

Rapport de la 20^e session de la Commission des thons de l’océan Indien

La Réunion, France, 23-27 mai 2016

DISTRIBUTION :

Participants à la session
Membres de la Commission
Autres États et organisations internationales intéressés
Département des pêches de l’OAA
Fonctionnaires régionaux des pêches de l’OAA

RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE

CTOI 2016. Rapport de la 20^e session de la Commission des thons de l’océan Indien. La Réunion, France, 23-27 avril 2016. *IOTC–2016–S20–R[F]*, 157 pp

Les appellations employées dans cette publication (et ses listes) et la présentation des données qui y figurent n’impliquent de la part de la Commission des thons de l’océan Indien (CTOI) ou de l’Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou de développement des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Ce document est couvert par le droit d’auteur. Le droit de citation est accordé dans un contexte d’études, de recherche, d’informations par la presse, de critique ou de revue. Des passages, tableaux ou diagrammes peuvent être utilisés dans ce contexte tant que la source est citée. De larges extraits de ce document ne peuvent être reproduits sans l’accord écrit préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.

La Commission des thons de l’océan Indien a préparé et compilé avec soin les informations et données présentées dans ce document. Néanmoins, la Commission des thons de l’océan Indien, ses employés et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de toute perte, dommage, blessure, dépense causés à une personne en conséquence de la consultation ou de l’utilisation des informations et données présentées dans cette publication, dans les limites de la loi.

Contact :

Commission des thons de l’océan Indien
Le Chantier Mall
PO Box 1011
Victoria, Mahé, Seychelles
Tél. : +248 4225 494
Fax : +248 4224 364
Courriel : secretariat@iotc.org
Site Web : <http://www.iotc.org>

ACRONYMES

B _{PME}	Biomasse qui produit la PME
CdA	Comité d'application de la CTOI
CNCP	Partie coopérante non contractante (de la CTOI)
CNUDM	Convention des Nations unies sur le droit de la mer
COI	Commission de l'océan Indien
CP	Parties contractantes
CPAF	Comité permanent d'administration et des finances (de la CTOI)
CPC	Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes
CS	Comité scientifique (de la CTOI)
CTCA	Comité technique sur les critères d'allocation (de la CTOI)
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
DCP	Dispositif de concentration de poissons
DCPA	Dispositif de concentration de poissons ancré
DCPD	Dispositif de concentration de poissons dérivant
ESG	Évaluation de la stratégie de gestion
FAO	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO
F _{PME}	Mortalité par pêche à la PME
FPR	Fonds de participation aux réunions (de la CTOI)
GTEPA	Groupe de travail sur l'environnement et les prises accessoires (de la CTOI)
GTM	Groupe de travail sur les méthodes (de la CTOI)
GTTT	Groupe de travail sur les thons tropicaux (de la CTOI)
GTTTm	Groupe de travail sur les thons tempérés (de la CTOI)
HCR	Règle d'exploitation (<i>Harvest Control Rule</i>)
ICRU	Amélioration du recouvrement des dépenses (<i>Improved Cost Recovery Uplift</i>)
INN	Illicite, non déclarée, non réglementée
ISSF	<i>International Seafood Sustainability Foundation</i>
LSTLV	Grand palangrier thonier
MCG	Mesure de conservation et de gestion (de la CTOI : Résolutions et Recommandations)
MSC	<i>Marine Stewardship Council</i>
OIG	Bureau de l'inspecteur général
ONG	Organisation non-gouvernementale
OPRT	<i>Organisation for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries</i>
ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches
PEW	<i>PEW Charitable Trust</i>
PRC	Point de référence-cible
PRL	Point de référence-limite
SB _{PME}	Biomasse du stock reproducteur qui produit la PME
SIOFA	<i>Southern Indian Ocean Fisheries Agreement</i>
SSN	Système de surveillance des navires
SWIOFC	<i>Southwest Indian Ocean Fisheries Commission</i>
TOM	Territoires d'outre-mer
WWF	Fonds mondial pour la nature
ZEE	Zone économique exclusive

PARTIES CONTRACTANTES DE LA COMMISSION DES THONS DE L’OCÉAN INDIEN
TRENTE-DEUX (32) AU 27 MAI 2016

AUSTRALIE
AFRIQUE DU SUD, RÉPUBLIQUE D’
BELIZE (son retrait prendra effet le 31 décembre 2016)
CHINE
COMORES
CORÉE, RÉPUBLIQUE DE
ÉRYTHRÉE
FRANCE (TERRITOIRES)
GUINÉE (son retrait prendra effet le 31 décembre 2017)
INDE
INDONÉSIE
IRAN, RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’
JAPON
KENYA
MADAGASCAR
MALAISIE
MALDIVES
MAURICE
MOZAMBIQUE
OMAN
PAKISTAN
PHILIPPINES
ROYAUME UNI (TERRITOIRES)
SEYCHELLES
SIERRA LEONE
SOMALIE
SOUDAN
SRI LANKA
TANZANIE
THAÏLANDE
UNION EUROPÉENNE
YÉMEN

PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES
QUATRE (4) AU 27 MAI 2016

BANGLADESH
DJIBOUTI
LIBÉRIA
SÉNÉGAL

SOMMAIRE

Résumé exécutif.....	8
1 Ouverture de la session.....	9
2 Lettres de créances.....	9
3 Admission des observateurs	9
4 Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session	10
5 Progrès sur la mise en œuvre des décisions de la Commission en 2015 (S19)	10
6 Rapport de la 18 ^e session du Comité scientifique (CS18)	10
6.1 État des stocks.....	11
6.1.1 Albacore.....	11
6.1.2 Listao.....	11
6.1.3 Patudo	11
6.1.4 Germon.....	11
6.1.5 Espadon.....	11
6.1.6 Autres porte-épée	12
6.1.7 Thons néritiques.....	12
6.1.8 Requins.....	12
6.2 Commentaires généraux et examen des autres recommandations faites par le Comité scientifique en 2015.....	12
6.2.1 Mécanisme régional d'observateurs	12
6.2.2 Présidents et vice-présidents	12
7 Rapport de la 3 ^e session du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA03)	13
8 Rapport de la 13 ^e session du Comité d'application	13
8.1 Synthèse sur le niveau d'application.....	13
8.2 Rapports d'application	13
8.3 Examen de l'état d'application de chaque CPC concernant les mesures de conservation et de gestion de la CTOI	14
8.4 Délibérations concernant la Résolution 11/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI.....	14
8.4.1 Liste des navires INN de la CTOI –examen pour 2015	14
8.4.2 Liste provisoire des navires INN.....	16
8.4.3 Discussion générale.....	17
8.5 Examen des progrès réalisés dans l'élaboration d'une proposition de Mécanisme CTOI d'arraisonnement et d'inspection en haute mer	17
8.6 Proposition d'étude de faisabilité sur le renforcement de la mesure sur le système de surveillance des navires de la CTOI.....	17
8.7 Candidatures au statut de partie coopérante non contractante	17
8.7.1 Liberia	17
8.7.2 Djibouti	17
8.7.3 Panama	18
8.7.4 Sénégal.....	18
8.7.5 Bangladesh.....	18
8.7.6 Remarques générales sur les candidatures au statut de CNCP.....	18
9 Rapport de la 13 ^e session du Comité permanent d'administration et des finances (CPAF)	18
9.1 Contributions des membres.....	19
9.2 Programme de travail et budgets prévisionnels	19
9.3 Discussion concernant la FAO.....	19
10 Candidatures à l'adhésion en vertu de l'Article IV.2 de l'Accord, et à l'acquisition du statut de partie coopérante non contractante (CNCP)	22
11 Programme de travail et budget de la Commission pour la prochaine période fiscale.....	22
12 Évaluation des performances de la CTOI.....	22
12.1 Informations sur les progrès concernant les recommandations du premier comité d'évaluation des performances (Résolution 09/01 <i>sur les suites à donner à l'évaluation des performances</i>)	22
12.2 Rapport du 2 ^e Comité d'évaluation des performances de la CTOI.....	22

13	Proposition d'amendements du Règlement intérieur (2014) et du Règlement financier (1999) de la Commission	23
14	Informations sur le processus CTOI d'évaluation de la stratégie de gestion.....	23
14.1	Résultats du 3 ^e Dialogue sur les procédures de gestion	23
15	Mesures de conservation et de gestion	24
15.1	Mesures de conservation et de gestion actuelles requérant une action de la Commission en 2016.....	24
15.2	Examen des objections reçues au titre de l'article IX.5 de l'Accord CTOI.....	24
15.3	Propositions de mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission	24
15.3.1	Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien.....	24
15.3.2	Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI.....	25
15.3.3	Sur les suites à donner à la 2 ^e évaluation des performances	25
15.3.4	Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI	25
15.3.5	Sur les navires sans nationalité	25
15.3.6	Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI	25
15.3.7	Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons	25
15.3.8	Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche	26
15.3.9	Concernant la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion	26
15.3.10	Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	26
15.3.11	Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.....	26
15.3.12	Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG).....	26
15.4	Proposition de mesures de conservation et de gestion non adoptées par la Commission	26
15.4.1	Sur la conservation et la gestion des thons néritiques dans la zone de compétence de la CTOI	26
15.4.2	Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI.....	27
15.4.3	Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI.....	27
15.4.4	Transbordements dans la zone de compétence de la CTOI par les grands palangriers thoniers et les navires transporteurs	27
15.4.5	Limitation de la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.....	27
15.4.6	Sur la limitation de l'utilisation des navires ravitailleurs.....	27
15.4.7	Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et la conception de meilleurs DCP pour réduire le maillage des espèces non-cibles.....	27
15.4.8	Sur la conservation et la gestion des espèces CTOI.....	27
16	Autres questions	28
16.1	Coopération avec d'autres organisations et institutions.....	28
16.1.1	Projet de protocole d'entente entre la CTOI et la CMS	28
16.1.2	Projet de protocole d'entente entre la CTOI et l'OFCE	28
16.2	Projet Zones au-delà des juridictions nationales (ZADJN).....	29
16.3	Déclaration de l'Indonésie sur la zone de compétence de la CTOI	29
16.4	Dates et lieux des 21 ^e et 22 ^e sessions de la Commission et de celles des organes subsidiaires de la Commission en 2017 et 2018.....	29
16.4.1	21 ^e session de la Commission des thons de l'océan Indien et de ses organes subsidiaires : accueil	29
16.4.2	22 ^e session de la Commission des thons de l'océan Indien et de ses organes subsidiaires : accueil	29
16.4.3	Calendrier des réunions de la CTOI.....	29
17	Revue de la proposition de rapport et adoption du rapport de la 20 ^e session de la Commission	29
	Appendice I Liste des participants	30

Appendice II Discours d’ouverture.....	35
Appendice III Ordre du jour de la Vingtième session de la Commission des thons de l’océan Indien	43
Appendice IV Liste des documents	45
Appendice V Déclarations de Maurice, du Royaume-Uni(TOM), de la France(TOM) et de l’Indonésie sur des questions de souveraineté	48
Appendice VI Recommandations de la 18 ^e session du Comité scientifique (23-27 novembre 2015) à la Commission	53
Appendice VII Résumé de l’état des stocks des espèces sous mandat de la CTOI : 2015	62
Appendice VIII 2016-2017 : Présidents et vice-présidents de la Commission et de ses organes subsidiaires, et leurs mandats.....	68
Appendice IXa Recommandations de la 13 ^e session du Comité d’application (16-18 mai 2016) à la Commission	69
Appendice IXb Proposition de TdR pour un documents d’options de la CTOI sur le renforcement du SSN	72
Appendice X Capacité de pêche de référence et plan de développement des flottes.....	73
Appendice XIa Liste des navires INN de la CTOI (mai 2016).....	77
Appendice XIb Liste provisoire des navires INN de la CTOI (mai 2016)	80
Appendice XIc Déclaration du Royaume-Uni(TOM) concernant la pêche illicite, non déclarée, non réglementée	82
Appendice XII Recommandations de la 13 ^e session du Comité d’administration et des finances (19-20 mai 2016) à la Commission	83
Appendice XIII Budget pour 2017 et budget indicatif pour 2018 (en US\$).....	85
Appendice XIV Barème des contributions pour 2017	86
Appendice XIVb Déclaration de la République islamique d’Iran	87
Appendice XV 2016 : Informations sur les progrès concernant la résolution 09/01 - sur les suites à donner à l’évaluation des performances	88
Appendice XVI Résolution 16/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d’albacore de l’océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI.....	106
Appendice XVII Résolution 16/02 Sur des règles d’exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI.....	108
Appendice XVIII Résolution 16/03 Sur les suites à donner à la Deuxième évaluation des performances.....	113
Appendice XIX Résolution 16/04 Sur la mise en œuvre d’un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d’observateurs de la CTOI.....	126
Appendice XX Résolution 16/05 Sur les navires sans nationalité.....	130
Appendice XXI Résolution 16/06 Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI	131
Appendice XXII Résolution 16/07 Sur l’utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons	133
Appendice XXIII Résolution 16/08 Sur l’interdiction de l’utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche	134
Appendice XXIV Résolution 16/09 Concernant la création d’un Comité technique sur le dialogue sur les procédures de gestion.....	135
Appendice XXV Résolution 16/10 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes.....	137
Appendice XXVI Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l’État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	139
Appendice XXVII Résolution 16/12 Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG).....	154
Appendice XXVIII Calendrier des réunions des organes subsidiaires pour 2017 (et provisoire pour 2018).....	157

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La Vingtième session de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue à La Réunion, France, du 23 au 27 mai 2016, sous la présidence du Dr Ahmed Al-Mazrouai (Oman). Un total de 178 personnes ont participé à la session, soit 135 délégués provenant de 26 parties contractantes (membres) de la Commission, 6 délégués de 4 parties coopérantes non contractantes, 32 délégués de 12 observateurs (dont 9 experts invités) et 5 représentants de la FAO.

La Commission a adopté la Liste des navires INN de la CTOI comme présentée dans l'[Appendice XIa](#) (paragraphe 57).

La Commission a accordé le statut de partie coopérante non contractante jusqu'à la fin de la 21^e session en 2017 au Bangladesh, à Djibouti, au Liberia et au Sénégal (paragraphe 64 à 77).

La Commission a adopté le budget et le barème des contributions pour 2017 et, de manière indicative, pour 2018, comme présentés dans les Appendices [XIII](#) et [XIVa](#), respectivement (paragraphe 105).

La Commission a adopté les 12 mesures de conservation et de gestion, toutes des résolutions, présentées ci-dessous :

- [Résolution 16/01](#) *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien*
- [Résolution 16/02](#) *Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI*
- [Résolution 16/03](#) *Sur les suites à donner à la 2^e évaluation des performances*
- [Résolution 16/04](#) *Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs*
- [Résolution 16/05](#) *Sur les navires sans nationalité*
- [Résolution 16/06](#) *Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI*
- [Résolution 16/07](#) *Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons*
- [Résolution 16/08](#) *Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche*
- [Résolution 16/09](#) *Concernant la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion de la CTOI*
- [Résolution 16/10](#) *Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI*
- [Résolution 16/11](#) *Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*
- [Résolution 16/12](#) *Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)*

1 OUVERTURE DE LA SESSION

1. La Vingtième session de la Commission des thons de l’océan Indien (CTOI) s’est tenue à La Réunion, France, du 23 au 27 mai 2016, sous la présidence du Dr Ahmed Al-Mazrouai (Oman). Un total de 177 personnes ont participé à la session, soit 135 délégués provenant de 26 parties contractantes (membres) de la Commission, 6 délégués de 4 parties coopérantes non contractantes, 31 délégués de 9 observateurs de la Commission (dont 9 experts invités) et 5 représentants de la FAO. La liste des participants est fournie en [Appendice I](#).
2. Au nom de l’Union européenne, M. Stéphane Depypere, Directeur des affaires internationales et des marchés, DG Mare, Commission Européenne, Mme Costes, vice-présidente du Conseil régional de La Réunion, et M. Sorain, préfet de La Réunion, ont prononcé les discours d’ouverture ([Appendice II](#)), ont accueilli les participants à La Réunion et ont déclaré la Vingtième session de la CTOI ouverte. Le président de la CTOI, le Dr Ahmed Al-Mazrouai (Oman) a accueilli les participants à la réunion ([Appendice II](#)).
3. M. Arni Mathiesen, Assistant directeur général du département des pêches de l’Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), a présenté des remarques liminaires ([Appendice II](#)).

2 LETTRES DE CRÉANCES

4. La Commission a **NOTÉ** le document IOTC-2016-S20-03b qui fournit à la Commission l’occasion d’examiner les « Lettre de créances » reçues par le Secrétaire exécutif de la CTOI pour la 20^e session de la Commission, conformément au Règlement intérieur de la CTOI (2014).
5. La Commission a **NOTÉ** la déclaration de Maurice et la déclaration en réponse du Royaume-Uni(TOM) au sujet de la souveraineté, ainsi que la déclaration du Conseiller juridique de la FAO, en ligne avec la position du Secrétaire général des Nations unies, indiquant que ceci est une question bilatérale. Les déclarations suivantes, faites durant le déroulement des débats, sont fournies en [Appendice V](#).
6. Le Conseiller juridique de la FAO, au nom du Secrétariat de la FAO, a également déclaré que Maurice et le Royaume-Uni(TOM) sont tous deux membres de la CTOI au titre des instruments d’acceptation de l’Accord CTOI déposés auprès du Directeur général de la FAO, respectivement en 1994 et 1997, qui ne contient aucune correction, restriction ou réserve concernant cette question. Le Conseiller juridique de la FAO, a indiqué que Maurice et le Royaume-Uni(TOM), dans la mesure du possible, ne devraient pas soulever cette question dans ce forum et devraient éviter de perturber les discussions techniques, dans la mesure où la CTOI n’est pas un forum approprié pour discuter de questions de souveraineté.

3 ADMISSION DES OBSERVATEURS

7. La Commission a **RAPPELÉ** sa décision prise en 2012 indiquant que les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires devraient être ouvertes à la participation d’observateurs des organisations ayant assisté aux précédentes sessions de la Commission. Les candidatures des nouveaux observateurs doivent toujours suivre la procédure détaillée dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014).
8. Conformément à l’Article VII de l’Accord portant création de la CTOI, la Commission a admis les observateurs suivants, en vertu de l’Article XIV du Règlement intérieur de la CTOI (2014) :
 - a) Article XIV.2 : « *Les membres et membres associés de l’Organisation qui ne font pas partie de la Commission sont, sur leur demande, invités à se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission.* »
 - i. Fédération de Russie,
 - ii. États-Unis d’Amérique,
 - b) Article XIV.4 : « *La Commission peut inviter, sur leur demande, des organisations inter-gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d’activité à suivre telle ou telle de ses réunions qu’elle aura spécifiquement indiquée.* »
 - i. Commission de l’océan Indien (COI),
 - ii. Southwest Indian Ocean Fisheries Commission (SWIOFC)
 - c) Article XIV.5 : « *La Commission peut inviter, sur leur demande, des organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d’activité à suivre telle ou telle de ses réunions qu’elle aura spécifiquement indiquée. La liste des ONG souhaitant être invitées est soumise, par le Secrétaire, aux membres de la Commission. Si l’un des membres de la Commission formule une objection en indiquant ses raisons par écrit dans un délai de 30 jours, la question est soumise à décision de la Commission par procédure écrite.* »

- i. *Greenpeace International* (GI),
- ii. *International Pole and Line Foundation* (IPNLF)
- iii. *International Seafood Sustainability Foundation* (ISSF),
- iv. *Marine Stewardship Council* (MSC),
- v. *Organisation for the promotion of responsible tuna fisheries* (OPRT)
- vi. *PEW Charitable Trusts* (PEW)
- vii. *Stop Illegal Fishing*
- viii. *The Earth Institute*
- ix. *US-Japan Research Institute*
- x. Le Fonds mondial pour la nature (WWF).

Experts invités

- d) Article XIV.9 : « *La Commission peut inviter, à titre individuel, des consultants et des experts à assister aux réunions ou à participer aux travaux de la Commission, du Comité scientifique et des autres organes subsidiaires de la Commission.* »
 - i. Taïwan, province de Chine.

4 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION

9. La Commission A **ADOPTÉ** l'ordre du jour tel que fourni à l'[Appendice III](#). Les documents présentés à la Commission sont énumérés à l'[Appendice IV](#).
10. La Commission A **NOTÉ** la première déclaration de la République de Maurice et les déclarations en réponse du Royaume-Uni(TOM) et de la France(TOM), fournies en [Appendice V](#).

5 PROGRÈS SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION EN 2015 (S19)

11. La Commission A **PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-S20-04 qui présente une mise à jour sur chacune des décisions de la Commission en 2015, pour action par les CPC ou le Secrétariat de la CTOI durant la période d'intersessions.

6 RAPPORT DE LA 18^E SESSION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE (CS18)

12. La Commission A **PRIS CONNAISSANCE** du rapport de la 18^e session du Comité scientifique (IOTC-2015-SC18-R), qui a été présenté par le Président du CS, le Dr Hilario Murua (Union européenne). Soixante-et-onze personnes ont participé à la 20^e session (62 en 2014), dont 51 délégués (53 en 2014) provenant de 18 parties contractantes (22 en 2014), 3 délégués de 2 parties coopérantes non contractantes (aucun en 2014) et 17 observateurs dont 2 experts invités (11 observateurs en 2014).
13. La Commission A **ÉTUDIÉ** la liste des recommandations faites par le CS18 ([Appendice VI](#)) dans son rapport 2015 (IOTC-2015-SC18-R) qui concernent directement la Commission. La Commission A **APPROUVÉ** et a fait sienne la liste des recommandations, tout en tenant compte des questions abordées dans ce rapport (S20) et incorporées dans les mesures de conservation et de gestion adoptées durant la session et comme adoptées pour mise en œuvre comme détaillé dans le programme de travail et le budget annuels approuvés.
14. La Commission A **NOTÉ** des améliorations mineures du volume de statistiques des pêches disponibles pour le CS et ses groupes de travail en 2015, mais a réitéré ses préoccupations quant au manque de données halieutiques pour certains engins et certaines flottes pour les espèces-cibles et accessoires. En particulier, de nombreuses statistiques des pêches sont manquantes ou incomplètes pour certaines pêcheries industrielles et artisanales.
15. La Commission A **NOTÉ** le travail considérable en cours pour élaborer des procédures de gestion et des stratégies d'exploitation pour les stocks de la CTOI et **DEMANDE** au CS d'élaborer un plan de travail reflétant les éléments-clés à convenir et à élaborer, y compris les rôles et responsabilités de la Commission, du Comité scientifique, du Comité d'application et des autres organes subsidiaires, et incluant des points de décision sur ces éléments, pour la Commission.
16. La Commission A **NOTÉ** les progrès accomplis dans l'élaboration de stratégies d'exploitation pour les principaux stocks, y compris l'adoption de points de référence-limites et -cibles pour un certain nombre de stocks, et **DEMANDE** que le CS fournisse, à la 21^e session de la CTOI, un avis sur la faisabilité de la détermination de l'état des stocks par rapport aux points de référence-limites convenus.

6.1 État des stocks

17. La Commission A **PRIS CONNAISSANCE** de l'état des stocks et des avis de gestion les plus récents pour chacune des espèces sous mandat de la CTOI, ainsi que pour sept espèces/groupes de requins directement impactés par les navires pêchant les thons et les espèces apparentées, dont un résumé est proposé dans le Tableau d'état des stocks en [Appendice VII](#).

6.1.1 Albacore

18. La Commission A **NOTÉ** que, sur la base de l'évaluation effectuée en 2015, la biomasse du stock d'albacore est inférieure au niveau qui maintiendrait la PME et que la mortalité par pêche est au-dessus du niveau qui produirait la PME. Ainsi, au vu des informations disponibles en 2015, le stock d'albacore est déterminé comme étant surexploité et soumis à la surpêche.
19. La Commission A **NOTÉ** qu'il existe un risque très élevé de continuer à dépasser le point de référence de la biomasse basé sur la PME si les captures augmentent encore ou sont maintenues aux niveaux actuels (2014) jusqu'en 2017 (>99% de risque que $SB_{2017} < SB_{PME}$), et de même il existe un risque très élevé que $F_{2017} > F_{PME}$ ($\approx 100\%$). Les probabilités modélisées que le stock atteigne des niveaux compatibles avec l'objectif de gestion actuel de la Commission (par exemple $SB > SB_{PME}$) sont de 50% pour des prises futures constantes à 80% des niveaux de capture actuels d'ici 2024.
20. La Commission A **NOTÉ** l'avis de gestion suivant fourni par le CS : « *Les projections montrent que les niveaux actuel de captures exacerberaient le déclin du stock, à court terme. Le modèle fournit une probabilité que le stock atteigne des niveaux correspondant aux points de référence-cibles provisoires ($SB > SB_{PME}$ et $F < F_{PME}$) en 2024 de 50% pour des captures constantes à 80% des niveaux de captures de 2014. Si la Commission souhaite que le stock récupère, avec une probabilité de 50%, à un niveau supérieur aux points de référence-cibles provisoires d'ici 2024, le Comité scientifique recommande que les captures soient réduites de 20% par rapport aux niveaux actuels.* »
21. La Commission A **NOTÉ** les préoccupations au sujet de l'état de l'albacore et A **CONVENU** que des mesures de gestion doivent être prises d'urgence pour réduire la pression de pêche sur le stock. La Commission a également **DISCUTÉ** la possibilité d'une mise à jour à l'évaluation des stocks d'albacore en 2016 pour suivre de près l'état du stock.
22. La Commission A **NOTÉ** l'avis du président du CS qui a indiqué qu'il serait prématuré de conduire une autre évaluation de l'albacore en 2016.

6.1.2 Listao

23. La Commission A **NOTÉ** qu'aucune nouvelle évaluation n'a été réalisée en 2015 et que, par conséquent, la situation du stock est considérée comme déterminée en 2014, c'est-à-dire que la mortalité par pêche actuelle est inférieure à celle qui produirait la PME (le stock n'est **pas soumis à la surpêche**) et que la taille de la biomasse reproductrice est considérée comme supérieure à celle produisant la PME (le stock n'est **pas surexploité**).

6.1.3 Patudo

24. La Commission A **NOTÉ** qu'aucune nouvelle évaluation du stock de patudo n'a été effectuée en 2014 et 2015, de sorte que l'état du stock est déterminé sur la base de l'évaluation de 2013 et d'autres indicateurs présentés en 2015. Sur la base des informations disponibles en 2015, Le stock de patudo est déterminé comme **non surexploité** et **non soumis à la surpêche**. La Commission A **NOTÉ** en outre que, si les captures restent inférieures aux niveaux estimés de la PME, des mesures de gestion immédiate ne sont pas nécessaires.

6.1.4 Germon

25. La Commission A **NOTÉ** qu'aucune nouvelle évaluation n'a été réalisée depuis 2014, date à laquelle il a été constaté que le stock n'était **pas surexploité** et ne faisait **pas l'objet d'une surpêche**, bien que l'incertitude considérable dans les évaluations réalisées ait conduit le Comité scientifique à recommander de faire preuve de prudence et de réduire la mortalité par pêche ou de plafonner les niveaux de captures totales.

6.1.5 Espadon

26. La Commission A **NOTÉ** qu'aucune nouvelle évaluation de stock n'a été effectuée pour l'espadon en 2014 et 2015 et l'état du stock est donc déterminé sur la base de l'évaluation de 2013 et d'autres indicateurs présentés en 2015. Sur la base des informations disponibles en 2015, le stock d'espadon est déterminé comme n'étant **pas**

surexploité et pas sujet à la surpêche. La Commission **A NOTÉ** en outre que, si les captures restent inférieures aux niveaux de estimés de la PME, il n'est pas nécessaire de prendre immédiatement des mesures de gestion.

27. La Commission **A NOTÉ** également que, si l'espadon dans le sud-ouest de l'océan Indien est considéré comme un stock distinct, les évaluations effectuées indiquent que ce stock ne serait **pas soumis à la surpêche**, mais **surexploité**.

6.1.6 *Autres porte-épée*

28. La Commission **A NOTÉ** la nouvelle évaluation du marlin rayé réalisée en 2015, qui indique que le stock a fait l'objet d'une surpêche pendant quelques années et que, par conséquent, la biomasse du stock est bien en dessous du niveau de B_{PME} et montre des signes de reconstruction lente, malgré la tendance à la baisse de l'effort, et que, par conséquent, le stock a été déterminé comme restant **surexploité et sujet à la surpêche**.
29. Aucune nouvelle évaluation n'a été effectuée pour le marlin bleu, qui reste classé comme **surexploité** mais **non soumis à la surpêche**. Le marlin noir et le voilier indo-pacifique sont supposés être **soumis à la surpêche**, mais **pas encore surexploités**.

6.1.7 *Thons néritiques*

30. La Commission **A NOTÉ** qu'il y a eu de nouvelles évaluations de trois stocks de thons néritiques. L'évaluation du thon mignon indique une très forte probabilité que le stock sera surexploité et soumis à une surpêche en 2016 et elle **A NOTÉ** également la recommandation du Comité scientifique de réduire les prises de 30%. Le thazard rayé a été déterminé comme **surexploité et soumis à la surpêche**. La thonine est considérée comme n'étant **pas surexploitée et pas soumise à la surpêche**, mais la Commission a également noté la conclusion du Comité scientifique selon laquelle, si les captures actuelles sont maintenues, il est très probable que le stock passera en dessous du niveau de la PME et que les prises dépasseront les niveaux de la PME.

6.1.8 *Requins*

31. La Commission **A NOTÉ** l'état des statistiques sur les captures pour les principales espèces de requins, par principales pêcheries (engins), et **S'EST DÉCLARÉE PRÉOCCUPÉE** par le manque d'informations fournies par les CPC sur les captures totales, les rejets, les prises-et-effort et les tailles des requins pour la base de données de la CTOI, en dépit de leur statut de déclaration obligatoire.
32. La Commission a fortement **ENCOURAGÉ** les CPC à respecter les exigences de données de la CTOI, comme demandé par les résolutions 15/01 et 15/02, compte tenu des lacunes dans les informations disponibles dans la base de données de la CTOI et de l'importance des données halieutiques de base pour l'évaluation de l'état des stocks et pour la fourniture d'avis de gestion robustes.

6.2 **Commentaires généraux et examen des autres recommandations faites par le Comité scientifique en 2015**

6.2.1 *Mécanisme régional d'observateurs*

33. La Commission **A NOTÉ** avec préoccupation le faible niveau de déclaration au Secrétariat de la CTOI des rapports de marée des observateurs et de la liste des observateurs accrédités depuis le début du MRO en juillet 2010. La Commission **A NOTÉ** que des activités de renforcement des capacités continuent d'être prises en charge via le budget annuel de la Commission, pour améliorer la mise en œuvre par les CPC des programmes d'observateurs pour leurs flottes et les déclarations au Secrétariat de la CTOI, conformément aux dispositions contenues dans la Résolution 11/04 *Sur un Mécanisme régional d'observateurs*.
34. La Commission **A NOTÉ** que la proposition de MCG IOTC-2016-S20-PropH fournira des éléments de discussion pour ce point de l'ordre du jour, et propose la mise en œuvre d'un projet pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI.

6.2.2 *Présidents et vice-présidents*

35. La Commission **A NOTÉ** les présidents et vice-présidents réélus ou nouvellement élus de chacun des groupes de travail et du CS de la CTOI, mentionnés à l'[Appendice VIII](#).

7 RAPPORT DE LA 3^E SESSION DU COMITÉ TECHNIQUE SUR LES CRITÈRES D'ALLOCATION (CTCA03)

36. La Commission A **PRIS CONNAISSANCE** du rapport de la Troisième session du Comité technique sur les critères d'allocation (document IOTC-2016-TCAC03-R), présenté par le président de la Commission, M. Ahmed Al-Mazouri (Oman). La réunion a eu lieu à Kish Island, R.I. d'Iran, du 21 au 23 février 2016, sous la direction d'un président indépendant, M. Don MacKay. Un total de 59 personnes ont assisté à la session (82 en 2013), dont 52 (69 en 2013) délégués de 21 (23 en 2013) parties contractantes (membres) de la Commission, 1 délégué d'une partie coopérante non contractante (1 en 2013) et 4 délégués (9 en 2013) de 4 (5 en 2013) observateurs et 2 experts invités (3 en 2013).
37. La Commission A **NOTÉ** les recommandations du CTCA03, fournies en Appendice IX du rapport du CTCA03 et A **REMERCIÉ** l'Afrique du sud pour son offre généreuse d'accueillir la 4^e session du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA04) en 2017. Les dates et lieux de la réunion seront confirmés et communiqués par le Secrétariat de la CTOI à une date ultérieure.

8 RAPPORT DE LA 13^E SESSION DU COMITÉ D'APPLICATION

38. La Commission A **PRIS CONNAISSANCE** du rapport de la 13^e session du Comité d'application (CdA, document IOTC-2016-CoC13-R), présenté par le Secrétariat de la CTOI, en l'absence du président et du vice-président du CdA. Un total de 64 personnes ont assisté à la session, dont 54 délégués de 24 parties contractantes (membres) de la Commission, 4 délégués de 2 des 4 parties coopérantes non contractantes et 10 délégués des 6 observateurs (dont 3 experts invités).
39. La Commission A **NOTÉ** les déclarations de la République de Maurice et les déclaration en retour du Royaume-Uni(TOM) et de la France(TOM), fournies en [Appendice V](#).
40. La Commission A **PRIS CONNAISSANCE** de la liste de recommandations émises par le CdA13 ([Appendice IX](#)) dans son rapport 2016 (IOTC-2016-CoC13-R), qui ont trait spécifiquement à la Commission. La Commission A **APPROUVÉ** et fait sienne la liste des recommandations, tout en tenant compte des questions abordées dans ce rapport (S20) et incorporées dans les mesures de conservation et de gestion adoptées durant cette session, comme décrit dans le budget et le programme de travail annuels approuvés.

8.1 Synthèse sur le niveau d'application

41. La Commission A **NOTÉ** qu'il n'y a pas eu d'amélioration continue des niveaux d'application de certaines CPC en 2015, et que de nombreuses CPC ne remplissent toujours pas leurs obligations en termes de soumission d'informations au titre des diverses mesures de conservation et de gestion, en particulier en ce qui concerne les statistiques obligatoires. Certaines informations requises sont importantes non seulement pour garantir l'exhaustivité des jeux de données, mais également pour permettre au Comité d'application d'évaluer correctement le niveau d'application des CPC quant aux MCG concernant la surveillance des captures et de la capacité des flottes pêchant activement des thons et des espèces apparentées sous son mandat.

8.2 Rapports d'application

42. La Commission A **NOTÉ** qu'il y avait peu de changement dans le niveau global d'application des exigences de fournir des statistiques obligatoires pour les espèces de la CTOI (Résolutions 15/02) et pour la soumission des statistiques obligatoires sur les requins (Résolution 05/05). La Commission a noté en outre la diminution du niveau de mise en œuvre du programme régional d'observateurs (Résolution 11/04).
43. La Commission A **EXPRIMÉ** son inquiétude que toutes les CPC qui avaient soumis leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour 2015 ne disposaient pas de représentants ou de personnes compétentes disponibles pour permettre au CdA d'examiner leur statut de conformité nationale respectif. En raison de l'agenda chargé et du calendrier serré de la session plénière, il n'a pas été possible d'évaluer ces rapports au cours de la réunion annuelle de cette année, ce qui est particulièrement préoccupant compte-tenu de la gravité de certaines des lacunes de ces CPC.
44. La Commission A **NOTÉ** que, concernant certaines questions soulevées dans le cadre du Comité d'application au sujet du rapport d'application mauricien, Maurice a expliqué être conforme à la plupart des questions, à l'exception de quelques-unes pour lesquelles des mesures correctives étaient en cours.
45. La Commission A **PRESSÉ** les CPC (Érythrée, Guinée, Sierra Leone, Soudan, Yémen et Djibouti) qui n'ont pas soumis leur rapport national de mise en œuvre pour 2015 de le faire dans les 30 jours suivant la fin de la réunion

de la CTOI. Le président du CdA, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, suivra cette question avec les CPC concernées afin de s'assurer que leur rapport national de mise en œuvre soit soumis pour publication sur le site de la CTOI et informera les CPC de la réception de chaque rapport, au cours de la réunion de la Commission, le cas échéant, et par le biais d'une circulaire de la CTOI.

46. La Commission **A RAPPELÉ** aux CPC leurs obligations, au titre de l'Article X.2 de l'Accord portant création de la CTOI, de soumettre à la Commission un rapport national de mise en œuvre des actions prises pour rendre effectives les dispositions de l'Accord CTOI et pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

8.3 Examen de l'état d'application de chaque CPC concernant les mesures de conservation et de gestion de la CTOI

47. La Commission **A NOTÉ** que le nombre de CPC ayant réalisé des progrès en matière d'application depuis la dernière session était équivalent au nombre de CPC dont le niveau d'application a diminué durant cette période. L'élaboration des rapports d'application, basés sur les questionnaires d'application, et les discussions sur l'identification des domaines de non-application avaient pour objectif d'améliorer la compréhension et la mise en œuvre des MCG de la CTOI par toutes les CPC.
48. **NOTANT** que neuf CPC (parties contractantes : Belize, Érythrée, Guinée, Sierra Leone, Soudan, Vanuatu et Yémen ; CNCP : Bangladesh et Djibouti) n'étaient pas présentes à la réunion CdA13, la Commission **A SOULIGNÉ** que la participation de toutes les CPC à chaque réunion du CdA est essentielle pour garantir le fonctionnement efficace de la Commission.
49. La Commission **A CONVENU** que la « lettre de commentaires concernant les problèmes d'application » sera envoyée par le Président de la CTOI après la réunion de la Commission et fera part des préoccupations découlant de l'absence de la CPC concernée aux réunions de la CTOI. Les lettres mettront en avant les domaines de non-application, pour les CPC concernées.
50. La Commission **A NOTÉ** la présence des délégué d'Inde, du Bangladesh et de Djibouti à la 20^e session de la Commission et la soumission tardive du Rapport de mise en œuvre de l'Inde.

8.4 Délibérations concernant la Résolution 11/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI

8.4.1 Liste des navires INN de la CTOI –examen pour 2015

51. La Commission **A DÉCIDÉ** que les navires suivants resteront sur la Liste des navires INN dans la mesure où aucune nouvelle information n'a été fournie au CdA13 durant ses délibérations :

Nom du navire	Pavillon
• ANEKA 228	Inconnu
• ANEKA 228; KM.	Inconnu
• CHI TONG	Inconnu
• FU HSIANG FA 18	Inconnu
• FU HSIANG FA NO. 01	Inconnu
• FU HSIANG FA NO. 02	Inconnu
• FU HSIANG FA NO. 06	Inconnu
• FU HSIANG FA NO. 08	Inconnu
• FU HSIANG FA NO. 09	Inconnu
• FU HSIANG FA NO. 11	Inconnu
• FU HSIANG FA NO. 13	Inconnu
• FU HSIANG FA NO. 17	Inconnu
• FU HSIANG FA NO. 20	Inconnu

• FU HSIANG FA NO. 21	Inconnu
• FU HSIANG FA NO. 211	Inconnu
• FU HSIANG FA NO. 23	Inconnu
• FU HSIANG FA NO. 26	Inconnu
• FU HSIANG FA NO. 30	Inconnu
• FULL RICH	Inconnu
• GUNUAR MELYAN 21	Inconnu
• HOOM XIANG 101	Inconnu
• HOOM XIANG 103	Inconnu
• HOOM XIANG 105	Inconnu
• HOOM XIANG II	Inconnu
• KIM SENG DENG 3	Bolivie
• KUANG HSING 127	Inconnu
• KUANG HSING 196	Inconnu
• KUNLUN (TAISHAN)	Guinée équatoriale
• MAAN YIH HSING	Inconnu
• OCEAN LION	Inconnu
• SAMUDERA PERKASA 11	Inconnu
• SAMUDRA PERKASA 12	Inconnu
• SHUEN SIANG	Inconnu
• SIN SHUN FA 6	Inconnu
• SIN SHUN FA 67	Inconnu
• SIN SHUN FA 8	Inconnu
• SIN SHUN FA 9	Inconnu
• SONGHUA	Inconnu
• SRI FU FA 168	Inconnu
• SRI FU FA 18	Inconnu
• SRI FU FA 188	Inconnu
• SRI FU FA 189	Inconnu
• SRI FU FA 286	Inconnu
• SRI FU FA 67	Inconnu
• SRI FU FA 888	Inconnu
• TIAN LUNG NO.12	Inconnu
• YI HONG 106	Bolivie
• YI HONG 116	Bolivie
• YI HONG 16	Inconnu
• YI HONG 3	Inconnu
• YI HONG 6	Bolivie

- YONGDING Guinée équatoriale
- YU FONG 168 Inconnu
- YU MAAN WON Inconnu

8.4.2 Liste provisoire des navires INN

52. La Commission A **DÉCIDÉ** de maintenir les navires suivants sur la Liste provisoire des navires INN, comme permis par le paragraphe 14 de la Résolution 11/03.

Nom du navire	Pavillon
• BENAI AH	Inde
• BOSIN	Inde
• CARMAL MATHA	Inde
• DIGNAMOL 1	Inde
• DIGNAMOL II	Inde
• GREESHMA 1	Inde
• KING JESUS	Inde
• ST MARY'S NO.1	Inde
• ST MARY'S NO.2	Inde
• BEO HINGIS	Inde
• JOSHVA	Inde
• JOSHVA NO.1	Inde
• SACRED HEART	Inde
• VACHANAM	Inde
• WISDOM	Inde
• Inconnu (NAHAM 4/DER HORNG 569)	Inconnu (OMAN /BELIZE)

53. La Commission A **EN OUTRE DÉCIDÉ** que chaque navire doit être considéré individuellement. Si aucune information n'est reçue par le Secrétariat pour tout navire individuel dans les 90 jours suivant la clôture de la 20^e session de la Commission, ce navire sera immédiatement placé sur la Liste des navires INN de la CTOI. Si des informations en provenance d'Inde sont reçues dans le délai de 90 jours, les procédures d'inscription en intersessions mentionnées dans la résolution 11/03 s'appliqueront à chaque navire, et les informations fournies par l'Inde devront clairement indiquer qu'elle a pris des mesures efficaces en réponse aux activités INN de chaque navire, de son propriétaire et de son capitaine, et a imposé des sanctions d'une sévérité adéquate.

54. En acceptant de maintenir les navires BENAI AH, BOSIN, CARMAL MATHA, DIGNAMOL 1, DIGNAMOL II, GREESHMA 1, KING JESUS, ST MARY'S NO.1 et ST MARY'S NO.2 sur la Liste INN provisoire pour une deuxième année, la Commission A **NOTÉ** que, en ce qui concerne ces neuf navires, une exception aux procédures spécifiées dans la Résolution 11/03 avait été faite et que cette exception ne constitue en aucun cas un précédent.

55. La Commission A **NOTÉ** que Maurice a déclaré qu'en ce qui concerne les activités illégales présumées dans les eaux de l'archipel des Chagos, toutes les déclarations auparavant faites par Maurice au cours de la réunion, concernant sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, s'appliquaient également.

56. La Commission A **NOTÉ** la déclaration faite par le Royaume-Uni(TOM), fournie en [Appendice XIc](#).

8.4.3 Discussion générale

57. La Commission A **ADOPTÉ** la Liste des navires INN de la CTOI comme présentée en [Appendice XIa](#) et la Liste provisoire des navires INN de la CTOI comme présentée en [Appendice XIb](#). Toutes les CPC devront prendre les mesures nécessaires concernant la Liste des navires INN conformément au paragraphe 16 de la Résolution 11/03.
58. Certaines CPC **ONT NOTÉ** que la Commission a été incohérente dans l'application des procédures prévues dans la résolution de la CTOI 11/03, pour le processus d'inscription INN. La Commission A **RAPPELÉ** aux États du pavillon leurs obligations en vertu de la Résolution 11/03 de fournir des informations en réponse à une proposition d'inscription INN.

8.5 Examen des progrès réalisés dans l'élaboration d'une proposition de Mécanisme CTOI d'arraisonnement et d'inspection en haute mer

59. La Commission A **NOTÉ** les progrès accomplis par le Groupe de travail informel pour élaborer une proposition de Mécanisme CTOI d'arraisonnement et d'inspection en haute mer.
60. Tout en **NOTANT** que certaines CPC ne considèrent pas ce travail comme une priorité, la Commission A **ENCOURAGÉ** les membres du Groupe de travail informel à continuer de tenir des discussions virtuelles au cours de la prochaine période d'intersessions (2016-2017) et à communiquer les résultats de ces travaux aux prochaines réunions du Comité d'application et de la Commission.

8.6 Proposition d'étude de faisabilité sur le renforcement de la mesure sur le système de surveillance des navires de la CTOI

61. Compte tenu des recommandations formulées par les premier et deuxième Comités d'évaluation des performances concernant la mise au point d'un système intégré de suivi et de contrôle, y compris le renforcement des outils de SCS existants, la Commission A **EXAMINÉ** une proposition d'étude de faisabilité sur les options possibles pour renforcer la mesure SCS de la CTOI. La Commission A **APPROUVÉ** les termes de référence présentés dans le document IOTC-2016-S20-Inf06 Rev_1 et qui sont fournis à l'[Appendice IXb](#).
62. La Commission A **CONVENU** que le Secrétariat cherchera des fonds extrabudgétaires pour engager un consultant indépendant pour mener l'étude et mettra à disposition les résultats de l'étude pour la prochaine réunion de la Commission.

8.7 Candidatures au statut de partie coopérante non contractante

63. La Commission A **RAPPELÉ** que la règle IX.2 du Règlement intérieur de la CTOI (2014), liée à l'article 1 de l'Appendice III, indique que :

« Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie coopérante non-contractante le sollicitera auprès du Secrétaire exécutif. Les demandes devront parvenir au Secrétaire exécutif au plus tard quatre-vingt dix (90) jours avant la Session annuelle de la Commission, pour pouvoir y être étudiées. » [26 janvier 2015]

8.7.1 Liberia

64. La Commission A **NOTÉ** la candidature du Liberia au statut de partie coopérante non contractante de la CTOI (document IOTC-2015-CoC12-CNCP01), qui a été reçue avant la date limite des 90 jours avant le début de la session (reçue le 08 février 2016).
65. La Commission A **ACCORDÉ** au Liberia le statut de partie coopérante non contractante de la CTOI jusqu'à la fin de la 21^e session en 2017, à condition que le Liberia participe aux réunions du CdA et de la Commission en 2017 et se limite exclusivement à des opérations de transbordement.

8.7.2 Djibouti

66. La Commission A **NOTÉ** la candidature de Djibouti au statut de partie coopérante non contractante de la CTOI (document IOTC-2015-CoC12-CNCP02), qui a été reçue avant la date limite des 90 jours avant le début de la session (reçue le 14 février 2016).
67. La Commission A **NOTÉ** que Djibouti n'était pas présent au CdA13 et n'a pas soumis toutes les données requises dans sa candidature au renouvellement de son statut de partie coopérante non contractante de la CTOI. La Commission A **ENCOURAGÉ** Djibouti à participer plus complètement aux travaux de la Commission.

68. La Commission **A ACCORDÉ** à Djibouti le statut de partie coopérante non contractante de la CTOI jusqu'à la fin de la 21^e session en 2017, sur la base de la participation de Djibouti aux réunions du CdA et de la Commission en 2017.

8.7.3 Panama

69. La Commission **A NOTÉ** la candidature du Panama au statut de partie coopérante non contractante de la CTOI (document IOTC-2015-CoC12-CNCP03), qui a été reçue avant la date limite des 90 jours avant le début de la session (reçue le 18 février 2016).
70. La Commission **A RAPPELÉ** sa décision indiquant que les candidatures au statut de CNCP ne seraient plus examinées à moins que l'État soumettant la candidature ne soit présent aux réunions du Comité d'application et de la Commission pour présenter sa candidature et répondre aux questions des CPC.
71. La Commission **A NOTÉ** l'absence du Panama à CdA13 et S20 et **A CONVENU** de ne pas accorder le statut de CNCP au Panama.

8.7.4 Sénégal

72. La Commission **A NOTÉ** la candidature du Sénégal au statut de partie coopérante non contractante de la CTOI (document IOTC-2016-CoC13-CNCP04), qui a été reçue avant la date limite des 90 jours avant le début de la session (le 18 février 2016).
73. La Commission **A NOTÉ** la présence du Sénégal à CdA13 et S20 et l'engagement continu du Sénégal à participer au processus de la CTOI.
74. La Commission **A ACCORDÉ** au Sénégal le statut de partie coopérante non contractante de la CTOI jusqu'à la fin de la 21^e session en 2017, sur la base de la participation du Sénégal aux réunions du CdA et de la Commission en 2017.

8.7.5 Bangladesh

75. La Commission **A NOTÉ** la candidature du Bangladesh au statut de partie coopérante non contractante (IOTC-2016-CoC13-CNCP05), qui a été reçue après la date limite des 90 jours avant le début de la session (le 22 février 2016).
76. La Commission **A NOTÉ** que le Bangladesh n'était pas présent au CdA13 et n'a pas soumis toutes les données requises dans sa candidature au renouvellement de son statut de partie coopérante non contractante de la CTOI. La Commission **A ENCOURAGÉ** le Bangladesh à participer plus complètement aux travaux de la Commission.
77. La Commission **A ACCORDÉ** au Bangladesh le statut de partie coopérante non contractante de la CTOI jusqu'à la fin de la 21^e session en 2017, sur la base de la participation du Bangladesh aux réunions du CdA et de la Commission en 2017.

8.7.6 Remarques générales sur les candidatures au statut de CNCP

78. Certaines CP **ONT NOTÉ** les difficultés pour certaines CNCP à participer aux travaux du CdA13 et que la Commission a été clémentine dans l'application des décisions prises lors des sessions précédentes. La Commission **A EXHORTÉ** les CNCP concernées à faire tous leurs efforts pour assister aux réunions du Comité d'application et de la Commission.

9 RAPPORT DE LA 13^E SESSION DU COMITÉ PERMANENT D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES (CPAF)

79. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du rapport de la 13^e session du Comité permanent d'administration et des finances (CPAF, IOTC-2016-SCAF13-R), présenté par le futur vice-président du CPAF, M. Hussain Sinan (Maldives), en l'absence du président du CPAF, M. Benjamin Tabios (Philippines). Soixante-trois personnes ont assisté à la réunion, dont 51 délégués de 24 parties contractantes de la Commission, 2 d'une partie coopérante non contractante et 11 observateurs (dont 3 experts invités).
80. La Commission **A APPROUVÉ** la liste des recommandations formulées par le CPAF13 ([Appendice XII](#)) dans son rapport 2016 (IOTC-2016-CoC13-R), se rapportant spécifiquement à la Commission, tout en tenant compte des questions abordées dans ce rapport (S20) et incorporées dans les mesures de conservation et de gestion adoptées durant la session, comme détaillé dans le budget et le programme de travail annuels approuvés.

9.1 Contributions des membres

81. La Commission A **NOTÉ** que, à la date de ce rapport (23 mai 2016), sept parties contractantes de la CTOI avaient des arriérés de contribution de deux ans ou plus : Érythrée, Guinée, R. I. d'Iran, Pakistan, Sierra Leone, Soudan et Yémen. La situation financière de la Commission est la responsabilité partagée de toutes les parties contractantes (membres) et le niveau des contributions impayées mérite l'attention immédiate des intéressés.
82. La Commission A **NOTÉ** que le total cumulé des arriérés de contributions est resté stable entre 2014 et 2015 (1 962 795 USD au 31 décembre 2014 et 1 963 494 au 31 décembre 2015). Douze parties contractantes (membres) présentent des arriérés de contributions significatifs. La Commission A **NOTÉ** la déclaration de la R.I. d'Iran ([Appendice XIVb](#)) et A **ÉGALEMENT NOTÉ** la déclaration du Pakistan, indiquant que ses arriérés de contributions à la Commission seraient réglés dans les 3 prochaines semaines.

9.2 Programme de travail et budgets prévisionnels

83. La Commission A **NOTÉ** que le programme de travail du Secrétariat de la CTOI est basé sur la supposition que la nature et la portée des activités entreprises par le Secrétariat de la CTOI resteront au niveau actuel. Toute nouvelle activité décidée pendant la 20^e session de la Commission (S20) qui est susceptible d'avoir des conséquences budgétaires, exigera d'amender les chiffres présentés à la Commission et approuvés par celle-ci.
84. La Commission A **APPROUVÉ** le Programme de travail du Secrétariat de la CTOI pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, comme présenté dans le document IOTC-2016-SCAF13-05.

9.3 Discussion concernant la FAO

Sélection et nomination du Secrétaire et implications pour l'avenir

85. Le Conseiller juridique de la FAO a présenté le point de vue de l'Organisation en ce qui concerne la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire par élection, qui avait été mise au point par la CTOI en vertu de l'article 8 de l'Accord. Selon cette procédure, le Secrétaire est nommé par le Directeur-général avec l'approbation de la Commission ou, en cas de nomination entre deux sessions régulières de la Commission, avec l'approbation des membres de la Commission. Il a informé les membres de la proposition de la FAO de suivre les procédures standard de la FAO pour la sélection et la nomination des cadres supérieurs pour le recrutement du nouveau Secrétaire exécutif. L'Organisation est disposée à inclure deux représentants des membres de la CTOI dans le comité d'entretien de la FAO, qui sera présidé par l'un des directeurs généraux adjoints de la FAO.
86. Le Conseiller juridique a expliqué que, de l'avis de la FAO, la procédure de sélection et de nomination par élection était inappropriée pour une nomination professionnelle. Cette procédure ne permet pas la mise en œuvre des critères ou vérifications des références qui sont normalement mises en œuvre dans les nominations professionnelles. En outre, par le biais de cette élection, le Secrétariat de la FAO était en pratique exclu du processus de nomination, tandis que, dans le même temps, la FAO restait responsable du travail, de la conduite et des performances du Secrétaire exécutif. En outre, il est avéré que cette situation a fragilisé l'indépendance et la neutralité et la nature multilatérale d'un organe statutaire d'une organisation du système des Nations Unies, comme cela a été le cas avec la CTOI. Cela a été confirmé par le fait qu'une procédure d'élection telle que celle élaborée par la CTOI était pratiquement inconnue dans l'ensemble du système des Nations Unies, comme en témoignent des consultations inter-agences, et un certain nombre d'exemples fournis.

Les membres ont noté que la procédure adoptée par la CTOI pour la sélection du Secrétaire exécutif avait été incorporée dans le Règlement intérieur de la Commission et qu'elle avait été précédemment utilisée pour la sélection de plusieurs secrétaires exécutifs, subséquemment nommés par la FAO et avait été approuvée par la FAO comme le processus à utiliser pour combler la vacance actuelle.

87. La Commission A **NOTÉ** qu'un certain nombre de membres ont fait objection à la décision du Secrétariat de la FAO de ne pas utiliser les procédures de sélection et de nomination actuellement en place, comme indiquées dans le Règlement intérieur de la CTOI. D'autres pays, tout en reconnaissant que l'Accord CTOI prévoit la nomination du Secrétaire exécutif avec l'approbation de la Commission et que la participation des membres au comité d'entretien/sélection a ses mérites, ont demandé des éclaircissements au sujet de la nouvelle procédure proposée entre autres concernant le processus de prise de décision, y compris la participation des membres, la composition du comité d'entretien/de sélection, le processus des d'examen des candidatures et le financement de la participation des représentants.

Plusieurs membres ont demandé des éclaircissements au sujet de la nouvelle procédure proposée et ont exprimé des inquiétudes quant à la participation des représentants des membres au jury d'entretien/sélection. En particulier, les membres se sont interrogés sur la manière dont les deux membres pourraient être sélectionnés et

sur l'éventualité que ce processus puisse entraîner une représentation inéquitable, notant que les États membres en développement, en particulier, peuvent avoir des difficultés à participer et que, par ailleurs, plus de deux membres pourraient souhaiter participer. La Commission est convenue de ne pas nommer deux membres pour participer au groupe d'entretien/sélection.

88. Le Conseiller juridique de la FAO a confirmé que l'utilisation des procédures de sélection et de nomination actuelles n'était pas une option. Le Conseiller juridique de la FAO a rassuré la Commission que la FAO garantirait la continuité au sein du Secrétariat.

Une majorité des membres ont noté que l'utilisation de toute procédure autre que les procédures actuelles de sélection et de nomination constituerait une dérogation de la part de la CTOI à son Règlement intérieur et, par conséquent, aux obligations conventionnelles des membres.

89. En réponse à la déclaration du Conseiller juridique de la FAO, la Commission a fait la déclaration suivante au nom de la majorité des CP :

« Nous remercions les représentants de la FAO d'être venus à cette réunion de la Commission pour discuter de la question du recrutement du Secrétaire exécutif de la CTOI.

Après avoir écouté les informations que vous avez fournies, nous reconnaissons la préoccupation de la FAO sur le risque de réputation et le besoin d'un leadership professionnel au Secrétariat de la CTOI et notons l'avis de la FAO que pour atteindre cela, il y a un besoin de changement dans le processus de recrutement mis en place.

Cependant, en cherchant à répondre à ces questions, la FAO a ignoré les règles légitimes, convenues, établies par la présente Commission et vous avez demandé à cette Commission d'ignorer avec vous nos propres règles de procédure. L'exigence de la FAO que la Commission adopte une procédure administrative sur laquelle elle n'a pas été correctement consultée, et sur laquelle la FAO n'a pas cherché, et ne cherchera pas, d'accord, est gravement préoccupant. Nous ne prenons pas à la légère l'abandon de notre règlement intérieur. Cela envoie un mauvais signal aux États membres et au reste du monde sur l'engagement de la CTOI envers les règles et les mesures qu'elle a adoptées. Par conséquent, nous pensons qu'il est de la plus haute importance que les membres conviennent ici de savoir si, et comment, nous changeons les règles et à quelle fin nous le faisons.

Ainsi, nous vous remercions de votre proposition sur une voie à suivre, mais ne pouvons pas accepter l'imposition de la procédure de la FAO sur les règles et procédures que cette Commission a légitimement adoptées. Cette position est la notre en ce qui concerne à la fois la question du recrutement et la gestion du site Web de la Commission.

La CTOI est ouverte à l'examen d'une modification de son règlement intérieur, conformément aux procédures de modification prévues à l'article VI.3 du Règlement intérieur, pour prévoir un processus qui réponde mieux aux intérêts de la FAO tout en maintenant le droit et la capacité de la Commission à être impliquée et à avoir son mot à dire dans le recrutement de son personnel, conformément à l'article VIII.1 de l'Accord CTOI. Nous invitons la FAO à nous consulter dans les prochains mois sur l'élaboration des modifications au Règlement intérieur actuel et à noter que toute proposition visant à modifier le Règlement intérieur devra être faite par une partie contractante et devrait être disponible pour examen par toutes les CPC au moins 60 jours avant la prochaine session annuelle de la Commission. À cet égard, la prochaine réunion du COFI de la FAO est une bonne occasion et nous demandons l'organisation d'une rencontre entre le Directeur général de la FAO et des représentants de la CTOI participant à la réunion, pour discuter de cette question.

Nous remercions le Secrétaire exécutif intérimaire d'assumer répondre les fonctions et responsabilités associées au poste, comme indiqué dans l'accord CTOI et le règlement intérieur, y compris l'accomplissement de sa responsabilité administrative envers la FAO et de continuer à répondre à la Commission et ses membres sur toutes les autres questions. »

90. **NOTANT** la déclaration ci-dessus, la Commission **A CONVENU** de suspendre les discussions sur la sélection du Secrétaire exécutif jusqu'à la fin de la réunion proposée au cours du COFI, à Rome, en juillet 2016.

91. Le représentant du Conseiller juridique a saisi cette occasion pour constater qu'au sein de la CTOI, on observe l'usage croissant et systématique de réunions des chefs de délégation, en l'absence d'un représentant de l'Organisation. Le représentant du Conseiller juridique a informé la Commission que le recours à ces réunions n'était pas conforme aux procédures et aux pratiques de la FAO et des Nations Unies.

Dispositions possibles pour un futur audit

92. La Commission **A NOTÉ** la déclaration du Conseiller juridique de la FAO, qui a informé la Commission des options disponibles pour la réalisation d'un audit de la CTOI. Il a indiqué qu'il serait nécessaire pour la

Commission de définir précisément la portée de l'audit. En particulier, il serait nécessaire d'établir s'il doit être un examen financier, ou s'il doit répondre à des questions plus larges liées à l'exploitation et à l'administration de la Commission.

93. L'audit pourrait être effectué par le Bureau de l'Inspecteur général de la FAO et, en particulier, à travers l'unité d'audit de ce bureau, ou par le Commissaire aux comptes de la FAO, qui est actuellement l'auditeur général des Philippines. Dans le cas d'un audit par le Commissaire aux comptes de la FAO, une demande pour cet examen spécial devrait être faite par le Comité des finances de la FAO. Le rapport sur l'examen spécial du Commissaire aux comptes serait transmis au Comité des finances de la FAO et mis à la disposition de la CTOI. En fonction des décisions prises par la CTOI, le Secrétariat de la FAO serait prêt à aider le Secrétariat de la CTOI et le Président de la CTOI à avancer sur cette question.
94. Compte tenu du principe de l'audit unique des organisations du système des Nations Unies, l'audit serait effectué soit par le Bureau de l'inspecteur général soit par le Commissaire aux comptes. Les organisations du système des Nations Unies devraient se fonder sur les structures de contrôle établies par leurs organes directeurs.

La Commission a demandé à la FAO et au Secrétariat de la CTOI de lancer le processus d'audit.

Migration du site Web de la CTOI

95. La Commission **A EXPRIMÉ** sa préoccupation concernant la proposition de migration du site Web de la CTOI vers le domaine de la FAO, en particulier en ce qui concerne le manque de transparence en termes d'autonomie opérationnelle du site de la CTOI hébergé par la FAO et le risque d'une éventuelle perte de confidentialité, et les membres **ONT DEMANDÉ** que la question de cette migration soit soumise par la FAO à l'approbation des membres de la CTOI.
96. La Commission **A NOTÉ** la déclaration du Conseiller juridique de la FAO, qui incluait des considérations techniques, opérationnelles et juridiques. Le Conseiller juridique de la FAO a expliqué la justification juridique de la migration du site iotc.org sous le domaine fao.org dans le cadre d'une politique à l'échelle de l'organisation visant à ce que la présence Web de la FAO soit consolidée, avec fao.org comme le seul site de l'Organisation. La CTOI n'ayant pas de personnalité juridique, comme il a été reconnu dans la 2^e évaluation des performances, elle n'est pas en mesure de posséder un site Web ni les informations qu'il contient et il n'est pas juridiquement correct d'affirmer que le site est la propriété de la Commission. Le Secrétariat de la FAO a expliqué qu'aucune interruption des services n'aurait lieu à la suite du basculement entre www.iotc.org et www.fao.org/iotc et que le site actuel ne serait pas mis hors service jusqu'à ce que le nouveau soit finalisé et couvre tous les fonctionnalités requises. Il a informé que l'ancien site pourrait être maintenu jusqu'à ce que les utilisateurs du site Web de la CTOI soient satisfaits que le site fao.org/iotc est pleinement fonctionnel. Le Secrétariat de la FAO a rassuré la Commission que l'équipe de la CTOI maintiendrait un contrôle total sur le contenu et le workflow du site et que le même degré de confidentialité, si ce n'est plus, serait maintenu.
97. Un certain nombre de CPC se sont interrogées sur la nécessité de cette migration et ont exprimé des préoccupations concernant la confidentialité et la sécurité des données. Les membres **ONT NOTÉ** que la FAO n'a pas fourni de réponses suffisantes aux questions des membres concernant les aspects techniques et sécuritaires de la migration proposée. Certains membres ont également noté que le site web est un outil opérationnel de la Commission et ne devrait pas faire l'objet d'une gestion par la FAO.

Amélioration du recouvrement des dépenses (ICRU)

98. La Commission **A NOTÉ** que la FAO considère historiquement la CTOI comme un projet, conformément au Règlement financier de l'Organisation, et que les contributions obligatoires sont placées dans un fonds fiduciaire, administré conformément aux règlements financiers de la CTOI et de la FAO.
99. La Commission **A NOTÉ** qu'un Membre a rappelé le dispositif actuel de recouvrement des coûts de 4,5% appliqué à la CTOI, au titre du règlement financier, et a estimé que, puisqu'aucun service n'était fourni par la FAO, le recouvrement des coûts appliqué au budget de la CTOI n'était pas justifié.
100. La Commission **A NOTÉ** la déclaration du Conseiller juridique de la FAO qui a fait une présentation générale sur la question du recouvrement des coûts indirects et directs. Il a rappelé le principe qui sous-tend les politiques de la FAO pour le recouvrement des coûts indirects et directs, qui est que toutes les contributions extrabudgétaires ne doivent pas entraîner, directement ou indirectement, de coûts pour le Programme régulier de l'Organisation. Ce fut un principe strictement appliqué dans toutes les organisations du système des Nations Unies, en particulier celles qui ont un budget principal financé par des contributions. Il a fourni des informations générales sur l'ICRU (amélioration du recouvrement des dépenses), qui avait été adopté par décision de la Conférence de la FAO de 2011, à laquelle tous les membres de la CTOI étaient représentés et ont participé. Il a fourni des informations générales sur la nouvelle politique de recouvrement des coûts approuvée par le Comité

des finances et le Conseil de la FAO en 2015, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, en vertu de laquelle les coûts actuellement couverts par ICRU seraient traités et récupérés comme de coûts d'appui directs. Il a recommandé que la Commission, soit par son président ou son secrétaire, devrait faire une demande de détermination des coûts en vertu de la nouvelle politique. Le Conseiller juridique de la FAO a particulièrement insisté sur le fait qu'il était essentiel que cette question soit abordée dans le forum approprié, c'est-à-dire par l'intermédiaire du siège de la FAO et de ses organes directeurs, auxquels certains membres de la CTOI participent, et où des décisions contraignantes pour le Secrétariat et tous les programmes et organes statutaires de l'Organisation sont prises par les membres de la FAO.

101. La Commission s'est déclarée préoccupée par le fait que, à l'encontre du Comité des questions constitutionnelles et juridiques de la FAO qui a recommandé d'accroître l'autonomie des organes au titre de l'article XIV, la FAO impose de plus en plus de nouveaux coûts financiers qui ne correspondent pas à des activités tangibles pour la CTOI et ne sont donc pas des contributions extrabudgétaires à la FAO applicables au budget annuel de la CTOI. En outre, la Commission a souligné que le budget de la CTOI devrait être entièrement décidé et approuvé lors de la réunion annuelle de la CTOI.

10 CANDIDATURES À L'ADHÉSION EN VERTU DE L'ARTICLE IV.2 DE L'ACCORD, ET À L'ACQUISITION DU STATUT DE PARTIE COOPÉRANTE NON CONTRACTANTE (CNCP)

102. La Commission a **NOTÉ** le document IOTC-2016-S20-06, qui fournit à la Commission l'occasion d'examiner les Candidatures au statut de partie contractante (membre) en vertu de l'Article IV.2 de l'Accord et à l'acquisition du statut de partie coopérante non contractante (CNCP), conformément à l'article IX du Règlement intérieur de la CTOI (2014). La Commission a **NOTÉ** qu'aucune candidature n'a été reçue depuis S19.

103. La Commission a **ACCORDÉ** le statut de partie coopérante non contractante (CNCP) jusqu'à la fin de la 21^e session de la CTOI en 2017 aux pays suivants, sur la base de leur participation aux réunions du CdA et de la Commission en 2017 :

- Bangladesh
- Liberia
- Djibouti
- Sénégal

11 PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET DE LA COMMISSION POUR LA PROCHAINE PÉRIODE FISCALE

104. La Commission a **NOTÉ** le document IOTC-2016-S20-07 qui fournit à la Commission l'occasion de réviser le Programme de travail et budget pour 2017, sur la base des décisions prises au cours de la 20^e session de la Commission, y compris celles adoptées par le biais mesures de conservation et de gestion.

105. La Commission a **ADOPTÉ** le budget et le barème des contributions des membres pour 2017 et, de manière indicative, pour 2018, comme présentés respectivement dans l'[Appendice XIII](#) et l'[Appendice XIV](#) en tenant compte des remarques faites durant la 20^e session, ainsi que de celles mentionnées dans la section 9 de ce rapport.

12 ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE LA CTOI

12.1 Informations sur les progrès concernant les recommandations du premier comité d'évaluation des performances (Résolution 09/01 sur les suites à donner à l'évaluation des performances)

106. La Commission a **PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-S20-08 qui présente l'état actuel de mise en œuvre de chacune des recommandations issues du rapport du 1^{er} Comité d'évaluation des performances de la CTOI, disponibles à l'[Appendice XV](#).

12.2 Rapport du 2^e Comité d'évaluation des performances de la CTOI

107. La Commission a **NOTÉ** que la proposition de mesure de conservation et de gestion (MCG) IOTC-2016-S20-PropU fournira un point de discussion sur ce sujet, et propose la création d'un Comité technique sur l'évaluation des performances pour répondre aux recommandations du rapport du Comité d'évaluation des performances sous une forme appropriée.

108. La Commission **A NOTÉ** la déclaration de Maurice et **A RAPPELÉ** les déclarations du Royaume-Uni(TOM) et de la France(TOM).
109. La Commission **A NOTÉ** le document IOTC-2016-S20-05 qui fournit à la Commission l'occasion d'examiner les coûts et bénéfices de la CTOI dans et hors du cadre de la FAO. La Commission **A NOTÉ** également le document IOTC-2016-S2-0-Inf01 qui présente une analyse coûts-bénéfices réalisée durant l'évaluation des performances.
110. La Commission **A NOTÉ** les commentaires généraux du Conseiller juridique de la FAO concernant la 2^e évaluation des performances.
111. Tout d'abord, le Conseiller juridique a informé les membres que la FAO a pleinement reconnu que l'Accord CTOI, négocié entre 1991 et 1993 et qui est entré en vigueur en 1996, doit être modernisé, afin de refléter l'évolution récente du droit de la mer et les tendances modernes dans la gestion des pêches.
112. Ensuite, il a fait observer que le 2^e rapport d'évaluation des performances suggérait qu'une commission des pêches établie dans le cadre de la FAO, en tant qu'organisation du système des Nations Unies, était intrinsèquement inefficace et inefficente. Il a indiqué que la FAO avait négocié avec un membre des arrangements visant à permettre que tous les efforts de pêche dans la zone de la CTOI puissent être couverts par l'Accord et que ces arrangements pouvaient être renégociés ou améliorés. De manière plus générale, il a indiqué que la FAO s'opposait à cette suggestion générale, dans la mesure où il existait aussi de nombreux avantages à être placés et à fonctionner dans le système des Nations Unies en ce qui concerne, entre autres, l'ouverture, la publicité des procédures, la transparence, le multilatéralisme, l'égalité souveraine parmi les membres, la possibilité de bénéficier d'un régime global mondial de privilèges et immunités. Toutes les contraintes éventuelles doivent être comparées aux avantages généraux. De plus, un certain nombre de programmes et de fonds des Nations Unies fonctionnent dans des conditions optimales d'efficacité.
113. Enfin, le Conseiller juridique de la FAO a rappelé que la question du retrait de la CTOI du cadre de la FAO et de l'ONU était clairement une question pour les membres de la CTOI et que la FAO n'interférerait pas avec leur décision. Le Secrétariat de la FAO et probablement les organes directeurs de la FAO, comme c'était le cas par le passé, n'exigeraient qu'une solution qui assurerait une clarté et une certitude absolues dans les futures relations juridiques entre la FAO et la Commission et éviterait toute responsabilité potentielle pour l'organisation.
114. La Commission **A NOTÉ** que les représentants de la FAO n'ont pas pu préciser et clarifier les droits juridiques du Directeur général de la FAO, évoqués de façon récurrente lors des présentations de la FAO, notamment en ce qui concerne l'application des droits mentionnés dans le cas de la CTOI. En outre, il a également été souligné que les avantages pour la CTOI de rester liée à la FAO, soulignés à maintes reprises par la FAO, risquent de ne pas correspondre à des avantages tangibles pour la CTOI, étant dans certains cas des désavantageux par la création d'une charge de travail bureaucratique et par l'établissement de coûts injustifiés.

13 PROPOSITION D'AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (2014) ET DU RÈGLEMENT FINANCIER (1999) DE LA COMMISSION

115. La Commission **A REPORTÉ** la discussion sur de possibles amendements du Règlement intérieur et du Règlement financier à une prochaine session de la Commission et **RECOMMANDE** que les propositions d'amendements soient soumises par des CPC.

14 INFORMATIONS SUR LE PROCESSUS CTOI D'ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE DE GESTION

14.1 Résultats du 3^e Dialogue sur les procédures de gestion

116. La Commission **A NOTÉ** le rapport du 3^e Dialogue sur les procédures de gestion, présenté par le président du Comité scientifique, dans lequel l'état actuel et les résultats de l'ESG pour le listao, le germon, l'albacore et le patudo sont présentés et discutés.
117. **NOTANT** que le DPG doit se concentrer sur la présentation à la Commission des résultats des travaux d'ESG en cours, pour permettre de prendre les décisions nécessaires avant l'adoption d'une procédure de gestion, la Commission **A APPROUVÉ** la recommandation du Comité scientifique concernant la modification du processus de Dialogue sur les procédures de gestion visant à évaluer la performance de procédures de gestion alternatives selon différents objectifs.

15 MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

118. La Commission A **NOTÉ** avec satisfaction que toutes les propositions de mesures de conservation et de gestion (MCG) nouvelles ou révisées ont été fournies au Secrétariat de la CTOI avant l'échéance de 30 jours avant la réunion. La soumission des propositions au moins 30 jours avant la session offre à toutes les CPC une chance de les examiner en profondeur. Ce faisant, les CPC sont en mesure de mener des consultations internes avec les institutions qui seraient en charge de la mise en œuvre des mesures proposées. La soumission 30 jours avant la session laisse également le temps aux CPC pour discuter des questions litigieuses avant le début de la session, améliorant ainsi l'efficacité lors de la plénière.
119. La Commission A **NOTÉ** sa décision précédente à savoir que la règle des 30 jours doit continuer à être strictement appliquée pour toutes les sessions futures, sauf décision contraire. Plus précisément, aucune proposition ne sera acceptée par le Secrétariat de la CTOI pour examen par la Commission si elle est reçue après le délai de 30 jours, sauf décision contraire de la Commission. Toutes les propositions des membres devraient inclure, dans le cadre de leur note explicative, un exposé des éventuelles implications budgétaires et une discussion sur la faisabilité de leur mise en œuvre par les CPC.

15.1 Mesures de conservation et de gestion actuelles requérant une action de la Commission en 2016

120. La Commission A **PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-S20-11 qui présente les décisions de la Commission contenues dans des mesures de conservation et de gestion de la CTOI au sujet desquelles la Commission devait agir lors de sa 20^e session en 2016.
121. La Commission A **NOTÉ** que la Résolution 15/11 appelle les CPC à mettre en œuvre une limitation de leur capacité de pêche ciblant les stocks de thons tropicaux, d'espadon et de germon, tout en permettant l'inclusion des navires en cours de construction durant les années de référence spécifiques, ainsi que ceux proposés par les États côtiers dans leurs plans de développement des flottes. Le paragraphe 10 de cette résolution indique : « *Cette résolution d'appliquera aux années 2015 et 2016. La Commission en examinera l'application lors de sa session en 2016.* »
122. La Commission A **CONVENU** d'étendre l'application de cette résolution pendant une année supplémentaire et que la Commission examinerait sa mise en œuvre lors de la session 2017 de la Commission.

15.2 Examen des objections reçues au titre de l'article IX.5 de l'Accord CTOI

123. La Commission A **PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-S20-12 qui avait pour but de fournir à la Commission l'opportunité de passer en revue les « objections » reçues lors des sessions précédentes de la Commission et qui restent en vigueur, et de déterminer comment ce processus devrait être conduit.
124. La Commission A **NOTÉ** que, actuellement, une seule CPC (Inde) a des objections en vigueur à la résolution suivante :
- a) Résolution 13/06 *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*
125. La Commission A **NOTÉ** le commentaire de l'Inde, qui a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement dans la politique de l'Inde depuis son objection à la Résolution 13/06 et que celle-ci est donc toujours applicable.

15.3 Propositions de mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission

126. La Commission A **EXAMINÉ** et **ADOPTÉ** les 12 propositions de mesures de conservation et de gestion (12 résolutions et aucune recommandation) ci-dessous.

15.3.1 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien

127. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 16/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien* ([Appendice XVI](#)). Cette résolution instaure un régime de réduction des captures d'albacore (à partir des niveaux de 2014), par pêche, pour tous les navires de pêche de 24 mètres de longueur hors-tout et plus, et ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de la ZEE de leur État du pavillon, ciblant les thons et espèces apparentées dans l'océan Indien, dans la zone de compétence de la CTOI.
128. La Commission A **CONVENU** que les dispositions du paragraphe 7 de la Résolution 15/08 sont maintenant remplacées par celles du paragraphe 3b de cette résolution, qui limite le nombre de dispositifs de concentration de poissons (DCP), à pas plus de 425 bouées instrumentées actives et 850 bouées instrumentées qui peuvent être acquises par an et par navire.

15.3.2 *Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI*

129. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 16/02 *Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI* ([Appendice XVII](#)). Cette résolution sur une règle d'exploitation (HCR) pour le listao de l'océan Indien se base sur les recommandations du CS, y compris les nouveaux avis sur les points de référence dans les cas où les points de référence basés sur la PME sont difficiles à estimer. Cette résolution introduit un nouveau point comme limite de sécurité pour la règle d'exploitation, fixé à $0,1B_0$. Par ailleurs, elle utilise le point de référence-limite de la biomasse correspondant à 20% du niveau de la biomasse vierge ($B_{LIM} = 0,2B_0$) et le point de référence-cible de la biomasse correspondant à 40% du niveau de la biomasse vierge ($B_{LIM} = 0,4B_0$), conformément aux conseils du CS que des points de référence basés sur le niveau d'épuisement devraient être utilisés pour les stocks où les points de référence basés sur la PME ne peuvent pas être estimés de façon robuste.

Un membre, bien que soutenant la règle d'exploitation, a indiqué qu'il ne pouvait accepter le paragraphe 11 de la mesure.

15.3.3 *Sur les suites à donner à la 2^e évaluation des performances*

130. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 16/03 *Sur les suites à donner à la 2^e évaluation des performances* ([Appendice XVIII](#)). Cette résolution valide les recommandations du Comité d'évaluation et établit des mécanismes pour permettre la discussion de ces recommandations, y compris la création d'un Comité technique sur l'évaluation des performances pour traiter toutes les recommandations du rapport du Comité d'évaluation des performances sous une forme appropriée.

15.3.4 *Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI*

131. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 16/04 *Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI* ([Appendice XIX](#)). Cette résolution crée un projet-pilote visant à améliorer la mise en œuvre de la Résolution 11/04 *sur un Mécanisme régional d'observateurs* et d'améliorer le niveau de mise en œuvre des résolutions 15/01 et 15/02, respectivement sur l'enregistrement des données de fréquences de tailles et des prises-et-effort par les navires de pêche dans la zone de compétence et sur les exigences de déclarations des statistiques obligatoires pour les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.

15.3.5 *Sur les navires sans nationalité*

132. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 16/05 *Sur les navires sans nationalité* ([Appendice XX](#)). Cette résolution a deux objectifs principaux. Premièrement, la résolution établit clairement que les navires sans nationalité qui pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sont engagés dans la pêche INN. Un navire sans nationalité n'est pas soumis à la réglementation d'un État du pavillon et est, par définition, non réglementé. Deuxièmement, la résolution encourage les membres et CNCP à prendre des mesures efficaces contre les navires sans nationalité.

15.3.6 *Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI*

133. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 16/06 *Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI* ([Appendice XXI](#)) qui exige que les CPC incluent dans leurs rapports annuels (*Rapport de mise en œuvre*) des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI, y compris les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, et en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données sur les captures directes et accidentelles.

15.3.7 *Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons*

134. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 16/07 *Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons* ([Appendice XXII](#)). Cette résolution interdit aux navires de pêche et autres navires, y compris de soutien, de ravitaillement et auxiliaires battant pavillon d'une CPC de la CTOI d'utiliser, d'installer ou d'exploiter ou des lumières artificielles de surface ou immergées dans le but de d'agrèger des thons et espèces apparentées au-delà des eaux territoriales.

15.3.8 Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche

135. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 16/08 *Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche* ([Appendice XXIII](#)). Cette résolution interdit l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote en tant qu'auxiliaires de pêche des navires de pêche, de soutien et de ravitaillement battant pavillon des CPC.

15.3.9 Concernant la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion

136. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 16/09 *Concernant la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion* ([Appendice XXIV](#)). Cette résolution vise à renforcer le dialogue et la compréhension mutuelle entre le Comité scientifique et la Commission sur les questions relatives aux procédures de gestion, et la réponse de prise de décision de la Commission en ce qui concerne les procédures de gestion. La résolution porte sur les priorités identifiées dans les résolutions 14/03 *Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches* et 15/10 *Sur des points de référence-cibles et limites et sur un cadre de décision* ou toute résolution ultérieure portant sur l'évaluation de la stratégie de gestion et les procédures de gestion. Cette résolution remplace la Résolution 14/03 *Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches*.

15.3.10 Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI

137. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 16/10 *Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI* ([Appendice XXV](#)). Cette résolution clarifie le calendrier de soumission des propositions à la Commission. Elle exige que la Commission doit maintenir un fonds spécial pour le renforcement des capacités en vue d'assurer le respect des MCG adoptées par la CTOI. Cette résolution remplace la Résolution 12/10 *Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI*.

15.3.11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

138. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 16/11 *Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* ([Appendice XXVI](#)). L'objectif de cet amendement à la résolution 10/11 est d'assurer une montée en puissance progressive conduisant à la pleine utilisation de l'application e-PSM par toutes les CPC.

15.3.12 Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)

139. La Commission A **ADOPTÉ** la Résolution 16/12 *Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)* ([Appendice XXVII](#)). Cette résolution crée un Groupe de travail Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG) pour : (i) Alléger les discussions techniques, la charge de travail et le calendrier du Comité d'application, et lui permettre de se concentrer, dans ses travaux pour la Commission, sur les stratégies de haut niveau pour la mise en œuvre de l'application ; (ii) Renforcer les capacités techniques des parties contractantes (membres) et des parties coopérantes non contractantes (CNCP) (collectivement appelées CPC) à comprendre et à mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI ; (iii) Définir des priorités pour les problèmes de mise en œuvre et élaborer des normes opérationnelles pour utilisation par les CPC.

15.4 Proposition de mesures de conservation et de gestion non adoptées par la Commission

140. La Commission a examiné les propositions suivantes de mesures de conservation et de gestion, mais n'a pas pu atteindre de consensus à leur sujet et les propositions ont été soit retirées, soit différées jusqu'à la prochaine session.

15.4.1 Sur la conservation et la gestion des thons néritiques dans la zone de compétence de la CTOI

141. La Commission A **EXAMINÉ** une proposition sur la conservation et la gestion des thons néritiques dans la zone de compétence de la CTOI (IOTC-2016-S20-PropE) et, bien qu'elle ait reçu un certain soutien des CPC, un accord n'a pas pu être atteint sur la proposition, qui a donc été reportée à la prochaine réunion de la Commission.

15.4.2 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI

142. La Commission A EXAMINÉ une proposition visant à renforcer la résolution actuelle sur l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI (IOTC-2016-S20-PropO). En dépit des révisions apportées à la proposition, basées sur les retours reçus durant la réunion, un accord n'a pas pu être atteint et la proposition a été reportée à la prochaine réunion de la Commission.

15.4.3 Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI

143. La Commission A EXAMINÉ deux propositions concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI (IOTC-2016-S20-PropC et Prop D) mais un accord n'a pas pu être atteint et les propositions ont été respectivement reportées à la prochaine réunion de la Commission et retirées. En ce qui concerne la résolution concernant les données de tailles, certaines CPC considéraient que des éléments des propositions étaient en contradiction avec les recommandations du Comité scientifique. Cependant, les CPC devraient explorer avec le Secrétariat de la CTOI des dispositions pratiques pour mieux refléter l'application, lorsqu'il n'est pas possible pour certaines CPC, notamment en raison de contraintes légales, de déclarer toutes les données de captures. En ce qui concerne la résolution sur l'interdiction du retrait des nageoires des requins en mer, certaines CPC ont souligné que le retrait des nageoires des requins en mer n'a aucune relation avec la gestion des stocks de requins, que les pêcheurs utilisent leurs carcasses dans leur totalité et que l'interdiction du retrait des nageoires des requins en mer créeraient des problèmes pratiques de mise en œuvre et de sécurité pour certaines flottes et pourrait dégrader la qualité des produits dans certains cas.

15.4.4 Transbordements dans la zone de compétence de la CTOI par les grands palangriers thoniers et les navires transporteurs

144. La Commission A EXAMINÉ une proposition de révision de la résolution actuelle concernant les transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI par les grands palangriers thoniers et les navires transporteurs (IOTC-2016-S20-PropQ) mais un accord n'a pas pu être atteint et la proposition a été retirée.

15.4.5 Limitation de la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CTOI

145. La Commission A EXAMINÉ une proposition sur la limitation de la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CTOI transporteurs (IOTC-2016-S20-PropS) mais un accord n'a pas pu être atteint et la proposition a été retirée. Certaines CPC ont estimé que les détails de la proposition devraient être examinés plus en détail lors de la prochaine réunion du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA).

15.4.6 Sur la limitation de l'utilisation des navires ravitailleurs

146. La Commission A EXAMINÉ une proposition sur la limitation de l'utilisation des navires ravitailleurs (IOTC-2016-S20-PropR) mais un accord n'a pas pu être atteint et la proposition a été retirée. Certaines CPC ont estimé que la proposition manquait de preuves appuyées par le Comité scientifique, tandis que d'autres CPC préféreraient que les discussions sur la limitation de la capacité de pêche ne se concentrent pas sur un seul engin de pêche. Cependant, la limitation de l'utilisation des navires ravitailleurs a été incluse dans la résolution 16/01, qui fut adoptée.

15.4.7 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et la conception de meilleurs DCP pour réduire le maillage des espèces non-cibles

147. La Commission A EXAMINÉ une proposition sur la limitation du nombre de bouées instrumentées actives et suivies par tout senneur (IOTC-2016-S20-PropL et IOTC-2016-S20-PropL, fusionnées) mais un accord n'a pas pu être atteint et la proposition a été retirée. Certaines CPC ont dit craindre que la proposition manquait de preuves scientifiques, et ont estimé que la proposition devrait d'abord être examinée par le Groupe de travail sur les DCP, puis par le Comité scientifique. Cependant, la limitation du nombre de DCP a été incluse dans la résolution 16/01, qui fut adoptée.

15.4.8 Sur la conservation et la gestion des espèces CTOI

148. La Commission A EXAMINÉ une proposition sur la conservation et la gestion des espèces CTOI (IOTC-2016-S20-PropG), qui détaillait deux options avec l'objectif principal de réduire la pression de pêche sur albacore (*Thunnus albacares*), et qui bénéficierait également à l'état des stocks surexploités suivants : marlin rayé

(*Tetrapturus audax*), marlin noir (*Makaira indica*), marlin bleu (*Makaira nigricans*), voilier indo-pacifique (*Istiophorus platypterus*), thon mignon (*Thunnus tonggol*) et thazard rayé (*Scomberomorus Commerson*) dans la zone de compétence de la CTOI. À la suite des discussions avec les CPC, la proposition a été divisée en trois propositions individuelles avec des mesures de réduction des captures spécifiques aux espèces suivantes : Prop-Ga (albacore), Prop-Gb (porte-épée) et Prop-Gc (thons néritiques). La proposition visant à réduire les captures d'albacore (Prop-Ga) a finalement été retirée, en faveur de l'adoption de la proposition PropF, qui incluait certains principes de cette proposition, tandis que les propositions Prop-Gb et Prop-Gc ont été reportées jusqu'à la prochaine réunion de la Commission, en dépit des recommandations du Comité scientifique de diminuer les niveaux de captures actuels de certaines de ces espèces.

16 AUTRES QUESTIONS

16.1 Coopération avec d'autres organisations et institutions

16.1.1 *Projet de protocole d'entente entre la CTOI et la CMS*

149. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-S20-13 qui fournit à la Commission l'opportunité d'examiner une révision du protocole d'entente entre la FAO (au nom de la CTOI) la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).

Un membre a précisé qu'il comprenait qu'il n'était pas prévu que le MoU proposé soit juridiquement contraignant et que le document n'était pas destiné à être signé par la FAO ou à l'impliquer.

150. La Commission **A CONVENU** que de nouvelles consultations entre les membres de la CTOI et les parties de la CMS étaient nécessaires avant l'approbation du projet de protocole d'entente (PE) révisé entre la FAO (au nom de la CTOI) et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et a noté qu'un processus de consultation par correspondance sera initié par le Secrétariat de la CTOI après la fin de S20.

151. Le représentant du Conseiller juridique a rappelé que la CTOI est un organe statutaire de la FAO qui fonctionne conformément aux règles et politiques établies par les organes directeurs de la FAO et que l'Accord CTOI n'accorde pas à la Commission de personnalité juridique. Sans personnalité juridique, la CTOI tire ses capacités juridiques et administratives de l'Organisation et l'Organisation agit au nom de la CTOI sur toutes les questions juridiques et administratives.

152. La Commission **A NOTÉ** qu'il existe des protocoles d'accord signés entre la CTOI et d'autres organisations, y compris la FAO, malgré la position du Bureau juridique selon laquelle la CTOI ne dispose pas de la personnalité juridique nécessaire pour conclure de tels accords. En outre, il a été rappelé que cette position est également en contradiction avec les conclusions de la S08, qui s'est tenue aux Seychelles en 2003, où il a été indiqué au paragraphes 54 du rapport de la réunion : « *Ses Membres considèrent que la Commission a une capacité juridique à prendre les décisions nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs. Cette capacité est notamment reflétée dans les dispositions de l'Article XV de l'Accord CTOI et l'Article XIII du Règlement intérieur permettent à la Commission de conclure des accords avec d'autres organisations et institutions. Il a, de plus, été signalé que le Secrétariat, tout en conservant les liens étroits qui existent avec la FAO, ne peut répondre que devant une seule autorité, à savoir la Commission elle-même.* »

La Commission est donc convenue que le Secrétariat de la CTOI devrait être le signataire de ce protocole d'accord et a chargé le Secrétaire exécutif de préparer une version modifiée pour examen en intersessions. Un membre a suggéré le projet de protocole d'accord et, si nécessaire, tous les futurs documents d'intention similaires, pourraient être renommés en « Déclarations d'intentions » ou autre appellation indiquant que le document n'est pas juridiquement contraignant.

16.1.2 *Projet de protocole d'entente entre la CTOI et l'OFCE*

153. La Commission **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2016-S20-14 qui fournit à la Commission l'opportunité d'examiner un projet de protocole d'entente entre la FAO (au nom de la CTOI) et l'*Overseas Fishery Cooperation Foundation* (OFCE) du Japon.

154. La Commission **A DÉCIDÉ** d'adopter la proposition de protocole d'entente entre la FAO (au nom de la CTOI) et l'*Overseas Fishery Cooperation Foundation* (OFCE) du Japon.

16.2 Projet Zones au-delà des juridictions nationales (ZADJN)

155. La Commission A **NOTÉ** le rapport sur les progrès du projet thonier thon Océans communs ZADJN (*Common Oceans ABNJ Tuna Project*). Le projet, avec la FAO comme agence d'exécution et le soutien financier du Fonds pour l'environnement mondial, réunit 19 partenaires, y compris toutes les ORGP thonières, qui fournissent un appui substantiel au projet, dont la CTOI, ainsi que les gouvernements, des ONG et des organisations du secteur privé. Structuré en trois composantes de base, le projet vise à faciliter et à accélérer les initiatives existantes des ORGP thonières et, dans certains cas, à soutenir des approches novatrices pour la gestion des pêcheries thonières.
156. La Commission A **NOTÉ** l'engagement du projet à fournir un appui pour contribuer à la poursuite du développement des procédures de gestion pour les espèces CTOI, des activités de renforcement des capacités liées à l'application et de l'étude sur la faisabilité d'un SSN régional.

16.3 Déclaration de l'Indonésie sur la zone de compétence de la CTOI

157. La Commission A **NOTÉ** la déclaration de l'Indonésie concernant la zone de compétence de la CTOI ([Appendice V](#)).

16.4 Dates et lieux des 21^e et 22^e sessions de la Commission et de celles des organes subsidiaires de la Commission en 2017 et 2018

158. La Commission a été unanime dans ses remerciements à l'Union européenne pour avoir accueilli la Vingtième session de la Commission et a félicité les autorités locales de La Réunion européenne pour leurs accueil chaleureux, la qualité des installations et l'assistance fournie au Secrétariat dans l'organisation et le déroulement de la session.

16.4.1 21^e session de la Commission des thons de l'océan Indien et de ses organes subsidiaires : accueil

159. La Commission A **REMERCIÉ** l'Indonésie de son offre généreuse d'héberger la 21^e session de la Commission (S21), la 14^e session du Comité d'application (CdA14) et la 14^e session du Comité permanent d'administration et des finances (CPAF14) à Yogyakarta, en mai 2017. Les dates et le lieu exacts des réunions seront confirmés ultérieurement et communiqués par le Secrétariat de la CTOI.

16.4.2 22^e session de la Commission des thons de l'océan Indien et de ses organes subsidiaires : accueil

160. La Commission A **REMERCIÉ** la Thaïlande de son offre généreuse d'héberger la 22^e session de la Commission (S22), la 15^e session du Comité d'application (CdA15) et la 15^e session du Comité permanent d'administration et des finances (CPAF15), en mai 2018. Les dates et le lieu exacts des réunions seront confirmés ultérieurement et communiqués par le Secrétariat de la CTOI.

16.4.3 Calendrier des réunions de la CTOI

161. La Commission A **ADOPTÉ** le calendrier des réunions de ses organes subsidiaires pour 2017 et 2018, comme détaillé dans l'[Appendice XXVIII](#) ; le site web de la CTOI sera mis à jour en conséquence.

17 REVUE DE LA PROPOSITION DE RAPPORT ET ADOPTION DU RAPPORT DE LA 20^E SESSION DE LA COMMISSION

162. Le rapport de la Vingtième session de la Commission des thons de l'océan Indien (IOTC-2016-S20-R) A **ÉTÉ ADOPTÉ** par correspondance le 31 janvier 2017.

APPENDICE I

LISTE DES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT

Dr Ahmed **Al-Mazrouai**
Ministry of Agriculture and Fisheries
Email: ahmed.almazroui20@gmail.com

VICE PRÉSIDENT

Mr Jeongseok **Park**
Ministry of Oceans and Fisheries
Email: jeongseok.korea@gmail.com

Mr Saut **Tampubolon**

Ministry of Marine Affairs and Fisheries
Email: s.tampubolon@yahoo

MEMBRES DE LA CTOI

AUSTRALIE

Chef de délégation

Ms Kelly **Buchanan**
Department of Agriculture and Water Resources
Email: kelly.buchanan@agriculture.gov.au

Suppléant

Ms Susan **Howell**
Department of Agriculture and Water Resources
Email: susan.howell@agriculture.gov.au

Conseillers

Mr Trent **Timmiss**
Australian Fisheries Management Authority
Email: trent.timmiss@afma.gov.au

Dr Ashley **Williams**

Department of Agriculture and Water Resources
Email: ashley.williams@agriculture.gov.au

BELIZE

ABSENT

CHINE

Chef de délégation

Mr Wan **Chen**
Bureau of Fisheries
Email: wan.chen@live.com

Suppléant

Mr Xu **Liuxiong**
Shanghai Ocean University
Email: lxu@shou.edu.cn

Conseillers

Mr Liu **Xiaobing**
Shanghai Ocean University
Email: inter-coop@agri.gov.cn

Ms Zhang **Karui**

China Overseas Fisheries Association
Email: admin1@tuna.org.cn

COMORES

Chef de délégation

Mr Ahmed Said **Soilihi**
Chef de Services des Pêches
Direction Générale des Ressources Halieutiques
Email: ahmed_ndevou@yahoo.fr

Mr Said **Boina**

Directeur du CNCSP
Email: dalaili@live.fr

Mr Mohamed **Abdouchakour**

Pêche à l'INRAPE
Email: dg.peche@comorestelecom.km
abdouchamed@yahoo.fr

ÉRYTHRÉE

ABSENT

UNION EUROPÉENNE (ORGANISATION MEMBRE)

Chef de délégation

Mr Orlando **Fachada**
Maritime Affairs and Fisheries
Email: orlando.fachada@ec.europa.eu

Suppléant

Mr Manuel **Carmona Yebra**
Maritime Affairs and Fisheries
Email: Manuel.CARMONA-YEBRA@ec.europa.eu

Conseillers

Mr Patrick **Daniel**
Maritime Affairs and Fisheries
Email: Patrick.daniel@ec.europa.eu

Mr Jonathan **Lansley**

Maritime Affairs and Fisheries
Email: jon.lansley@ec.europa.eu

Mr Denis **Reiss**

Maritime Affairs and Fisheries
Email: Denis.REISS@eeas.europa.eu

Mr Iago **Mosqueira Sanchez**

EU Joint research Centre
Email: iago.mosqueira@jrc.ec.europa.eu

Ms Lianne **Kersbergen**

Ministry of economic Affairs,
Netherlands
Email: m.c.kersbergen@mine2.nl

Mr Rafael **Centenera Ulecia**

Direction Generale des Ressources de peches et Agriculture
Email: rcentene@magrama.es

Mr Antonio **Lizcano Palomares**

Administrator Spain
Email: alizcano@magrama.es

Mr Jon Ander **Etxebarria**

Inpesca S.d Fleet Danger
Email: cubyper@inpesca.com

Mr Henri **Levet**

Commandant de Zone Maritime
Email: henri.levet@fazsoi.defense.gouv.fr

Mr Emmanuel **Reuillard**

Action de l'Etat en mer
Email: emmanuel.reuillard@fazsoi.defense.gouv.fr

Mr Francois **Bellouard**

Affaires regionales de la Reunion
Email: francois.bellouard@reunion.pref.gouv.fr

Dr Hilario **Murua**

AZTI
Email: hmurua@azti.es

Mr Miguel **Herrera**

OPAGAC
Email: miguel.herrera@opagac.org

Mr Kepa **Echevarria**

Echebatar
Email: kepa@echebatar.com

Mr Jose Luis **Jauregui**

ECHEBASTAR
Email: jljauregui@echebatar.com

Mr Imanol **Loinaz**

Flet Coordinator
Email: imanol.loinaz@albacora.es

Mr Frederic **Gueudar Delahaye**

Peches maritime et de l'aquaculture
Email: gueudar-delahaye@developpement-durable.gouv.fr

Mr Denis **Mehnert**

Direction de la Mer
Email: denis.mehnert@developpement-durable.gouv.fr

Mr Nicolas **Mariel**

Direction de la Mer
Email: nicolas.mariel@developpement-durable.gouv.fr

Mr M. Dominique **Person**

Direction de la mer sud ocean Indien
Email: Dominique.person@developpement-durable.gouv.fr

Mr Thierry **Bonnaiveira**

Affaires economiques de la Direction de la Mer
Email: thierry.bonnaiveira@developpement-durable.gouv.fr

Mr Thomas **Roche**
Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer
Email: Thomas.Roche@developpement-durable.gouv.fr

Ms Annick **Simon**
Direction de la Mer
Email: annick.simon@developpement-durable.gouv.fr

Mr Sylvain **Bonhommeau**
IFREMER
Email: sylvain.bonhommeau@ifremer.fr

Mr Francis **Marsac**
IRD
Email: francis.marsac@ird.fr

Mr David **Guyomard**
Comite regional des peches Maritime et
des elevages marins
Email: dguyomard@crpmem.re

Mr Yvon **Riva**
ORTHONGEL
Email: yriba@orthongel.fr

Mr Pierre-Alain **Carre**
Compagnie Francaise du thon Oceanique
Email: pierre-alain.carre@cfto.fr

Mr Adrien **de Chomereau**
SAPMER
Email: adechomereau@sapmer.com

Mr Laurent **Nicolle**
SAPMER
Email: lnicolle@sapmer.com

Mr Martin **Denniel**
SAPMER
Email: mdenniel@iosms.com

Mr Gorka **Merino**
AZTI
Email: gmerino@azti.es

Mr Stefaan **Depypere**
Direction generale des affaires maritime
et de la peche
Email: stefaan.depypere@ec.europa.eu

Mr Michel **Goujon**
ORTHONGEL
Email: mgoujon@orthongel.fr

Mr Laurent **Virapoulle**
CRPMEM
Email: pecheavenir@wanadoo.fr

Mr Etienne **Klein**
Fisheries Department
Email: ekleine@cls.fr

Mr Evgeny **Romanov**
CAP Run
Email: evgeny.romanov@ird.fr

Mr Frederic **Sandron**
IRD

Email: Frederic.sandron@ird.fr

FRANCE
Chef de délégation
Mr Vincent **Lelionnais**
Bureau des Affaires Europeene et
Internationales
Email:
Vincent.lelionnais@developpement-durable.gouv.fr

Suppléant
Mrs Marie-Pierre **Campo**
Bureau des politiques agricoles et
maritime
Email: marie-pierre.campo@outre-mer.gouv.fr

Conseillers
Mr Thierry **Clot**
Direction des Peches
Email: thierry.clot@taaf.fr

GUINÉE
ABSENT

INDE
Chef de délégation
Mr Aditya Kumar **Joshi**
Department of Animal Husbandry,
Dairying and Fisheries
Email: jsfy@nic.in

INDONÉSIE
Chef de délégation
Dr Toni **Ruchimat**
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
Email: truchimat@yahoo.com

Suppléant
Mr Saifuddin
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
Email: dkpsaifudin@yahoo.com

Conseillers
Mr Saut **Tampubolon**
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
Email: s.tampubolon@yahoo.com

Mrs Erni **Widjajanti**
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
Email: erniwidjajanti@gmail.com

Dr Fayakun **Satria**
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
Email: fsatria70@gmail.com

Mrs Novia Tri **Rahmawati**
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
Email: sdi.djpt@yahoo.com

IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)
Chef de délégation
Mr Seyyed **Mohebbi Nozar**
Fisheries Department
Email: parvizmohebbi15@yahoo.com

Suppléant
Mr Fariborz **Rajaei**
Fisheries Department
Email: rajaeif@gmail.com

JAPON
Chef de délégation
Mr Shingo **Ota**
Resources Management Department
Email: shingo_ota810@maff.go.jp

Suppléant
Mr Haruo **Tominaga**
Resources Management Department
Email: haruo_tominaga170@maff.go.jp

Conseillers
Mr Ryoichi **Nakamura**
Resources Management Department
Email:
ryoichi_nakamura520@maff.go.jp

Ms Ayako **Masuda**
Ministry of Foreign Affairs
Email: ayako.masuda@mofa.go.jp

Dr Takayuki **Matsumoto**
National Research Institute of Far Seas
Fisheries
Email: matumot@affrc.go.jp

Dr Tsutomu **Nishida**
National Research Institute of Far Sea
Fisheries
Email: aco20320@par.odn.ne.jp

Dr Toshihide **Kitakado**
Tokyo University of
Marine Science and Technology
Email: kitakado@kaivodai.ac.jp

Mr Hiroyuki **Yoshida**
Japan Tuna Fisheries Cooperative
Association
Email: yoshida@japantuna.or.jp

Mr Natsuki **Watada**
Japan Tuna Fisheries Cooperation
Email: gaiji@japantuna.or.jp

Mr Akihito **Fukuyama**
Japan Far Seas Purse Seine Fishing
Association
Email:
fukuyama@kaimak.or.jp

Mr Kunikazu **Shimamoto**
Overseas Fishery Cooperation
Foundation of Japan
Email: shimamoto@ofcf.or.jp

Mr Koichi **Sakonju**
Overseas Fishery Cooperation
Email: ksakonju@hotmail.com

KENYA**Chef de délégation**

Dr Harrison **Charo Karisa**
Ministry of Agriculture, Livestock & Fisheries

Email: harrison.charo@gmail.com

Suppléant

Mr Stephen **Ndegwa**
Ministry of Agriculture, Livestock & Fisheries

Email: ndegwafish@yahoo.com

MADAGASCAR**Chef de délégation**

Mr Desiré **Andrianaranintsoa**
Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche

Email: tilahydesire@yahoo.fr

Suppléant

Mr Benedict **Hur**
Honorary Fisheries attache to Australia

Email: ben@daeyoungfisheries.com

Conseillers

Mr Raymond **Lin**
Home Run Oceanic Enterpriseco., Ltd

Email: tovlin@yahoo.com

Mr Vuillaume Nicolas

Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche

Email: nvuillaume@cls.fr

MALAISIE**Chef de délégation**

Ms Tengku **Shahar**
Department of Fisheries

Email: balkis@dof.gov.my

Suppléant

Mr Samsudin **Basir**
Department of Fisheries

Email: s_basir@yahoo.com

MALDIVES**Chef de délégation**

H.E Mohamed **Shainee**
Minister of Fisheries and Agriculture

Email: minister@fishagri.gov.mv

Suppléant

Dr Shiham **Adam**
Ministry of Fisheries and Agriculture

Email: msadam@mrc.gov.mv

Conseillers

Mr Hussain **Sinan**
Ministry of Fisheries and Agriculture

Email: hussain.sinan@fishagri.gov.mv

Mr Adam Ziyad

Ministry of Fisheries and Agriculture

Email: adam.ziyad@fishagri.gov.mv

Mr John Burton

Ministry of Fisheries and Agriculture

Email: john.burton@ipnlf.org

Mr Nokome Bentley

Ministry of Fisheries and Agriculture

Email: nbentley@trophia.com

MAURICE**Chef de délégation**

Mr Devanand **Norungee**
Ministry of Ocean Economy, Marine Resources, Fisheries, Shipping and Outer Islands

Email: dnorungee@gmail.com

Suppléant

Ms Annabelle **OmbRASINE**
Senior State Counsel

Email: aombRASINE@gov.mu.org

Conseillers

Ms Veronique **Garrioch**

IBL Seafood and Marine

Email: vgarrioch@iblgrouP.com

Mr Laurent Pinault

Seafood Consultant

Email: seafco@hotmail.com

MOZAMBIQUE**Chef de délégation**

Mr Narcí **de Premegi**
Ministry of Sea, Inland Waters and Fisheries

Email: npremegi@gmail.com

Suppléant

Ms Claudia **Tomas**
Ministry of Sea, Inland Waters and Fisheries

Email: ctomas2013@gmail.com

Conseillers

Mr Jorge **Mafuca**

Ministry of Sea, Inland Waters and Fisheries

Email: jorgemario@sapo.mz

Mr Avelino Munwane

Ministry of Sea, Inland Waters and Fisheries

Email: avelinoalfiado@hotmail.co.uk

OMAN**Chef de délégation**

Dr Ahmed **Al-Mazrouai**
Fisheries Resources Development

Email: ahmed.almazrui20@gmail.com

Suppléant

Mr Tariq **Al-Mamari**
Fisheries Resources Development

Email: tariq_almamari@yahoo.com

Conseillers

Mr Simon **Chen**
Fisheries Resources Development

Email: simon@yushiantw.com

PAKISTAN**Chef de délégation**

Mr Asad Rafi **Chandna**
Ministry of Ports and Shipping

Email: fdcofpakistan@gmail.com

asadchandna@gmail.com

PHILIPPINES**Chef de délégation**

Mr Benjamin **Tabios**
Department of Agriculture

Email: tabios.bfar@yahoo.com.ph

Suppléant

Mr Rafael **Ramiscal**
BFAR Capture Fisheries Division

Email: rv_ram55@yahoo.com

Conseillers

Ms Rosanna Bernadette **Contreras**
Socksargen Federation of Fishing and Allied Industries

Email: fishing.federation@gmail.com

Mr Michael Buhisan

Marchael Sea Ventures

Email: msvcorp0818@gmail.com

Mr Jose Ronald Jamilaren

Marchael Sea Ventures Cooperation

Email: jrcjamilaren@yahoo.com

CORÉE, RÉP. DE**Chef de délégation**

Mr Jeongseok **Park**
Ministry of Oceans and Fisheries

Email: jeongseok.korea@gmail.com

Suppléant

Ms Eun-Young **Min**
National Fishery Products Quality Management Service

Email: jxheart@korea.kr

Conseillers

Mr Chang-Soo **Kim**

Dongwon Industries

Email: chk1025@dongwon.com

Mr Chang-Hoon Ok

Sajo Industries

Email: 140310005@sajo.co.kr

Mr Il Kang Na

Korea Overseas Fisheries Association

Email: ikna@kosfa.org

SEYCHELLES**Chef de délégation**

Mr Philippe **Michaud**
Seychelles Fishing Authority

Email: pmichaud@sfa.sc

Suppléant

Mr Roy **Clarisse**
Seychelles Fishing Authority

Email: rclarisse@sfa.sc

Conseillers

Mr Finley **Racombo**
Seychelles Fishing Authority

Email: fracombo@gov.sc

Ms Elisa Socrate

Seychelles Fishing Authority

Email: esocrate@sfa.sc

Mr Joram Madnack

Indian Ocean Tuna Ltd.
Email: joe.madnack@thaiunion.com

Mr Keith **Andre**
Fisherman Boat Owners Association
Email: andrt.kit@gmail.com

Mr Beatty **Hoarau**
Fisherman Boat Owners Association
Email: beatty.hoarau@gmail.com

Mr Anthony **Signour**
SAPMER
Email:
asignour@sapmer.com

Mr Howard **Tan**
Deep Sea Fisheries
Email: howar-tan2@gmail.com

SIERRA LEONE
ABSENT

SOMALIE
Chef de délégation
H.E. Said Jama **Mohamed**
Deputy Minister of the Ministry of Fisheries and Marine Resources
Email: saidjghalib@gmail.com

Suppléant
Mr Julien **Million**
FAO
Email: julienmillion2@gmail.com

AFRIQUE DU SUD
Chef de délégation
Ms Siphokazi **Ndudane**
Department of Agriculture, Forestry and Fisheries

Email: SiphokaziN@daff.gov.za

Suppléant
Mr Saasa **Pheeha**
Department of Agriculture, Forestry and Fisheries
Email: SaasaP@daff.gov.za

SRI LANKA
Chef de délégation
Mr M.C.L **Fernando**
Department of Fisheries and Aquatic Resources
Email: mclfernando@gmail.com

Suppléant
Mrs H.P.K **Hewapathirana**
Department of Fisheries and Aquatic Resources
Email: hewakal2012@gmail.com

THAÏLANDE
Chef de délégation
Dr Suttinee **Limthammahisorn**
Department of Fisheries
Email: suttinel@gmail.com

Suppléant
Ms Sampan **Panjarat**
Department of Fisheries
Email:
spanjarat@yahoo.com

ROYAUME-UNI
Chef de délégation
Dr Chris **Mees**
MRAG LTD.
Email: c.mees@mrags.co.uk

Suppléant
Ms Helen **Stevens**
Environmental Officer
Email: Helen.Stevens@fconet.fco.gov.uk

TANZANIE, RÉPUBLIQUE UNIE DE
Chef de délégation
Dr Yohanna **Budeba**
Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries Tanzania
Email: yobudeba@yahoo.com

Suppléant
Mr Juma Ali **Juma**
Ministry of Agriculture, Natural Resources, Livestock and Fisheries Zanzibar
Email: juma.juma@smz.go.tz

Conseillers
Mr Rashid **Hoza**
Deep Sea Fishing Authority
Email: rashidhoza@gmail.com

Mr Mohammed C **Juma**
Fisheries Development Department
Email: mcjuma2003@yahoo.com

Mr Christian **Nzowa**
Deep Sea Fishing Authority
Email: christiannzowa@gmail.com

PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES

BANGLADESH
Chef de délégation
Mr Ferdous **Ahmed**
Department of Fisheries
Email: ferdous1959@gmail.com

DJIBOUTI
Mr Ahmed Darar **Djibril**
Direction de la Pêche
Email: djidarar@hotmail.com

FÉDÉRATION RUSSE
Mr Sergey **Leontev**
Email: leon@nviro.ru

ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE
Ms Emma **Htun**
Email: emma.htun@noaa.gov

Mr Casey **Pickell**
Email: PickellCC@state.gov

GREENPEACE
Dr Catherine **Dorey**
Email: cat.dorey@greenpeace.org

LIBERIA
Chef de délégation
Ms Yvonne **Clinton**
Liberia Maritime Authority
Email: Yvonne.Clinton@lisrcr.com

Suppléant
Mrs Ruphene **Sidifall**
International Ship & Corporate Registry
Email: RSidifall@lisrcr.com

OBSERVATEURS

Mr François **Chartier**
Email: francois.chartier@greenpeace.org

COMMISSION DE L'OCÉAN INDIEN
Mr Luc **Ralaimazindaza**
Email: luc.ralaimarindaza@coi-ioc.org

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION
Ms Claire **Van der Geest**
Email: cvandergeest@iss-foundation.org

SÉNÉGAL
Chef de délégation
Mr Sidi **Ndaw**
Ministry of Fisheries and Economy
Email: sidindaw@hotmail.com

Suppléant
Mr Mamadou **Seye**
Ministry of Fisheries and Economy
Email: mdseye@gmail.com

Mr Gerald **Scott**
Email: gpscott_fish@hotmail.com

Mr Michael **Cohen**
Email: mcohen@iss-foundation.org

INTERNATIONAL POLE AND LINE FOUNDATION
Mr Adam **Baske**
Email: adam.baske@ipnlf.org

Mr Martin **Purves**
Email: martin.purves@ipnlf.org

Ms Cassie **Leisk**
Email: cassie@neseafood.com

MARIINE STEWARDSHIP COUNCIL
ABSENT

**ORGANISATION FOR THE
PROMOTION OF RESPONSIBLE TUNA
FISHERIES**
ABSENT

PEW CHARITABLE TRUSTS
Dr Alexis **Jackson**
Email: ajackson@pewtrusts.org

Ms Adriana **Fabra**
Email: afabra-consultant@pewtrusts.org

SWIOFISH
Mr Daroomalingum **Mauree**
Email: daroomalingum.mauree@coi-ioc.org

US-JAPAN RESEARCH INSTITUTE
ABSENT

WORLD WIDE FUND FOR NATURE
Dr Wetjens **Dimmlich**
Email: wdimmlich@wwf.panda.org

Mr Daniel **Suddaby**
Email: Daniel.suddaby@wwf.panda.org

Mr Rab **Nawaz**
Email: rnawaz@wwf.panda.org

Mr Yukihiko **Misawa**
Email: yukihiko.misawa@wwf.or.jp

STOP ILLEGAL FISHING
ABSENT

EARTH ISLAND INSTITUTE
Jacqueline **Sauzier**
E-Mail: jsauzier@earthisland.org

SWIOFC
Mr Aubrey **Harris**
Email: Aubrey.harris@fao.org

BIRDLIFE INTERNATIONAL
Ms Yuna **Kim**
Email: yuna.kim@birdlife.org.za

Dr Ross **Wanless**
Email: ross.wanless@birdlife.org.za

EXPERTS INVITÉS

Mr Ming-Fen **Wu**
Fisheries Agency
Email: mingfen@msl.fao.gov.tw

Dr Shih-Ming **Kao**
Deep Sea Fisheries Division
Email: kaosm@mail.sysu.edu.tw

Mr Ken Chien-Nan **Lin**
Fisheries Agency
Email: chiennan@msl.fao.gov.tw

Mr Wen-Jung **Hsieh**
Taiwan Tuna Association
Email: wenjung@tuna.org.tw

Mr Shih Chieh **Ho**
Taiwan Tuna Longline Association
Email: sefe129@hotmail.com

Mr Chien Yi **Yang**
Taiwan Tuna Longline Association
Email: kanichi102@gmail.com

Mr Yinho **Liu**
Taiwan Tuna Association
Email: simon@tuna.org.tw

Mr Kuan Ting **Lee**
Taiwan Tuna Association
Email: simon@tuna.org.tw

Dr Graham **Pilling**
Division de Peche, aquaculture et
ecosysteme marins du Communauté DU
Pacifique
Email: grahamp@spc.int

SECRÉTARIAT DE LA CTOI

Dr Alejandro **Anganuzzi**
Indian Ocean Tuna Commission
Email: Alejandro.Anganuzzi@fao.org

Mr Gerard **Domingue**
Indian Ocean Tuna Commission
Email: gerard.domingue@iotc.org

Mr Olivier **Roux**
Indian Ocean Tuna Commission
Email: Olivier.otolithe.com

Mr James **Geehan**
Indian Ocean Tuna Commission
Email: james.geehan@iotc.org

Ms Mirose **Govinden**
Indian Ocean Tuna Commission
Email: mirose.govinden@iotc.org

Ms Hava **Yakub**
Indian Ocean Tuna Commission
Email: hava.yakub@iotc.org

SECRÉTARIAT DE LA FAO

Mr Antonio **Tavares**
Legal Counsel
Email: Antonio.Tavares@fao.org

Mr Arni **Mathiesen**
Fisheries and Aquaticulture Department
Email: arni.mathiesen@fao.org

Ms Annick **VanHoutte**
Legal Office
Email: Annick.VanHoutte@fao.org

Mr Raschad **Alkhafaji**
Office of the Director General
Email: Raschad.AIKhafaji@fao.org

Ms Kathrin **Hett**
Fisheries and Aquaticulture
Email: Kathrin.Hett@fao.org

INTERPRÈTES

Ms Michelle **Searra**
Email: searra.michelle@gmail.com

Ms J **Disdero-Lee**
Email: j.disdero.lee@gmail.com

Mr Manuel **Malherbe**
Email: m.malherbe@aiic.net

Ms C **Boucher**
Email: c.boucher@aiic.net

Mr Muteba **Kasanga**
Email: kasangam@gmail.com

APPENDICE II

DISCOURS D’OUVERTURE

Note : les discours d’ouverture sont présentés dans leur langue originale.

Discours d’ouverture de la 20^e session de la Commission des thons de l’océan Indien,

au nom de M.Karmenu VELLA, Commissaire européen à l’Environnement, aux Affaires maritimes et à la Pêche, par M. Stefaan DEYPERE, Directeur des affaires et marchés internationaux de la Direction générale chargée de la pêche et des affaires maritimes.

Mr Dominique Sorain, Préfet de La Réunion

Ms Yolaine Costes, Vice-présidente du Conseil régional de La Réunion

Dr Ahmed Mohammed Al-Mazrouai, IOTC Chairperson,

Mr Arní Mathiesen, Assistant Director-General of the FAO,

Dear Delegates and Observers,

Ladies and Gentlemen,

On behalf of the Commissioner Vella who regrets not to be able to welcome you personally, I would like to warmly welcome distinguished delegates to the 20th Session of the Indian Ocean Tuna Commission in La Reunion, France, Outermost Region of the European Union. The European Union is very pleased to host the members, co-operating non-members, observers, the secretariat and all participants of the 2016 Annual Session of the Indian Ocean Tuna Commission.

We also welcome the Republic of South Africa that will attend an IOTC Annual Meeting for the first time as a Contracting Party. We were all looking forward to South Africa becoming a full Member of the IOTC, we are certain that the presence of South Africa will strengthen our organisation.

I sincerely hope that you all will enjoy your stay in La Reunion and Saint Denis in particular and trust that despite the heavy agenda of the meeting, you will have the opportunity to enjoy European, French and La Reunion cultures and way of life during your stay on this beautiful island. This meeting is an opportunity to stress the European Union’s full involvement as a coastal Contracting Party and its desire to help strengthen the IOTC as a vital organisation in the Indian Ocean fisheries.

Mesdames, Messieurs,

C'est avec ce sentiment d'appartenance aux nations côtières de l'Océan indien que l'Union européenne réaffirme son ferme engagement en contribuant à la gestion durable des ressources halieutiques que nous partageons avec les autres membres de la CTOI.

La Commission des Thons de l'Océan indien, fête cette année son vingtième anniversaire, pendant ces vingt ans les membres de notre organisation ont réalisé un travail solide sous la ligne directrice d'une gestion durable de la pêche thonière et espèces apparentées ainsi que la préservation des écosystèmes marins de l'Océan indien. Toutefois, il serait hasardeux de ne pas le mentionner, le niveau de conformité de la CTOI reste relativement précaire, notamment pour certains aspects liés à la prise et la transmission de données des captures, pièce fondamentale pour la gestion durable des stocks, ainsi que pour la surveillance des activités de pêche, facteur déterminant pour assurer une pêche responsable.

Ladies and Gentlemen,

As indicated in the two Performance Reviews undertaken in IOTC, the text of the Agreement has become obsolete over time, and needs updating. We should therefore be able to launch the reform and create a new text more tailored to the new challenges of a tuna RFMO and in alignment with modern principles of responsible and sustainable fisheries agreed in the international fishing fora conducted by the United Nations. We should take into account the lessons learned and shared experience not only within IOTC but also in other tuna RFMO.

Moreover, the Indian Ocean Tuna Commission has some distinctive characteristics among regional fisheries management organisations. One of them is the fact that artisanal and coastal fishing represents more than 50% of the tuna and tuna-like catches. In this context, the resources managed by the IOTC are in some cases the basis for local

livelihoods ensuring food security in some coastal communities and a determinant factor for the development of many countries in the Indian Ocean dependant on fisheries.

This is a fact that we take into consideration in the management of the Indian Ocean fisheries. However, the principles of responsible fisheries and the application of the legislation conducting to sustainable fisheries should be applied by all segments of the existing fishing fleets within the IOTC, otherwise conservation and management measures will not be effective and fair. In other words, we should set some rational management guidelines but we definitively can't have different rules and exceptions for those who are exploiting the same stocks.

Mesdames, Messieurs,

Une autre caractéristique spécifique de la CTOI concerne son cadre institutionnel, unique parmi les ORPG thonières qui souvent nous crient des difficultés au niveau de la gestion de la Commission, notamment à cause de certaines distorsions injustifiables qui compliquent l'administration effective et efficiente du secrétariat et du budget de notre organisation. Administration qui, comme vous le savez, dépendent très peu des décisions des Parties contractuelles, malgré le coût excessif payé pour assurer la gestion de notre organisation. Nous devons être capables de résoudre de façon définitive ces difficultés.

En outre, l'Union européenne appuie les travaux entrepris par tous les participants à cette réunion et dans ce même contexte, nous soutenons l'adoption de mesures de conservation basées sur l'avis scientifique, notamment celui du Comité Scientifique qui est un garant de la gestion durable des stocks.

Nous devons aussi être en mesure d'améliorer les mesures de gestion, contrôle et surveillance de façon à répondre aux exigences d'une pêche responsable et à renforcer la lutte contre la Pêche illicite, non déclarée et non reportée. De notre part nous sommes engagés à poursuivre nos efforts et nos appuis à la mise en œuvre des projets scientifiques déterminants mais aussi à renforcer les capacités des États de la CTOI notamment en matière d'application du cadre réglementaire et des exigences de ce secteur de la pêche.

To conclude Ladies and Gentlemen,

On behalf of the Commissioner Vella I would like to stress our willingness to work constructively and co-operatively with all IOTC Contracting Parties this week, in order to finish on a successful and positive note on Friday.

Thank for your attention and hard work to the IOTC.

**Discours de Madame Yolaine Costes
Vice-présidente du Conseil régional de La Réunion**

Monsieur le Préfet de La Réunion, Monsieur le Président de la CTOI (Dr. Ahmed Al Mazrouai) Monsieur le Directeur-général adjoint de la FAO (M. Arni Mathiesen) Monsieur le Directeur des affaires internationales à la DG Mare – Commission européenne (M. Stefaan Depypere), Mesdames et Messieurs les représentants des délégations étrangères,

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi, tout d'abord, d'excuser l'absence du Président Didier ROBERT, retenu par d'autres obligations et de vous souhaiter, en son nom et au nom des élus du Conseil régional, la bienvenue dans notre île.

La Réunion, région européenne, est fière d'accueillir, pour la première fois, les représentants des pays membres de la CTOI.

En tant qu'élue en charge des questions maritimes et de la pêche au Conseil régional, je suis particulièrement heureuse d'intervenir à l'occasion de la 20ème session plénière et je tiens à saluer tout particulièrement les délégations étrangères et les représentants des différents pays et organisations présentes aujourd'hui.

Je tiens également à remercier tous ceux qui ont permis l'organisation de ce rendez-vous : je sais que cette 20ème session plénière a fait l'objet d'une préparation intensive, des mois durant, à travers notamment des propositions de résolutions.

La CTOI est une organisation et un outil irremplaçable et je veux lui rendre hommage aujourd'hui pour le travail très important qui a été réalisé depuis 20 ans. Un travail et un engagement dont nous attendons encore beaucoup pour les années à venir.

La conviction qui est la mienne, Monsieur le Président de la CTOI, est que le contexte de défis qui est le nôtre aujourd'hui garantit évidemment à cette organisation un rôle de premier plan pour les années à venir.

Mesdames et messieurs

La pêche : c'est notre ressource commune.

Elle occupe une place essentielle dans l'activité et l'économie de nos territoires, mais il est incontestable aussi que notre océan, soumis à une pression croissante ces dernières années, s'est transformé.

Plus vite que nous ne le pensions, plus profondément que nous ne l'avions estimé.

La préservation des ressources est non seulement un élément décisif pour l'avenir de notre pêche, mais également pour nourrir nos populations.

C'est pourquoi nous devons être autant déterminés à lutter plus efficacement contre la pêche illicite non déclarée et non réglementée, qu'à assurer un développement durable de nos pêcheries.

Il s'agit d'une question vitale pour l'avenir économique de notre bassin et qui nous impose de mettre en commun nos moyens pour corriger les pressions particulièrement anormales qui s'exercent sur notre milieu marin.

Il ne s'agit pas simplement d'expliquer que nous avons évidemment tout à perdre à ne rien faire. Il s'agit surtout et avant tout de voir le défi environnemental comme un défi économique.

La préservation de notre ressource n'est pas une limite à la croissance mais elle est un facteur de croissance.

L'excellence environnementale de notre développement participera de notre performance globale. Elle constituera même, un avantage compétitif stratégique pour nos filières de pêche.

Cet objectif s'inscrit bien entendu dans une approche plus globale d'innovation et de développement durable pour notre pêche. La pêche réunionnaise s'est d'ailleurs engagée depuis de nombreuses années à répondre à ce défi en développant des méthodes inventives qui concilient performance économique et efficacité écologique.

Dans ce cadre le conseil régional de La Réunion apporte son soutien financier, aux côtés de l'Europe, pour mieux connaître les populations des espèces pélagiques exploitées, en valorisant les compétences et les expertises locales.

De même, plusieurs actions encouragent le développement de programmes de recherche et d'innovation visant à améliorer les techniques de pêche sélectives, en réduisant ses impacts sur l'environnement.

Une pêche économiquement productive et écologiquement responsable, voilà la feuille de route que nous devons tracer pour les années à venir.

Sans préjuger du résultat des négociations, je souhaiterais vous livrer dès aujourd'hui quelques orientations, que je considère comme fondamentales.

Tout d'abord la connaissance de la ressource :

L'avenir de la pêche, c'est d'abord la question du renouvellement de la ressource. Toute politique des pêches qui se veut responsable doit donc intégrer la contrainte de la ressource et disposer de données de capture fiables et incontestables.

Cette exigence de transparence est la condition de notre crédibilité internationale. Elle nécessite une amélioration de notre politique de suivi et de contrôle en la matière.

Il n'est plus acceptable en effet de laisser le champ libre à des navires qui ne feraient pas l'objet d'un suivi aussi rigoureux que les nôtres et dont la participation à la gestion durable des pêcheries n'est pas garantie.

Transparence et contrôle : Sur ces deux points, notre démarche devra demeurer ferme dans ses objectifs et effective dans sa mise en œuvre.

Comme le dit un proverbe méditerranéen : « la différence entre un désert et un jardin n'est pas l'eau mais l'homme ».

Transposé au monde de la mer, le constat est évidemment le même et souligne avant tout notre responsabilité collective pour éviter de transformer notre océan en un désert.

Transparence, responsabilité, voilà des principes essentiels à une gestion durable des ressources. Je constate d'ailleurs qu'un certain nombre de propositions vont très clairement dans ce sens et il faut évidemment s'en réjouir.

Il nous faut veiller également à ce que les efforts demandés en matière de réductions des captures soient équitables en termes de prélèvement et harmonisés en termes de technique de pêche.

Il serait en effet totalement injustifié de pénaliser des flottilles de pêche dont l'activité et les niveaux de capture sont sans commune mesure avec les plus grosses unités qui exercent dans la zone et qui sont la cause principale de la dégradation des stocks.

Il est très clair que cet effort ne devra pas être laissé à la charge d'une pêche côtière et artisanale essentielle aux populations riveraines, pas plus qu'il ne devra être supporté par des flottes dans des segments dont les niveaux de captures sont finalement très limités.

C'est pourquoi cette orientation devra s'inscrire dans une logique de proportionnalité et de graduation selon les flottes et les techniques de pêche mises en œuvre.

Il convient enfin, de mettre en avant et de valoriser les efforts réalisés par nos professionnels en matière de gestion, de sélectivité.

Là aussi, il serait paradoxal que les professionnels engagés dans une plus grande sélectivité des activités de pêche voient leurs possibilités de pêche diminuées alors mêmes qu'ils ont su engager des initiatives très positives en la matière.

Transparence, responsabilité, équité et crédibilité : la position de la CTOI sera d'autant plus forte et respectée qu'elle sera irréprochable dans l'application de ces principes.

Mesdames et Messieurs,

Les quelques orientations que je viens de vous décrire constituent, à ce stade, la contribution de la Région Réunion aux évolutions que nous croyons nécessaires à l'économie de la pêche dans l'océan Indien.

Je sais évidemment qu'une négociation multilatérale est toujours un exercice difficile, que la défense des intérêts nationaux peut en modifier profondément les équilibres.

Mais je sais aussi que la CTOI, c'est de la gouvernance, c'est le sens du compromis. A ce titre, nous devons tous être convaincus que le souci d'une gestion durable de la ressource, loin d'exclure la prise en compte de la dimension humaine, sociale, et économique de la pêche, l'implique très fortement.

Car ce n'est pas la richesse qui manque dans notre océan, c'est le partage. C'est la juste régulation de nos ressources.

C'est pourquoi il nous faut parvenir à une politique des pêches plus solidaire. Plus loyale aussi.

C'est le sens de la négociation de ces prochains jours. C'est le sens du débat que nous devons engager afin de tracer un nouveau modèle pour notre pêche : celui d'un développement durable, garant de sa compétitivité de demain, conciliant performance économique et efficacité écologique.

Je sais que nous plaçons tous beaucoup d'espoir dans cette 20^e session de la CTOI. Et je formule le vœu que les éléments de solution qu'elle dégagera soient à la hauteur de ces attentes.

Je vous remercie.

Discours de M. le préfet de la Réunion à l'occasion de l'ouverture de la plénière de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI)

Monsieur le directeur de la Commission européenne,

Monsieur le président de la CTOI,

Monsieur le directeur général adjoint de la FAO,

Madame la vice-présidente de la région,

Mesdames et messieurs les chefs de délégation,

Mesdames et messieurs,

Au nom de l'État français, je voudrais vous souhaiter la bienvenue à La Réunion à l'occasion de la vingtième session de la Commission des Thons de l'Océan Indien. Nous sommes très honorés que notre île ait été choisie pour accueillir cet événement majeur pour l'organisation duquel les élus et les services de l'État, mais aussi les partenaires privés, se sont mobilisés afin de vous accueillir au mieux. J'espère que ces journées de travail intenses seront aussi l'occasion pour vous de découvrir les richesses de ce territoire.

C'est pour la France en général et pour l'île de la Réunion en particulier un grand honneur, qui vient consacrer les efforts entrepris localement depuis plusieurs années déjà pour donner à cette partie de l'océan Indien la place qui lui revient dans les négociations internationales.

La partie de l'océan Indien où nous nous situons, qui comprend l'archipel des Mascareignes (Réunion, Maurice, Rodrigues), Madagascar, les Comores et le canal du Mozambique est une zone stratégique en prise directe avec les enjeux de la mondialisation, que ce soit au niveau du transport maritime, des activités halieutiques ou encore de la recherche et où beaucoup de choses restent à faire.

Je m'emploie avec mes services à animer une coopération régionale permettant de faire porter auprès d'instances telles que la vôtre la voix des acteurs de la région. Cette activité porte manifestement ses fruits puisqu'en plus d'accueillir votre session plénière cette semaine, la Réunion va accueillir très prochainement l'assemblée constitutive de l'Accord Pour les Pêcheries du Sud de l'Océan Indien (APSOI) dont le secrétariat permanent sera basé ici même à Saint Denis.

La filière pêche constitue le premier poste d'exportation à la Réunion, et la pêche thonière y joue un rôle prépondérant, qu'il s'agisse de la pêche tropicale à la senne pratiquée par des unités de gros tonnage, de la pêche palangrière

pratiquée par des unités de taille moyenne ou de la petite pêche côtière pratiquée par des barques : tous ont à voir avec les mesures de la CTOI ! On comprend dès lors mieux pourquoi la France est l'un des pays les plus impliqués dans le fonctionnement de la CTOI, dont elle est un des principaux contributeurs.

Surtout, l'encadrement des activités de pêche thonière dans les eaux sous souveraineté française est une préoccupation majeure de l'État à la Réunion et cela, à plusieurs titres. Il s'agit en effet de lutter contre la pêche illégale bien sûr, mais aussi d'exercer notre souveraineté dans des zones très étendues et enfin, de permettre de répondre en toute transparence de l'activité de nos différents navires. Nous mettons pour cela en œuvre des moyens importants (navires de haute mer, aéronefs) et des technologies modernes (balises VMS, surveillance radar des zones), sous le contrôle opérationnel d'un centre régional de surveillance des pêches (le CROSS Réunion). Nous attachons beaucoup d'importance à ce que nos actions s'inscrivent dans le cadre de coopérations multilatérales impliquant des pays aux niveaux de développement variés comme la Commission de l'Océan Indien et son projet Smart Fish qui comprend un volet consacré aux thonidés. La nature des propositions qui vont être débattues cette semaine, largement consacrées au renforcement des outils de contrôle, me laissent à penser que les services de l'État à la Réunion sont en phase avec les objectifs de la CTOI.

Enfin je n'oublie pas qu'accueillir une session plénière de la CTOI à la Réunion, c'est l'accueillir au sein de l'Union Européenne, et je sais toute l'importance que revêt la politique commune des pêches, qui s'applique ici, et l'importance qu'elle accorde à une approche raisonnée de la gestion des stocks, basée sur le respect des écosystèmes et l'attente d'un niveau de biomasse raisonnable

Ainsi, je souhaite que les débats qui auront lieu durant cette semaine se déroulent dans des conditions optimales et que des accords satisfaisant l'ensemble des parties tout en permettant de garantir une pêche durable puissent être adoptés.

Je terminerai en vous rappelant que j'aurai l'honneur et le plaisir de vous recevoir à la préfecture ce soir à 19h30 heures pour une réception officielle.

Je vous remercie de votre attention

**Discours du Dr Ahmed Mohammed Al-Mazrouai
Président de la Commission des thons de l'océan Indien**

M. Stephaan Depypere, directeur affaires internationales et marchés, DG Mare, Commission Européenne

M. Arni Mathiesen, directeur-général adjoint, département des pêches et l'aquaculture, FAO

Mme Yolaine Costes, Vice-présidente de la region Reunion

M. Dominique Sorain, préfet de la Reunion
Your Excellency Mr/Ms

Distinguished representatives of the Food and Agriculture Organization of the United Nation

Our distinguished executive Secretary Interim Mr. Alejandro Anganuzzi

Distinguished delegates of the member states of the Indian Ocean Tuna Commission

Distinguished NGOs and Observers

Ladies and Gentlemen

It is my great honor and my pleasure to stand before you all during the opening ceremony of the 20th session of our commission in this beautiful Island La Reunion.

First let me start by presenting my warm thanks to the European Union and France for hosting this meeting in this beautiful Island and making tremendous efforts to offer to the participant's enjoyable working conditions while taking advantage of pleasant climate and being close and in the heart of our Indian Ocean.

Ladies and Gentlemen

The Indian Ocean Tuna Commission, as you are all aware of, was first approved by the Council of the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) in November 1993, and became, a fully recognized and functional Organization in March 1996 after its agreement entered into force, thanks to all those who contributed and took the initiatives to establish this organization. There are currently 32 members working within the Organization, among which 28 are Contracting Parties and 4 Cooperating Non-contracting Parties.

Twenty years since its establishment, the IOTC has experienced considerable progress and development in relation, particularly to its structure and capacity, the number of members, the budget and finance, and most importantly its activities.

The Organization's main objective stands strong towards the promotion of the cooperation between its members with the focus on ensuring the conservation and optimum utilization of the resources stocks under its mandate.

Certainly, IOTC gives all of us the forum to discuss and reach the best results for our nations individually and I am work with you to achieve fair and equitable rights to the utilization of these resources . This constitutes a very important issue for all the Parties but should, in no way, undermine our obligation and our collective efforts towards the sustainability of these resources.

I am very confident that we all are aware that Tuna and Tuna like species, not only fish species (in simple way), in this part of the world, they represent an important component of the food security for most of the people in the Indian Ocean Region. Fishing activities are as important for our respective economies as they contribute to create jobs, ensure livelihoods for a large portion of the coastal populations, and constitute a way of living for them. These resources are also very important for the industry as they contribute to distribute fish products to a wide range of consumers around the world. Therefore, they deserve not only a very special attention from all of us, but sincere, objective and innovative initiatives from all of us in the Indian Ocean Tuna Commission to ensure sustainable levels of the resources and equitable benefits for all the Parties.

Let's develop a workable Paradigm for our region.

I am fully confident that not one of us is willing to jeopardize the sustainability of these resources because then we put at risk the future of our next generations and the future of the fishing industry.

There are lots of challenges in front of us, including but not limited to, the status of the resources, the compliance issues, and the issue of Illegal Unreported Unregulated fisheries, the capacity building, and others.

In this annual commission meeting, we will be examining lots of agenda points, including review of the activities and efforts, review the status of the stocks, panoramic and close overview on the fishing activities and its correlation with the status of the stocks, review of our organization activities and set plans, and prospective actions. Yet, the main work is actually all year round. To give an example, the record of the active conservation and management measures shows that we have 47 resolutions and 3 recommendations. Certainly, they are not enough and for sure the status of fish stocks is inversely correlated with the fishing capacity among other parameters.

However, I strongly believe that we have good and concrete base if we can reach a certain satisfactory level of compliance. It is my belief that there is a significant improvement over the years in the compliance of the country members with regard to the management policy undertaken by the Commission. We still have a long way to go, but we have to think positive too.

There are many good initiatives that this organization has taken to tackle some of the challenges and time is not enough to highlight them all; however, I would like to refer to the Management Procedures Dialogue which has been implemented for the third continuous year. Within this arrangement, the scientists can have close communication with fisheries managers and can get good opportunity to pass or inject their recommendations, precisely those of management nature. The managers on the other hand can be closer to scientists and get better understanding of the scientific recommendations and better apprehension of the status of the stock of interests to the IOTC.

I am confident that you distinguished members have left you family, friends and work and come here to contribute collectively to the achievement of good results for your people and for the sustainability of these resources.

I look forward to launching the undertaking of our meeting and hard work, and hand on hand we can reach what we came here for. I also wish you a pleasant stay in La Reunion.

Finally, let me again thank

the European Union and France for hosting this meeting,

The IOTC secretariat for the good work in the preparation of this meeting

as well as the Interpreters who will be working with us during the coming days

And Thank you all for your attention

**Discours de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture –M. Arni Mathiesen
Directeur général-adjoint de la FAO, chargé de la pêche**

Mr. Chairman, Distinguished Hosts, Excellences, Friends, Colleagues, Ladies and Gentlemen,

It is an honour for me to have the opportunity to address you here on this magnificent island of La Réunion, so rich in history and blessed by nature. A heritage that we need to protect in its beauty and diversity as well as in its ability to provide sustenance to our peoples.

Tunas and tuna-like species have brought countless benefits for centuries to the communities around the Indian Ocean, in terms of food security, trade and sustenance for their growth.

The current value of tunas in the world has been estimated by a recent analysis at about 42 billion USD per year for the seven major species. And this does not include the secondary benefits brought about from all economic activities associated with the production and distribution of tuna fishery products, benefits that reach hundreds of thousands of communities around the world.

But these resources and the livelihoods that they support can be at risk if we do not take decisive action when the sustainability of their utilization is compromised. The scientific community has warned us that yellow fin tuna, one of the key species in the tuna world, shows signs of being overfished and is still subject to overfishing in the Indian Ocean. It will be with a renewed sense of urgency that IOTC Members will work this week to agree upon sufficient measures to rectify the situation.

We are encouraged by the important progress that IOTC has achieved in recent years in a number of different areas, from steps towards an effective implementation of the precautionary approach via harvest control rules, to innovative approaches to promote better compliance, and expand the capacity of the countries in the Indian Ocean to participate fully in the management process.

The international community celebrated last week the foreseen entry into force of FAO's Port State Measures Agreement, a landmark agreement that will contribute to fight effectively illegal, unregulated and unreported fishing throughout the world. IOTC has shown the way by adopting many of its provisions more than five years ago.

But there is room for improvement in all areas of the fisheries management processes of the IOTC, and FAO is committed and prepared to assist its members, as it has done since the first steps towards the creation of the Commission were taken 30 years ago.

FAO is part of the efforts of its members to support RFMOs in their natural evolution to make them more effective and efficient. I have on earlier occasions told you about increased commitment on the behalf of FAO to support and work with the RFMOs. Our commitment is demonstrated by the presence at this session of some of the most senior officials of the organization. However, the proof of the pudding is in the eating. That is to say in our activities and implementation.

The activities of FAO in fisheries and aquaculture continue to support countries to achieve sustainable development goals through a number of initiatives: the Blue Growth Initiative, integrates sustainable utilization of aquatic resources

into socio-economic concerns and economic planning for sustainable growth, a number of international instruments that complement and expand the scope of the Code Conduct for Responsible Fisheries, such as the FAO Voluntary Guidelines for small-scale fisheries, CSF Tenure Guidelines, FAO Flag State Performance Guidelines as well as the GEF FAO Common Oceans, ABNJ Tuna and Deep Sea projects. That through a large number of partners, seeks new solutions for better management and conservation of biodiversity in the high seas. In general the emphasis for this biennium is on implementation.

Looking to the future, taking account of discussions at our Regional Conferences as well as present activities. We can see greater emphasis on climate changes issue, joining together reactions to climate change, food and nutrition security and Ocean issues. Nutrition, following up on the ICN2 conference in Rome, in is closely aligned to this emphasis.

We can also see in this context and using the above mentioned tools and instruments, an emphasis on SIDS, small scale fisheries communities and the realities and risks of migration. If applied correctly with the needed resource support our work can make a big difference.

Our own, FAO Strategic Framework and Strategic Objectives aligns through an integrated Programme of Work and Budget with the SDGs. Where FAO leads work on over 20 indicators including three through the Fisheries and Aquaculture Department.

I mentioned earlier the Port State Measures Agreement and its entry into force. It has taken considerable time to get this very important instrument to where it is now. We were very happy to see the DG of FAO with other global statesmen take the lead in getting the required number of ratifications of PSMA this month. I would like to take this opportunity to acknowledge the DG as well as the FAO Legal Department for their role in this achievement. Indeed the DG has decided to invite the parties to the agreement to a special event, a celebratory ceremony, in the afternoon of the first day of COFI, 11 July this year, to mark this achievement. Now we need to encourage more countries to sign up.

Mr. Chairman, excellences, ladies and gentlemen. Before I close I would like to take the opportunity to thank you all for your past cooperation. At the same time as expressing the wish that we will be fortunate enough to increase and deepen our future cooperation with the aim of making it even more successful. There is certainly a need and I believe we can make a big difference in improving people's lives around the Globe.

Thank you for your patience.

APPENDICE III**ORDRE DU JOUR DE LA VINGTIÈME SESSION DE LA COMMISSION DES THONS DE L’OCÉAN INDIEN****Date :** 23–27 mai 2016**Lieu :** La Réunion, France**Adresse :** Centre d’expositions et des congrès "Auguste Legros"**Horaire :** 9h00 – 17h00 tous les jours**Président :** Dr Ahmed Mohammed Al-Mazrouai (Oman) ;**Vice-présidents :** M. Jeongseok Park (Rép. de Corée) et M. Saut Tampubolon (Indonésie)

1. **OUVERTURE DE LA SESSION** (Hôte et président)
2. **LETTRES DE CRÉANCE** (Secrétariat de la CTOI)
3. **ADMISSION DES OBSERVATEURS** (président)
4. **ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION** (président et Secrétariat de la CTOI)
5. **MISE A JOUR SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION EN 2015 (S19)** (Secrétariat de la CTOI)
6. **RAPPORT DE LA 18^{ÈME} SESSION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE (CS18)** (président du CS)
7. **RAPPORT DE LA 3^{ÈME} SESSION DU COMITÉ TECHNIQUE SUR LES CRITÈRES D’ALLOCATION (CTCA03)** (président du CTCA)
8. **RAPPORT DE LA 13^{ÈME} SESSION DU COMITÉ D’APPLICATION (CdA13)** (président du CdA)
9. **RAPPORT DE LA 13^{ÈME} SESSION DU COMITÉ PERMANENT D’ADMINISTRATION ET DES FINANCES** (président du CPAF)
10. **CANDIDATURES AU STATUT DE MEMBRE, CONFORMÉMENT A L’ARTICLE IV.2 DE L’ACCORD, OU AU STATUT DE PARTIE COOPÉRANTE NON CONTRACTANTE** (président)
11. **PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET DE LA COMMISSION POUR L’EXERCICE FINANCIER SUIVANT** (président et Secrétariat de la CTOI)
12. **ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE LA CTOI**
 - 12.1 Progrès concernant la mise en œuvre des recommandations du 1^{er} Comité d’évaluation des performances (Résolution 09/01 Sur les suites à donner à l’évaluation des performances) (président et Secrétariat de la CTOI)
 - 12.2 Rapport du 2nd Comité d’évaluation des performances de la CTOI (président de l’EPCTOI02 et Secrétariat de la CTOI)
13. **PROPOSITIONS D’AMENDEMENT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (2014) ET AU RÈGLEMENT FINANCIER (1999) DE LA COMMISSION** (président)
14. **MISE A JOUR SUR LE PROCESSUS D’ÉVALUATION DES STRATÉGIES DE GESTION DE LA CTOI** (président)
 - 14.1 Évaluation des stratégies de gestion : germon et listao (président/vice-président du GTM)
 - 14.2 Conclusions du 3^{ème} atelier de dialogue sur les procédures de gestion (Secrétariat de la CTOI)

15. MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (président et parties contractantes)

En 2014, la Commission A RAPPELÉ sa décision que la règle des 30 jours doit être strictement appliquée pour toutes les sessions futures, sauf accord préalable. Plus précisément, aucune proposition ne sera acceptée par le Secrétariat pour examen par la Commission si elle est reçue après le délai de 30 jours. (para 111, rapport de la S18).

- 15.1 Mesures de conservation et de gestion actuelles exigeant une action de la Commission en 2016 et 2017 (président et Secrétariat de la CTOI)
- 15.2 Examen des objections reçues au titre de l'Article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI (président)
- 15.3 Propositions de mesures de conservation et de gestion (parties contractantes)

16. AUTRES QUESTIONS (Président)

- 16.1 Coopération avec d'autres organisations et institutions (président)
- 16.2 Date et lieu des 21^{ème} et 22^{ème} sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires en 2016 et 2017 (président)

17. EXAMEN DE LA VERSION PROVISOIRE ET ADOPTION DU RAPPORT DE LA 20^{ème} SESSION DE LA COMMISSION (président)

APPENDICE IV
Liste des documents

Réf. de document	Titre	Disponibilité
IOTC–2016–S20–01a	Ordre du jour <u>provisoire</u> de la 20 ^e Session de la Commission	✓ 1 janvier 2016
IOTC–2016–S20–01b	Ordre du jour <u>provisoire</u> annoté et programme de la 20 ^e Session de la Commission	✓ 22 avril 2016
IOTC–2016–S20–02	Liste <u>provisoire</u> des documents pour la 20 ^e session de la Commission	✓ 23 avril 2016
IOTC–2016–S20–03a	Liste <u>provisoire</u> des participants à la 20 ^e session de la Commission	✓ 23 avril 2016
IOTC–2016–S20–03b	Lettres de créances : 20 ^e session de la Commission	✓ 12 avril 2016
IOTC–2016–S20–04	Mise en œuvre des décisions de la Commission en 2015 (Secrétariat de la CTOI)	✓ 12 avril 2016
IOTC–2016–S20–05	Coûts et bénéfices de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) dans et hors du cadre de la FAO (Président & Secrétariat de la CTOI)	✓ 12 avril 2016
IOTC–2016–S20–06	Candidatures au statut de membre en vertu de l'article IV.2 de l'Accord et à l'acquisition du statut de partie coopérante non contractante (Président & Secrétariat de la CTOI)	✓ 12 avril 2016
IOTC–2016–S20–07	Programme de travail et budget de la Commission pour le prochain exercice fiscal (Président & Secrétariat de la CTOI)	✓ 12 avril 2016
IOTC–2016–S20–08	Mise à jour sur les progrès concernant la résolution 09/01 – sur les suites à donner à l'évaluation des performances (Président et Secrétariat de la CTOI)	✓ 12 avril 2016
IOTC–2016–S20–09	Proposition d'amendement du règlement intérieur de la CTOI (2014) (Oman, Président & Secrétariat de la CTOI)	✓ 12 avril 2016
IOTC–2016–S20–10	Proposition d'amendement du règlement financier de la Commission (1999) (Président & Secrétariat de la CTOI)	✓ 12 avril 2016
IOTC–2016–S20–11	Mesures de conservation et de gestion nécessitant une action de la Commission en 2016 (Secrétariat de la CTOI)	✓ 12 avril 2016
IOTC–2016–S20–12	Examen des objections reçues au titre de l'article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI (Secrétariat de la CTOI)	✓ 12 avril 2016
IOTC–2016–S20–13	Protocole d'accord (MoU) entre la CTOI et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)	✓ 15 avril 2016
IOTC–2016–S20–14	Protocole d'accord (MoU) entre la CTOI et l' <i>Overseas Fishery Cooperation Foundation</i> (OFCF) du Japon	✓ 23 avril 2016
Rapports des comités et autres réunions		
IOTC–2015–SC18–R	Rapport de la 18 ^e session du Comité scientifique de la CTOI	✓ 31 décembre 2015
IOTC–2016–TCAC03–R	Rapport de la 3 ^e session du Comité technique sur les critères d'allocation de la CTOI	✓ 29 février 2016
IOTC–2016–CoC13–R	Rapport de la 13 ^e session du Comité d'application de la CTOI	✓ 19 mai 2016
IOTC–2016–SCAF13–R	Rapport de la 13 ^e session du Comité permanent d'administration et des finances de la CTOI	✓ 21 mai 2016

Réf. de document	Titre	Disponibilité
IOTC-2016-PRIOTC02-R	Rapport du 2 ^e Comité d'évaluation des performances	✓ 11 février 2016
IOTC-2016-MPD03-R	Rapport du 3 ^e Dialogue sur les procédures de gestion	✓ 24 mai 2016
<i>Mesures de conservation et de gestion - propositions</i>		
IOTC-2016-S20-PropA	Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI (Japon – Révision des résolutions 14/01 et 12/10)	✓ 18 avril 2016
IOTC-2016-S20-PropB	Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI (Maldives, Kenya, Tanzanie & Mozambique – Nouvelle proposition)	✓ 22 avril 2016
IOTC-2016-S20-PropC	Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI (Maldives – Révision de la Résolution 05/05)	✓ 22 avril 2016
IOTC-2016-S20-PropD	Sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI (Union européenne – Révision de la Résolution 05/05)	✓ 13 avril 2016
IOTC-2016-S20-PropE	Sur la conservation et la gestion des thons néréitiques dans la zone de compétence de la CTOI (Tanzanie – Nouvelle proposition)	✓ 23 avril 2016
IOTC-2016-S20-PropF	Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI (Kenya – Nouvelle proposition)	✓ 22 avril 2016
IOTC-2016-S20-PropG	Sur la conservation et la gestion des espèces CTOI (Union européenne – Nouvelle proposition)	✓ 13 avril 2016
IOTC-2016-S20-PropH	Sur la mise en œuvre d'un programme-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI (Union européenne – Nouvelle proposition)	✓ 13 avril 2016
IOTC-2016-S20-PropI	Sur la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion (Maldives – Nouvelle proposition)	✓ 22 avril 2016
IOTC-2016-S20-PropJ	Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche (Maurice – Nouvelle proposition)	✓ 13 avril 2016
IOTC-2016-S20-PropK	Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons (Maurice – Révision de la Résolution 15/07)	✓ 13 avril 2016
IOTC-2016-S20-PropL	Procédures pour un plan de gestion des DCP, incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups sur DCP et une meilleure conception des DCP pour réduire le maillage des espèces non-cibles (Maldives – Révision de la Résolution 15/08)	✓ 22 avril 2016
IOTC-2016-S20-PropM	Procédures pour un plan de gestion des DCP, incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups sur DCP et une meilleure conception des DCP pour réduire le maillage des espèces non-cibles (Maurice – Révision de la Résolution 15/08)	✓ 13 avril 2016
IOTC-2016-S20-PropN	Navires sans nationalité (Australie – Nouvelle proposition)	✓ 22 avril 2016
IOTC-2016-S20-PropO	Concernant la liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche INN (Royaume-Uni(TOM))	✓ 22 avril 2016

Réf. de document	Titre	Disponibilité
IOTC-2016-S20-PropP	Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Union européenne – Révision de la Résolution 10/11)	✓ 13 avril 2016
IOTC-2016-S20-PropQ	Transbordements dans la zone de compétence de la CTOI par les grands palangriers thoniers et les navires transporteurs (Indonésie – Révision de la Résolution 14/06)	✓ 28 March 2016
IOTC-2016-S20-PropR	Limitation de l'utilisation des navires auxiliaires (Maurice – Nouvelle proposition)	✓ 13 avril 2016
IOTC-2016-S20-PropS	Limitation provisoire de la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CTOI (Union européenne – Révision de la Résolution 15/11)	✓ 13 avril 2016
IOTC-2016-S20-PropT	Sur les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations de la CTOI (Union européenne – Nouvelle proposition)	✓ 13 avril 2016
IOTC-2016-S20-PropU	Sur les suites à donner à la Deuxième évaluation des performances (Union européenne – Révision de la Résolution 09/01)	✓ 13 avril 2016
IOTC-2016-S20-PropV	Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG) (Seychelles – nouvelle proposition)	✓ 20 avril 2016
Documents d'information		
IOTC-2016-S20-INF01	EU input to FAO cost benefit study	✓
IOTC-2016-S20-INF02	ISSF Side Event ABNJ Presentation	✓ 23 mai 2016
IOTC-2016-S20-INF03	ISSF Side Event AFMA Presentation	✓ 23 mai 2016
IOTC-2016-S20-INF04	ISSF Side Event IOTC Sec Presentation	✓ 23 mai 2016
IOTC-2016-S20-INF05	ISSF Side Event SPC Presentation	✓ 23 mai 2016
IOTC-2016-S20-INF06	Proposed TOR for an IOTC options paper for strengthening VMS (Seychelles)	✓ 26 mai 2016
Déclarations des ONG		
IOTC-2016-S20-NGO01	ISSF Position Statement 2016	✓ 14 avril 2016
IOTC-2016-S20-NGO02	IPNLF Position Statement 2016	✓ 20 avril 2016
IOTC-2016-S20-NGO03	EU seafood industry Position Statement 2016	✓ 04 mai 2016
IOTC-2016-S20-NGO04	Combined NGO Position Statement 2016	✓ 04 mai 2016
IOTC-2016-S20-NGO05	PEW Position Statement (2016)	✓ 18 mai 2016
IOTC-2016-S20-NGO06	Greenpeace Position Statement (2016)	✓ 18 mai 2016
IOTC-2016-S20-NGO07	WWF Position Statement (2016)	✓ 19 mai 2016
IOTC-2016-S20-NGO08	IGFA Position Statement (2016)	✓ 20 mai 2016
IOTC-2016-S20-NGO09	Shark advocates intl, Project AWARE, Shark Trust and Humane Society Intl Position statement (2016)	✓ 25 mai 2016

APPENDICE V

DÉCLARATIONS DE MAURICE, DU ROYAUME-UNI(TOM), DE LA FRANCE(TOM) ET DE L'INDONÉSIE SUR DES QUESTIONS DE SOUVERAINETÉ

Maurice (première déclaration)

« Le gouvernement de Maurice réaffirme que l'Archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice, en vertu du droit mauricien et du droit international.

Le gouvernement de Maurice réaffirme qu'il ne reconnaît pas le soi-disant "Territoire britannique de l'océan Indien (BIOT)", que le Royaume-Uni a prétendu créer en retirant illégalement l'archipel des Chagos du territoire de l'île Maurice avant son accès à l'indépendance. Ce retrait s'est effectué en violation du droit international et des Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations unies 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

A la lumière de ce qui précède, la délégation de la République de Maurice s'oppose fermement à la « Lettre de créances » de la délégation du Royaume-Uni ou de la délégation du soi-disant «Royaume-Uni(TOM)» reçue par le Secrétaire exécutif. Elle demande également que la « Lettre de créances » de la délégation du Royaume-Uni ou de la délégation du soi-disant «Royaume-Uni(TOM)» ne soit pas chargée sur les pages des réunions du site de la CTOI. »

Royaume-Uni (TOM) (première déclaration)

« Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, qui est britannique depuis 1814, et qu'il administre comme le Territoire britannique de l'océan Indien. Aucun tribunal international, y compris le récent Tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), n'a jamais remis en question la souveraineté du Royaume-Uni sur ce territoire.

Bien que le Royaume-Uni ne reconnaisse pas la revendication de la République de Maurice concernant sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, il s'est maintes fois engagé à le céder à Maurice, lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense. Nous maintenons cet engagement, mais seul le Royaume-Uni peut déterminer quand cette condition sera remplie. Dans l'intervalle, ces fins de défense contribuent de façon significative à la sécurité mondiale et sont au centre des efforts de lutte contre les menaces régionales, y compris celles de terrorisme et de piraterie.

L'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien prévoit que l'adhésion de la CTOI est ouverte, entre autres, aux membres de la FAO qui sont situés entièrement ou partiellement dans zone de compétence de la CTOI. Comme le Territoire britannique de l'océan Indien est situé entièrement dans la zone de compétence de la CTOI de compétence, il ne peut donc y avoir aucun doute que le Royaume-Uni, l'État ayant la souveraineté sur le BIOT comme mentionné précédemment, est en droit d'être membre de la CTOI. »

Maurice (deuxième déclaration)

« Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme qu'il ne reconnaît pas le soi-disant «Territoire britannique de l'océan Indien» («BIOT»), « R-U(TOM) », « R-U(territoires OI) » ou « R-U(territoires) » et que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice une position sur laquelle aucun juge ou arbitre international n'a exprimé un avis contraire. Dans la procédure d'arbitrage initiée en décembre 2010 par la République de Maurice contre le Royaume-Uni en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, deux des arbitres ont conclu que le Royaume-Uni n'a pas la souveraineté sur l'archipel des Chagos.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). De même, le soi-disant « BIOT » ne peut prétendre être un membre de la CTOI.

La délégation de la République de Maurice réaffirme donc qu'elle s'oppose fermement à la « Lettre de créances » de la délégation du Royaume-Uni ou de la délégation du soi-disant «Royaume-Uni(TOM)» reçue par le Secrétaire exécutif. Elle demande également que la « Lettre de créances » de la délégation du Royaume-Uni ou de la délégation du soi-disant «Royaume-Uni(TOM)» ne soit pas chargée sur les pages des réunions du site de la CTOI. »

Déclaration de Maurice (Point d'ordre du jour 4 : Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session)

« Le gouvernement de la République de Maurice déclare que ce n'est pas une question bilatérale, puisque le Royaume-Uni/R.-U.(TOM) cherche à exercer un droit qu'il n'a pas, devant un forum multilatéral et ce n'est clairement pas une question bilatérale.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, ainsi que l'île de Tromelin, font partie intégrante du territoire de la République de Maurice.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme qu'il ne reconnaît pas le soi-disant «Territoire britannique de l'océan Indien» ("BIOT") que le Royaume-Uni a prétendu créer en excisant illégalement l'archipel des Chagos du territoire de l'île Maurice avant son accession à l'indépendance. Cette excision a été effectuée en violation du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme en outre que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), car il n'est pas un «État côtier situé entièrement ou partiellement dans la zone [de compétence de la Commission]». De même, le soi-disant «BIOT», «R-U(TOM)», «R-U(territoires OI)» ou «R-U(territoires)» ne peut pas prétendre être membre de la CTOI sur la base de l'article IV de l'Accord CTOI.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme qu'il ne reconnaît pas la validité de l'inclusion de l'île de Tromelin dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ou dans les Îles Éparses.

Le Gouvernement de la République de Maurice s'oppose fermement à l'utilisation de termes tels que «Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)», «Royaume-Uni (TOM)», «R-U(TOM)», «R-U(Territoires OI)», «Royaume-Uni(territoires)» et «R-U(Terr)» dans les documents qui ont été distribués pour cette réunion, dans la mesure où ces termes se réfèrent à l'archipel des Chagos comme à un territoire britannique ou pour signifier que le Royaume-Uni ou le soi-disant «BIOT», «R-U(TOM)», «R-U(territoires OI)» ou «R-U(territoires)» a le droit d'être membre de la CTOI.

Le Gouvernement de la République de Maurice conteste également l'utilisation de termes tels que «France (Terr)», «France (Territoires OI)», «France(territoires d'outre-mer)» et «France (OT)» dans les documents qui ont été distribués pour cette réunion, dans la mesure où ces termes se réfèrent à l'île de Tromelin comme à un territoire français.

Le 20 décembre 2010, la République de Maurice a engagé une procédure contre le Royaume-Uni en vertu de l'article 287 et de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) pour contester la légalité de «l'aire de protection marine» («AMP») que le Royaume-Uni a prétendu établir le 1^{er} avril 2010 autour de l'archipel des Chagos. Le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention pour entendre le litige a rendu son verdict le 18 mars 2015. Le Tribunal a jugé que, en établissant «l'AMP» autour de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni a manqué à ses obligations en vertu des articles 2 (3), 56 (2) et 194 (4) de la CNUDM.

Puisque la «l'AMP» prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos a été jugée en violation du droit international, elle ne peut pas être appliquée. Toute référence ou considération par la CTOI, y compris ce Comité, à la prétendue «AMP» au mépris de la sentence serait en contradiction avec le verdict du Tribunal et avec le droit international. Le Gouvernement de la République de Maurice invite la Commission à assurer le respect de la sentence du tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention.

A la lumière de ce qui précède, la délégation de la République de Maurice n'a pas d'objection à l'adoption du projet d'ordre du jour, sous réserve de ce qui suit :

- a) qu'il n'y ait pas de discussions lors de cette réunion sur «l'AMP» prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos, qui a été considérée comme illégale en vertu du droit international ; et
- b) la République de Maurice se réserve le droit d'opposition à l'examen de tout document prétendument présenté par le Royaume-Uni, y compris en ce qui concerne le soi-disant «BIOT» qui n'est pas reconnu par le Gouvernement de la République de Maurice, et tous les autres documents présentés par le Secrétariat ou toute autre partie en relation avec le soi-disant «BIOT».

Si un document qui prétend se référer à l'archipel des Chagos comme au soi-disant «BIOT» ou comme un territoire britannique est considéré, cet examen, ainsi que toute action ou décision qui pourrait être prise sur la base de ce document, ne peut pas et ne devrait pas être interprété de quelque manière que ce soit comme impliquant que le

Royaume-Uni a la souveraineté ou des droits analogues sur l'archipel des Chagos ou que le Royaume-Uni ou le soi-disant « BIOT » a le droit d'être membre de la CTOI.

En outre, toute considération de tout document qui vise à utiliser des termes tels que « France (Terr) », « France (Territoires OI) », « France(territoires d'outre-mer) » et « France (OT) », ainsi que toute action ou décision qui pourrait être prise sur la base de ce document, ne peut pas et ne doit pas être interprétée de quelque manière que ce soit comme impliquant que l'île de Tromelin fait partie des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ou des îles Éparses ou est un territoire français.

La République de Maurice réserve également tous ses droits en vertu du droit international, notamment en vertu de l'article XXIII de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien.

En 2015, le projet SmartFish II (Mise en œuvre d'une stratégie régionale des pêches pour la région ESA-IO - Phase II) a pris l'initiative de lancer des activités entre la COI et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) sur des missions d'observateurs scientifiques régionales et sur le partage des données, sans l'approbation préalable du Conseil des ministres de la COI.

Le Gouvernement de la République de Maurice fait objection aux initiatives prises par le projet SmartFish II financé par le FED et a déjà demandé au secrétariat de la Commission de l'océan Indien d'arrêter toutes les initiatives entre la COI et les TAAF, et de retirer de la circulation toutes les communications et publications y relatives.

Le Gouvernement de la République de Maurice ne reconnaît pas la validité de l'inscription de l'île de Tromelin dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'île de Tromelin fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice.

Cette déclaration de la délégation de la République de Maurice s'applique à tous les points de l'ordre du jour de la réunion de la Commission. »

Royaume-Uni (TOM) (Déclaration en réponse à la déclaration de Maurice concernant le point d'ordre du jour 4 : Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session)

« La déclaration précédente du R.-U. s'applique.

En ce qui concerne l'AMP du BIOT, il est clair que ce que le récent verdict du tribunal arbitral n'a pas pour effet de rendre l'aire marine protégée (AMP) illégale. Le Tribunal a conclu qu'il n'y avait pas eu de motif illégitime dans sa création et a explicitement déclaré qu'il a pas de vue sur le fond de l'AMP. L'un de nos objectifs dans la création de l'AMP est de préserver les stocks de poissons de l'océan Indien et de préserver leur importance pour l'économie et la sécurité alimentaire de la région. En ce qui concerne le point précédent de l'île Maurice en ce qui concerne des juges individuels, bien qu'ils ont droit à leurs propres points de vue, cela n'a pas été la conclusion du Tribunal et n'a aucun effet juridique. La conclusion du Tribunal était en fait plus étroite : que le Royaume-Uni aurait dû davantage consulter la République de Maurice à propos de la mise en place de l'AMP, de manière à tenir dûment compte de ses droits. Comme le fait remarquer le Tribunal dans son observation finale, il est ouvert aux deux parties d'entrer dans ces négociations maintenant, et de le faire sans référence à des questions de souveraineté, en vertu d'un « parapluie de souveraineté ».

Le Royaume-Uni a fait de grands efforts pour engager la République de Maurice sur les questions de conservation et est heureux que des consultations se poursuivent à cet égard. Le Royaume-Uni n'a pas actuellement l'intention de modifier l'AMP, mais a clairement exprimé son engagement à tenir dûment compte des droits de Maurice dans le cadre de ces consultations, qu'il aborde avec un esprit ouvert. Le Royaume-Uni regrette l'utilisation de cet important forum multilatéral par la République de Maurice pour aborder une question bilatérale. Dans le cadre des discussions bilatérales en cours, qui ont commencé l'année dernière et envers lesquelles le Royaume-Uni est pleinement engagé, cela ne sert qu'à détourner l'attention de l'important travail des membres de la CTOI de la conservation et de la gestion des ressources dans la zone CTOI et d'autres questions examinées par cette Commission .

Le Royaume-Uni remercie la FAO pour la reconnaissance de ces questions comme une question bilatérale et rassure la Commission que le Royaume-Uni n'a pas l'intention de répéter sa position à chaque fois que l'île Maurice intervient, mais il faut noter que notre position demeurera celle indiquée précédemment et que nous serions reconnaissants que cela soit indiqué dans le compte rendu de la réunion. »

France(TOM) (Déclaration en réponse à la déclaration de Maurice concernant le point d'ordre du jour 4 : Adoption de l'ordre du jour et dispositions pour la session)

« La France proteste contre la déclaration mauricienne, qui méconnaît le fait que l'île de Tromelin est un territoire français sur lequel la France exerce de façon constante une souveraineté pleine et entière.

Ainsi, la France jouit des droits souverains ou de juridiction que lui confère le droit international dans la zone économique exclusive adjacente à l'île de Tromelin. Les réunions de la Commission des Thons de l'océan Indien ne sont pas le lieu pour discuter des questions de souveraineté territoriale. »

Déclaration de Maurice (point d'ordre du jour 6 : Rapport de la 18^e session du Comité scientifique)

« Les déclarations faites par la délégation mauricienne lors de la dernière réunion du Comité scientifique sont réitérées. »

Déclaration du Royaume-Uni(TOM) en réponse à la déclaration ci-dessus de Maurice (point d'ordre du jour 6 : Rapport de la 18^e session du Comité scientifique)

« Les déclarations précédentes faites par le Royaume-Uni(TOM) et par le Conseiller juridique de la FAO durant S20 sont réitérées. »

Déclaration de Maurice (point d'ordre du jour 8 : Rapport de la 13^e session du Comité d'application (CdA13))

« Toutes les déclarations faites par la délégation de Maurice lors de la réunion du Comité d'application qui a eu lieu la semaine dernière et les déclarations antérieures faites depuis le début de la réunion de la Commission sont réitérées.

Puisque le Royaume-Uni et la France visent à faire valoir, en vertu de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien et dans ce forum multilatéral, des droits qu'ils n'ont pas, respectivement sur l'archipel des Chagos et l'île de Tromelin, la République de Maurice estime qu'elle a le droit de soulever des questions relatives à sa souveraineté sur l'archipel des Chagos et sur l'île de Tromelin dans ce forum. Ce sont sans aucun doute des questions bilatérales et non multilatérales.

Le Secrétaire général de l'ONU a effectué une visite officielle à Maurice du 8 au 10 mai 2016. La République de Maurice n'est pas de l'avis que l'ONU a, lors de cette visite, pris la position que la question archipel des Chagos est une question bilatérale.

La République de Maurice réserve tous ses droits en vertu du droit international, y compris en vertu de l'article XXIII de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien.

La République de Maurice réserve également ses droits à répondre à un stade ultérieur à la déclaration/position du représentant de la FAO et toute autre déclaration/position qu'il pourrait faire/prendre au cours de cette réunion. »

Déclaration du Royaume-Uni(TOM) en réponse à la déclaration ci-dessus de Maurice (point d'ordre du jour 8 : Rapport de la 13^e session du Comité d'application(CdA13))

« Les déclarations précédentes faites par le Royaume-Uni(TOM) et par le Conseiller juridique de la FAO durant S20 sont réitérées. »

Déclaration de la France(TOM) en réponse à la déclaration ci-dessus de Maurice (point d'ordre du jour 8 : Rapport de la 13^e session du Comité d'application(CdA13))

« Les déclarations précédentes faites par la France(TOM) sont réitérées. »

Déclaration de l'Indonésie

Conformément à l'article II de l'Accord CTOI concernant la zone de compétence, la zone de compétence de la Commission est l'océan Indien (défini le but de cet accord comme étant les zones statistiques de la FAO 51 et 57, comme indiqué sur la carte figurant à l'annexe A de cet Accord) et les mers adjacentes, au nord de la convergence antarctique, dans la mesure où il est nécessaire de couvrir ces mers aux fins de la conservation et de la gestion des stocks qui migrent dans ou hors de l'océan Indien. À ce sujet, l'Indonésie aimerait faire la déclaration suivante à la Commission :

La République d'Indonésie reconnaît que ladite zone de compétence couvre la Zone économique exclusive de l'Indonésie dans l'Océan Indien. En vertu du droit souverain de la République d'Indonésie, toutes les mesures adoptées et à adopter par cette Commission ne s'appliquent exclusivement qu'à la Zone économique exclusive indonésienne de l'océan Indien, à l'exclusion des eaux territoriales, des eaux archipélagiques et des eaux intérieures de la République

d'Indonésie dans l'océan Indien, car ces eaux territoriales, archipélagiques et intérieures sont sous la souveraineté de la République d'Indonésie.

Pour des fins scientifiques, la République d'Indonésie fournira au Comité scientifique de la CTOI des données et des informations sur les espèces sous mandat de la CTOI qui ont été prises dans les eaux territoriales, les eaux archipélagiques et les eaux intérieures, sous la souveraineté de la République d'Indonésie.

APPENDICE VI
RECOMMANDATIONS DE LA 18^E SESSION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE (23-27 NOVEMBRE 2015)
À LA COMMISSION

Note : les numéros de paragraphes font référence au Rapport de la 18^e session du Comité scientifique (IOTC–2015–SC18–R)

**ÉTAT DES RESSOURCES DE THONS ET DES ESPÈCES APPARENTÉES ET ASSOCIÉES DANS
L’OCÉAN INDIEN**

Thons – Espèces hautement migratrices

CS18.01. [121] Le CS **RECOMMANDE** à la Commission de prendre connaissance des avis de gestion formulés pour chaque espèce de thons tropicaux et tempérés, lesquels sont fournis dans le résumé exécutif de chaque espèce, ainsi que du graphe de Kobe combiné pour 2015 (Figure 4) :

- Germon (*Thunnus alalunga*) – [Appendice VIII](#)
- Patudo (*Thunnus obesus*) – [Appendice IX](#)
- Listao (*Katsuwonus pelamis*) – [Appendice X](#)
- Albacore (*Thunnus albacares*) – [Appendice XI](#)

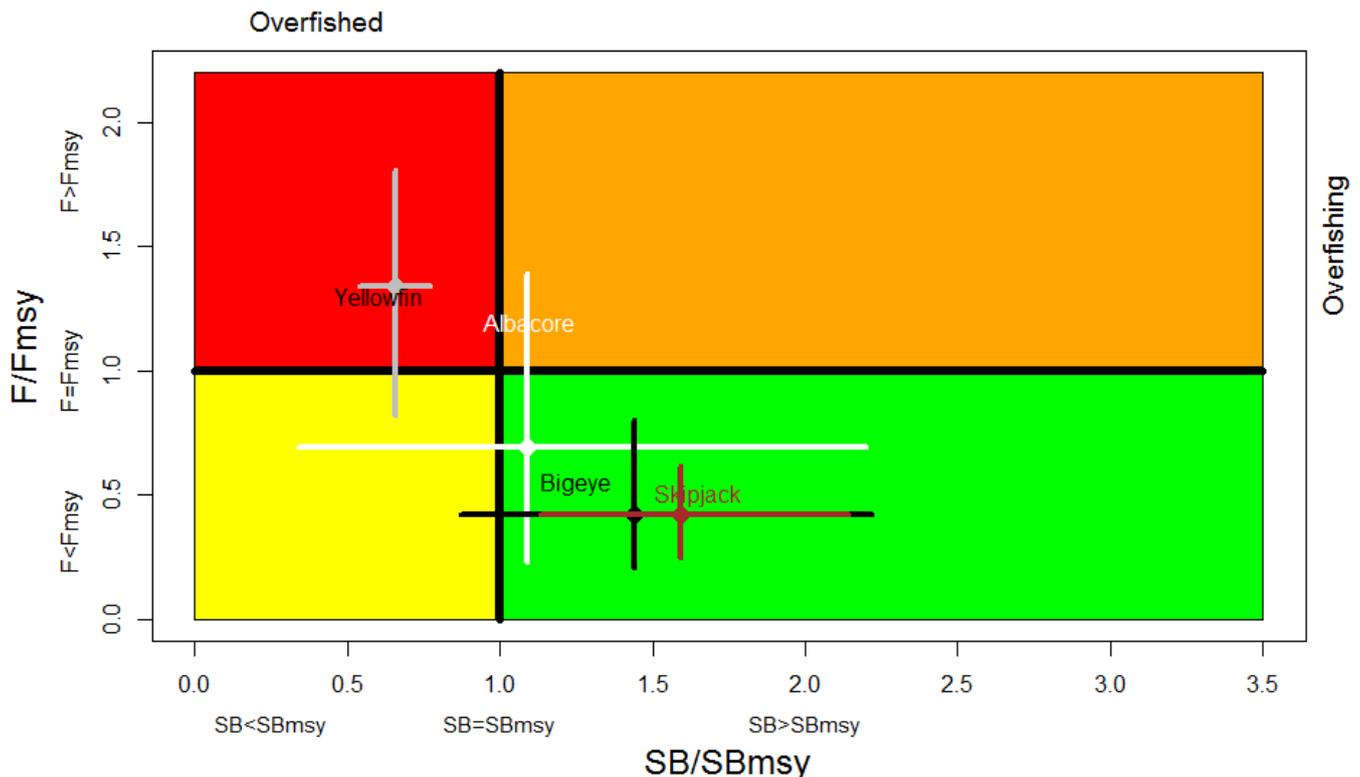


Figure 4. Graphe de Kobe combiné pour le patudo (noir, 2013), le listao (brun, 2014), l'albacore (gris, 2015) et le germon (blanc, 2014) illustrant les estimations actuelles de la taille des stocks (SB) et de la mortalité par pêche (F) par rapport à la taille-cible provisoire du stock reproducteur et à la mortalité par pêche-cible provisoire. Les barres croisées représentent l'étendue de l'incertitude des passes des modèles. À noter que, pour le listao, les estimations sont fortement incertaines car F_{PME} est mal estimée et, comme suggéré pour l'avis sur l'état du stock, il est préférable d'utiliser B_0 comme point de référence de la biomasse et $C(t)$ par rapport à C_{PME} comme point de référence de la mortalité par pêche.

Porte-épée

CS18.02. [123] Le CS **RECOMMANDE** à la Commission de prendre connaissance des avis de gestion fournis dans les résumés sur l'état des ressources de chacune des 5 espèces de poissons porte-épée sous mandat de la CTOI et du graphe de Kobe combiné pour les 3 espèces dont l'état du stock a été déterminé en 2015 (Figure 5) :

- Espadon (*Xiphias gladius*) – [Appendice XII](#)
- Marlin noir (*Makaira indica*) – [Appendice XIII](#)

- Marlin bleu (*Makaira nigricans*) – [Appendice XIV](#)
- Marlin rayé (*Tetrapturus audax*) – [Appendice XV](#)
- Voilier de l'Indo-Pacifique (*Istiophorus platypterus*) – [Appendice XVI](#)

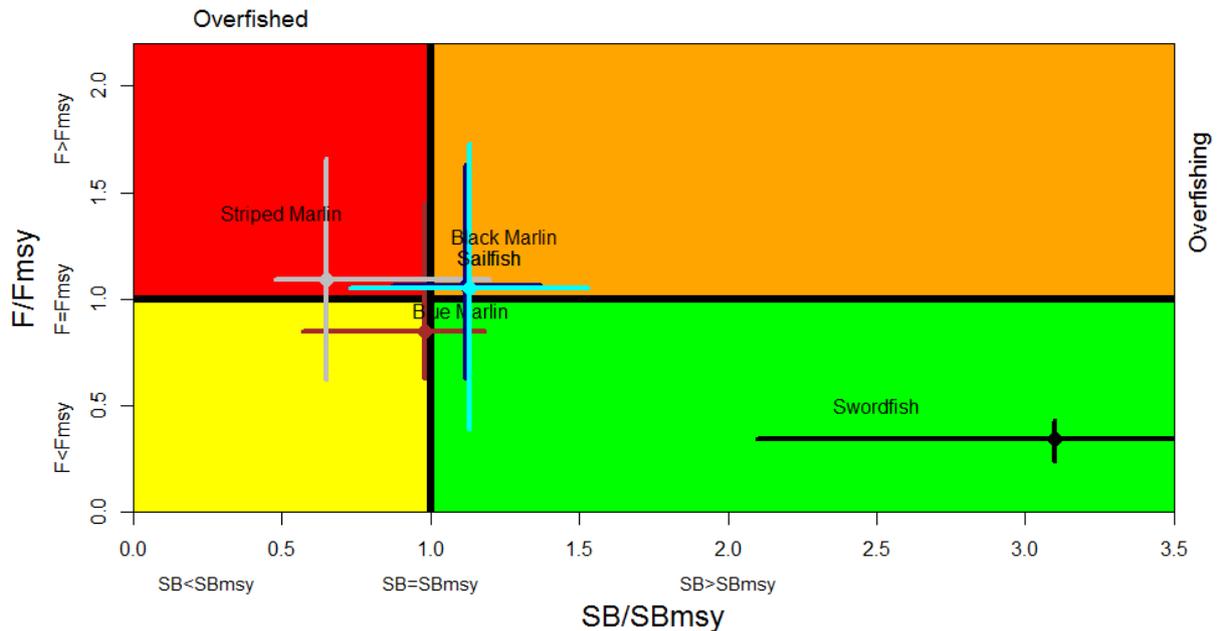


Figure 5. Graphe de Kobe combiné pour l'espadon (noir, 2014), le marlin noir (bleu clair, 2014), le marlin bleu (marron, 2013), le marlin rayé (gris, 2015) et le voilier indo-pacifique (XX, 2015) illustrant les estimations de la taille des stocks (SB ou B, selon l'évaluation de chaque espèce) et de la mortalité par pêche (F) par rapport à la taille-cible provisoire du stock reproducteur et à la mortalité par pêche-cible provisoire. Les barres croisées représentent l'étendue de l'incertitude des passes des modèles.

Thons et thazards – espèces néritiques

CS18.03. [124] Le CS **RECOMMANDE** à la Commission de prendre connaissance des avis de gestion fournis dans le résumé exécutif d'état du stock de chacune des espèces de thons (et thazards) néritiques sous mandat de la CTOI, et le graphe de Kobe combinant les trois espèces pour lesquelles un état du stock a été déterminé en 2015 (Figure 6) :

- Bonitou (*Auxis rochei*) – [Appendice XVII](#)
- Auxide (*Auxis thazard*) – [Appendice XVIII](#)
- Thonine orientale (*Euthynnus affinis*) – [Appendice XIX](#)
- Thon mignon (*Thunnus tonggol*) – [Appendice XX](#)
- Thazard ponctué (*Scomberomorus guttatus*) – [Appendice XXI](#)
- Thazard rayé (*Scomberomorus commerson*) – [Appendice XXII](#)

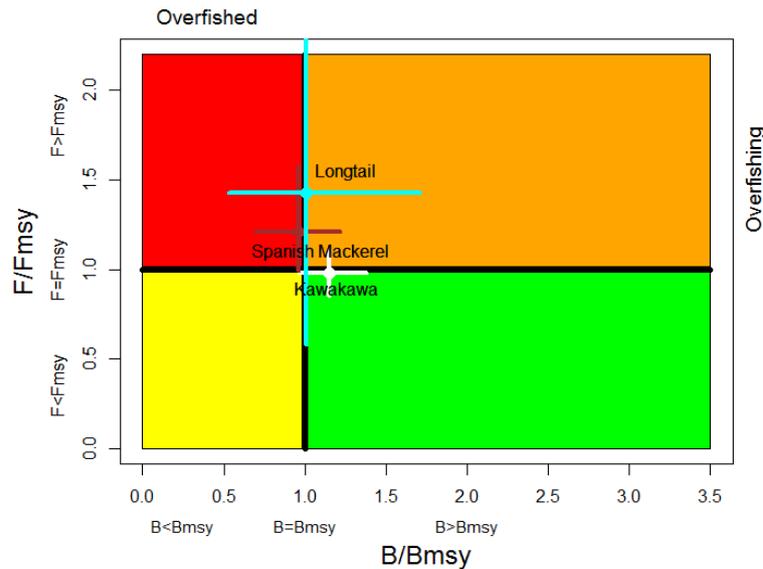


Figure 6. Graphe de Kobe combinant la thonine orientale (blanc, 2015), le thon mignon (bleu, 2015) et le thazard rayé (brun, 2015), et indiquant les estimations de la taille actuelle du stock (B) et la mortalité par pêche actuelle (F) par rapport à la taille-cible provisoire du stock reproducteur et à la mortalité par pêche-cible provisoire. Les croix illustrent la fourchette d'incertitude des passes du modèle.

Requins

CS18.04. [125] Le CS **RECOMMANDE** à la Commission de prendre connaissance de l'avis de gestion formulé pour un sous-ensemble d'espèces de requins couramment capturées par les pêcheries de la CTOI ciblant les thons et espèces apparentées :

- Requin bleu (*Prionace glauca*) – [Appendice XXIII](#)
- Requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) – [Appendice XXIV](#)
- Requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*) – [Appendice XXV](#)
- Requin-taupo bleu (*Isurus oxyrinchus*) – [Appendice XXVI](#)
- Requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) – [Appendice XXVII](#)
- Requin-renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) – [Appendice XXVIII](#)
- Requin-renard pélagique (*Alopias pelagicus*) – [Appendice XXIX](#)

Tortues marines

CS18.05. [126] Le CS **RECOMMANDE** à la Commission de prendre connaissance de l'avis de gestion formulé pour les tortues marines, lequel est fourni dans le résumé exécutif englobant les six espèces rencontrées dans l'océan Indien :

- Tortues marines – [Appendice XXX](#)

Oiseaux de mer

CS18.06. [127] Le CS **RECOMMANDE** à la Commission de prendre connaissance de l'avis de gestion formulé pour les oiseaux de mer, lequel est fourni dans le résumé exécutif englobant toutes les espèces interagissant couramment avec les pêcheries de la CTOI ciblant les thons et espèces apparentées :

- Oiseaux de mer – [Appendice XXXI](#)

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES À LA COMMISSION

Rapports nationaux des CPC

CS18.07. [18] **NOTANT** que la Commission, lors de sa 15^e session, a exprimé son inquiétude quant à la soumission limitée des rapports nationaux au CS et qu'elle a souligné l'importance de la mise à disposition des rapports par toutes les CPC, le CS **RECOMMANDE** à la Commission de noter que, en 2015, 26 rapports ont été fournis par les CPC, (26 en 2014) ([Tableau 2](#)).

CS18.08. [19] Le CS **RECOMMANDE** que le Comité d'application prenne note du défaut d'application des 8 parties contractantes et des 3 parties coopérantes non contractantes qui n'ont pas soumis leur rapport national en 2015 ([Tableau 2](#)), notant que la Commission a décidé que la soumission des rapports au CS était obligatoire.

Rapport de la 5^e session du Groupe de travail sur les thons néritiques (GTTN05)

- CS18.09. [29] Le CS **RECOMMANDE** que le Secrétariat de la CTOI organise un atelier en collaboration avec le WWF-Pakistan, afin qu'ils analysent ensemble les jeux de données au moyen d'une approche fondée sur une méta-analyse. Le WWF Pakistan a proposé son aide pour les pays de l'océan Indien nord-ouest, mais d'autres fonds seront requis pour la participation d'autres CPC. Cet atelier comporterait également une formation aux approches d'évaluation prenant en compte peu de données, ainsi qu'un gros plan, si possible, sur les données de base nécessaires aux évaluations, telles que les PUE, et la manière de les standardiser.
- CS18.10. [33] **NOTANT** l'état actuel du stock de plusieurs espèces de thons néritiques et l'augmentation continue des prises-et-effort, the CS **RECOMMANDE** que la Commission applique à la gestion des thons néritiques une approche de précaution.

Rapport de la 13^e session du Groupe de travail sur les poissons porte-épée (GTPP13)

- CS18.11. [36] Le CS **RECOMMANDE** que le président et le vice-président poursuivent leur collaboration avec le Secrétariat de la CTOI et l'*African Billfish Foundation* en vue de trouver une source de financement adaptée et un investigateur principal pour réaliser le projet décrit dans le rapport du GTPP13. Le but de ce projet est d'améliorer la récupération des données des pêcheries sportives et récréatives dans la région de l'océan Indien occidental, à partir desquelles des indices d'abondance alternatifs pourraient être élaborés pour les marlins et le voilier. Le président diffusera la note conceptuelle aux bailleurs de fonds potentiels, au nom du GTPP. Des notes conceptuelles similaires pourraient être élaborées à une date ultérieure pour d'autres régions de la zone de compétence de la CTOI.

Rapport de la 11^e session du Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA11)**Prises accessoires de requins dans les pêcheries au filet maillant du Pakistan**

- CS18.12. [39] **NOTANT** que des filets maillants dépassant les 4000 m de long (et allant jusqu'à 7 000 m de longueur) sont régulièrement utilisés au sein de la ZEE du Pakistan et d'autres CPC de la CTOI dans cette région, et occasionnellement au-delà de ces ZEE, et que ceux utilisés au sein des ZEE dérivent parfois vers la haute mer, en violation de la Résolution 12/12, le CS **RECOMMANDE** à la Commission d'envisager d'interdire également les grands filets maillants au sein des ZEE des CPC de la CTOI. Cette interdiction revêtirait une importance particulière au vu des impacts écologiques négatifs des grands filets maillants dérivants dans les zones fréquentées par les mammifères marins et les tortues marines.

Révision des mesures d'atténuation des captures d'oiseaux de mer de la Résolution 12/06

- CS18.13. [41] Le CS **RECOMMANDE** aux CPC d'apporter des données à la réunion du GTEPA en 2016, puisque la Commission, via la Résolution 12/06, avait demandé au GTEPA et au CS d'entreprendre cette tâche en 2015, ce qui n'a pas été possible en raison des données insuffisantes ; puis de réaliser une analyse des impacts de la Résolution 12/06 au cours de la réunion du GTEPA, si possible. Les documents et les jeux de données des CPC devraient contenir les informations/données suivantes, issues des livres de bord et/ou des programmes d'observateurs, selon les cas, et couvrir la période 2011– 2015 :
- Effort total au sud de 25°S par zone et heure, à l'échelle la plus fine possible
 - Effort observé au sud de 25°S par zone et heure, à l'échelle la plus fine possible
 - Taux de mortalité observé des oiseaux de mer au sud de 25°S par zone et heure, à l'échelle la plus fine possible
 - Description de la structure de la flottille/des espèces cibles par heure et zone, et indication de la couverture par les observateurs par flottille/espèce cible lors d'un effort au sud de 25°S
 - Données sur les mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer utilisées, pour chaque opération de pêche/chaque marée si possible, ou par navire, ou à l'échelle la plus fine possible
 - Description des spécifications des mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux de mer utilisées, conformément aux champs du manuel du Programme régional d'observateurs et aux spécifications stipulées dans la résolution 12/06.

Ratio de poids entre la carcasse et les ailerons des requins et avançons métalliques

- CS18.14. [47] **NOTANT** que la Commission, lors de sa 19^e session, a examiné une série de propositions sur les requins, qui couvraient des questions relatives au ratio de poids entre la carcasse et les ailerons des requins et aux avançons métalliques, le CS **A RAPPELÉ** son précédent avis à la Commission :
- Le CS **RECOMMANDE** à la Commission de considérer que la meilleure façon d'encourager une utilisation complète des requins, de garantir des statistiques de capture fiables et de faciliter la collecte d'informations biologiques consiste à réviser la Résolution 05/05 de la CTOI concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la

CTOI de manière à ce que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons attachés (naturellement ou d'une autre façon) à leur carcasse. Toutefois, le CS A **NOTÉ** que cette mesure serait difficile à mettre en œuvre en pratique, comporterait des problèmes de sécurité pour certaines flottilles et pourrait dégrader la qualité des produits dans certains cas. Le CS **RECOMMANDE** à toutes les CPC d'obtenir et de maintenir les meilleures données possibles sur les pêcheries de la CTOI touchant les requins, notamment en améliorant l'identification des espèces.

- Au vu des informations présentées au CS les années précédentes et au cours des années précédentes, le CS A **RECONNU** que l'utilisation d'avançons/émerillons métalliques dans les pêcheries palangrières peut laisser supposer un ciblage des requins. Le CS **RECOMMANDE** donc à la Commission d'interdire l'utilisation d'avançons/émerillons métalliques, si elle souhaite réduire les taux de capture des requins par les palangriers.

Tortues marines : Examen de la Résolution 12/04 sur la conservation des tortues marines

- CS18.15. [50] Le CS, comme en 2013 et 2014, **RECOMMANDE** de nouveau de renforcer la mesure de la Résolution 12/04 de la CTOI *Sur la conservation des tortues marines* à l'occasion de sa prochaine révision, afin de garantir que les CPC déclarent chaque année le niveau des prises accidentelles de tortues marines par espèce, si possible, comme présenté dans le Tableau 3.

Tableau 3. Espèces de tortues marines déclarées comme capturées par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI.

Nom commun	Nom scientifique
Tortue à dos plat	<i>Natator depressus</i>
Tortue verte	<i>Chelonia mydas</i>
Tortue caret	<i>Eretmochelys imbricata</i>
Tortue-luth	<i>Dermochelys coriacea</i>
Tortue caouanne	<i>Caretta caretta</i>
Tortue olivâtre	<i>Lepidochelys olivacea</i>

Mammifères marins

- CS18.16. [53] Le CS A **RENOUVELÉ SA RECOMMANDATION** d'inclure les événements de déprédation dans la Résolution 15/01 à l'occasion de sa prochaine révision, afin que les interactions puissent être quantifiées à différentes échelles spatiales. Les événements de déprédation devraient également être quantifiés par le Mécanisme régional d'observateurs.

État de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour les oiseaux de mer et les requins et mise en œuvre des directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche

- CS18.17. [55] Le CS **RECOMMANDE** que la Commission note l'état actuel d'élaboration et de mise en œuvre, par chaque CPC, des Plans d'action nationaux (PAN) pour les requins et les oiseaux de mer et des Directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines lors des opérations de pêche (présenté dans l'[Appendice V](#)), tout en rappelant que les PAI-Oiseaux de mer et les PAI-Requins ont été adoptés par la FAO en 1999 et 2000, respectivement, et qu'ils exigent l'élaboration de PAN. Malgré le temps écoulé depuis, très peu de CPC ont élaboré des PAN, ou même simplement réalisé des études pour vérifier si l'élaboration d'un plan se justifie. À l'heure actuelle, seules 16 des 37 CPC de la CTOI possèdent un PAN-requins (8 autres sont en cours d'élaboration), tandis que seules 6 CPC possèdent un PAN-oiseaux de mer (2 de plus en cours d'élaboration). Une seule CPC a déterminé qu'elle n'avait pas besoin d'un PAN-requins et 5 ont déterminé de la même manière qu'elles n'avaient pas besoin d'un PAN-oiseaux de mer. Seules 9 des 37 CPC de la CTOI ont mis en œuvre les directives de la FAO (2 autres sont en cours) et 2 CPC (Union européenne et France(TOM)) ont mis en œuvre un PAI complet en 2015.

Rapport de la 6^e session du groupe de travail sur les méthodes (GTM06)

Proposition pour un Comité technique sur les procédures de gestion

- CS18.18. [59] **NOTANT** avec préoccupation le manque de communication sur le processus d'ESG de la CTOI entre le Comité scientifique et la Commission, le CS **RECOMMANDE** que la Commission étudie la proposition suivante de création d'un canal de communication formelle afin que le dialogue entre la science et la gestion améliore la prise de décision. D'éventuels ajustements aux mécanismes de communication entre la Commission et son Comité scientifique pourraient inclure, entre autres, ce qui suit :

- L'avancement du processus d'ESG bénéficierait d'une communication entre le Comité scientifique et la Commission plus formellement structurée, par exemple à travers un comité technique consacré aux procédures de gestion, qui servirait de canal efficace dans les deux sens pour que les scientifiques puissent communiquer les résultats des travaux d'ESG en cours. Le Comité technique sur les procédures de gestion exigerait que soient élaborés et précisés des termes de référence spécifiques en ligne avec les priorités identifiées dans la résolution 14/03, les rôles et les responsabilités des gestionnaires des pêches et des scientifiques, ainsi que les interactions et les commentaires possibles. Le Comité technique sur les procédures de gestion pourrait se réunir en conjonction avec la session annuelle de la Commission, afin de faciliter la pleine participation des CPC.
- Le Comité technique sur les procédures de gestion améliorerait la capacité du Comité scientifique à communiquer sur les progrès du processus d'ESG.
- Le Comité technique sur les procédures de gestion se concentrerait sur la présentation des résultats et sur le partage des informations nécessaires à la Commission pour étudier l'adoption éventuelle de règles d'exploitation en utilisant des formats normalisés de présentation des résultats afin d'en faciliter la compréhension par un public non technique.
- Il serait souhaitable que l'ordre du jour du Comité technique sur les procédures de gestion mette l'accent sur les éléments de chaque procédure de gestion qui requièrent une décision de la Commission. Afin de faciliter ces décisions, si nécessaire, des choix temporaires pourraient être proposés à la Commission, qui pourraient être modifiés à un stade plus avancé du processus. L'ESG est un processus itératif qui permet de faire des ajustements au fur et à mesure que les travaux et la compréhension des sujets concernés progressent.

Rapport de la 11^e session du groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS11)

CS18.19. [72] Le CS **RECOMMANDE** que la Commission élabore un mécanisme de pénalités par le biais du Comité d'application, afin d'améliorer l'application par les CPC qui ne respectent actuellement pas la soumission des données de base exigées par les résolutions 15/01 et 15/02.

Résolution 15/02 Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI

CS18.20. [78] **NOTANT** que les unités d'effort des palangriers requises dans les Résolutions 15/02 et 11/04 de la CTOI ne sont pas cohérentes entre elles, celles de la première étant exprimées en nombre d'hameçons et celles de la seconde en nombre de filages, le CS **RECOMMANDE** que les dispositions de la Résolution 15/02 soient amendées pour y inclure une exigence de déclaration de l'effort des flottilles palangrières en termes de nombre d'hameçons et nombre de filages, et pour que la déclaration de l'effort en termes de nombre de calées soit également requise de la part des flottilles de senneurs de surface en sus des exigences actuelles de déclaration de l'effort en nombre de jours de pêche.

Poursuite de l'analyse des données de fréquence de taille des flottilles palangrières et impacts probables sur les évaluations (Taïwan, Chine)

CS18.21. [79] Le CS **RECOMMANDE** de poursuivre l'analyse afin de comprendre pleinement les changements récents dans la composition des tailles déclarée par Taïwan, Chine – en particulier s'il y a eu une modification des protocoles d'échantillonnage et de la sélection des poissons échantillonnés –, ainsi que la baisse du nombre d'échantillons de petits spécimens de thons tropicaux, en particulier, qui peut provenir d'un fort calibrage des prises à bord des palangriers taïwanais, suite à la mise en place de quotas pour la flottille palangrière taïwanaise dans l'océan Indien (c.-à-d. que seule la taille des grands spécimens des prises est mesurée).

Rapport de la 17^e session du groupe de travail sur les thons tropicaux (GTTT17)

Rapport du 2^e atelier sur les PUE dans les pêcheries palangrières

CS18.22. [83] **NOTANT** l'avis du GTTT indiquant que les différences entre les indices des PUE palangrières du Japon et de Taïwan, Chine ont été examinées et attribuées soit à la faible couverture d'échantillonnage des données de journaux de bord (de 1982 à 2000) soit à des déclarations erronées à travers les océans (Atlantique et Indien) des prises de patudo entre 2002 et 2004 pour Taïwan, Chine, le CS **RECOMMANDE** 1) le développement de critères minimaux (par exemple 10% en utilisant un simple échantillonnage aléatoire stratifié) pour la couverture des journaux de bord pour en utiliser les données dans les processus de normalisation ; et 2) l'identification, grâce à une analyse exploratoire, des navires qui font des déclarations erronées et leur exclusion du jeu de données dans les analyses de normalisation.

CS18.23. [84] Le CS **RECOMMANDE** ce qui suit :

- Il faudrait donner plus de crédibilité aux indices de PUE basés sur les données opérationnelles, car les analyses de ces données peuvent prendre en compte plusieurs facteurs et donc les

analystes sont mieux à même de vérifier les données pour y rechercher d'éventuelles incohérences et erreurs.

- Les flottilles de Taïwan, Chine devraient fournir aux analystes toutes les données des journaux de bord disponibles, ce qui représente la meilleure et la plus complète source d'informations possible. Cela provient du fait que les jeux de données actuellement utilisés par des scientifiques de Taïwan, Chine sont incomplets et ne sont pas mis à jour avec les données des journaux de bord qui arrivent après la finalisation des jeux de données.
- Il faudrait, dans la mesure du possible, obtenir les informations sur l'identité des navires pour les flottilles japonaises pour la période antérieure à 1979, à partir des journaux de bord originaux ou d'autres sources, pour permettre une estimation du changement de capturabilité durant cette période et pour permettre une analyse typologique en utilisant les données au niveau des navires. Pendant cette période, il y a eu des changements significatifs de technologies (par exemple, les congélateurs) et de ciblage (par exemple de l'albacore au patudo).
- L'examen des données de niveau opérationnel de toutes les flottilles palangrières (Rép. de Corée, Japon et Taïwan, Chine) va nous donner une meilleure idée de ce qu'il se passe au niveau de la pêche et du stock, surtout si certains jeux de données ont des tailles d'échantillon réduites ou un effort faibles pour quelques années, tandis que d'autres ont des tailles d'échantillons élevées et un effort plus élevé. Nous aurons donc un échantillon représentatif couvrant les zones les plus étendues possibles dans l'océan Indien. Cela permettra également d'éviter de n'avoir aucune information pour certaines strates si aucune flottille n'y opérait et de devoir dans ce cas combiner deux indices.
- Il faudrait donner plus de crédibilité aux indices de PUE basés sur les données opérationnelles, car les analyses de ces données peuvent prendre en compte plusieurs facteurs et donc les analystes sont mieux à même de vérifier les données pour y rechercher d'éventuelles incohérences et erreurs.
- Les flottilles de Taïwan, Chine devraient fournir aux analystes toutes les données des journaux de bord disponibles, ce qui représente la meilleure et la plus complète source d'informations possible. Cela provient du fait que les jeux de données actuellement utilisés par des scientifiques de Taïwan, Chine sont incomplets et ne sont pas mis à jour avec les données des journaux de bord qui arrivent après la finalisation des jeux de données.
- Il faudrait, dans la mesure du possible, obtenir les informations sur l'identité des navires pour les flottilles japonaises pour la période antérieure à 1979, à partir des journaux de bord originaux ou d'autres sources, pour permettre une estimation du changement de capturabilité durant cette période et pour permettre une analyse typologique en utilisant les données au niveau des navires. Pendant cette période, il y a eu des changements significatifs de technologies (par exemple, les congélateurs) et de ciblage (par exemple de l'albacore au patudo).
- L'examen des données de niveau opérationnel de toutes les flottilles palangrières (Rép. de Corée, Japon et Taïwan, Chine) va nous donner une meilleure idée de ce qu'il se passe au niveau de la pêche et du stock, surtout si certains jeux de données ont des tailles d'échantillon réduites ou un effort faibles pour quelques années, tandis que d'autres ont des tailles d'échantillons élevées et un effort plus élevé. Nous aurons donc un échantillon représentatif couvrant les zones les plus étendues possibles dans l'océan Indien. Cela permettra également d'éviter de n'avoir aucune information pour certaines strates si aucune flottille n'y opérait et de devoir dans ce cas combiner deux indices.
- Un travail conjoint d'analyse des données opérationnelles de prises-et-effort de plusieurs flottilles devrait être réalisé, afin d'améliorer les méthodes et de fournir des indices d'abondance pour les évaluations de stocks de la CTOI.

Résumé des discussions sur les questions communes aux groupes de travail (activités de renforcement des capacités –formation à l'évaluation des stocks ; lien entre la science et la gestion, etc.)

Fonds de participation aux réunions

CS18.24. [98] Le CS **RECOMMANDE** que la section du Règlement intérieur de la CTOI (2014) concernant l'administration du Fonds de participation aux réunions soit modifiée afin de prévoir que les candidatures

doivent être exprimées au plus tard 60 jours avant le début de la réunion concernée et que l'intégralité de la version provisoire des documents doit être fournie au plus tard 45 jours avant le début de la réunion concernée. Cela a pour but de permettre au comité de sélection d'étudier le document complet plutôt que juste son résumé et ainsi de fournir des conseils sur l'amélioration éventuelle du document et sur la pertinence de la candidature à bénéficier d'un financement par le FPR de la CTOI. Des candidatures plus précoces faciliteraient également le processus d'obtention d'un visa par les candidats.

Activités de renforcement des capacités

- CS18.25. [99] Le CS A CONVENU que, même si les financements externes aident au travail de la Commission, les fonds alloués par la Commission au renforcement des compétences sont encore trop faibles, étant donné la quantité de problèmes identifiés par le GTCDS, et **RECOMMANDE** à la Commission d'envisager d'allouer davantage de fonds à ces activités à l'avenir.
- CS18.26. [100] Le CS **RECOMMANDE** que la Commission accroisse davantage la ligne budgétaire allouée au renforcement des capacités au sein de la CTOI afin que des formations sur le renforcement des capacités puissent être organisées en 2016 concernant l'analyse des données et les approches d'évaluation de stock appliquées, en donnant la priorité aux approches pauvres en données.
- Guides CTOI d'identification des espèces : mammifères marins et directives pour de bonnes pratiques de libération et de manipulation des cétacés encerclés**
- CS18.27. [102] Le CS **RECOMMANDE** à la Commission d'allouer des fonds dans son budget 2016/2017 afin de produire et d'imprimer les Directives de la CTOI pour de bonnes pratiques de libération et de manipulation indemne des cétacés encerclés. Ces directives pourraient être intégrées dans les fiches d'identification des cétacés de la CTOI : « *Identification des cétacés dans les pêcheries de l'océan Indien* ».
- Personnel du Secrétariat de la CTOI**
- CS18.28. [106] **NOTANT** la charge de travail très élevée et sans cesse croissante du Secrétariat de la CTOI et la nécessité d'être à même de répondre aux demandes d'assistance des pays, le CS **RECOMMANDE** fortement d'embaucher au minimum trois personnes supplémentaires au Secrétariat de la CTOI (section données), pour travailler sur des tâches incluant, mais pas limitées à : 1) renforcement des capacités en matière de sciences et de données pour améliorer la compréhension des processus de la CTOI et 2) amélioration de la qualité et de l'échange des données, et qu'elles commencent à travailler d'ici le 1^{er} janvier 2017. Le financement de ces nouveaux postes devrait venir à la fois du budget régulier de la CTOI et de sources externes, afin de réduire la charge financière directe sur les membres de la CTOI.

Présidents et vice-présidents du CS et de ses organes subsidiaires

- CS18.29. [107] Le CS **RECOMMANDE** que la Commission note et approuve les présidents et vice-présidents du CS et de ses organes subsidiaires pour les prochaines années, comme indiqué dans l'[Appendice VII](#).

Mise en œuvre du Mécanisme régional d'observateurs

- CS18.30. [138] **NOTANT** que la formation des observateurs et des équipages est un travail de longue haleine et nécessairement méticuleux qui doit être fait de manière récurrente afin d'optimiser l'efficacité des observateurs, le CS **RECOMMANDE** que le Secrétariat de la CTOI accroisse ses efforts de formation des observateurs, y compris en ce qui concerne l'identification des espèces. Cela ne sera possible que si la Commission augmente le personnel du Secrétariat de la CTOI et alloue des financements spécifiques à la mise en œuvre du Mécanisme régional d'observateurs.

Résolution 11/04 sur un Mécanisme régional d'observateurs

- CS18.31. [145] **NOTANT** que ni l'objectif du Mécanisme régional d'observateurs indiqué dans la résolution 11/04, ni les règles contenues dans la Résolution 12/02 *Politique et procédures de confidentialité des données statistiques* ne font référence à l'éventuelle utilisation des données recueillies à des fins d'application, le CS **RECOMMANDE** que, lors de la prochaine révision de la résolution 11/04, il soit clairement indiqué que les données recueillies dans le cadre du Mécanisme régional d'observateurs ne doivent pas être utilisées à des fins d'application.

Progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité d'évaluation des performances

- CS18.32. [151] Le CS **RECOMMANDE** à la Commission de prendre note des mises à jour concernant les progrès relatifs à la Résolution 09/01 *Sur les suites à donner à l'évaluation des performances*, fournies en [Appendice XXXIII](#).

Programme de travail et calendrier des réunions des groupes de travail et du Comité scientifique

Consultants

- CS18.33. [157] **NOTANT** l'utilité et la pertinence des travaux réalisés par les consultants en évaluation des stocks en 2015 et les années précédentes, le CS **RECOMMANDE** que la participation des consultants soit renouvelée chaque année, sur la base du programme de travail, afin de compléter l'ensemble des

compétences disponibles au sein du Secrétariat de la CTOI et des CPC. Le budget indicatif fourni au [Tableau 5](#) sera incorporé dans le budget scientifique global de la CTOI, pour examen par la Commission.

Calendrier des réunions en 2016 et 2017

- CS18.34. [\[160\]](#) Le CS **RECOMMANDE** que la Commission envisage de discuter des avantages de déplacer la réunion annuelle du Comité scientifique à février. Cela permettrait aux groupes de travail sur les espèces d'avoir lieu plus tard dans l'année, assurant ainsi que les données les plus récentes sont disponibles pour les évaluations. Si la Commission devait approuver une date en février, elle souhaitera peut-être fixer la date de sa propre à juin, laissant ainsi un temps de consultation suffisant entre les réunions du Comité scientifique et de la Commission.

Examen des échéances de publication des recueils de données de la CTOI et autres jeux de données utilisés par les groupes de travail

- CS18.35. [\[165\]](#) Le CS **RECOMMANDE** que la date limite de déclaration pour les intrants des évaluations des stocks (indice d'abondance, reconstitutions de captures, données de taille, etc.) soit de 45 jours avant la réunion au cours de laquelle l'espèce doit être évaluée.

Examen et adoption du rapport de la 18^e session du Comité scientifique

- CS18.36. [\[175\]](#) Le CS **RECOMMANDE** à la Commission d'étudier le jeu de recommandations consolidées du CS18, fourni en [Appendice XXXVII](#).

APPENDICE VII

RÉSUMÉ DE L'ÉTAT DES STOCKS DES ESPÈCES SOUS MANDAT DE LA CTOI : 2015

Résumé de l'état des espèces de thons et espèces apparentées sous mandat de la CTOI, ainsi que des autres espèces affectées par les pêcheries de la CTOI.

Stocks de thons tempérés et tropicaux : Les stocks ci-dessous sont ceux principalement exploités par les pêcheries industrielles et, dans une moindre mesure, artisanales, dans l'ensemble de l'océan Indien, à la fois en haute mer et dans les ZEE des États côtiers.

Stock	Indicateurs	Préc ¹	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Avis à la Commission
Germon <i>Thunnus alalunga</i>	Prises 2014: 40 981 t Prises moyennes 2010-2014: 38 181 t PME (1 000 t) (IC 80%): 47,6 (26,7-78,8) F _{PME} (IC 80%): 0,31 (0,21-0,42) SB _{PME} (1 000 t) (IC 80%): 39,2 (25,4-50,7) F ₂₀₁₂ /F _{PME} (IC 80%): 0,69 (0,23-1,39) SB ₂₀₁₂ /SB _{PME} (IC 80%): 1,09 (0,34-2,20) SB ₂₀₁₂ /SB ₁₉₅₀ (IC 80%): 0,21 (0,11-0,33)	2007							Si les captures restent significativement inférieures à la PME estimée, des mesures de gestion ne sont pas immédiatement requises. Cependant, afin de réduire l'incertitude des évaluations, il est nécessaire de surveiller le stock en permanence et d'améliorer la collecte, la déclaration et l'analyse des données. Résumé sur l'état du stock complet en Appendice VIII .
Patudo <i>Thunnus obesus</i>	Prises 2014: 100 231 t Prises moyennes 2010-2014: 102 214 t PME (1 000 t) (gamme): 132 (98-207) F _{PME} (gamme): n.d. (n.d.-n.d.) SB _{PME} (1 000 t) (gamme): 474 (295-677) F ₂₀₁₂ /F _{PME} (gamme): 0,42 (0,21-0,80) SB ₂₀₁₂ /SB _{PME} (gamme): 1,44 (0,87-2,22) SB ₂₀₁₂ /SB ₁₉₅₀ (gamme): 0,40 (0,27-0,54)	2008							Si les captures restent en deçà des niveaux de la PME estimée, des mesures de gestion immédiates ne sont pas requises. Toutefois, la surveillance continue et l'amélioration de la collecte de données, des déclarations et des analyses sont nécessaires pour réduire l'incertitude dans les évaluations. Résumé sur l'état du stock complet en Appendice IX .
Listao <i>Katsuwonus pelamis</i>	Prises 2014: 432 467 t Prises moyennes 2010-2014: 402 229 t PME (1 000 t) (IC 80%): 684 (550-849) F _{PME} (IC 80%): 0,65 (0,51-0,79) SB _{PME} (1 000 t) (IC 80%): 875 (708-1 075) C ₂₀₁₃ /C _{PME} (IC 80%): 0,62 (0,49-0,75) SB ₂₀₁₃ /SB _{PME} (IC 80%): 1,59 (1,13-2,14) SB ₂₀₁₃ /SB ₁₉₅₀ (IC 80%): 0,58 (0,53-0,62)								Si les captures restent en deçà des niveaux de la PME estimée, des mesures de gestion immédiates ne sont pas requises. Toutefois, la surveillance continue et l'amélioration de la collecte de données, des déclarations et des analyses sont nécessaires pour réduire l'incertitude dans les évaluations. Résumé sur l'état du stock complet en Appendice X
Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Prises 2014: 430 327 t Prises moyennes 2010-2014: 373 824 t PME (1 000 t) (IC 80%): 421 (404-439) F _{PME} (IC 80%): 0,165 (0,162-0,168) SB _{PME} (1 000 t) (IC 80%): 1 217 (1 165-1 268) F ₂₀₁₄ /F _{PME} (IC 80%): 1,34 (1,02-1,67) SB ₂₀₁₄ /SB _{PME} (IC 80%): 0,66 (0,58-0,74) SB ₂₀₁₄ /SB ₁₉₅₀ (IC 80%): 0,23 (0,21-0,36)	2008						94%	Si la Commission souhaite que le stock récupère à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles avec une probabilité de 50% d'ici à 2024, le Comité scientifique recommande que les captures soient réduites de 20% par rapport aux niveaux actuels (2014). Résumé sur l'état du stock complet en Appendice XI

Poissons porte-épée Les stocks de poissons porte-épée ci-dessous sont ceux principalement exploités par les pêcheries industrielles et artisanales dans l'ensemble de l'océan Indien, à la fois en haute mer et dans les ZEE des États côtiers. Les marlins et les voiliers ne sont pas habituellement ciblés par la plupart des flottilles, mais sont capturés et conservés en tant que prises accessoires par les principales pêcheries industrielles. Ils sont importants pour les pêcheries artisanales localisées à petite échelle ou sont ciblés par les pêcheries récréatives.

Stock	Indicateurs	Préc ¹	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Avis à la Commission
Espadon (ensemble de l'OI) <i>Xiphias gladius</i>	Prises 2014: 34 822 t Prises moyennes 2010-2014: 28 494 t PME (1 000 t) (IC 80%): 39,40 (33,20-45,60) F _{PME} (IC 80%): 0,138 (0,137-0,138) SB _{PME} (1 000 t) (IC 80%): 61,4 (51,5-71,4) F ₂₀₁₃ /F _{PME} (IC 80%): 0,34 (0,28-0,40) SB ₂₀₁₃ /SB _{PME} (IC 80%): 3,10 (2,44-3,75) SB ₂₀₁₃ /SB ₁₉₅₀ (IC 80%): 0,74 (0,58-0,89)	2007							Au vu de l'état actuel du stock, si les captures restent en-deçà des niveaux estimés de la PME, aucune mesure de gestion n'est immédiatement requise pour réduire les captures. Cependant, une surveillance permanente et une amélioration de la collecte et de la déclaration des données est requise pour réduire l'incertitude dans les évaluations. Résumé sur l'état du stock complet en Appendice XII
Marlin noir <i>Makaira indica</i>	Prises 2014: 14 400 t Prises moyennes 2010-2014: 11 962 t PME (1 000 t) (IC 80%): 10,2 (7,6-13,8) F _{PME} (IC 80%): 0,25 (0,08-0,45) B _{PME} (1 000 t) (IC 80%): 37,8 (14,6-62,3) F ₂₀₁₃ /F _{PME} (IC 80%): 1,06 (0,39-1,73) B ₂₀₁₃ /B _{PME} (IC 80%): 1,13 (0,73-1,53) B ₂₀₁₃ /B ₁₉₅₀ (IC 80%): 0,57 (0,37-0,76)								La Commission devrait envisager d'appliquer une approche de précaution à la gestion du marlin noir, afin de réduire les prises en dessous des estimations de la PME (environ 10 000 t), assurant ainsi que le stock ne tombera pas sous B _{PME} et ne deviendra pas surexploité. Résumé sur l'état du stock complet en Appendice XIII
Marlin bleu <i>Makaira nigricans</i>	Prises 2014: 14 686 t Prises moyennes 2010-2014: 13 190 t PME (1 000 t) (IC 80%): 11,70 (8,02-12,40) F _{PME} (IC 80%): 0,49 (n.d.) B _{PME} (1 000 t) (IC 80%): 23,70 (n.d.) F ₂₀₁₁ /F _{PME} (IC 80%): 0,85 (0,63-1,45) B ₂₀₁₁ /B _{PME} (IC 80%): 0,98 (0,57-1,18) B ₂₀₁₁ /B ₁₉₅₀ (IC 80%): 0,48 (n.d.)								La Commission devrait envisager d'appliquer une approche de précaution à la gestion du marlin bleu, afin de réduire les prises en dessous des estimations de la PME (environ 11 000 t), assurant ainsi que le stock ne tombera pas sous B _{PME} et ne deviendra pas surexploité. Résumé sur l'état du stock complet en Appendice XIV
Marlin rayé <i>Tetrapturus audax</i>	Prises 2014: 4 001 t Prises moyennes 2010-2014: 4 112 t PME (1 000 t) (IC 80%): 5,22 t (5,18-5,59) F _{PME} (IC 80%): 0,62 (0,59-1,04) B _{PME} (1 000 t) (IC 80%): 8,4 t (5,40-8,90) F ₂₀₁₄ /F _{PME} (IC 80%): 1,09 (0,62-1,66) B ₂₀₁₄ /B _{PME} (IC 80%): 0,65 (0,45-1,17) B ₂₀₁₄ /B ₁₉₅₀ (IC 80%): 0,24 (n.d.-n.d.)							60% *	La Commission devrait envisager d'appliquer une approche de précaution à la gestion du marlin rayé. Si la Commission souhaite que le stock récupère à des niveaux supérieurs aux points de référence basés sur la PME avec une probabilité de 50% d'ici à 2024, le Comité scientifique recommande que les captures ne dépassent pas 4 000 t. Résumé sur l'état du stock complet en Appendice XV
Voilier indopacifique <i>Istiophorus platypterus</i>	Prises 2014: 30 674 t Prises moyennes 2010-2014: 29 143 t PME (1 000 t) (IC 80%): 25,00 (17,20-36,30) F _{PME} (IC 80%): 0,26 (0,15-0,39) B _{PME} (1 000 t) (IC 80%): 87,52 (56,30-121,02) F ₂₀₁₄ /F _{PME} (IC 80%): 1,05 (0,63-1,63) B ₂₀₁₄ /B _{PME} (IC 80%): 1,13 (0,87-1,37) B ₂₀₁₄ /B ₁₉₅₀ (IC 80%): 0,57 (0,44-0,69)								La Commission devrait envisager d'appliquer une approche de précaution à la gestion du voilier indopacifique, afin de réduire les prises en dessous des estimations de la PME (environ 25 000 t), assurant ainsi que le stock ne tombera pas sous B _{PME} et ne deviendra pas surexploité. Résumé sur l'état du stock complet en Appendice XVI

Thons néritiques et thazards : Ces six espèces sont devenues aussi importantes, voire plus, que les trois espèces de thons tropicaux (patudo, listao et albacore) pour la plupart des États côtiers de la CTOI, avec des prises totales débarquées estimées à **623 242 t** en 2013. Elles sont pêchées essentiellement par les pêcheries côtières, notamment les pêcheries industrielles et artisanales à petite échelle. Elles sont presque toujours pêchées dans la ZEE des pays côtiers de l'OI. Historiquement, les prises étaient souvent déclarées par agrégats de plusieurs espèces, il est donc difficile d'obtenir des données appropriées pour les analyses d'évaluation de stock.

Stock	Indicateurs	Préc ¹	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Avis à la Commission
Bonitou <i>Auxis rochei</i>	Prises 2014: 8 117 t Prises moyennes 2010-2014: 8 952 t PME (1 000 t) (IC 80%): inconnu F _{PME} (IC 80%): inconnu B _{PME} (1 000 t) (IC 80%): inconnu F ₂₀₁₄ /F _{PME} (IC 80%): inconnu B ₂₀₁₄ /B _{PME} (IC 80%): inconnu B ₂₀₁₄ /B ₀ (IC 80%): inconnu								La Commission devrait envisager d'appliquer une approche de précaution à la gestion du bonitou, en s'assurant que les futures captures ne dépassent pas les captures actuelles (moyenne de 2010-2014). Le stock devrait être étroitement surveillé. La Commission doit développer des mécanismes pour améliorer les statistiques actuellement disponibles en encourageant les CPC à respecter leurs obligations de collecte et de déclaration, afin de mieux informer les avis scientifiques. Résumé sur l'état du stock complet en Appendice XVII
Auxide <i>Auxis thazard</i>	Prises 2014: 97 980 t Prises moyennes 2010-2014: 97 930 t PME (1 000 t) (IC 80%): inconnu F _{PME} (IC 80%): inconnu B _{PME} (1 000 t) (IC 80%): inconnu F ₂₀₁₄ /F _{PME} (IC 80%): inconnu B ₂₀₁₄ /B _{PME} (IC 80%): inconnu B ₂₀₁₄ /B ₀ (IC 80%): inconnu								La Commission devrait envisager d'appliquer une approche de précaution à la gestion de l'auxide, en s'assurant que les futures captures ne dépassent pas les captures actuelles (moyenne de 2010-2014). Le stock devrait être étroitement surveillé. La Commission doit développer des mécanismes pour améliorer les statistiques actuellement disponibles en encourageant les CPC à respecter leurs obligations de collecte et de déclaration, afin de mieux informer les avis scientifiques. Résumé sur l'état du stock complet en Appendice XVIII
Thonine orientale <i>Euthynnus affinis</i>	Prises 2014: 162 854 t Prises moyennes 2010-2014: 156 066 t PME (1 000 t) (IC 80%): 152 [125 -188]** F _{PME} (IC 80%): 0,56 [0,42-0,69]** B _{PME} (1 000 t) (IC 80%): 202 [151-315]** F ₂₀₁₃ /F _{PME} (IC 80%): 0,98 [0,85-1,11]** B ₂₀₁₃ /B _{PME} (IC 80%): 1,15 [0,97-1,38]** B ₂₀₁₃ /B ₁₉₅₀ (IC 80%): 0,58 [0,33-0,86]**								Bien que l'état du stock soit classé comme « pas surexploité et pas soumis à la surpêche », la matrice stratégique de gestion de Kobe 2 montre qu'il y a une probabilité de 96% que la biomasse soit en dessous des niveaux de la PME et de 100% que F>F _{PME} d'ici 2016 et 2023 si les captures sont maintenues aux niveaux actuels. Le modèle fournit une probabilité que le stock atteigne des niveaux correspondant aux points de référence de la PME (SB>SB _{PME} et F<F _{PME}) de 100% en 2023 pour des captures futures à 80% des niveaux de captures de 2014. Ainsi, si la Commission souhaite reconstruire le stock à des niveaux au-dessus des points de référence de la PME, le Comité scientifique recommande que les captures soient réduites de 20% par rapport aux niveaux actuels. Résumé sur l'état du stock complet en Appendice XIX
Thon mignon <i>Thunnus tonggol</i>	Prises 2014: 147 587 t Prises moyennes 2010-2014: 158 393 t PME (1 000 t) (IC 80%): 122 (106-173) F _{PME} (IC 80%): 0,55 (0,48-0,78) B _{PME} (1 000 t) (IC 80%): 221 (189-323) F ₂₀₁₃ /F _{PME} (IC 80%): 1,43 (0,58-3,12) B ₂₀₁₃ /B _{PME} (IC 80%): 1,01 (0,53-1,71) B ₂₀₁₃ /B ₁₉₅₀ (IC 80%): 0,41 (n.d.)							25% *	Il existe un risque élevé à très élevé de dépasser les points de référence basés sur la PME d'ici à 2016, même si les captures sont réduites à 90% des niveaux actuels (2013) : 100% de risques que B ₂₀₁₆ <B _{PME} et 87% de risques que F ₂₀₁₆ >F _{PME} ou sont réduites à 70% des niveaux actuels (2013) : 76% de risques que B ₂₀₁₆ <B _{PME} et 82% de risques que F ₂₀₁₆ >F _{PME} . Si la Commission souhaite reconstruire le stock à des niveaux au-dessus des points de référence de la PME, le Comité scientifique recommande que les captures soient réduites de 30% par

Stock	Indicateurs	Préc ¹	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Avis à la Commission
									rapport aux niveaux actuels, ce qui correspond à des captures légèrement inférieures à la PME et permettrait au stock de récupérer, conformément au cadre de décision établi dans la résolution 15/10. Résumé sur l'état du stock complet en Appendice XX
Thazard ponctué indopacifique <i>Scomberomorus guttatus</i>	Prises 2014: 45 953 t Prises moyennes 2010-2014: 44 621 t PME (1 000 t) (IC 80%): 43 [35,8-52,9]** F _{PME} (IC 80%): 0,42 [0,34-0,52]** B _{PME} (1 000 t) (IC 80%): 82,8 [60,3-131,1]** F ₂₀₁₃ /F _{PME} (IC 80%): 1,05 [0,91-1,27]** B ₂₀₁₃ /B _{PME} (IC 80%): 1,01 [0,80-1,20]** B ₂₀₁₃ /B ₁₉₅₀ (IC 80%): 0,52 [0,34-0,74]**								La Commission devrait envisager d'appliquer une approche de précaution à la gestion du thazard ponctué, en s'assurant que les futures captures ne dépassent pas les estimations préliminaires de la PME. Le stock devrait être étroitement surveillé. La Commission doit développer des mécanismes pour améliorer les statistiques actuellement disponibles en encourageant les CPC à respecter leurs obligations de collecte et de déclaration, afin de mieux informer les avis scientifiques. Résumé sur l'état du stock complet en Appendice XXI
Thazard rayé <i>Scomberomorus commerson</i>	Prises 2014: 153 425 t Prises moyennes 2010-2014: 149 774 t PME (1 000 t) (IC 80%): 127,7 [95,8-183,6]** F _{PME} (IC 80%): 0,33 [0,21-0,56]** B _{PME} (1 000 t) (IC 80%): 321 [174-693]** F ₂₀₁₃ /F _{PME} (IC 80%): 1,21 [0,99-1,58]** B ₂₀₁₃ /B _{PME} (IC 80%): 0,96 [0,69-1,22]** B ₂₀₁₃ /B ₁₉₅₀ (IC 80%): 0,53 [0,30-1,04]**								Il existe un risque élevé à très élevé de dépasser les points de référence basés sur la PME d'ici à 2023, même si les captures sont réduites à 80% des niveaux actuels (2013) : 67% de risques que B ₂₀₂₃ <B _{PME} et 99% de risques que F ₂₀₂₃ >F _{PME} . Le modèle fournit une probabilité que le stock atteigne des niveaux correspondant aux points de référence de la PME (SB>SB _{PME} et F<F _{PME}) de respectivement 98% et 79% en 2023 pour des captures futures à 70% des niveaux de captures de 2014. Ainsi, si la Commission souhaite reconstruire le stock à des niveaux au-dessus des points de référence de la PME, le Comité scientifique recommande que les captures soient réduites de 20-30% par rapport aux niveaux actuels, ce qui correspond à des captures inférieures à la PME et permettrait au stock de récupérer. Résumé sur l'état du stock complet en Appendice XXII

Requins: Bien qu'ils ne fassent pas partie des 16 espèces sous mandat de la CTOI, les requins sont fréquemment pêchés en association avec les pêcheries ciblant des espèces sous mandat de la CTOI. On sait que certaines flottilles ciblent activement à la fois les requins et les espèces sous mandat de la CTOI. A ce titre, les Membres et les Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI doivent déclarer les informations les concernant avec le même degré de détail que pour les 16 espèces de la CTOI. Les espèces suivantes constituent les principales espèces capturées par les pêcheries de la CTOI, mais la liste n'est pas exhaustive.

Stock	Indicateurs	Préc ¹	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Avis à la Commission
Requin bleu <i>Prionace glauca</i>	Prises déclarées 2014 : 30 012 t Requins non compris ailleurs (NCA) 2014: 39 820 t Prises déclarées moyennes 2010-2014: 28 888 t Requins non compris ailleurs (NCA) 2010-14: 46 543 t PME (1000 t) (IC 80%): Inconnu F _{PME} (IC 80%): Inconnu SB _{PME} (1000 t) (IC 80%): Inconnu F ₂₀₁₄ /F _{PME} (gamme): (0,44-4,84) SB ₂₀₁₄ /SB _{PME} (gamme): (0,83-1,75) SB ₂₀₁₄ /SB ₀ (gamme): Inconnu								<p>Il existe une pénurie d'informations sur ces espèces et il est peu probable que cette situation s'améliore à court ou moyen terme. Il n'existe actuellement aucune évaluation quantitative de stock et les indicateurs halieutiques de base sont actuellement limités. Ainsi, l'état du stock est très incertain. Les preuves disponibles indiquent que le stock court des risques considérables si les niveaux de capture actuels sont maintenus. La principale source de données pour l'évaluation (prises totales) est très incertaine et devrait faire l'objet de recherches plus approfondies en toute priorité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Requin bleu Appendice XXIII • Requin océanique Appendice XXIV • Requin-marteau halicorne Appendice XXV • Requin-taupe bleu Appendice XXVI • Requin soyeux Appendice XXVII • Requin-renard à gros yeux Appendice XXVIII • Requin-renard pélagique Appendice XXIX
Requin océanique <i>Carcharhinus longimanus</i>	Prises déclarées 2014 : 5 383 t Requins non compris ailleurs (NCA) 2014: 39 820 t Prises déclarées moyennes 2010-2014: 2 398 t Requins non compris ailleurs (NCA) 2010-14: 46 543 t PME (gamme): inconnu								
Requin-marteau halicorne <i>Sphyrna lewini</i>	Prises déclarées 2013: 42 t Requins non compris ailleurs (NCA) ² : 39 820 t Prises déclarées moyennes 2009-2013: 89 t Requins non compris ailleurs (NCA) ² : 46 5432 t PME (gamme): inconnu								
Requin-taupe bleu <i>Isurus oxyrinchus</i>	Prises déclarées 2014 : 1 683 t Requins non compris ailleurs (NCA) 2014: 39 820 t Prises déclarées moyennes 2010-2014: 1 538 t Requins non compris ailleurs (NCA) 2010-14: 46 543 t PME (gamme): inconnu								
Requin soyeux <i>Carcharhinus falciformis</i>	Prises déclarées 2014 : 2 901 t Requins non compris ailleurs (NCA) 2014: 39 820 t Prises déclarées moyennes 2010-2014: 4 088 t Requins non compris ailleurs (NCA) 2010-14: 46 543 t PME (gamme): inconnu								
Requin-renard à gros yeux <i>Alopias superciliosus</i>	Prises déclarées 2014 : 0 t Requins non compris ailleurs (NCA) 2014: 39 820 t Prises déclarées moyennes 2010-2014: 159 t Requins non compris ailleurs (NCA) 2010-14: 46 543 t PME (gamme): inconnu								

Requin-renard pélagique <i>Alopias pelagicus</i>	Prises déclarées 2014 :	0 t								
	Requins non compris ailleurs (NCA) 2014:	39 820 t								
	Prises déclarées moyennes 2010-2014:	122 t								
	Requins non compris ailleurs (NCA) 2010-14:	46 543 t								
	PME (gamme):	inconnu								

¹ Indique la dernière année prise en compte pour les évaluation réalisée avant 2010 ; ² l'estimation ponctuelle est la médiane des modèles plausibles utilisés en 2013 dans l'évaluation SS3 ; ³ année de données la plus récente : 2010 ; ⁴ année de données la plus récente : 2011.

Légende du code couleur	Stock surexploité ($SB_{\text{année}}/SB_{\text{PME}} < 1$)	Stock non surexploité ($SB_{\text{année}}/SB_{\text{PME}} \geq 1$)
Stock sujet à la surpêche ($F_{\text{année}}/F_{\text{PME}} > 1$)		
Stock non sujet à la surpêche ($F_{\text{année}}/F_{\text{PME}} > 1$)		
Non évalué/Incertain		

APPENDICE VIII

2016-2017 : PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DE LA COMMISSION ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES, ET LEURS MANDATS

Groupe	Président / Vice président	Nom	CPC/Affiliation	Date de début 1 ^{er} mandat	Date de fin de mandat (jusqu'à ce qu'un remplaçant soit élu)	Remarques
Commission	Président	Dr Ahmed Mohammed Al-Mazrouai	Oman	01 mai 15	Fin de Com. en 2017	1 ^{er} mandat
	Vice-Présidents	M. Jeongseok Park	République de Corée	10 mai 13	Fin de Com. en 2017	2 nd mandat
CdA	Président	M. Saut Tampubolon	Indonésie	01 mai 15	Fin de Com en 2017	1 ^{er} mandat
	Vice-Président	M. Herminio Tembe	Mozambique	04 mai 13	Fin de CdA en 2017	2 nd mandat
CPAF	Président	M. Hosea Gonza Mbilinyi	Tanzanie	04 mai 13	Fin de CdA en 2017	2 nd mandat
	Vice-Président	Dr Benjamin Tabios	Philippines	31 mai 14	Fin de CPAF en 2018	2 nd mandat
CTCA	Président	Hussain Sinan	Maldives	31 mai 16	Fin de CPAF en 2016	1 ^{er} mandat
	Vice-Président	M. Don MacKay	Consultant indépendant	21 fév 16	Fin de TCAC en 2016	1 ^{er} mandat
CS	Président	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
	Vice-Président	Dr Hilario Murua	UE,Espagne	27 déc 15	Fin de CS en 2017	1 ^{er} mandat
GTPP	Président	Dr Shiham Adam	Maldives	27 déc 15	Fin de CS en 2017	1 ^{er} mandat
	Vice-Président	Dr Tsutomu Nishida	Japon	05 sept 15	Fin de GTPP en 2017	1 ^{er} mandat
GTTTm	Président	Dr Evgeny Romanov	UE,France	05 sept 15	Fin de GTPP en 2017	1 ^{er} mandat
	Vice-Président	Dr Zang Geun Kim	République de Corée	22 sept 11	Fin de GTTTm en 2016	2 nd mandat
GTTT	Président	Dr Takayuki Matsumoto	Japon	06 sept 12	Fin de GTTTm en 2016	2 nd mandat
	Vice-Président	Dr Shiham Adam	Maldives	19 nov 14	Fin de GTTT en 2016	1 ^{er} mandat
GTEPA	Président	Dr Gorka Merino	UE,Espagne	19 nov 14	Fin de GTTT en 2016	1 ^{er} mandat
	Vice-Présidents	Dr Rui Coelho	UE,Portugal	16 sept 13	Fin de GTEPA en 2017	2 nd mandat
GTTN	Président	Dr Reza Sharifar	Afrique du sud	11 sept 15	Fin de GTEPA en 2017	1 ^{er} mandat
	Vice-Président	Dr Ross Wanless		11 sept 15	Fin de GTEPA en 2017	1 ^{er} mandat
GTCDS	Président	Dr Farhad Kaymaram	R.I. d'Iran	29 mai 15	Fin de GTTN en 2017	1 ^{er} mandat
	Vice-Président	Dr Mathias Igulu	Tanzanie	29 mai 15	Fin de GTTN en 2017	1 ^{er} mandat
GTM	Président	Dr Emmanuel Chassot	UE,France	02 déc 14	Fin de GTCDS en 2017	2 nd mandat
	Vice-Président	M. Stephen Ndegwa	Kenya	22 oct 15	Fin de GTCDS en 2016	1 ^{er} mandat
GTM	Président	Dr Toshihide Kitakado	Japon	21 oct 15	Fin de GTM en 2017	1 ^{er} mandat
	Vice-Président	Dr Iago Mosqueira	UE,Espagne	21 oct 15	Fin de GTM en 2017	1 ^{er} mandat

APPENDICE IXA

RECOMMANDATIONS DE LA 13^E SESSION DU COMITÉ D'APPLICATION (16-18 MAI 2016) À LA COMMISSION

Note : cet appendice fait référence au rapport de la 13^e session du Comité d'application (IOTC-2016-CoC13-R)

Programme régional de la CTOI sur les transbordements en mer

CdA12.01. [para. 23] **NOTANT** que 6 navires transporteurs opérant dans le cadre du PRO battent pavillon de non-CPC de la CTOI (Singapour, Panama et Vanuatu), le CdA **RECOMMANDE** que si la Résolution 14/06 doit être amendée dans le futur, elle prenne en compte la question des navires transporteurs battant pavillon de non-CPC et qui participent à des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI.

CdA12.02. [para. 24] **NOTANT** que des LSTLV indiens ont réalisé des opérations de transbordement dans le cadre du PRO en 2015 et que le PRO opère sur la base d'un mécanisme de recouvrement des coûts, le CdA **RECOMMANDE** que l'Inde informe officiellement la Commission de sa participation au PRO.

Examen de la capacité de pêche de référence et des plans de développement des flottes (PDF)

CdA12.03. [para. 30] Le CdA **A NOTÉ** l'importance de la flotte de Taïwan, province de Chine qui opère dans la zone de compétence de la CTOI et **RECOMMANDE** que, à l'avenir, les informations sur cette flotte soient fournies dans le document traitant de la limitation de la capacité.

Rapports nationaux sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (Article X.2 de l'Accord CTOI)

CdA12.04. [para. 35] Le CdA **RECOMMANDE** que les CPC qui n'ont pas soumis leur rapport de mise en œuvre national pour 2015 (Belize, Érythrée, Guinée, Inde, Sierra Léone, Soudan, Yémen, Bangladesh et Djibouti) le fassent dans les 30 jours suivant la fin de la réunion de la Commission. Le président du CdA, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, travaillera avec chacune de ces CPC pour s'assurer que son rapport national soit soumis et publié sur le site Web de la CTOI et pour informer l'ensemble des CPC de la réception de chaque rapport, au cours de la réunion de la Commission puis par le biais d'une circulaire.

Discussions sur les situations individuelles d'application

CdA12.05. [para. 49] Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission décide de la rédaction et de l'envoi par le Président de la CTOI aux CPC concernées de lettres de commentaires soulignant les points de non-application ainsi que les difficultés et obstacles rencontrés. Il conviendra d'élaborer et de financer de manière appropriée des actions appropriées en réponse aux problèmes identifiés dans les lettres de commentaire, y compris des activités potentielles de renforcement des capacités sur ces questions, en particulier pour les États côtiers en développement.

Examen des informations additionnelles concernant des activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI

CdA12.06. [para. 54] Le CdA **RECOMMANDE** que la Thaïlande continue d'informer les CPC sur l'avancement des mesures légales prises l'encontre de ces navires, et fasse rapport à la Commission, par le biais du Secrétariat de la CTOI une fois que ces affaires auront été closes. Le Secrétariat de la CTOI notifiera la Commission, par le biais de circulaires, de chaque rapport reçu de la Thaïlande.

CdA12.07. [para. 56] Le CdA **RECOMMANDE** que la Thaïlande continue d'informer les CPC sur l'avancement de ses investigations et fasse rapport à la Commission, par le biais du Secrétariat de la CTOI, dans les 90 jours suivant la fin de la 20^e session de la Commission et tous les trois mois. Le Secrétariat de la CTOI informera la Commission des résultats de ces investigations une fois le rapport de la Thaïlande reçu, par le biais d'une circulaire.

Identification de possibles infractions répétées dans le cadre du Programme régional d'observateurs

CdA12.08. [para. 68] Le CdA **RECOMMANDE** que l'Inde, qui n'a pas soumis de réponse aux infractions potentielles aux réglementations de la CTOI, identifiées dans le cadre du programme, enquête et fasse rapport à la Commission, via le Secrétariat de la CTOI et dans les 3 mois suivant la fin de la 20^e Session de la Commission, sur les résultats de leurs investigations et sur les suites données aux irrégularités identifiées. Afin d'aider à l'évaluation des éventuelles infractions, des copies des livres de pêche, des traces SSN, des licences et de tout autre document pertinent, devront être fournies par l'Inde, selon les besoins. Le Secrétariat de la CTOI, à la fin de ces trois mois, informera la Commission, via une Circulaire, des réponses fournies.

Synthèse sur le Registre CTOI des navires autorisés

CdA12.09. [para. 74] Le CdA **RECOMMANDE** que les questions soulevées dans le document IOTC-2016-CoC13-10 soient considérés dans le contexte de l'une des recommandations du premier Comité d'évaluation des performances de la CTOI, qui a appelé à la mise au point d'un système SCS harmonisé pour la CTOI.

Examen de la Liste provisoire des navires INN et des informations fournies par les CPC relatives aux activités de pêche illégale dans la zone de compétence de la CTOI – Résolution 11/03

CdA12.10. [para. 78] Le CdA **RECOMMANDE** que les navires listés au paragraphe 76 soient maintenus sur la Liste des navires INN de la CTOI dans la mesure où aucune nouvelle information n'a été présentée pour examen durant les délibérations du CdA13.

CdA12.11. [para. 80] **NOTANT** que l'Inde n'était pas présente au CdA13 pour discuter de la proposition d'inscription INN des navires BOSIN, BENAIHAH, CARMAL MARTA, DIGNAMOL I, DIGNAMOL II, KING JESUS, ST MARYS I et ST MARYS II, et **NOTANT** que l'Inde n'a pas répondu à la Circulaire CTOI 2016-053 –Liste INN provisoire 2016, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission inscrive sur la liste INN les navires GREESHMA, BOSIN, BENAIHAH, CARMAL MARTA, DIGNAMOL I, DIGNAMOL II, KING JESUS, ST MARYS I et ST MARYS II lors de sa 20^e session.

CdA12.12. [para. 85] **NOTANT** que l'Inde n'était pas présente au CdA13 pour discuter de la proposition d'inscription INN du navire BEO HINGIS et **NOTANT** que l'Inde n'a pas répondu à la Circulaire CTOI 2016-053 –Liste INN provisoire 2016, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission inscrive sur la liste INN le navire BEO HINGIS, lors de sa 20^e session.

CdA12.13. [para. 87] **NOTANT** que l'Inde n'était pas présente au CdA13 pour discuter de la proposition d'inscription INN du navire JOSHVA et **NOTANT** que l'Inde n'a pas répondu à la Circulaire CTOI 2016-053 –Liste INN provisoire 2016, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission inscrive sur la liste INN le navire JOSHVA, lors de sa 20^e session.

CdA12.14. [para. 89] **NOTANT** que l'Inde n'était pas présente au CdA13 pour discuter de la proposition d'inscription INN du navire JOSHVA NO.1 et **NOTANT** que l'Inde n'a pas répondu à la Circulaire CTOI 2016-053 –Liste INN provisoire 2016, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission inscrive sur la liste INN le navire JOSHVA NO.1 lors de sa 20^e session.

CdA12.15. [para. 91] **NOTANT** que l'Inde n'était pas présente au CdA13 pour discuter de la proposition d'inscription INN du navire VACHANAM et **NOTANT** que l'Inde n'a pas répondu à la Circulaire CTOI 2016-053 –Liste INN provisoire 2016, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission inscrive sur la liste INN le navire VACHANAM lors de sa 20^e session.

CdA12.16. [para. 93] **NOTANT** que l'Inde n'était pas présente au CdA13 pour discuter de la proposition d'inscription INN du navire SACRED HEART et **NOTANT** que l'Inde n'a pas répondu à la Circulaire CTOI 2016-053 –Liste INN provisoire 2016, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission inscrive sur la liste INN le navire SACRED HEART lors de sa 20^e session.

CdA12.17. [para. 95] **NOTANT** que l'Inde n'était pas présente au CdA13 pour discuter de la proposition d'inscription INN du navire WISDOM et **NOTANT** que l'Inde n'a pas répondu à la Circulaire CTOI 2016-053 –Liste INN provisoire 2016, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission inscrive sur la liste INN le navire WISDOM lors de sa 20^e session.

CdA12.18. [para. 99] Le CdA **RECOMMANDE** que le navire précédemment connu comme (NAHAM 4) au moment de sa saisie soit conservé sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI, conformément au paragraphe 14 de la Résolution de la CTOI 11/03.

Examen des plans de gestion des DCP dérivants

CdA12.19. [para. 107] Le CdA **RECOMMANDE** que les CPC dont les plans de gestion des DCPD ne respectent pas les normes établies dans les directives de l'Annexe 1 de la Résolution 15/08 soumettent des plans de gestion des DCPD révisés durant la période d'intersessions 2017-2017.

CdA12.20. [para. 108] À l'exception de Maurice, le CdA **RECOMMANDE** que le GT sur les DCP démarre ses activités dès que possible, en se coordonnant avec d'autres groupes similaires d'autres ORGP.

Progrès accomplis concernant l'évaluation des performances –questions relatives à l'application

CdA12.21. [para. 111] Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission prenne connaissance de l'état actuel de mise en œuvre de chacune des recommandations issues du rapport du 1^{er} Comité d'évaluation des performances de la CTOI, intéressant le CdA, fournies en Appendice VII. Ces recommandations devraient être mises à jour suite à l'adoption par la Commission des recommandations de la 2^e évaluation des performances.

Termes et définitions harmonisés pour les mesures de conservation et de gestion de la CTOI

CdA12.22. [para. 114] Le CdA **RECOMMANDE** de poursuivre le travail afin qu'un ensemble de termes et définitions harmonisés soit élaboré pour la Commission et ses organes subsidiaires.

Examen des progrès réalisés dans l'élaboration d'une proposition pour un Mécanisme CTOI d'arraisonnement et d'inspection en haute mer

CdA12.23. [para. 117] Le CdA **RECOMMANDE** que toute décision sur les travaux futurs du groupe de travail soit envisagée par la Commission.

Activités du Secrétariat de la CTOI en appui au développement des capacités des CPC en développement

CdA12.24. [para. 125] Le CdA **RECOMMANDE** que le Secrétariat de la CTOI poursuive ses activités de renforcement des capacités et renforce les activités qui permettraient aux CPC de régler la question des statistiques obligatoires et de la mise en œuvre du Mécanisme régional d'observateurs.

Examen des demandes d'accession au statut de partie coopérante non contractante

CdA12.25. [para. 137] Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission envisage de renouveler le statut de partie coopérante non contractante du Liberia.

CdA12.26. [para. 138] **NOTANT** que Djibouti n'était pas présent au CdA13 pour présenter sa candidature au statut de partie coopérante non contractante, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission examine la candidature de Djibouti au statut de partie coopérante non contractante (IOTC-2016-CoC13-CNCP02) durant sa 20^e Session, en gardant à l'esprit le paragraphe 82 du rapport de la 19^e session de la Commission.

CdA12.27. [para. 139] **NOTANT** que le Panama n'était pas présent au CdA13 pour présenter sa candidature au statut de partie coopérante non contractante, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission examine la candidature du Panama au statut de partie coopérante non contractante (IOTC-2016-CoC13-CNCP03) durant sa 20^e Session, en gardant à l'esprit le paragraphe 82 du rapport de la 19^e session de la Commission.

CdA12.28. [para. 140] Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission envisage de renouveler le statut de partie coopérante non contractante du Sénégal.

CdA12.29. [para. 141] **NOTANT** que le Bangladesh n'était pas présent au CdA13 pour présenter sa candidature au statut de partie coopérante non contractante, le CdA **RECOMMANDE** que la Commission examine la candidature du Bangladesh au statut de partie coopérante non contractante (IOTC-2016-CoC13-CNCP05) durant sa 20^e Session, en gardant à l'esprit le paragraphe 82 du rapport de la 19^e session de la Commission.

Adoption du rapport de la 13^e session du Comité d'application

CdA12.30. [para. 148] Le CdA **RECOMMANDE** que la Commission prenne connaissance de l'ensemble consolidé des recommandations émises par le CdA13, fourni en Appendice VIII.

APPENDICE IXB

**PROPOSITION DE TDR POUR UN DOCUMENTS D'OPTIONS DE LA CTOI SUR LE
RENFORCEMENT DU SSN**

Raisonnement

1. En mettant en œuvre les recommandations des premier et deuxième comité d'évaluation des performances de développer un système SCS intégré, y compris le renforcement des outils SCS existants, IOTC20 charge le Secrétariat de contracter une consultation indépendante avec des fonds externes pour préparer un rapport identifiant les options possibles pour renforcer le SSN de la CTOI (« le rapport »).

Objectif

2. Fournir à la Commission une étude de faisabilité comportant des options pour renforcer le SSN de la CTOI de telle sorte qu'il constitue une plateforme efficace pour la mise en œuvre et le contrôle du régime de gestion des pêches adopté par la Commission, y compris le suivi et le contrôle des activités des navires de pêche, de soutien et de ravitaillement, autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI. La mise en place d'un SSN régional ou de la Commission devrait également être envisagée en tenant compte d'une analyse coût-bénéfice, incluant des investissements nationaux ou privés dans les SSN, ainsi que les législations nationales et les exigences techniques et de confidentialité.

Lignes directrices sur le rapport

3. Décrire la base légale et institutionnelle du SSN, y compris tout arrangement multilatéral déjà en place pour les SSN dans la zone de compétence de la CTOI ou chez ses membres.
4. Décrire les SSN utilisés par les États côtiers dans la zone de compétence de la CTOI et ceux des pays pratiquant la pêche hauturière.
5. Décrire les limitations pour le SSN au niveau régional et, entre autres, la couverture, le coût ou la capacité des couvertures satellites.
 - a. La description doit être de nature générale, mais inclure au minimum les contraintes auxquelles sont confrontés les États et les technologies et les systèmes SSN actuellement utilisés dans la région.
6. Examiner les approches SSN utilisées dans la région et dans d'autres ORGP, en mettant l'accent en particulier sur les ORGP thonières et/ou les zones situées au-delà de la juridiction nationale.
7. Présenter les options possibles pour renforcer le SSN de la CTOI, y compris, mais sans s'y limiter:
 - a. Définir la flotte ou les flottilles cibles, la zone et la juridiction du SSN.
 - b. Décrire les types d'informations qui pourraient être collectées par le SSN (par exemple la position du navire, la vitesse, le cap, les captures, etc.)
 - c. Options pour l'architecture du système et les normes et exigences minimales, y compris pour s'assurer que le SSN est opérationnel à tout moment, les rapports de données, les fréquences de transmission, les règles sur les interrogations et le partage des données
 - d. Considérations relatives à la confidentialité
 - e. Responsabilité du SSN
 - f. Coûts et avantages
 - g. Problèmes techniques. Existe-t-il une justification pour permettre la connexion de commutateurs marche/arrêt aux dispositifs de surveillance installés à bord des navires, etc.
 - h. Analyser les principales lacunes du programme SSN actuel et faire des recommandations pour les résoudre.
 - i. Questions juridiques
 - j. Toute autre question répondant à l'objectif de cette étude.
8. Faire des recommandations, sur la base des analyses effectuées, sur la meilleure option pour que la CTOI puisse renforcer son programme SSN et identifier les besoins en terme de renforcement des capacité des membres de la CTOI et les mesures qui peuvent contribuer à les satisfaire.

Procédure

9. La Commission nommera un groupe de pilotage qui, conjointement avec le Secrétariat de la CTOI, supervisera la préparation du rapport et fournira des orientations lors de son élaboration.
10. Une ébauche du rapport du consultant sera communiquée 60 jours avant la réunion du Comité d'application en 2017 et une présentation par le consultant sera faite pendant la session pour répondre aux questions des CPC.
11. Le Comité d'application sera chargé d'examiner le rapport et de formuler des recommandations, le cas échéant, pour examen par la Commission à sa réunion de 2017.

APPENDICE X

CAPACITÉ DE PÊCHE DE RÉFÉRENCE ET PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES FLOTTES

Tableau 1. Capacité de pêche limite de référence, basée sur le tonnage des navires déclarés comme actifs en 2006 (thons tropicaux).

CPCs		A. Référence 2006	B. Prévu PDF 2007- 2015	Capacité de référence en 2015 (A+B)	Capacité active en 2015	Capacité à ajouter dans les PDF					
						2016	2017	2018	2019	2020	> 2020
Australie	(TB)	3 312		3 312	349						
Belize	(TB)		3 200	3 200							
China	(TB)	27 216	2 059	29 275	22 349						
Comores	(TB)		110	110				6000	6000	4000	
Érythrée											
Union européenne	(TB)	101 233	10 824	112 057	78 751						
Guinée	(TJB)	1 439		1 439							
Inde	(TJB)	32 950	7 800	40 750	13 082	1 250	1 250	1 100	600	600	
Indonésie	(TB)	124 011	89 554	213 565	49 985						
Iran	(TB)	83 524	42 353	125 877	98 514	6 650	10 200	10 200	7 850	4 400	
Japon	(TB)	91 076		91 076	37 072						
Kenya	(TB)					3 000	3 340	4 400	1 410	4 400	13 750
République de Corée	(TB)	23 002		23 002	18 841						
Madagascar	(TB)	263	709	972	178						
Malaisie	(TJB)	2 299	15 334	17 633	3885						
Maldives	(TB)		992	992	12 716	68	68	68	45	45	
Maurice	(TB)	1 931	34 985	36 916	8 589	5 331	5 331				
Mozambique	(TB)		30 000	30 000	1 930	15 000	15 000	15 000	15 000	3 000	16800
Oman	(TB)	3 126	10 610	13 736	443						5 730
Pakistan	(TB)		50 000	50 000	1 130						
Philippines	(TJB)	10 304		10 304							
Seychelles	(TB)	41 735	188 240	229 975	47 132	18 556					
Sierra Leone											
Somalie											
Afrique du sud	(TB)	3 013	3 056	6 069	966						
Sri Lanka	(TB)	18 436	62 998	81 434	38 485	3 720	3 919	5 773	5 737	6 384	
Soudan											
Tanzanie	(TB)				1 535						
Thaïlande	(TB)	13 771	24 250	38 021	5 194						
Royaume-Uni(TOM)	(TB)										
Vanuatu	(TB)		25 875	25 875							
Yémen											
Djibouti											
Sénégal	(TJB)	1 250		1 250							
Total	(TJB + TB)	583 891	602 949	1 186 840	441 126	53 575	39 108	42 541	36 642	22 829	36 280
Différence par rapport à la référence 2006				203%	76%						318%

N.B. Les estimations de la capacité (chiffres entre parenthèses), pour les CPC qui n'ont pas déclaré leur liste des navires en activité pour 2015, sont basées sur leur nombre de navires autorisés au 21 avril 2016.

Tableau 2. Capacité de pêche limite de référence, basée sur le nombre de navires déclarés comme actifs en 2006 (thons tropicaux).

CPCs	A. Référence 2006	B. Prévu PDF 2007- 2015	Capacité de référence en 2015 (A+B)	Capacité active en 2015	Capacité à ajouter dans les PDF					
					2016	2017	2018	2019	2020	>2020
Australie	10		10	2						
Belize		8	8							
China	67		67	46						
Comores							3	3	2	
Érythrée										
Union européenne	51	13	64	39						
Guinée	3		3							
Inde	70	60	130	52	7	7	6	5	5	
Indonésie	1 201	746	1 947	584						
Iran	992	326	1 318	1 195	9	14	14	10	4	
Japon	227		227	53						
Kenya					5	5	5	5	5	25
République de Corée	38		38	20						
Madagascar	2	34	36	7						
Malaisie	28	107	135	10						
Maldives		44	44	360	3	3	3	2	2	
Maurice	8	37	45	7	2	2				
Mozambique		10	10	9	5	5	5	5	5	28
Oman	24	65	89	1						35
Pakistan		150	150	10						
Philippines	18		18							
Seychelles	34	115	149	46	11					
Sierra Leone										
Somalie										
Afrique du sud	13	10	23	6						
Sri Lanka	1 001	2 527	3 528	1 577	55	64	164	185	217	
Soudan										
Tanzanie				3						
Thaïlande	9	110	119	9						
Royaume-Uni(TOM)										
Vanuatu		48	48							
Yémen										
Djibouti										
Sénégal	3		3							
Total	3 799	4 410	8 209	4 036	97	100	200	215	240	88

N.B. Les estimations de la capacité (chiffres entre parenthèses), pour les CPC qui n'ont pas déclaré leur liste des navires en activité pour 2015 sont basées sur leur nombre de navires autorisés au 21 avril 2016.

Tableau 3. Capacité de pêche limite de référence, basée sur le tonnage des navires déclarés comme actifs en 2007 (espadon et germon).

CPCs		A. Référence 2007	B. Prévu PDF 2007-2015	Capacité de référence en 2015 (A+B)	Capacité active en 2015	Capacité à ajouter dans les PDF					
						2016	2017	2018	2019	2020	>2020
Australie	(TJB)										
Belize	(TB)	1 620		1 620							
China	(TB)		3 389	3 389	2 250						
Comores	(TB)		990	990		660	660	440	440	110	
Érythrée											
Union européenne	(TB)	21 922	4 832	26 754	9 164					2143	
Guinée	(TJB)										
Inde	(TJB)										
Indonésie	(TB)										
Iran	(TB)										
Japon	(TB)										
Kenya	(TB)					3 000	1 200	140	1 200	670	3880
République de Corée	(TB)										
Madagascar	(TB)										
Malaisie	(TJB)										
Maldives	(TB)										
Maurice	(TJB)		4 400	4 400		1 600	2 000				
Mozambique	(TB)		6 000	6 000		3 000	3 000	3 000	3 000	3000	13200
Oman	(TB)										
Pakistan	(TB)										
Philippines	(TJB)										
Seychelles	(TB)	536		536							
Sierra Leone											
Somalie											
Afrique du sud	(TB)		4 274	4 274	164						
Sri Lanka	(TB)		2 239	2 239			59	59	341	341	
Soudan											
Tanzanie	(TB)										
Thaïlande	(TB)										
Royaume-Uni(TOM)	(TB)										
Vanuatu	(TB)										
Yémen											
Djibouti											
Sénégal	(TJB)		1 251	1 251		2 085					
Total	(TJB+TB)	24 078	27 375	51 453	11 578	10 345	6 919	3 639	4 981	6 264	17 080
Différence par rapport à la référence 2007				214%	48%						466%

Tableau 4. Capacité de pêche limite de référence, basée sur le nombre de navires déclarés comme actifs en 2007 (espadon et germon).

CPCs	A. Référence 2007	B. Prévus PDF 2007- 2015	Capacité de référence en 2015 (A+B)	Capacité active en 2015	Capacité à ajouter dans les PDF						
					2016	2017	2018	2019	2020	>2020	
Australie											
Belize	10		10								
China		10	10	7							
Comores		9	9		6	6	4	4	1		
Érythrée											
Union européenne	72	32	104	41					25		
Guinée											
Inde											
Indonésie											
Iran											
Japon											
Kenya					5	2	2	2	2	10	
République de Corée											
Madagascar											
Malaisie											
Maldives											
Maurice		11	11		4	5					
Mozambique		10	10		5	5	5	5	5	22	
Oman											
Pakistan											
Philippines											
Seychelles	1		1								
Sierra Leone											
Somalie											
Afrique du sud		6	6	4							
Sri Lanka		22	22			1	1	2	2		
Soudan											
Tanzanie											
Thaïlande											
Royaume-Uni(TOM)											
Vanuatu											
Yémen											
Djibouti											
Sénégal		3	3			5					
Total	83	103	186	52	20	24	12	13	35	32	

APPENDICE XIA
LISTE DES NAVIRES INN DE LA CTOI (MAI 2016)

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN	Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
ANEKA 228	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	mai 2015
ANEKA 228; KM.	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	mai 2015
CHI TONG	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	mai 2015
FU HSIANG FA 18	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	mai 2015
FU HSIANG FA NO. 01	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 02	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 06	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 08	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 09	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 11	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 13	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 17	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 20	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 21¹	Inconnu	Pas disponible	IOTC-2013- CoC10-07 Rev1	OTS 024 ou OTS 089	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 07/02	mai 2013
FU HSIANG FA NO. 21²	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 23	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	juin 2014

¹ Aucune information permettant de savoir si les deux navires **FU HSIANG FA NO. 21** sont un seul et même navire.

FU HSIANG FA NO. 26	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	juin 2014
FU HSIANG FA NO. 30	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	juin 2014

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN	Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
FULL RICH	Inconnu (Belize)	Pas disponible	IOTC-2013- CoC10-08a	HMEK3	Noel International LTD (Noel International LTD)	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 07/02	mai 2013
GUNUAR MELYAN 21	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 07/02	juin 2008
HOOM XIANG 101	(Malaisie)	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	juin 2014
HOOM XIANG 103	(Malaisie)	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	juin 2014
HOOM XIANG 105	(Malaisie)	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	juin 2014
HOOM XIANG II	Inconnu (Malaisie)	Pas disponible	IOTC-S14- CoC13-add1	Pas disponible	Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd.	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 09/03	mars 2010
KIM SENG DENG 3	Bolivie	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	mai 2015
KUANG HSING 127	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	mai 2015
KUANG HSING 196	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	mai 2015
KUNLUN (TAISHAN)	Guinée Equatoriale	7322897	CIRCULAIRE CTOI 2015-004	3CAG	Stanley Management Inc	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	mai 2015
MAAN YIH HSING	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	mai 2015
OCEAN LION	Inconnu (Guinée équatoriale)	7826233	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 02/04, 02/05, 03/05.	Juin 2005
SAMUDERA PERKASA 11	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	mai 2015
SAMUDRA PERKASA 12	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	mai 2015
SHUEN SIANG	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	juin 2014 et mai 2015
SIN SHUN FA 6	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	mai 2015
SIN SHUN FA 67	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	mai 2015

SIN SHUN FA 8	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	mai 2015
Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Numéro Lloyds/IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN	Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
SIN SHUN FA 9	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	mai 2015
SONGHUA (YUNNAN)	Guinée Equatoriale	9319856	CIRCULAIRE CTOI 2015-004	3CAF	Eastern Holdings	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	mai 2015
SRI FU FA 168	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	juin 2014
SRI FU FA 18	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	juin 2014
SRI FU FA 188	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	juin 2014
SRI FU FA 189	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	juin 2014
SRI FU FA 286	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	juin 2014
SRI FU FA 67	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	juin 2014
SRI FU FA 888	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	juin 2014
TIAN LUNG NO.12	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	mai 2015
YI HONG 106	Bolivie	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	mai 2015
YI HONG 116	Bolivie	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	mai 2015
YI HONG 16	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	mai 2015
YI HONG 3	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	mai 2015
YI HONG 6	Bolivie	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	mai 2015
YONGDING (JIANFENG)	Guinée Equatoriale	9042001	CIRCULAIRE CTOI 2015-004	3CAE	Stanley Management Inc	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	mai 2015
YU FONG 168	Inconnu	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 11/03	mai 2015
YU MAAN WON	Inconnu (Géorgie)	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible	Inconnu	Inconnu	Contravention à la Résolution CTOI 07/02	mai 2007

APPENDICE XIB
LISTE PROVISOIRE DES NAVIRES INN DE LA CTOI (MAI 2016)

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Date de première inscription sur la Liste CTOI des navires INN	Numéro Lloyds / IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
BENAI AH	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	M Raju S/O (fils de), John Rose de 11-4-137 Kalingarajapuram, Ezudesam China Thurai RAJU J S/O John Rose de K R Puram, Chinnathurai, Thoothoor PO, K K Dist, Tamilnadu	M Chris Lukaj	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).
BOSIN	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Titus, S/O (fils de) Sesaiyan de 111-9-170 Thoothoor (post) O.Kanyakumari District, Tamil Nadu, India	Titus, S/O (fils de) Sesaiyan	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).
CARMAL MATHA	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Antony J S/O (fils de) Joseph de D No 111-7-28. St Thomas Nagar, Thoothoor PO, KK Dist Tamilnadu	M Antony	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).
DIGNAMOL I	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Jelvis s/o Dicostan de 7/103 K R Puram, Thoothoor, KK Dist, Mamilnadu M SD. Jelvish, S/O Dikostan de 7/169 Wasol 2, Block Y, Yishming Block, , Thoothoor, Kanyakumam	M James Robert	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).
DIGNAMOL II	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Inconnu	M F Britto	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).
GREESHMA	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Titus K. De S/O. Kastheen, 3/17b Chinnathurai, Thoothoor Post, Kanyakumari District, Tamilnadu	Master - M T (Tony) Resolin	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).
KING JESUS	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Inconnu	Bibi S. R. Paul Miranda S	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).
ST MARY'S I	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	M Peter A S/O Antony Ad'Mai de St Thomas Nacer, Thoothoor PO, KK Dist, Tamilnadu	M Borgen	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Date de première inscription sur la Liste CTOI des navires INN	Numéro Lloyds / IMO	Photo	Indicatif d'appel (précédents)	Propriétaire / en équité (précédents)	Armateur (précédents)	Résumé des activités INN
						ANTHONIADIMAI de 40 St Thomas Street, Thoothur, Kanyakuman District, Tamil Nadu, 629160		
ST MARY'S II	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	M Peter A S/O Anthoniadimai de East Coastal road Thoothoor – PO KK Dist – Tamilnadu	M Babin Melbin	Pêche sans licence dans les eaux du RU(TOM).
BEO HINGIS	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Nasians. P S/O (son of) Peter.	Shibu Stephen (capitaine)	Pêche sans licence et enpossession d'engins de pêche interdits.
JOSHVA	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Mr. Salvadason S/O Rayappan	A Shiji	Pêche sans licence et possession d'engins de pêche interdits.
JOSHVA NO.1	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Mr. Salvadason S/O Rayappan	A Shiji	Pêche sans licence et possession d'engins de pêche interdits.
SACRED HEART	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Metlan s/o (son of) Paniyadim	P. Newton (capitaine)	Pêche sans licence.
VACHANAM	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Satril T	J Robinson (capitaine)	Pêche sans licence et utilisation d'engins de pêche interdits
WISDOM	INDE	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	Non Disponible	Lowerence	Lawrence V (capitaine)	Pêche sans licence et utilisation d'engins de pêche interdits
(NAHAM 4 / DER HORNG 569)	Inconnu (OMAN / (BELIZE)	Pas Applicable	Non Disponible	Oui. Consulter le rapport dans cette circulaire.	(A4DK6 / V3DG)	(Hsu Te Chuan / Al Naham)	Tsai Chang Yen	Document frauduleux et pas de journal de pêche à bord lors de l'inspection.

APPENDICE XI C

DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI(TOM) CONCERNANT LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE, NON RÉGLEMENTÉE

Le Royaume-Uni a fait part de sa position concernant les 15 navires (battant pavillon en Inde) recommandés par le Comité d'application pour inscription sur la Liste de navires INN. Le Royaume-Uni rappelle que 9 de ces navires ont déjà été retenus sur la Liste INN provisoire depuis 2015 et ont donc déjà fait l'objet d'un processus en intersessions, au cours duquel l'Inde n'a fourni aucune information. Malgré cela, l'Inde a demandé que les 15 navires subissent un processus d'examen en intersessions qui se déroulera pendant 3 mois. Pendant cette période, l'Inde s'est engagée à présenter des preuves des actions de l'État du pavillon qu'elle aura prises à l'égard de chacun des 15 des navires et des ressortissants concernés.

Pour les 9 navires reportés de 2015, le Royaume-Uni considère que la proposition de l'Inde n'est pas conforme à la procédure prévue dans la Résolution 11/03. Cependant, malgré nos fortes réserves concernant le fait que la Commission n'aura pas suivi le processus correct décrit dans la Résolution 11/03, dans un esprit de coopération, le Royaume-Uni ne fera pas objection à la proposition de l'Inde, sous réserve de ce qui suit :

- i) le compte rendu de cette réunion notera dans le rapport que, en ce qui concerne les 9 navires, une exception aux procédures spécifiées dans la Résolution 11/03 a été faite et que cette exception ne devrait en aucun cas constituer un précédent. Le Royaume-Uni rappelle que la proposition O pour la révision de 11/03, a cherché à faire en sorte que la Commission puisse éviter précisément ce type de situation, à savoir faire des exceptions au processus de la CTOI, découlant d'interprétations de ce processus. Le Royaume-Uni se félicite de l'assurance de l'Inde qu'elle s'est engagée à répondre à ces questions en contribuant à la proposition révisée de 11/03 durant la période d'intersessions.
- ii) à la suite de tout accord que les 15 navires indiens soient retenus sur la liste provisoire en intersessions, nous demandons que la Commission convienne de l'inclusion de la déclaration suivante dans le rapport, dont nous avons déjà discuté et convenu avec l'Inde, à savoir :
« La Commission A EN OUTRE DÉCIDÉ que chaque navire doit être considéré individuellement. Si aucune information n'est reçue par le Secrétariat pour tout navire individuel dans les 90 jours suivant la clôture de la 20^e session de la Commission, ce navire sera immédiatement placé sur la Liste des navires INN de la CTOI. Si des informations en provenance d'Inde sont reçues dans le délai de 90 jours, les procédures d'inscription en intersessions mentionnées dans la résolution 11/03 s'appliqueront à chaque navire, et les informations fournies par l'Inde devront clairement indiquer qu'elle a pris des mesures efficaces en réponse aux activités INN de chaque navire, de son propriétaire et de son capitaine, et a imposé des sanctions d'une sévérité adéquate. »

APPENDICE XII

RECOMMANDATIONS DE LA 13^E SESSION DU COMITÉ D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
(19-20 MAI 2016) À LA COMMISSION

Note : les références correspondent au Rapport de la 13^e session du Comité d'administration et des finances (IOTC-2016-SCAF13-R)

Fonds extrabudgétaires (2015)

CPAF13.01. [para. 16] Le CPAF **RECOMMANDE** que ce tableau soit mis à jour pour le CPAF14 en y incluant une présentation plus détaillée des contributions extrabudgétaires.

CPAF13.02.**Situation financière (de la CTOI)**

CPAF13.03. [para. 19] Le CPAF **RECOMMANDE** que la Commission et les CPC expriment leurs préoccupations à la FAO en ce qui concerne leur souhait que la Commission fasse l'objet d'un audit externe, afin d'assurer la transparence de ses transactions financières.

État financier et variations : année fiscale 2016

CPAF13.04. [para. 24] Le CPAF **RECOMMANDE** qu'une analyse similaire à celle présentée dans le document IOTC-2016-SCAF13-05 fasse partie des documents habituellement présentés sur la situation financière de la Commission.

CPAF13.05. [para. 25] Le CPAF **RECOMMANDE** que le budget régulier de la CTOI pour 2016 soit amendé comme proposé dans l'Appendice IV, notant qu'il n'y a pas de modification du budget global. La CTOI informera la FAO des amendements apportés au budget.

CPAF13.06. [para. 26] Le CPAF **RECOMMANDE** que la ligne budgétaire d'imprévus soit renforcée en lui réallouant une partie des économies réalisées sur d'autres lignes budgétaires.

CPAF13.07. [para. 27] Le CPAF **RECOMMANDE** que la Commission élabore et mette en place un processus par le biais duquel les subventions qui exigent un cofinancement ou du temps et des ressources du Secrétariat de la CTOI seraient examinées et approuvées par les parties contractantes.

CPAF13.08. [para. 28] Le CPAF **RECOMMANDE** qu'une analyse de l'état des contributions des parties contractantes soit présentée dans un document séparé lors des futures sessions.

Adhésion de la Sierra Leone

CPAF13.09. [para. 33] Le CPAF **RECOMMANDE** que le Secrétariat de la CTOI et le Bureau juridique de la FAO continuent à essayer d'obtenir une lettre officielle de la Sierra Leone, indiquant ses intentions en ce qui concerne sa participation au processus de la CTOI.

CPAF13.10. [para. 34] Le CPAF **RECOMMANDE** que le Secrétariat de la CTOI et la FAO poursuivent leurs efforts pour recouvrer les arriérés de la Sierra Leone et fassent rapport sur les progrès à la Commission.

Fonds de participation aux réunions de la CTOI (FPR)

CPAF13.11. [para. 40] Le CPAF **RECOMMANDE** qu'un document sur la situation financière du FPR, incluant les dépenses passées et prévues, soit disponible pour les futures sessions.

Programme de travail et budgets estimés pour 2017 et provisoires pour 2018

CPAF13.12. [para. 49] Le CPAF **RECOMMANDE** que la Commission adopte le *Programme de travail* du Secrétariat de la CTOI pour la période fiscale allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, comme décrit dans le document IOTC-2016-SCAF13-09.

CPAF13.13. [para. 50] Le CPAF **RECOMMANDE** que la ligne budgétaire ICRU soit fixée à zéro, réaffirmant l'intention des parties contractantes de ne pas assumer ces coûts à l'avenir.

CPAF13.14. [para. 51] Le CPAF **RECOMMANDE** le recrutement d'un Chargé de l'application et d'un Chargé des pêches (données) supplémentaires, comme proposé dans le document IOTC-2016-SCAF13-09.

CPAF13.15. [para. 52] Le CPAF **RECOMMANDE** que la Commission adopte le budget et le barème des contributions pour 2017, comme présentés dans les Appendices [V](#) et [VI](#), tout en notant que le programme de travail du le Secrétariat de la CTOI est basé sur l'hypothèse que la nature et l'étendue des activités entreprises par le Secrétariat de la CTOI restera dans le champ d'application actuel. Toute nouvelle activité décidée durant la 20^e session de la Commission (S20) pourrait avoir des répercussions budgétaires qui pourront nécessiter une révision des chiffres présentés à la Commission et approuvés par celle-ci.

CPAF13.16. [para. 53] Le CPAF **RECOMMANDE** que le Secrétariat de la CTOI publie une version finale du Programme de travail et budget pour 2017 et provisoirement pour 2018, sur la base des modifications apportées au cours de CPAF13, adopté par la Commission lors de sa 20^e session. Le programme de travail et budget final sera publié sur le site Web de la CTOI (www.iotc.org) pour faciliter la consultation et assurer la transparence.

CPAF13.17. [para. 54] Le CPAF **RECOMMANDE** à la Commission de charger le Secrétariat de la CTOI d'utiliser pleinement la ligne budgétaire annuelle de renforcement des capacités en conformité avec les directives de la Commission et de rappeler au Secrétariat de la CTOI l'importance de renforcer la capacité des CPC à être en mesure de répondre aux exigences contraignantes contenues dans les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Règlement financier de la CTOI

CPAF13.18. [para. 56] Le CPAF **RECOMMANDE** de reporter l'examen des amendements du Règlement financier à une future session du CPAF, tout en reconnaissant que certaines des modifications proposées clarifient la procédure actuellement utilisée pour calculer les contributions des parties contractantes.

Mise à jour sur les progrès concernant l'évaluation des performances (Résolution 09/01 Sur les suites à donner à l'évaluation des performances)

CPAF13.19. [para. 58] Le CPAF **A RECOMMANDÉ** que la Commission prenne connaissance de l'état actuel de mise en œuvre de chacune des recommandations intéressant le CPAF, issues du rapport du Comité d'évaluation des performances de la CTOI, comme présenté dans l'Appendice VIII. Ces recommandations devraient être mises à jour, suivant l'adoption par la Commission des recommandations de la 2^e évaluation des performances de la CTOI. Une discussion sur les coûts et bénéfices aura lieu durant S20.

Examen et adoption de la proposition de rapport de la 13^e session du Comité permanent d'administration et des finances

CPAF13.20. [para. 66] Le CPAF **RECOMMANDE** que la Commission prenne connaissance du jeu consolidé de recommandations émises durant CPAF13, fourni en Appendice VIII.

APPENDICE XIII

BUDGET POUR 2017 ET BUDGET INDICATIF POUR 2018 (EN US\$)

Description du poste budgétaire	dépenses réelles en 2015	2016	2017	2018
1	Dépenses administratives			
	Coûts des salaires bruts (avant déductions)			
1.1	Cadres			
	Secrétaire exécutif (D1)	134 872	173 907	161 303
	Secrétaire adjoint (P5)	142 592	148 947	144 842
	Chargés des pêches (Coord. sci. P4)	0	0	0
	Chargés des pêches (Coord. données. P4)	35 201	138 308	113 971
	Chargés des pêches (Coord. applic. P4)	110 444	118 114	112 417
	Chargés des pêches (Éval. stocks P4)	97 558	131 308	113 971
	Chargé des pêches (Application P4)	0	0	127 971
	Chargé des pêches (Application P3)	122 876	130 685	81 917
	Chargé des pêches (Statistiques P3)	97 356	103 717	99 728
	Chargé des pêches (science P3)	88 456	101 258	98 363
	Responsable administratif (P3)	100 513	105 970	95 779
	Chargé des pêches (Données P1)	0	0	60 000
1.2	Services généraux			
	Secrétaire de direction	14 559	14 445	14 927
	Assistant application	12 480	10 950	11 664
	Assistant de bureau	9 361	11 747	11 296
	Assistant bases de données	15 559	14 869	15 335
	Assistant de bureau	6 157	7 459	7 972
	Chauffeur	7 941	8 165	7 274
	Heures supplémentaires	1 971	6 000	5 000
	Total des coûts salariaux	997,896	1 225 849	1 283 730
1.3	Cotisations aux pensions et à l'assurance maladie	273 358	364 650	311 578
1.4	Cotisations au fonds FAO	544 433	531 582	535 118
1.5	Amélioration du recouvrement des dépenses	53 141	63 790	0
	Dépenses totales de personnel	1,868,828	2 185 871	2 130 426
	Dépenses liées aux activités			
2	Dépenses de fonctionnement			
2.1	Renforcement des capacités	13 614	115 000	125 000
2.2	Cofinancement subventions sciences/données	0	0	130 033
2.3	Cofinancement subventions application	0	0	63 974
2.4	Consultants	156 945	110 000	174 900
2.5	Déplacements professionnels	146 414	190 000	134 105
2.6	Réunions	59 141	45 000	107 000
2.7	Interprétation	138 265	145 000	140 000
2.8	Traduction	99 704	135 000	111 000
2.9	Équipement	16 098	29 000	30 459
2.10	Frais généraux de fonctionnement	43 901	49 000	73 027
2.11	Impression	7 830	30 000	0
2.12	Imprévus	1 663	2 000	69 672
	Dépenses totales de fonctionnement	683,575	850 000	1 159 170
	SOUS-TOTAL	2 552 403	3 035 871	3 289 596
3	Contribution additionnelle des Seychelles	-20,848	-20 100	-20 100
4	Frais de gestion de la FAO	136,551	136 614	148 032
5	Risques de déficit	0	375 051	150 000
6	FPR	144,641	150 000	200 000
	TOTAL GÉNÉRAL	2 812 747	3 677 436	3 767 528
	Variation totale du budget d'une année sur l'autre			2%
				4%

APPENDICE XIV
BARÈME DES CONTRIBUTIONS POUR 2017

Pays	Classification Banque Mondiale (2014)	Membre OCDE	Prises moyennes pour 2012-2014 (en tonnes)	Contribution de base	Contribution opérations	Contribution PIB	Contribution captures	Contribution totale (en USD)
Australie	Haute	Oui	4 798	12 558	15 070	128 256	14 239	170 124
Chine	Moyenne	Non	74 143	12 558	15 070	32 064	44 004	103 696
Comores	Basse	Non	5 263	12 558	15 070	0	3 124	30 752
Érythrée	Basse	Non	217	12 558	0	0	129	12 687
Union européenne	Haute	Oui	184 516	12 558	15 070	128 256	549 079	704 964
France (Terr.)	Haute	Oui	19 236	12 558	15 070	128 256	56 020	211 905
Guinée	Basse	Non	0	12 558	0	0	0	12 558
Inde	Moyenne	Non	173 501	12 558	15 070	32 064	102 973	162 665
Indonésie	Moyenne	Non	380 472	12 558	15 070	32 064	225 809	285 502
Iran, Rép. islamique d'	Moyenne	Non	221 950	12 558	15 070	32 064	131 727	191 419
Japon	Haute	Oui	15 973	12 558	15 070	128 256	47 401	203 285
Kenya	Moyenne	Non	742	12 558	15 070	32 064	440	60 133
Corée, République de	Haute	Oui	12 899	12 558	15 070	128 256	38 277	194 161
Madagascar	Basse	Non	8 653	12 558	15 070	0	5 135	32 764
Malaisie	Moyenne	Non	25 529	12 558	15 070	32 064	15 151	74 844
Maldives	Moyenne	Non	115 747	12 558	15 070	32 064	68 696	128 388
Maurice	Moyenne	Non	3 491	12 558	15 070	32 064	2 072	61 764
Mozambique	Basse	Non	3 569	12 558	15 070	0	2 118	29 747
Oman	Haute	Non	32 199	12 558	15 070	128 256	19 110	174 995
Pakistan	Moyenne	Non	58 406	12 558	15 070	32 064	34 664	94 356
Philippines	Moyenne	Non	1 640	12 558	15 070	32 064	974	60 666
Seychelles	Haute	Non	66 882	12 558	15 070	128 256	39 695	195 579
Somalie	Basse	Non	0	12 558	0	0	0	12 558
Afrique du Sud	Moyenne	Non		12 558	15 070	32 064	370	60 063
Sri Lanka	Moyenne	Non	102 426	12 558	15 070	32 064	60 790	120 482
Soudan	Moyenne	Non	34	12 558	0	32 064	20	44 642
Tanzanie	Basse	Non	7 320	12 558	15 070	0	4 345	31 973
Thaïlande	Moyenne	Non	13 892	12 558	15 070	32 064	8 245	67 938
Royaume-Uni (Terr.)	Haute	Oui	4	12 558	0	128 256	11	140 826
Yémen	Moyenne	Non	54 583	12 558	15 070	32 064	32 395	92 088
			Total	376 753	376 753	1 507 011	1 507 011	3 767 528

*Le total des contributions peut différer de la somme des quatre composantes en raison des arrondis.

APPENDICE XIVB**DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**

Votre Excellence le président,

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission

La gestion responsable des pêches est l'une des activités les plus importantes et notables pour nous tous. L'Organisation des pêches d'Iran poursuit cette activité avec la collaboration d'autres organismes publics et privés dans les eaux côtières et non côtières.

De toute évidence, la gestion responsable de la pêche a besoin d'une collaboration régionale et internationale. Ce travail, en particulier dans les milieux marins avec des bio-ressources communes et transfrontalières est encore plus important.

L'expansion des expériences, des connaissances techniques et des progrès scientifiques dans les écosystèmes marins et l'application de ces réalisations à la gestion fonctionnera mieux avec une coopération et une collaboration régionales à part entière.

L'Iran estime que les organismes régionaux de gestion des pêches doivent travailler sur l'aide mutuelle et le soutien aux pays membres. La mise en œuvre des plans de travail et des résolutions des ORGP ne peut être efficace qu'avec la pleine coopération des membres. Il est évident que l'Organisation des pêches d'Iran essaie de travailler dans le cadre de la CTOI pour accomplir cette mission.

Messieurs les délégués!

Aujourd'hui, l'Iran est l'un des pays qui présente des arriérés de contributions annuelles à la CTOI. Le problème auquel est confrontée l'Organisation des pêches d'Iran n'est pas un problème technique concernant la pêche. De même, l'Iran n'est pas en désaccord avec les politiques administratives ou financières de la CTOI.

La question du financement et du paiement des contributions annuelles de l'Iran à la Commission a toujours été discutée dans notre administration et est restée une question importante. Jour après jour, avec l'expansion des sanctions financières contre l'Iran, les problèmes financiers se creusent. L'Organisation des pêches de l'Iran n'a pas le choix et n'a aucune autorité pour résoudre les problèmes découlant des sanctions financières.

En conséquence des sanctions, l'Iran est incapable de respecter ses responsabilités financières envers les organisations spécialisées dont l'Iran est volontairement devenu membre.

Par conséquent, ce retard de paiement ne doit pas être interprété comme un manque de crédibilité et de responsabilité envers les objectifs, les politiques et les plans de travail de la CTOI.

En dépit des sanctions, nous participons activement aux programmes et nous espérons jouer un rôle productif dans les initiatives régionales de gestion en cours d'élaboration par la CTOI. L'Iran demande à la FAO, en tant qu'organisation affiliée des Nations Unies, de réfléchir à ces questions, et de faciliter de meilleures conditions pour que l'Iran puisse jouer un rôle actif dans le cadre de la CTOI.

En ce qui concerne les sanctions de P5+1 contre l'Iran, qui ont été récemment levées, nous espérons que les problèmes touchant SWIFT seront résolus bientôt.

Cependant, nous essayons de trouver des moyens possibles pour effectuer le paiement des contributions annuelles aussi rapidement que possible.

En fin de compte, je tiens à remercier les CPC et le Secrétariat de la CTOI pour leur soutien et leur patience.

S.P. Mohebbi Nozar
Chef de la délégation de R.I. d'Iran

APPENDICE XV

2016 : INFORMATIONS SUR LES PROGRÈS CONCERNANT LA RÉOLUTION 09/01 - SUR LES SUITES À DONNER À L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES

(NOTE : NUMÉROTATION ET RECOMMANDATIONS SELON L'APPENDICE I DE LA RÉOLUTION 09/01)

SUR L'ACCORD CTOI – RÉFORME	RESPONSABILITÉ	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
0. L'Accord portant création de la CTOI doit être révisé ou remplacé pour 1) permettre la pleine participation de tous les acteurs de la pêche et 2) prendre en compte les principes modernes de la gestion des pêches.	<i>Commission</i>	Pendante : aucun progrès n'a été fait dans ce domaine.		Haute
SUR L'ACCORD CTOI – ANALYSE JURIDIQUE	RESPONSABILITÉ	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
1. La conclusion finale du comité d'évaluation est que l'Accord est obsolète et qu'il existe de nombreux points à améliorer. Les faiblesses et les carences identifiées sont –ou ont le potentiel d'être– des obstacles majeurs au fonctionnement efficace de la Commission et à sa capacité d'adopter et d'appliquer des mesures destinées à la conservation à long terme et à l'exploitation durable des stocks, selon les instruments modèles de gestion des pêches. Plus fondamentalement, ces déficiences empêchent probablement la Commission d'atteindre ses objectifs de base.	<i>Commission et membres</i>	Pendante : aucun progrès n'a été fait dans ce domaine.		Haute
2. Par conséquent, le comité d'évaluation recommande que l'Accord CTOI soit amendé ou remplacé par un nouvel instrument. La décision d'amender l'Accord existant ou de le remplacer devra être prise en tenant compte de l'ensemble des carences identifiées.	<i>Commission et membres</i>	Pendante : aucun progrès n'a été fait dans ce domaine.		Haute
CONSERVATION ET GESTION	RESPONSABILITÉ	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
Collecte et partage des données				

<p><i>Le comité d'évaluation a noté le faible niveau d'application de nombreux membres de la CTOI en regard des leurs obligations, notamment celles liées aux statistiques sur les pêcheries artisanales et les requins et a recommandé que :</i></p>				
<p>3. Il convient de modifier le calendrier de déclarations des données de façon à s'assurer que les données les plus récentes soient à la disposition des groupes de travail et du Comité.</p>	<p><i>Comité scientifique</i></p>	<p>Achevé : actuellement, les CPC doivent soumettre les informations sur leurs navires au 30 juin de chaque année. L'échéance pour les CPC côtiers qui attribuent des licences à des navires étrangers a été avancée au 15 février. Les dates des GT sur les espèces seront revues tous les ans pour s'assurer que les évaluations puissent être faites et que leurs résultats soient présentés au Comité scientifique chaque année.</p>	<p>Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.</p>	<p>Moyenne</p>
<p>4. L'échéance de déclaration des données sur les navires en activité devra être modifiée pour être suffisamment avant la réunion du Comité d'application. Cette nouvelle date devra être arrêtée par le Comité d'application.</p>	<p><i>Comité d'application</i></p>	<p>Achevé : les résolutions 10/07 et 10/08 ont modifié la date de déclaration des navires en activité, qui est maintenant le mois précédent la réunion du Comité d'application. La Résolution 10/08 établit le 15 février comme nouvelle échéance de déclaration de la liste de navires en activité pour l'année précédente.</p>	<p>Revue périodique des Résolutions</p>	<p>Basse</p>
<p>5. Le calendrier des réunions des groupes de travail et du Comité scientifique devra être examiné à la lumière de l'expérience des autres ORGP. Cela devra tenir compte de la date optimale de fourniture des avis scientifiques à la Commission.</p>	<p><i>Comité scientifique</i></p>	<p>Achevé : au vu du grand nombre de réunions des autres ORGP, il devient de plus en plus difficile d'élaborer un calendrier des réunions qui soit plus adapté que l'actuel. Cependant, les Groupes de Travail et le Comité scientifique reverront tous les ans le calendrier des GT.</p>	<p>Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.</p>	<p>Basse</p>
<p>6. La Commission chargera le Comité scientifique d'explorer des moyens alternatifs de transmission des données, afin d'améliorer la ponctualité des déclarations.</p>	<p><i>Comité scientifique</i></p>	<p>Partiellement achevée & en cours : le Secrétariat encourage les membres à transmettre leurs informations par voie électronique. Une étude a été commandée en 2011 pour déterminer la faisabilité de déclaration en quasi-temps réel pour certaines flottilles.</p> <p>Résultat : la soumission en temps réel n'est pas possible actuellement pour la plupart des CPC.</p>	<p>Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.</p>	<p>Moyenne</p>
<p>7. Le non respect des mesures devra être suivi avec attention et identifié pour chaque membre (y compris en ce qui concerne les déclarations de données).</p>	<p><i>Comité d'application</i></p>	<p>En cours : La résolution 10/09 a en partie été élaborée pour cela. Les rapports sur le respect des exigences de déclaration des données sont régulièrement examinés par le Comité d'application et discutés lors des GT sur les espèces, sur la collecte des données et les statistiques et par le Comité scientifique. Pour la réunion 2011 du Comité d'application, des rapports par pays ont été préparés dans ce but.</p> <p>Une première mise en œuvre de cette approche a été réalisée lors de la réunion du Comité d'application en 2011 (Colombo, Sri Lanka).</p> <p>Reste à mettre en place un mécanisme de sanctions/incitations.</p>	<p>Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application</p>	<p>Haute</p>

<p>8. Les causes de non respect seront identifiées en coopération avec les membres concernés.</p>	<p><i>Comité d'application</i></p>	<p>En cours : les termes de référence du Comité d'application ont été révisés en 2010 (rées. 10/09) et prévoient l'évaluation du niveau d'application des CPC. Le Secrétariat, par le biais de sa section Application, est en liaison avec les correspondants nationaux pour déterminer les causes de non respect, en particulier en matière de déclaration des données.</p> <p>L'identification des causes de non conformité a débuté avec une approche par pays (Réunion du Comité d'application 2011 – Colombo, Sri Lanka).</p> <p>À partir de 2013, la Section Application a commencé à réaliser des missions de soutien à l'application (MSA). À ce jour, 15 CPC ont bénéficié de MSA et 6 CPC de MSA de suivi.</p> <p>Durant la période d'intersessions, des personnels du Secrétariat ont réalisé des MSA aux Comores, en Inde, en Malaisie, aux Seychelles/Somalie, en Afrique du sud et en Thaïlande, durant lesquelles des plans d'action pour l'application ont été élaborés avec les CPC concernées.</p> <p>Les activités de renforcement des capacités planifiées pour 2015/2016 sont détaillées dans le Programme de travail et budget du Secrétariat de la CTOI. Voir : IOTC-2015-SCAF12-05.</p>	<p>Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application</p>	<p>Haute</p>
<p>9. Une fois les causes de non respect identifiées et tous les efforts raisonnables déployés pour améliorer la situation, tout membre ou non membre continuant à ne pas respecter les mesures devra être sanctionné de manière appropriée (comme par le biais de mesures commerciales).</p>	<p><i>Comité d'application</i></p>	<p>En suspens : la résolution 10/10 prévoit le cadre nécessaire pour l'application de mesures commerciales et le processus correspondant. Des réductions des allocations des futurs quotas ont été proposées pour dissuader la non application. Le processus doit encore être mis en œuvre.</p>	<p>Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application</p>	<p>Haute</p>
<p>10. Il conviendra d'améliorer la qualité et les quantités des données collectées et déclarées par les membres, y compris les informations nécessaires à la mise en place d'une approche écosystémique. Les améliorations les plus urgentes concernent les captures, l'effort et les fréquences de tailles.</p>	<p><i>Comité scientifique</i></p>	<p>En cours : voir ci-dessous recommandation 11.</p> <p>D'autres sources et accords de coopération se poursuivront (par exemple le Projet CTOI-OFCE) ou pourraient être trouvés dans l'avenir (par exemple SWIOFC, la COI etc.). Le Secrétariat poursuit sa collaboration avec ces initiatives.</p>	<p>Examen annuel aux réunions annuelles des GT et du CS de la CTOI</p>	<p>Haute</p>

<p>11. Il faudrait fournir un soutien au renforcement des capacités aux États en développement, par le biais de financements par la Commission d'activités visant à améliorer la capacité des CPC en développement à collecter, traiter et déclarer leurs données, selon les besoins de la Commission.</p>	<p><i>Comité permanent d'administration et des finances</i></p>	<p>En cours : En 2010, la Commission a alloué 400 000 USD pour une série de projets en relation avec le renforcement des capacités dans le domaine de la collecte et la déclaration des données.</p> <p>La Commission alloue maintenant une ligne budgétaire annuelle Renforcement des capacités dans son budget régulier. En dépit d'avoir été « économisé » en 2015, en 2016 ce montant a été augmenté en 2016 et sera pleinement dépensé.</p> <p>Un résumé des activités en cours peut être consulté sur le site de la CTOI :</p> <p>http://iotc.org/fr/apropos/renforcement-des-capacités</p>	<p>Revue annuelle lors des réunions de la CTOI.</p>	<p>Haute</p>
<p>12. Il faudrait mettre en place d'un programme régional d'observateurs scientifiques pour améliorer la collecte des données (également sur les espèces non-cibles) et garantir une approche unifiée, basée sur l'expérience des autres ORGP et les standards régionaux en matière de collecte et d'échange des données et de formation..</p>	<p><i>Comité scientifique</i></p>	<p>Partiellement achevée : la résolution 11/04 (remplaçant les Résolutions 09/04 et 10/04) fournit aux CPC le cadre nécessaire pour mettre en place un programme national d'observateurs scientifiques. Le mécanisme régional d'observateurs a débuté le 1^{er} juillet 2010 et est basé sur une application nationale. Le Secrétariat a coordonné la préparation des standards de données, de formations et de formulaires. La mise en oeuvre par les CPC reste à ce jour limitée. Le Secrétariat de la CTOI débutera des ateliers de formation en 2015 dans plusieurs CPC qui ont demandé une assistance (R.I. d'Iran et Sri Lanka).</p>	<p>Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.</p>	<p>Haute</p>
<p>13. Des actions seront prises afin que les non membres –en particuliers les Maldives, Taïwan, province de Chine et le Yémen– participent à la collecte et à la déclaration des données.</p>	<p><i>Commission</i></p>	<p>Partiellement achevée et en cours : les Maldives sont devenues un Membre en juillet 2011 et se mettent en conformité avec les exigences de la CTOI. Taïwan, province de Chine fournit les données de ses flottes de pêche sur une base régulière et est en conformité avec la plupart des exigences de la CTOI. Le Yémen est devenu membre en juillet 2012.</p>		
<p>14. Il conviendra de développer une relation avec Taiwan, province de Chine afin d'avoir accès à ses données sur les flottes (y compris les séries historiques) et de régler les problèmes découlant du cadre juridique actuel.</p>	<p><i>Commission et membres</i></p>	<p>Partiellement achevée et en cours : Taïwan, province de Chine soumet régulièrement les données de ses flottes de pêche, autorise l'accès à ses données historiques et participe toujours au Programme régional d'observateurs qui suit les transbordements en mer.</p>		<p>Haute</p>
<p>15. La capacité du Secrétariat en matière de diffusion et de qualité des données devra être améliorée, y compris pas le biais du recrutement d'un statisticien des pêches.</p>	<p><i>Comité permanent d'administration et des finances via Comité scientifique Commission</i></p>	<p>Partiellement achevé et en cours : Le poste d'Analyste des données a été transformé en Statisticien des pêches pour rejoindre la section Données du Secrétariat. Le poste a été pourvu en septembre 2012.</p> <p>De nouveaux efforts continuent à être réalisés pour améliorer la dissémination, y compris par le biais d'un atlas en ligne, accompagné d'une amélioration globale des outils de dissémination des jeux de données de la CTOI via le site web.</p>	<p>Les besoins en personnel devront être évalués annuellement lors des réunions de la CTOI.</p>	<p>Moyenne</p>

16. Un groupe de travail statistique sera établi pour fournir une manière plus efficace d'identifier et de résoudre les problèmes techniques liés aux statistiques.	<i>Comité scientifique</i>	Achevé : Le GT sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS) a été formé et tiendra sa 11 ^e session en octobre 2015.	Réunion annuelle	Haute
17. Il conviendra de séparer en deux résolutions distinctes les obligations des États du pavillon de déclarer les données sur leurs navires et celles des membres de déclarer les données sur les navires de pays tiers auxquels ils accordent un permis de pêche dans leur ZEE.	<i>Comité d'application</i>	Achevé : les résolutions 14/05 (ex 12/07) et 10/08 concernent les exigences de déclaration de États du pavillon et riverains, en ce qui concerne les navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI.	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Moyenne
<p><i>Concernant les espèces non-cibles, le comité d'évaluation recommande ce qui suit :</i></p> <p>18. La liste des espèces de requins pour lesquelles la collecte de données est exigée (Recommandation 08/04) devra être étendue aux cinq espèces indiquées par le Comité scientifique (peau bleue, taupe bleue, requin soyeux, requin-marteau halicorne et requin océanique) et concerner tous les engins.</p>	<i>Commission</i>	<p>Partiellement achevée et en cours : La Commission, lors de ses réunions en 2012, 2013 et 2014, a examiné plusieurs propositions en ce sens, et la résolution 12/03 a ainsi été adoptée puis révisée en 2013 sous la forme de la résolution 13/03.</p> <p>Le CS a identifié des lacunes restantes, qui seront examinées à la réunion S19.</p>	La Commission devra revisiter en 2015, en prenant en compte les recommandations du CS17.	Moyenne
19. Il faudrait renforcer la capacité du Secrétariat à apporter un soutien aux États membres en développement.	<i>Commission Comité permanent d'administration et des finances</i>	En cours : L'ex-résolution de la CTOI 10/05 (maintenant intégrée dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014)) prévoit un mécanisme de soutien financier pour faciliter la participation et/ou la contribution de scientifiques et de représentants des CPC de la CTOI qui sont des états en développement aux travaux de la Commission, du Comité scientifique et des GT. Des fonds pour le renforcement des capacités sont utilisés chaque année (à l'exception de 2015) dans le budget régulier de la CTOI pour des ateliers, pour renforcer la compréhension du processus de la CTOI par des officiels des pays Membres.	Revue annuelle lors des réunions de la CTOI.	Haute
20. Il conviendrait d'encourager les efforts coopératifs de renforcement des capacités entre les membres et, le cas échéant, avec des organisations externes.	<i>Membres et Secrétariat</i>	En cours : En novembre 2011, le premier d'une série d'ateliers de renforcement des capacités a été organisé à Chennai (Inde), les 17 et 18 novembre. Le thème en était « Comblent le fossé entre la science et la gestion au sein de la CTOI ». Voir aussi recommandations 13 et 21. Une aide a été reçue du projet ACP Fish II pour d'autres ateliers en 2012. De nouveaux ateliers ont été organisés en 2014 et 2015, à Phuket (Thaïlande) et en Afrique du sud.	Rechercher des opportunités par le biais d'autres projets régionaux et financement direct par des CPC.	Haute

21. Il faudrait explorer et, le cas échéant, mettre en place, des moyens de collecte des données alternatifs ou innovants (par exemple les échantillonnages au port).	<i>Comité scientifique</i>	En cours : le Secrétariat a mis en place des programmes d'échantillonnage depuis 1999. La CTOI, en collaboration avec d'autres structures (OFCF, COI, BOBLME) apporte une aide aux programmes d'échantillonnage et autres activités de collecte des données depuis 2002. Le Secrétariat continue de travailler avec les CPC pour améliorer leurs programmes de collecte de données.	Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Moyenne
22. Il faudrait également explorer les moyens d'obtenir des données concernant les non membres.	<i>Secrétariat</i>	En cours : les activités du projet CTOI-OFCF ne sont pas limitées aux membres de la CTOI et, par le passé, ont été étendues à d'importants pays de pêche non membres tels que le Yémen La participation aux réunions des groupe de travail de scientifiques de pays non-CPC de la CTOI est et sera encouragée.	Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Moyenne
Qualité et fourniture des avis scientifiques				
23. Pour les espèces pour lesquelles peu de données sont disponibles, le Comité scientifique devrait être chargé d'utiliser des méthodes scientifiques plus qualitatives et qui exigent moins de données.	<i>Comité scientifique</i>	Partiellement terminé & En cours : les GT sur les espèces ont utilisé des analyses informelles des indicateurs d'état des stocks lorsque les données étaient considérées comme insuffisantes pour réaliser une évaluation complète. Cependant, un système formel de revue de ces indicateurs qualitatifs qui fournira des recommandations sur l'état actuel est en cours de mise en œuvre. En 2013 et 2014, des approches en situations pauvres en données ont été appliquées pour l'évaluation des stocks d'une série d'espèces de porte-épées et de thons néritiques. Le CS examinera en 2014 des options de classement de l'état des stocks en utilisant une approche par paliers qui facilitera l'interprétation du niveau d'incertitude affectant les méthodes d'évaluation utilisées.	A considérer au GTM et autres. Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.	Haute
24. Il conviendrait de mettre plus l'accent sur le respect des exigences de données à collecter.	<i>Comité d'application</i>	En cours : le GT sur la collecte des données et les statistiques et les GT sur les espèces évaluent la disponibilité et la qualité des données et recommande au Comité scientifique des mesures pour améliorer la qualité des données. Le Comité d'application reçoit un rapport sur la ponctualité et l'exhaustivité des déclarations des données requises par les diverses résolutions, pour chaque pays. Un atelier régional a été organisé en février 2014 pour aborder les questions de déclarations des données en relation avec les exigences de la CTOI. Une des conclusions de cet atelier est que le Secrétariat de la CTOI devra réaliser des missions pays dans plusieurs États membres.	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Haute

<p>25. Il convient de clairement identifier et/ou amender les clauses de confidentialité et autres problèmes d'accès aux données afin que les analyses puissent être reproduites.</p>	<p><i>Comité scientifique</i></p>	<p>En cours : les entrées, sorties et programmes utilisés pour l'évaluation des principaux stocks sont archivés au Secrétariat pour permettre la reproduction des analyses. L'accès, dans le cadre d'accords de coopération, aux données opérationnelles et à celles faisant l'objet d'une clause de confidentialité, reste limité. Dans certains cas, le Secrétariat est lié par les règles de confidentialité des données nationales des CPC. Le CS a recommandé d'inclure les données d'observateurs dans les règles de confidentialité de la CTOI, qui a été adopté par la Commission en 2012 dans la résolution 12/02.</p>	<p>Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.</p>	<p>Moyenne</p>
<p>26. Les ressources du Secrétariat de la CTOI devraient être augmentées. Même si des progrès seront réalisés avec le recrutement d'un expert en évaluation des stocks, le recrutement de nouveaux cadres sera nécessaire.</p>	<p><i>Comité permanent d'administration et des finances, sur avis des Comités et de la Commission</i></p>	<p>En cours : le Secrétariat, sur l'avis des Comités et de la Commission, continue de proposer des postes supplémentaires, tout en tenant compte des attentes de la Commission en ce qui concerne le budget.</p>	<p>Revue annuelle lors des réunions de la CTOI.</p>	<p>Haute</p>
<p>27. Afin d'améliorer la qualité des avis scientifiques et l'exactitude des documents présentés au Comité scientifique et à ses groupes de travail, et afin d'encourager la publication des documents scientifiques de la CTOI dans les revues adéquates, il conviendrait d'envisager la mise en place d'un comité de rédaction scientifique au sein du Comité scientifique.</p>	<p><i>Comité scientifique</i></p>	<p>Partiellement achevée & en cours : Cependant, les directives de présentation des documents d'évaluation des stocks ont été révisées par le Comité scientifique en 2010 et 2012. Le CS révisera de nouveau les directives en 2014, suite à l'adoption par la Commission de la Recommandation 14/07 <i>Pour standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du Comité scientifique et les rapports des groupes de travail</i>.</p> <p>Le CS encourage activement les scientifiques nationaux à publier dans des journaux scientifiques, comme ce sera le cas suite au Symposium sur le marquage de thons qui s'est tenu en 2012.</p>	<p>Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.</p>	<p>Moyenne</p>
<p>28. Il faudrait mettre en place un Recueil statistique CTOI en ligne.</p>	<p><i>Secrétariat</i></p>	<p>En cours : La phase I du recueil de données en ligne a été lancée en mars 2015. La phase II, qui inclura une composante cartographique, sera terminée d'ici la fin 2015.</p>	<p>Revue à la réunion du CPAF.</p>	<p>Moyenne</p>
<p>29. Un mécanisme d'évaluation collégiale par des experts extérieurs devrait être mis en place pour les groupes de travail et le Comité scientifique.</p>	<p><i>Comité scientifique</i></p>	<p>Pendante : des experts externes (Experts Invités) sont régulièrement invités à fournir un complément d'expertise aux réunions des Groupes de Travail, mais cela ne représente pas un processus formel d'évaluation collégiale. En 2010, le Comité scientifique a indiqué que, une fois que les modèles d'évaluation des stocks seront considérés comme robustes, une évaluation collégiale serait souhaitable et qu'il faudrait prévoir son financement.</p> <p>Le Comité Scientifique reverra le processus de sélection des Experts Invités, Consultants et revue par les pairs lors de sa 14^e Session en 2011.</p>	<p>Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.</p>	<p>Moyenne</p>

<p>30. Il faudrait élaborer des directives pour présenter les rapports sur les évaluations des stocks de manière plus conviviale. À ce sujet, les « graphes de Kobe » sont considérés comme la meilleure méthode de représentation graphique, en particulier pour les non scientifiques.</p>	<p><i>Comité scientifique</i></p>	<p>Pendante : des experts externes (« experts invités ») sont régulièrement invités à apporter une expertise complémentaire durant les réunions des groupes de travail, bien que cela ne constitue pas un processus formel de revue par les pairs. Le Comité scientifique, en 2010 et 2011, a décidé qu'une fois que les modèles d'évaluation des stocks seront considérés comme robustes, qu'une revue par les pairs des évaluations des stocks serait avantageuse et que des fonds seront alors demandés en ce sens.</p> <p>Le Comité scientifique a examiné le processus de sélection des experts invités et des consultants ainsi que de revue par les pairs lors de sa 14^e session en 2011.</p>	<p>Revue annuelle aux GT et au CS de la CTOI.</p>	<p>Moyenne</p>
<p>31. Un fond spécial devrait être créé pour soutenir la participation des scientifiques des États en développement.</p>	<p><i>Comité permanent d'administration et des finances</i></p>	<p>Achevé : un fonds de participation aux réunions a été créé par le biais de la Résolution 10/05 et maintenant intégré dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014). Le règlement intérieur prévoit un mécanisme de soutien financier pour faciliter la participation et/ou la contribution de scientifiques et de représentants des CPC de la CTOI qui sont des états en développement aux travaux de la Commission, du Comité scientifique et des GT.</p> <p>Originellement établi à 200 000 USD, le budget approuvé du FPR en 2014 et 2015 est maintenant de 60 000 USD. Les membres ont convenu que les contributions seraient faites par le biais du budget régulier de la CTOI. En 2016, le budget régulier inclut 150 000 USD pour le FPR et en 2017 ce sera 200 000 USD.</p>	<p>Revue annuelle lors des réunions du CPAF et de la Commission. Une procédure pour allouer des fonds au MPF devra être élaborée et présentée lors de la S19</p>	<p>Haute</p>
<p>32. La Commission devrait renouveler ses efforts pour que se tiennent des réunions du Groupe de travail sur les thons néritiques</p>	<p><i>Commission</i></p>	<p>Achevé: la première Session du GTTN s'est tenue en Inde du 14 au 16 novembre 2011. La 5^e session aura lieu en Tanzanie en mai 2015.</p>	<p>Réunion annuelle</p>	<p>Haute</p>
<p>Adoption de mesures de conservation et de gestion</p>				
<p>33. La CTOI a abordé la gestion des principaux stocks exploités sous son mandat uniquement par le biais de la régulation de l'effort de pêche : d'autres approches devraient être explorées, telles que celles mentionnées dans la Résolution 05/01, dont les limites de captures, les captures totales admissibles (« TAC ») ou l'effort total admissible (« TAE »).</p>	<p><i>Commission</i></p>	<p>Partiellement achevée & En cours : la résolution 10/01, remplacée par la résolution 12/13 puis par la résolution 14/02, est le point de départ du processus d'évolution vers un TAC. La première Consultation technique sur les critères d'allocation s'est tenue à Nairobi, Kenya, du 16 au 18 février 2011 et la seconde réunion a eu lieu à Muscat (Oman) du 18 au 20 février 2013.</p>	<p>Réunion annuelle</p>	<p>Très haute</p>

34. Dans le cadre du gel de l'effort de pêche en termes de nombre de navires et du tonnage brut correspondant, il conviendrait d'établir une date limite pour l'application des plans de développement des flottes.	<i>Commission</i>	Achevé : certaines CPC ont cité la crise financière mondiale comme raison de leur incapacité à appliquer leurs plans de développement des flottes et ont donc signifié que ceux-ci seraient révisés. Une date limite au 31 décembre 2009 a été établie pour la soumission des plans révisés ou nouveaux. La résolution 15/11 remplace la 12/11.	Revue annuelle lors du CdA et de la réunion de la Commission.	Basse/Moyenne
35. La CTOI devrait envisager d'élaborer un cadre pour pouvoir agir en cas d'incertitude dans les avis scientifiques.	<i>Comité scientifique et Commission</i>	Partiellement achevée & En cours : le Comité scientifique a décidé que l'élaboration d'un processus d'évaluation des stratégies de gestion devrait commencer afin de fournir de meilleurs avis prenant explicitement en compte les incertitudes.	Progrès lors de la réunion annuelle du GTM.	Haute
36. La CTOI devrait utiliser la totalité des processus de prise de décision à sa disposition, comme indiqués dans l'Accord.	<i>Commission</i>	En cours : pour la première fois dans l'adoption de mesures de conservation et de gestion, la Commission a voté pour l'adoption de la proposition de résolution lors de sa 14 ^e session.	Réunion annuelle	Haute
37. L'Accord CTOI doit être amendé ou remplacé afin d'inclure les principes moderne de la gestion des pêcheries, comme le principe de précaution.	<i>Commission et membres</i>	Partiellement achevée et en cours : La Commission a répondu à ce problème par le biais de l'adoption de la Résolution 12/01 <i>sur la mise en œuvre de l'approche de précaution</i> . Certains éléments de l'approche de précaution ont également été adoptés dans la Résolution 13/10 <i>Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision</i> .		Haute
38. En attendant l'amendement ou le remplacement de l'Accord CTOI, la Commission devrait appliquer le principe de précaution exposé dans l'ANUSP.	<i>Commission</i>	Pendante : voir Recommandations 35 et 37.	Pour examen à S17	Haute
39. La Commission devrait envisager des mesures de réglementation des pêcheries de requins.	<i>Commission</i>	Partiellement achevée & En cours : la Résolution 05/05 fournit un cadre pour lutter contre la pratique du <i>shark finning</i> et la Résolution 10/12 concerne la conservation des requins de la famille des <i>Alopiidae</i> . Résolution 13/06 <i>Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI</i> .	Pour examen par la S18.	Haute
40. Il est nécessaire d'élaborer et de prendre en compte des principes modernes de gestion des pêches, y compris une approche écosystémique, la protection de la biodiversité marine et la réduction des impacts négatifs de la pêche sur l'environnement marin.	<i>Commission et membres</i>	En cours : les Résolutions 10/06, 12/06, 12/04, 12/12, 13/04 et 13/05 ont pour but d'encourager des pratiques de pêche qui protègent la biodiversité marine et réduisent les impacts négatifs de la pêche sur l'environnement marin ou sur les espèces accessoires prises en association avec les pêcheries de la CTOI.	Pour examen par la S19.	Moyenne
41. Ces concepts devraient être inclus dans l'Accord CTOI.	<i>Commission et membres</i>	Pendante . Voir recommandations 1 et 2.		Haute

Gestion de la capacité				
42. La CTOI devrait établir une politique plus forte sur la capacité de pêche pour prévenir ou éliminer la capacité de pêche excessive.	<i>Comité scientifique Commission</i>	En cours : la Commission a, depuis 2003, adopté une série de résolutions (03/01, 06/05, 07/05, 09/02 et 12/11) dans le but de répondre au problème de la capacité de pêche. Cependant, à ce jour, ces résolutions n'ont pas entraîné de véritable contrôle de la capacité et la préoccupation demeure que cela puisse entraîner une surcapacité. Le Secrétariat est activement impliqué dans l'élaboration du registre global des navires pêchant les thons et les espèces apparentées, qui contribuerait à l'évaluation de la capacité de pêche existante. Une seconde étude sur la capacité de pêche a été réalisée en 2013.	Voir recommandation 33, qui a été convenue comme prioritaire sur ce sujet.	Moyenne
43. Les failles dans les systèmes actuels de limitation de la capacité de pêche, tels l'établissement de plans de développement de flotte ainsi que les exemptions pour les navires de moins de 24 mètres devraient être corrigées.	<i>Commission</i>	Partiellement achevée et en cours : la résolution 09/02 et les décisions prises lors de S14 établissent une nouvelle échéance pour soumettre les plans de développement des flottes, dans le but d'établir un objectif ferme en matière de capacité. Le Comité scientifique de la CTOI a indiqué que les pêcheries de la CTOI ne devraient pas être gérées sur la base de limitations de la capacité, car celles-ci sont difficiles à gérer et très incertaines du fait des variations de puissance de pêche au cours du temps et entre navires.	Voir recommandation 33, qui a été convenue comme prioritaire sur ce sujet.	Moyenne
44. La CTOI devrait approuver la recommandation du Comité scientifique de créer un Groupe de travail sur la capacité de pêche.	<i>Commission</i>	Partiellement achevée & en cours : le GT sur la capacité de pêche s'est réuni pour la première fois en 2009. En 2010, aucun document n'étant présenté, il a été fusionné avec le GT sur les thons tropicaux sous la forme d'une session thématique. Un examen de l'application de la Résolution 12/11 sur la capacité de pêche sera inclus dans la deuxième évaluation des performances de la CTOI.	Voir recommandation 33, qui a été convenue comme prioritaire sur ce sujet.	Moyenne
Compatibilité des mesures de gestion				
45. Les Membres de la CTOI devraient être invités à mettre en place rapidement dans leurs législations nationales les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.	<i>Secrétariat et Commission</i>	En cours : on rappelle chaque année aux CPC leur responsabilité d'intégrer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans leur législation nationale. Le Secrétariat coopère avec les CPC en les aidant à évaluer les besoins juridiques pour le faire.	Revue annuelle lors du CdA et de la réunion de la Commission.	Très haute
Allocations et opportunités de pêche.				
46. La CTOI devrait étudier les avantages et les inconvénients de l'implémentation d'un système d'affectation de quota de pêche, à la manière des systèmes TAC ou TAE. Une telle étude devrait tenir compte de l'importance à accorder aux captures effectuées par les non membres actuels..	<i>Commission</i>	Partiellement achevée & En cours : la résolution 10/01, remplacée par la résolution 12/13 puis par la résolution 14/02 est le point de départ du processus d'évolution vers un TAC pour les espèces sous mandat de la CTOI. Une Consultation technique sur les critères d'allocation s'est réuni à deux reprises pour discuter de propositions de directives et de méthodes pour la future allocation de quotas. Aucun critère en ce sens n'a été arrêté à ce jour.	Voir recommandation 33, qui a été convenue comme prioritaire sur ce sujet.	Moyenne

APPLICATION ET RESPECT	RESPONSABILITÉ	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
Devoirs des États du pavillon				
47. Tous les Amendements à l'Accord CTOI ainsi que les remplacements devraient inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des Membres en tant qu'État du pavillon, extraits des dispositions pertinentes de l'ANUSP.	<i>Commission et membres</i>	Pendante.		Haute
Mesures du ressort de l'État du port				
48. Tout amendement ou remplacement de l'Accord CTOI devrait inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des membres en tant qu'États du port.	<i>Commission et membres</i>	Pendante		Haute
49. La CTOI devrait explorer la possible mise en œuvre du Dispositif type [de la FAO] relatif aux mesures du ressort de l'état du port.	<i>Commission</i>	Achevé : la Résolution 10/11 s'inspire de l'Accord FAO sur les mesures du ressort de l'État du port. En adoptant cette résolution, les CPC de la CTOI ont accepté d'appliquer les dispositions de cet accord avant même qu'il ne devienne généralement contraignant et la CTOI est la première ORGP à le faire. La mise en œuvre a débuté le 1 ^{er} mars 2011. La résolution ne s'applique qu'à la zone CTOI. Une évaluation des besoins législatifs et de formations des officiels des CPC côtiers a été organisée par le Secrétariat avec l'aide du programme ACP Fish II.	Revue annuelle lors du CdA.	Haute
50. La CTOI devrait prendre en compte le résultat du processus actuel pour l'établissement d'un accord global sur les mesures des États du port.	<i>Commission</i>	Achevé : voir recommandation 49.		

Suivi, contrôle et surveillance				
<p>51. La CTOI devrait développer un système complet de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) par le biais de la mise en œuvre de mesures déjà en vigueur et au travers de l'adoption de nouvelles mesures et d'outils tels qu'un programme d'observateurs embarqués, un système de documentation des captures ainsi qu'un système d'inspection à bord.</p>	<p><i>Comité d'application</i></p>	<p>En cours : la CTOI a déjà mis en place un grand nombre de mesures SCS. Cependant, leur application est du ressort et de la responsabilité des CPC. Les propositions d'introduire un système de documentation de captures, en particulier pour les principales espèces sous mandat de la CTOI, n'ont jusqu'à ce jour pas reçu l'accord des CPC. Afin d'avancer sur cette question, la Commission a décidé de mettre en place un groupe de travail en intersessions pour progresser sur un mécanisme de documentation des captures pour les thons tropicaux.</p> <p>Durant la période entre les sessions, l'UE a diffusé deux documents au GT, pour commentaires, et le Mozambique a rédigé un document compilant les commentaires. En dehors de cela, peu de progrès ont été accomplis car il n'a pas été possible d'organiser une réunion.</p> <p>Il convient de noter qu'il existe un projet dans le cadre du programme ZADJN, sur la traçabilité du thon et les bonnes pratiques de certification des captures.</p> <p>La résolution 10/04 exige que des observateurs et des échantillonneurs doivent surveiller le débarquement des captures.</p> <p>Le Programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI a, au cours des dernières années, été étendu pour inclure la vérification des documents à bord des navires de pêche (autorisation de pêche par l'État du pavillon et livres de pêche), des identifiants du navire (par rapport aux informations du Registre CTOI des navires autorisés) et des SSN.</p> <p>Les résultats d'une étude sur les options pour un mécanisme régional d'arraisonnement et d'inspection en mer pour la zone de compétence de la CTOI ont été présentés lors de la dernière réunion du Comité d'application (CdA11). Néanmoins, les CPC ont considéré que des travaux supplémentaires étaient nécessaires avant d'appliquer cette option à la zone de compétence de la CTOI. Dans ce but, la Commission a demandé qu'un groupe de travail informel soit constitué. Le groupe de travail n'a pas beaucoup avancé depuis la dernière session.</p>	<p>Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI</p>	<p>Haute</p>
<p>Suivi des infractions</p>				
<p>52. La résolution INN actuelle devrait être amendée pour autoriser l'inclusion des navires battant pavillon des membres.</p>	<p><i>Commission</i></p>	<p>En cours : Le Comité d'application, en vertu de ses termes de référence révisés, est en meilleure position pour évaluer de tels cas dans les Rapports d'application par pays, et continuera de le faire en 2015.</p> <p>Les infractions détectées dans le cadre du PRO sont communiquées aux flottes concernées pour enquête et fourniture d'explications et/ou des mesures prises.</p> <p>Il reste nécessaire de mettre en place un régime de sanctions et d'incitations.</p>	<p>Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI</p>	<p>Moyenne</p>

53. La CTOI devrait explorer les options concernant les possibles manques de suivi dans les violations par les CPC.	<i>Comité d'application</i>	En cours. le Comité d'application, dans le cadre de ses termes de référence révisés, est mieux à même d'évaluer ces cas grâce aux rapports d'application par pays et continuera en 2015. Les infractions détectées dans le cadre du PRO sont communiquées aux flottes concernées, pour enquête et rapport sur les faits et sur les éventuelles actions prises. Il faut toujours mettre en place un mécanisme de sanctions et d'incitations.	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Moyenne
54. La CTOI devrait établir un mécanisme de sanctions pour non conformité et charger le Comité d'application du développement d'une approche structurelle des cas d'infractions.	<i>Comité d'application</i>	En suspens : le Comité d'application, dans le cadre de ses termes de référence révisés, élaborera un système d'incitations et de sanctions et un mécanisme pour leur application, pour encourager le respect par les CPC. Il faut toujours mettre en place un mécanisme de sanctions et d'incitations.	Les tentatives, au cours des deux dernières années, d'introduire un mécanisme de sanctions à appliquer en cas de non respect des obligations de déclaration n'ont jusqu'à présent pas reçu le soutien nécessaire à son adoption. Il faut poursuivre ces efforts.	Haute
55. Des dispositions pour le suivi des infractions devraient être incluses dans un éventuel Accord amendé ou nouveau.	<i>Commission et membres</i>	Pendante		Haute
Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher le non-respect des mesures				
56. Une approche structurée et intégrée devrait être développée par le Comité d'application, pour évaluer la conformité de chacun des membres au regard des résolutions de la CTOI en vigueur.	<i>Comité d'application</i>	En cours : Depuis la réunion du Comité d'application en 2012, des rapports d'application par pays ont été préparés dans ce but sur la base de la Résolution 10/09.	Revue annuelle lors de la réunion du Comité d'application	Haute

57. Les CPC devraient faire l'objet d'un rappel sur leur devoir de mettre en conformité leurs législations par rapports aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI.	<i>Comité d'application</i>	<p>En cours : on rappelle chaque année aux CPC leur responsabilité d'intégrer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans leur législation nationale. Les rapports d'implémentation, obligatoires au titre de l'Accord CTOI, fournissent un mécanisme de suivi des progrès dans la mise en œuvre à un niveau national.</p> <p>La première phase d'un projet dans le cadre du fonds Banque mondiale/COI pour un <i>Partenariat global pour les océans</i> vient d'être achevée. L'objectif du projet est d'élaborer un modèle de cadre juridique visant à faciliter pour les CPC le processus de transposition dans leur législation nationale des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission a été approuvé.</p>	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Haute
58. L'exigence de la présentation de rapports nationaux sur la mise en œuvre des mesures de la CTOI devrait être renforcée.	<i>Comité d'application</i>	<p>En cours : avant chaque session de la CTOI, un rappel est envoyé aux CPC et un modèle, révisé chaque année, est fourni aux CPC par le Secrétariat pour faciliter la préparation des rapports nationaux sur la mise en œuvre des mesures de la CTOI. L'application de ces mesures sera évaluée par le biais des rapport d'application par pays. Avec l'introduction des Rapports d'applications nationaux, cette exigence de déclaration est passée de 52% en 2010 à 82% en 2012 puis 76% en 2013.</p>	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Haute
59. Le sens des responsabilités au sein de la CTOI semble très faible. De ce fait, une plus grande responsabilisation est requise. Il y a probablement un besoin d'évaluation des performances des CPC.	<i>Comité d'application</i>	<p>En cours : les termes de référence révisés du Comité d'application faciliteront cette évaluation sous la forme des rapports d'application par pays préparés pour la session 2011.</p> <p>Par le biais des missions d'appui à l'application, les CPC prennent mieux conscience de leur rôle dans l'efficacité de la Commission.</p>	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Moyenne
60. L'établissement de mécanismes formels de SCS (ex : programmes d'observateurs) devrait être envisagé.	<i>Comité d'application</i>	<p>En cours : la Résolution 14/06 (qui remplace 12/05, 11/05, 08/02 et 06/02) fait provision pour un programme d'observateurs afin de surveiller les transbordements en mer, en plaçant des observateurs sur les cargos. La Résolution 11/04 (remplaçant les Résolution 09/04 et 10/04) établit un Programme régional d'observateurs à bord des navires de pêche et des programmes d'échantillonnage au port pour les pêcheries artisanales.</p> <p>La mise en œuvre reste dans l'attente d'un certain nombre de CPC.</p>	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Moyenne
Mesures commerciales				
61. Entendu la faiblesse des actions de la CTOI en terme de mesures relatives à l'exercice des droits et devoirs de ces membres en tant qu'États de marché, la mesure non contraignante relative au commerce devrait être transformée en une mesure contraignante.	<i>Commission</i>	<p>Partiellement achevée & En cours : la Résolution 10/10 répond partiellement à cela.</p>	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI.	Haute

62. Le programme de document statistique sur le patudo devrait être étendu à l'ensemble des produits du patudo (frais et congelés). Des systèmes de documentation des prises pour les espèces cibles à haute valeur commerciale devraient être envisagés. De plus il faudrait envisager d'élargir la couverture du programme de document statistique en cours afin qu'il corrige les failles actuelles.	<i>Commission</i>	Partiellement achevée & En cours : une proposition de résolution introduisant un programme de documentation des captures, en particulier pour les principales espèces sous mandat de la CTOI, n'a pas été adoptée par les CPC lors de sa 14 ^e et 15 ^e Session. Un groupe de travail ad hoc a été créé pour faire avancer les discussion en dehors de la plénière.	La Commission considèrera les propositions des CPC lors de sa Session annuelle.	Haute
PRISE DE DÉCISION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	RESPONSABILITÉ	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
Prise de décision				
63. Afin d'améliorer les pratiques de prise de décision et d'adoption des mesures de la CTOI, quand toutes les possibilités d'atteindre le consensus ont été explorées, l'utilisation de la procédure de vote devrait être envisagée.	<i>Commission</i>	En cours : la résolution 10/12 (remplacée par 12/09) a fait l'objet d'un vote par les CPC lors de S14. C'est la première fois qu'un vote a été nécessaire pour l'adoption d'une résolution à la CTOI.	A mettre en œuvre si nécessaire	Haute
64. Il est recommandé de modifier la procédure d'objection afin qu'elle soit plus rigoureuse, et en conformité avec les conventions des autres ORGP, incluant des motifs restreints comme base de l'objection.	<i>Commission et membres</i>	Pendante.		Haute
Règlement des différends				
65. La disposition sur le règlement des différends devrait être amendée en rapport avec les exigences de l'ANUSP.	<i>Commission et membres</i>	Pendante.		Haute
COOPÉRATION INTERNATIONALE	RESPONSABILITÉ	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
Transparence				
66. La liste des navires en activité devrait être rendue publique sur le site Web de la CTOI.	<i>Commission Secrétariat</i>	Achevé : résolutions 07/02, 10/07 et 10/08. Les listes des navires autorisés et en activité sont publiées sur le site Web de la CTOI.	Révision périodique	Haute

67. La Commission, en relation avec le Comité scientifique, devrait revoir la disponibilité des données essentielles utilisées dans le développement des avis scientifique et prendre des mesures visant à garantir que ces données sont conservées au Secrétariat et disponibles pour une validation des analyses tout en restant sujettes aux nécessaires exigences de confidentialité.	<i>Commission</i>	En cours : voir les recommandations sur la collecte et le partage des données plus haut.		
Relations avec les parties coopérantes non membres				
68. Le cadre légal de l'Accord CTOI devrait être amendé ou remplacé de manière à permettre aux entités de pêche actives dans la zone de se remplir leurs obligations, en rapport avec l'ANUSP.	<i>Commission et membres</i>	Pendante : en attendant, des moyens alternatifs sont étudiés pour permettre une participation des flottes de pêche actives aux travaux de la Commission.		Haute
Relations avec les parties non coopérantes et non membres				
69. Bien que la CTOI ait renforcé ses actions à l'encontre des non membres afin d'impliquer tous les acteurs importants de la pêche, des approches diplomatiques pourraient être menées par les membres de la CTOI auprès des non membres ayant des navires actifs dans la zone.	<i>Commission</i>	En cours : le Secrétariat a contacté les non-membres concernés pour les encourager à participer (récemment, Maldives et Mozambique). Le Secrétariat a également répondu à des demandes et informé sur la participation des représentants du Bangladesh, de la RPD de Corée, des émirats Arabes Unis, de Singapour et du Myanmar.		Haute
70. Quand la non coopération est avérée et que tous les recours raisonnables en vue d'améliorer la situation ont été épuisés, tout non membre persistant à ne pas coopérer devrait être justement sanctionné, par exemple par le biais de mesures relatives commerciales.	<i>Comité d'application</i>	En cours : la résolution 10/10 fournit le cadre nécessaire pour appliquer des mesures commerciales. Des actions sont prises par le Comité d'application dans le cadre de ses termes de référence révisés. Cependant, la création d'un programme de primes et de sanctions et d'un mécanisme pour leur application afin d'encourager la mise en application par toutes les CPC est toujours en suspens .	Revue annuelle lors de la réunion de la CTOI	Haute
Coopération avec les autres ORGP				
71. La CTOI devrait établir avec les ORGP un mécanisme de reconnaissance mutuelle des listes INN.	<i>Commission</i>	Partiellement achevée & En cours : les résolutions traitant des transferts de capacité répondent à ce problème, dans la mesure où les navires inscrits sur les listes INN des autres ORGP ne doivent pas obtenir de pavillon des CPC.	Revue des listes INN des autres ORGP avant l'inclusion de nouveaux navires dans la liste des navires autorisés de la CTOI.	Haute

72. La CTOI devrait développer des mécanismes de coopération tels que des protocoles d'accord, pour travailler de manière coordonnée sur des problèmes d'intérêt général, en particulier les espèces non-cibles et une approche écosystémique avec les autres ORGP, particulièrement avec le SIOFA.	<i>Commission</i>	En cours : le Secrétariat agit activement pour identifier les opportunités de collaboration, pour considération par la Commission. Le processus de KOBE facilite aussi les interactions entre les ORGP thons. En 2011, la première réunion du Groupe de travail conjoint sur les prises accessoires a été tenue. Des protocoles d'accord ont été signés avec l'ICCAT et le CCSBT pour la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs. La CTOI et la WPCPFC ont un Protocole d'Accord pour échanger des informations au niveau des Secrétariat sur des sujets d'intérêts communs. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site de la CTOI : http://iotc.org/fr/apropos/cooperation-avec-dautres-organisations	Revue annuelle	Moyenne
73. La CTOI devrait choisir annuellement un de ses membres afin qu'un de ses représentants assiste, au nom de la CTOI, aux réunions des autres ORGP-thons en qualité d'observateur et en rapporte les éléments intéressants à la Commission.	<i>Commission</i>	En cours : en attente de l'approbation budgétaire annuelle de la Commission.	Revue annuelle.	Basse
Besoins spécifiques des États en développement				
74. Un fonds spécifique permettant de soutenir l'initiative devrait être mis en place.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>	En cours Voir aussi para. 11 ci-dessus.	La S19 devra considérer les lignes budgétaires proposées pour le renforcement des capacités.	Haute.
75. Les membres qui appartiennent à l'ANUSP devraient utiliser le fonds Article VII établi par l'ANUSP.	<i>Membres</i>	En cours : des rappels sont régulièrement envoyés aux CPC.	Annuellement pour chaque réunion de la CTOI. On ne connaît pas pour le moment quel est le degré d'utilisation de ce fonds par les CPC. Besoins d'informations des délégués.	Moyenne
Participation				
76. Un soutien financier est nécessaire, en particulier pour la participation des pays en développement aux activités scientifiques.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>	En cours Voir également para. 11 ci-dessus.	Annuellement pour chaque réunion de la CTOI.	Haute

77. Le cadre légal de l'Accord CTOI devrait être amendé ou remplacé de manière à permettre aux entités de pêche actives dans la zone de remplir leurs obligations au regard de l'ANUSP.	<i>Commission et membres</i>	Pendante.	A commencé en 2014. Piloté par un petit groupe de CPC.	Haute
QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES	RESPONSABILITÉ	ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
Financement des activités de l'ORGP - Efficacité et coûts				
78. L'Accord portant création de la CTOI ainsi que les règles de gestion devraient être amendés afin d'accroître le contrôle par les membres, comme par le Secrétariat, de l'ensemble des éléments du budget, y compris les coûts de personnel. Cela permettrait d'augmenter la transparence.	<i>Comité permanent d'administration et des finances Commission et membres</i>	En suspens. Voir Recommandations 1 et 2.		Haute
79. Avant que la Commission n'assume le plein contrôle du budget, la réunion de la Commission à laquelle le budget est abordé devrait être organisée aussi proche que possible du début de l'année fiscale à laquelle ce budget est relié, et si possible avant.	<i>Commission</i>	Achevé : La Commission a adopté un processus amendé pour le budget annuel pour répondre à ce problème : le budget pour l'année suivante est adopté durant l'année précédente (par exemple la session 2015 adopte le budget pour 2016).		Moyenne
80. Un système de redevance pourrait être envisagé comme nouveau mécanisme de financement pour d'éventuelles futures activités.	<i>Commission</i>	Pendante : le Programme régional d'observateurs de la CTOI (surveillance des transbordements en mer) est entièrement financé par les participants par le biais d'un tel système de redevance.		Moyenne
81. L'audit financier externe devrait être mis en œuvre aussi vite que possible et se concentrer sur le fait de savoir si la CTOI gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du Secrétariat.	<i>Comité permanent d'administration et des finances Commission</i>	En suspens.		

APPENDICE XVI
RÉSOLUTION 16/01

**SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OcéAN
INDIEN DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des pays en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'article 24, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs sont basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et particulièrement en référence à la résolution 15/10 pour un stock dont l'état le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible.

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP exige que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 11 au 15 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le rapport par le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Groupe de travail de la FAO sur la technologie des pêches et le comportement des poissons (2006), qui indique que les filets maillants sont considérés comme l'un des types d'engins les moins contrôlables et les moins respectueux de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18^e Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2014 pour ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2024.

NOTANT que les navires auxiliaires contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des senneurs et que le nombre de navires auxiliaires a significativement augmenté au cours des ans.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les discussions du Groupe de travail sur les thons tropicaux, qui s'est tenu à Montpellier, France, du 23 au 28 octobre 2015 sur les limitations et les incertitudes dans les modèles d'évaluation des stocks en raison de la non-disponibilité des données de PUE normalisée pour l'albacore ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'appliquera à tous les navires de pêche ciblant les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien, de 24 mètres de longueur hors-tout et plus, et à ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de la zone économique exclusive (ZEE) de leur État du pavillon, au sein de la zone de compétence de la CTOI.

2. Les CPC réduiront leurs captures d'albacore comme suit :

3. Senne :

- a. Les CPC dont les captures d'albacore à la senne déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5000 t réduiront leurs captures d'albacore à la senne de 15% par rapport aux niveaux de 2014.
- b. Le nombre de dispositifs de concentration de poissons (DCP), comme définis au paragraphe 7 de la Résolution 15/08, ne dépassera pas 425 bouées instrumentées actives et 850 bouées instrumentées acquises annuellement par senneur.
- c. Navires auxiliaires : le nombre total de navires auxiliaires par CPC sur la Liste active de la CTOI ne devra pas dépasser la moitié du nombre de senneurs déclarés par CPC sur la Liste active de la CTOI pour la même année. En complément de la Résolution 15/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles* et de la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*, les CPC devront déclarer annuellement les senneurs qui sont servis par chaque navire auxiliaire.

À la lumière des évaluations mises à disposition par le groupe de travail (GT) sur les DCP et par le Comité scientifique, la Commission mettra à jour, si nécessaire, les limites établies ci-dessus aux points b) et c).

4. Filet maillant : Les CPC dont les captures d'albacore au filet maillant déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 2000 t réduiront leurs prises d'albacore au filet maillant de 10% des niveaux de 2014.
5. Palangre : Les CPC dont les captures d'albacore à la palangre déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5000 t réduiront leurs prises d'albacore à la palangre de 10% des niveaux de 2014.
6. Autres engins des CPC : Les CPC dont les captures d'albacore aux autres engins déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5000 t réduiront leurs prises d'albacore aux autres engins de 5% des niveaux de 2014.
7. Les États du pavillon détermineront les méthodes les plus appropriées pour réaliser ces réductions de captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, des limites de l'effort, etc. et feront rapport au Secrétariat de la CTOI sur les mesures qu'ils ont prises dans leur Rapport de mise en œuvre.
8. Les CPC surveilleront les captures d'albacore de leurs navires, conformément aux résolutions 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* et fourniront un résumé des captures d'albacore les plus récentes, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.
9. Chaque année, le Comité d'application devra évaluer le niveau d'application des limites de captures découlant de cette résolution et fera des recommandations à la Commission en conséquence. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, devra procéder en 2016 à une nouvelle évaluation de l'état des stocks d'albacore en utilisant toutes les données disponibles.
10. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, procédera en 2018 à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche et des alternatives potentielles visant à ramener et à maintenir les niveaux de biomasse au niveau-cible de la Commission. Après considération des résultats de cette évaluation, la Commission devra prendre des mesures correctives en conséquence..
11. La Commission, sur la base des données améliorées des pêcheries artisanales et de l'évaluation de l'état et de l'impact des pêcheries artisanales sur l'albacore, prendra, à sa session en 2018, les mesures appropriées pour la gestion des pêcheries artisanales d'albacore.
12. Les mesures contenues dans la présente résolution entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 elle devra être considérée comme une mesure provisoire et sera examinée par la Commission au plus tard lors de sa session annuelle en 2019.
13. Rien dans cette résolution ne préemptera ni ne portera préjudice à de futurs mécanismes d'allocation.

APPENDICE XVII
RÉSOLUTION 16/02

SUR DES RÈGLES D'EXPLOITATION POUR LE LISTAO DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

NOTANT l'article V, paragraphe 2 (c), de l'Accord CTOI qui concerne l'adoption, conformément à l'article IX et sur la base de preuves scientifiques, de mesures de conservation et de gestion pour assurer la conservation des stocks couverts par l'Accord ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI qui concerne les droits des États côtiers, et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui concerne le droit de pêcher en haute mer et de l'article 24 de l'Accord pour la mise en œuvre de les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) concernant la reconnaissance des besoins particuliers des pays en développement ;

RECONNAISSANT que la Résolution 12/01 *Sur la mise en œuvre du principe de précaution* appelle la Commission des thons de l'océan Indien à mettre en œuvre et à appliquer l'approche de précaution, conformément l'Article 6 de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention de l'Organisation des Nations Unies sur le droit mer de décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT les discussions en cours sur l'allocation et la nécessité de ne pas compromettre la décision future de la Commission ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier.

PRENANT EN COMPTE la nécessité de tenir dûment compte des intérêts de tous les membres concernés, en conformité avec les droits et obligations des membres en vertu du droit international et, en particulier, aux droits et obligations des pays en développement ;

RAPPELANT l'article 6, paragraphe 3(b) de l'ANUSP, qui appelle les États à mettre en œuvre l'approche de précaution en utilisant les meilleures informations scientifiques disponibles, en utilisant des points de référence pour chaque stock et en décrivant les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'article 7.5.3 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également la mise en œuvre de points de référence-cibles et -limites spécifiques à chaque stock, entre autres sur la base de l'approche de précaution ;

RECONNAISSANT que la mise en œuvre de stratégies d'exploitation convenues au préalable, y compris des règles d'exploitation, est considérée comme un élément essentiel de la gestion moderne des pêcheries et des bonnes pratiques internationales en matière de gestion de la pêche ;

NOTANT EN OUTRE qu'une règle d'exploitation couvre un jeu de règles et actions préalablement convenues et bien définies, utilisées pour déterminer des actions de gestion en réponse aux variations des indicateurs de l'état des stocks par rapport à des points de référence ;

NOTANT que le Comité scientifique, lors de sa 17^e session, a recommandé à la Commission d'envisager une autre approche pour identifier les points de référence-limites de la biomasse, tels que ceux basés sur les niveaux d'épuisement de la biomasse, lorsque les points de référence basés sur la PME sont difficiles à estimer. Dans les cas où les points de référence basés sur la PME peuvent être estimés de manière robuste, les points de référence-limites peuvent être basés sur la PME ;

NOTANT EN OUTRE que le Comité scientifique a également recommandé que, dans les cas où les points de référence basés sur la PME ne peuvent être estimés de manière robuste, les points de référence-limites de la biomasse soient fixés à 20% des niveaux vierges ($B_{lim}=0,2B_0$);

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI, sur demande de la Commission, lancé une démarche conduisant à un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour améliorer la fourniture des avis scientifiques sur les HCR ;

RAPPELANT les obligations et les conventions au titre des Résolutions 12/02², 15/01³, 15/02⁴ et 15/10⁵;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Objectifs

1. Maintenir à perpétuité le stock de listao de la Commission des thons de l'océan Indien à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire la production maximale équilibrée (PME) eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement dans la zone de compétence de la CTOI et en tenant compte des objectifs généraux identifiés dans la Résolution 15/10 (ou toute révision ultérieure).
2. Utiliser une règle d'exploitation (HCR) convenue pour maintenir le stock de listao stock au niveau, ou au-dessus, du point de référence-cible (TRP) et bien au-dessus du point de référence-limite (LRP), spécifiés dans la Résolution 15/10 (ou toute révision ultérieure).

Points de référence

3. Conformément au paragraphe 2 de la Résolution 15/10, le point de référence-limite de la biomasse, B_{lim} , sera de 20% de la biomasse reproductrice vierge⁶ (soit $0,2B_0$).
4. Conformément au paragraphe 3 de la Résolution 15/10, le point de référence-cible de la biomasse, B_{cible} , sera de 40% de la biomasse reproductrice vierge (soit $0,4B_0$).
5. La HCR décrite aux paragraphes 6-12 vise à maintenir la biomasse du stock de listao au niveau, ou au-dessus, du point de référence-cible, tout en évitant le point de référence-limite.

Règle d'exploitation (HCR)

6. L'évaluation du stock de listao doit être effectuée tous les trois (3) ans, la prochaine évaluation du stock devant se produire en 2017. Les estimations des alinéas 7(a-c) seront tirées d'une évaluation des stocks basée sur un modèle qui a été examiné par le Groupe de travail sur les thons tropicaux et approuvé par le Comité scientifique via son avis à la Commission.
7. La HCR du listao recommandera une limite totale de captures annuelles en utilisant les trois (3) valeurs suivantes, estimées à partir de chaque évaluation du listao. Pour chaque valeur, on utilisera la médiane dérivée du cas de référence adopté par le Comité scientifique pour conseiller la Commission.
 - a) Estimation de la biomasse du stock reproducteur actuelle ($B_{actuelle}$);
 - b) Estimation de la biomasse du stock reproducteur vierge (B_0);
 - c) Estimation du taux d'exploitation à l'équilibre (E_{cible}) associé au maintien du stock à B_{cible} .
8. La HCR aura cinq paramètres de contrôlet fixés comme suit :
 - a) Niveau-seuil, le pourcentage de B_0 en deçà duquel des réductions de la mortalité par pêche sont requises $B_{seuil}=40\%$. Si la biomasse est estimée en deçà du niveau-seuil, alors des réductions de la mortalité par pêche seront mises en place, comme prévu par la HCR.
 - b) Intensité de pêche maximale (I_{max}), le pourcentage de E_{cible} qui sera appliqué lorsque l'état du stock est au niveau-seuil, ou au-dessus ($I_{max}=100\%$). Lorsque le stock est au niveau-seuil ou au dessus, alors l'intensité de pêche (I)= I_{max} .
 - c) Niveau de sécurité (X), le pourcentage de B_0 en-deçà duquel les captures autres que de subsistance⁷ sont réduites à zéro, c'est-à-dire que les pêcheries autres que de subsistance sont fermées $B_{sécurité}=10\%B_0$.

2: 12/02 : Politique et procédures de confidentialité des données statistiques.

3: 15/01 : Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

4: 15/02 : Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.

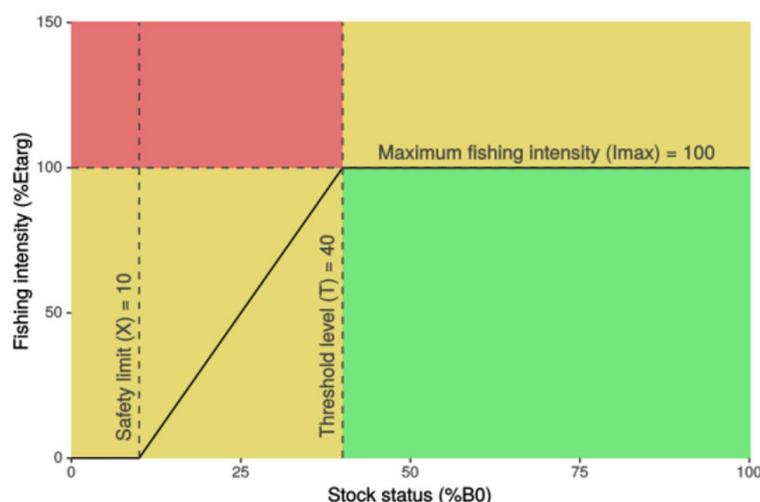
5: 15/10 : Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.

6: Le symbole B est utilisé pour se référer à la biomasse reproductrice, la biomasse totale des poissons à maturité, c'est-à-dire que B_0 , B_{lim} , B_{cible} et $B_{actuelle}$ font référence à différents niveau de biomasse reproductrice.

- d) Limite de captures maximales (C_{max}), la limite de capture maximale recommandée = 900 000 t. Pour éviter les effets contraires des évaluations des stocks potentiellement inexacts, la HCR ne recommandera pas de limite de captures supérieure à C_{max} . Cette valeur est basée sur l'estimation de la limite supérieure de la fourchette de la PME dans l'évaluation du stock de listao.
- e) Variation maximale de la limite de captures (D_{max}), le pourcentage maximal de variation de la limite de captures = 30%. Pour améliorer la stabilité des mesures de gestion, la HCR ne recommandera pas de limite de captures supérieure ou inférieure de 30% par rapport à la limite de captures précédemment recommandée.
9. La limite de captures annuelles recommandée sera fixée comme suit :
- a) Si la biomasse reproductrice actuelle ($B_{actuelle}$) est estimée être au niveau, ou au dessus, du seuil de biomasse reproductrice, c'est-à-dire $B_{actuelle} \geq 0,4B_0$, alors la limite de captures sera fixée à $[I_{max} \times E_{cible} \times B_{actuelle}]$.
- b) Si la biomasse reproductrice actuelle ($B_{actuelle}$) est estimée être en-deçà du seuil de biomasse reproductrice, c'est-à-dire $B_{actuelle} < 0,4B_0$, mais au-dessus du niveau de sécurité, c'est-à-dire $B_{actuelle} > 0,1B_0$, alors la limite de captures sera fixée à $[I \times E_{cible} \times B_{actuelle}]$. Voir le Tableau 1 de l'Appendice 1 pour les valeurs de l'intensité de pêche (I) pour des valeurs spécifiques de $B_{actuelle}/B_0$.
- c) Si la biomasse reproductrice est estimée être au niveau, ou en-deçà, du niveau de sécurité, c'est-à-dire $B_{actuelle} \leq 0,1B_0$, alors la limite de captures sera fixée à 0 pour toutes les pêcheries autres que celles de subsistance.
- d) Dans les cas (a) ou (b), la limite de captures recommandée ne devra pas excéder la limite de captures maximale (C_{max}) et ne devra pas augmenter à plus de 130% ou diminuer de moins de 30% de la précédente limite de captures.
- e) Dans le cas (c), la limite de captures recommandée sera toujours de 0, indépendamment de la précédente limite de captures

[Les valeurs indiquées ci-dessus aux paragraphes 8 et 9 doivent être considérées comme un cas « suggéré » et pourraient être modifiées après examen des résultats de l'ESG durant le 3^e DPG et fournies comme première révision.]

10. La HCR décrite dans les alinéas 8(a-e) produit une relation entre l'état du stock (biomasse reproductrice relative au niveau vierge) et l'intensité de pêche (taux d'exploitation relatif à un taux d'exploitation-cible), comme illustré ci-dessous (voir le Tableau 1 de l'Appendice 1 pour des valeurs spécifiques) :



⁷ Une pêcherie de subsistance est une pêcherie où le poisson pêché est consommé directement par les familles des pêcheurs plutôt qu'acheté par des intermédiaires et vendu dans un plus grand marché, selon les directives de la FAO pour la collecte systématique de données sur les pêches de capture. Document technique des pêches de la FAO. No. 382. Rome, FAO. 1999. 113p.

11. La limite de captures sera, par défaut, mise en œuvre conformément au mécanisme d'allocation adopté par la Commission pour le listao. En l'absence d'un système d'allocation, la HCR sera appliquée comme suit :
- a) Si le stock est au niveau ou au-dessus du niveau seuil (soit $B_{\text{actuelle}} \geq 0,4B_0$) alors la HCR établira une limite de captures globale.
 - b) Si le stock tombe en dessous du niveau seuil ($B_{\text{actuelle}} < 0,4B_0$), les réductions de la mortalité par pêche seront appliquées proportionnellement par les CPC avec des captures de plus de 1% de la limite de captures établie par la HCR, en tenant dûment compte des aspirations et des besoins spécifiques des États côtiers en développement et des Petits États insulaires en développement.
 - c) Le présent paragraphe ne préjugera ni ne portera préjudice à de futures négociations sur l'allocation.

Examen et circonstances exceptionnelles

12. La HCR, y compris ses paramètres de contrôle, sera examinée par la poursuite de l'évaluation de la stratégie de gestion (ESG), mais au plus tard en 2021 (à savoir cinq ans à compter de sa mise en œuvre). Sous réserve du résultat de cet examen, la HCR actuelle pourra être affinée ou remplacée par une HCR alternative.
13. Dans le cas où la biomasse reproductrice estimée tombe en dessous du point de référence-limite, la HCR sera examinée, et il sera envisagé de la remplacer par une HCR alternative spécifiquement conçue pour répondre à un plan de reconstruction recommandé par la Commission.
14. Le total annuel de captures recommandé produit par la HCR sera appliqué de manière continue comme énoncé au paragraphe 11 ci-dessus, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple causées par des perturbations environnementales sévères. Dans de telles circonstances, le Comité scientifique conseillera sur les mesures appropriées.

Avis scientifique

15. Le Comité scientifique devra :
- a) Inclure les LRP et TRP dans le cadre de toute analyse lors des évaluations futures de l'état du stock de listao de la CTOI.
 - b) Entreprendre tous les trois (3) ans une évaluation du stock de listao basée sur un modèle, à compter de la prochaine évaluation du stock en 2017 et en présenter les résultats à la Commission.
 - c) Entreprendre un programme de travail pour affiner l'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour la pêcherie de listao CTOI, comme prévu au paragraphe 12, y compris, mais sans s'y limiter,
 - i. affiner le(s) modèle(s) d'exploitation utilisé(s),
 - ii. des procédures de gestion alternatives,
 - iii. affiner les statistiques de performance.

Clause finale

16. La Commission examinera cette mesure à sa session annuelle en 2019, ou avant, s'il y a des raisons et/ou des preuves suggérant que le stock de listao risque de franchir le LRP.

Appendice 1

Tableau 1. Valeurs de l'intensité de pêche pour des niveaux alternatifs de l'état du stock estimé ($B_{actuelle}/B_0$) produits par la HCR.

État du stock ($B_{actuelle}/B_0$)	Intensité de pêche (I)		État du stock ($B_{actuelle}/B_0$)	Intensité de pêche (I)
À ou au-dessus de 0,40	100%		0,24	46,7%
0,39	96,7%		0,23	43,3%
0,38	93,3%		0,22	40,0%
0,37	90,0%		0,21	36,7%
0,36	86,7%		0,20	33,3%
0,35	83,3%		0,19	30,0%
0,34	80,0%		0,18	26,7%
0,33	76,7%		0,17	23,3%
0,32	73,3%		0,16	20,0%
0,31	70,0%		0,15	16,7%
0,30	66,7%		0,14	13,3%
0,29	63,3%		0,13	10,0%
0,28	60,0%		0,12	6,7%
0,27	56,7%		0,11	3,3%
0,26	53,3%		0,10 ou moins	0%
0,25	50,0%			

APPENDICE XVIII
RÉSOLUTION 16/03
SUR LES SUITES À DONNER À LA DEUXIÈME ÉVALUATION DES PERFORMANCES

La Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT la feuille de route décidée lors de la réunion des cinq Organisations régionales de gestions des pêches thonnières (ORGP-thons) à Kobe, en janvier 2007, et en particulier l’engagement pris de réaliser des évaluations des performances de chaque ORGP thonnière afin de renforcer son efficacité.

PRENANT NOTE de la décision prise par la CTOI lors de sa 18e session en juin 2014, d’entreprendre une Deuxième évaluation des performances de la CTOI.

CONSIDÉRANT le rapport du 2^e Comité d’évaluation des performances (PRIOTC02) de la CTOI comme analysé par la Commission lors de sa 20^e session plénière à La Réunion, France, en mai 2016.

RECONNAISSANT qu’un certain nombre de recommandations émanant du rapport de la PRIOTC02 peuvent être appliquées par les parties contractantes, y compris la proposition de résolutions pour examen par la Commission, tandis que d’autres initiatives pourraient bénéficier d’un examen par les comités de la Commission concernés.

RECONNAISSANT EN OUTRE que la PRIOTC02 a recommandé que l’Accord soit modifié ou remplacé afin d’y incorporer les principes modernes de gestion des pêches, tels que l’approche de précaution, les approches fondées sur les écosystèmes, l’inclusion des espèces hautement migratoires capturées dans les pêcheries de la CTOI, la protection de la biodiversité marine, la réduction des effets néfastes de la pêche sur l’environnement marin et pour permettre la pleine participation de tous les acteurs de la pêche.

CONSTATANT que les faiblesses et les lacunes identifiées par la PRIOTC02 sont, ou ont le potentiel d’être, les principaux obstacles au fonctionnement efficace et efficient de la Commission et à sa capacité à adopter et à mettre en œuvre des mesures visant à la conservation à long terme des stocks et à leur exploitation durable, selon les instruments de gestion des pêches modèles et, plus fondamentalement, que ces lacunes sont de nature à empêcher la Commission d’atteindre ses objectifs fondamentaux.

VU les 24 recommandations formulées dans le rapport du 2^e Comité d’évaluation des performances à la 20^e session de la Commission en 2016.

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l’Article IX de l’Accord portant création de la CTOI.

1. La Commission fait sienne les recommandations du rapport du Comité (**Annexe I**).
2. Pour améliorer le fonctionnement de la CTOI et remédier à ses défaillances, y compris la nécessité éventuelle de modifier l’Accord CTOI, un Comité technique ad hoc (termes de référence à l’**Annexe II**) sera mis en place dans le but de préparer un programme de travail avec des actions concrètes sur les recommandations, y compris les priorités, les échéanciers proposés, les budgets, et un texte possible pour un nouvel Accord. Le Comité technique achèvera ses travaux en octobre 2019, conformément à ses termes de référence.
3. Le projet de plan de travail et les recommandations du Comité technique seront examinées par le Comité scientifique, par le Comité d’application et par le Comité permanent d’administration et des finances. Après cet examen, la Commission étudiera le plan de travail.
4. Un examen des performances de la CTOI sera effectué tous les cinq (5) ans, conformément aux recommandations du processus de Kobe.
5. La présente résolution remplace la Résolution 09/01 *sur les suites à donner à l’évaluation des performances*.

ANNEXE I

RECOMMANDATIONS ISSUES DE LA 2^E ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE LA CTOI

(les numéros de paragraphe correspondent au rapport du Comité de la 2^e évaluation des performances de la CTOI : IOTC-2016-PRIOTC02-R)

RÉFÉRENCE	RECOMMANDATION	RESPONSABILITÉ	MISE À JOUR/ÉTAT	CALENDRIER	PRIORITÉ
PRIOTC02.01 (para. 81)	Analyse de l'Accord CTOI par rapport aux autres instruments internationaux NOTANT le paragraphe 80 , la PRIOTC02 RECOMMANDE que la Commission établisse un groupe de travail ad hoc sur la modernisation de l'Accord CTOI, avec le mandat suivant : a) Élaborer une proposition de texte pour l'Accord CTOI, qui prenne en compte les principes modernes de la gestion des pêches.	Commission & Groupe de travail ad hoc	Pendante	À décider	À décider
	b) Élaborer un programme de travail pluriannuel qui décrive les questions prioritaires spécifiques à discuter, en utilisant l'analyse juridique proposée en Appendice III de ce rapport, pour informer les discussions du groupe de travail.	Commission & Groupe de travail ad hoc	Pendante	À décider	À décider
	c) Élaborer des propositions pour permettre la participation de tous les acteurs de la pêche ayant un intérêt direct dans la CTOI.	Commission & Groupe de travail ad hoc	Pendante	À décider	À décider
	d) Toutes les CPC devraient participer au groupe de travail et des fonds devraient être mis à disposition pour aider à la participation des États côtiers aux réunions du groupe de travail.	Commission & Groupe de travail ad hoc	Pendante	À décider	À décider
	e) Le groupe de travail devrait se réunir au moins une fois par an et, dans la mesure du possible, travailler par voie électronique entre deux sessions.	Commission & Groupe de travail ad hoc	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.02 (para. 86)	États des ressources marines vivantes La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) Tout en continuant à travailler sur l'amélioration de la collecte et la déclaration des données, le Comité scientifique devrait continuer à utiliser des méthodologies d'évaluation des stocks qualitatives pour les espèces pour lesquelles il y a peu de données disponibles, y compris des approches fondées sur les risques écologiques, et à soutenir le développement et l'amélioration des techniques d'évaluation des stocks pauvres en données pour soutenir la détermination de l'état des stocks.	Comité scientifique	Pendante	À décider	À décider
	b) Il faudrait clairement délimiter les dispositions sur la confidentialité et les questions d'accessibilité aux données par les scientifiques impliqués, et/ou les modifier, si nécessaire, de sorte que les analyses d'évaluation des stocks puissent être reproduites.	Comité scientifique & Commission	Pendante	À décider	À décider

	c) Les présidents et vice-présidents du Comité scientifique et des groupes de travail, en collaboration avec le Secrétariat de la CTOI, devraient élaborer des principes directeurs pour la soumission des documents pour s'assurer qu'ils sont directement liés au programme de travail des groupes de travail concernés et/ou du Comité scientifique, approuvé par la Commission, tout en encourageant la présentation de questions nouvelles et émergentes.	<i>Comité scientifique & Présidents et vice-présidents des groupes de travail</i>	Pendante	À décider	À décider
	d) Il faudrait incorporer un examen continu par les pairs et la participation d'experts scientifiques externes, en tant que meilleure pratique pour les groupes de travail et le prévoir dans le budget ordinaire de la Commission.	<i>Comité scientifique & Commission</i>	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.03 (para. 96)	Collecte et déclaration des données La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) La Commission devrait faire des investissements supplémentaires dans la collecte des données et d'un renforcement des capacités ciblé, ce qui est nécessaire pour améliorer encore la fourniture et la qualité des données à l'appui des objectifs de la Commission, identifier les sources d'incertitude dans les données et travailler à réduire cette incertitude.	<i>Commission</i>	Pendante	À décider	À décider
	b) que cela ait des implications budgétaires, le personnel du Secrétariat de la CTOI dédié à la collecte de données et aux activités de renforcement des capacités en matière de données devrait être augmenté de 3 à 5 personnes à temps plein.	<i>Commission</i>	Pendante	À décider	À décider
	c) Le Secrétariat de la CTOI devrait faciliter les discussions avec les États côtiers non-CPC et autres non-CPC pêchant dans la zone de compétence de la CTOI, pour formaliser des stratégies à long terme pour la soumission des données au Secrétariat de la CTOI, y compris tous les jeux de données historiques pertinents.	<i>Secrétariat de la CTOI</i>	Pendante	À décider	À décider
	d) Il faudrait prendre des mesures pour avoir accès aux données à haute résolution, pour être utilisées dans les analyses conjointes, avec une protection de la confidentialité adéquate.	<i>Secrétariat de la CTOI</i>	Pendante	À décider	À décider
	e) Lorsque les budgets et les autres ressources le permettent, il faudrait encourager la tenue de réunions de préparation des données avant les réunions d'évaluation des stocks (groupes de travail).	<i>Comité scientifique</i>	Pendante	À décider	À décider
	f) Des moyens novateurs et/ou alternatifs de collecte et de déclaration des données devraient être étudiés et, le cas échéant, mis en œuvre, y compris un mouvement vers la collecte et la déclaration des par voie électronique pour toutes les flottilles.	<i>Comité scientifique</i>	Pendante	À décider	À décider

<p>PRIOTC02.04 (para. 102)</p>	<p>Respect des exigences de collecte et de déclaration des données</p> <p>La Commission, à travers son Comité d'application, doit renforcer sa surveillance de l'application par rapport à la ponctualité et à l'exactitude des soumission des données. À cette fin, la PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit :</p> <p>a) La Commission devrait réexaminer le programme de suivi de l'application mené par le Comité d'application, y compris l'identification des obligations prioritaires (par exemple la communication de données en temps et heure et précises, les limites de prises-et-effort, la précision des informations fournies sur les navires de pêche autorisés, etc.).</p>	<p><i>Commission et Comité d'application</i></p>	<p>Pendante</p>	<p>À décider</p>	<p>À décider</p>
	<p>b) me de suivi de l'application devrait réévaluer toutes les obligations prioritaires et entreprendre l'examen de l'application par obligation et par CPC. La Commission devrait publier un rapport sur l'application par chaque CPC de chaque obligation. Les rapports de toutes les missions d'application devraient être annexés au rapport sur l'application de la CPC concernée et, si la CPC a identifié un plan d'action, elle ne devrait pas être évaluée pour cette obligation.</p>	<p><i>Comité d'application</i></p>	<p>Pendante</p>	<p>À décider</p>	<p>À décider</p>
	<p>c) La Commission devrait élaborer un mécanisme de réponse (conformément au Règlement intérieur de la CTOI (2014), Annexe V, paragraphe 3b(iv)) pour les domaines de non-application prioritaires, y compris la préparation Plans d'action de mise en œuvre qui décrivent la façon dont la CPC, au fil du temps, mettra en œuvre ses obligations et ses réponses alternatives aux graves violations des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, en tenant compte des Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon. Les réformes du programme de suivi de la conformité devraient inclure la capacité des CPC en développement à identifier (par le biais de la préparation d'un plan de mise en œuvre) et à demander de l'aide pour les obligations auxquelles elles ne sont actuellement pas conformes, y compris, par exemple, demander une aide au renforcement des capacités, des ressources, etc., pour lui permettre, au fil du temps, de respecter ses obligations.</p>	<p><i>Commission et Comité d'application</i></p>	<p>Pendante</p>	<p>À décider</p>	<p>À décider</p>
	<p>d) Afin de faciliter des examens approfondis de l'application, la Commission devrait investir dans le développement et la mise en œuvre d'un programme intégré de déclaration électronique. Cela devrait inclure l'intégration automatique des données des CPC dans les bases de données du Secrétariat de la CTOI un croisement des obligations et des déclarations pour les diverses obligations, notamment relatives à la fourniture de données scientifiques.</p>	<p><i>Commission et Comité d'application</i></p>	<p>Pendante</p>	<p>À décider</p>	<p>À décider</p>

<p>PRIOTC02.05 (para. 104)</p>	<p>Renforcement des capacités (collecte des données) La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit :</p> <p>a) La Commission devrait étendre ses missions d'aide sur les données et l'application des missions et le Secrétariat de la CTOI devrait se voir accorder une certaine autonomie pour rechercher des fonds auprès de donateurs extérieurs pour soutenir le travail approuvé par la Commission, y compris des actions de soutien et/ou des initiatives de renforcement des capacités de découlant des missions d'application et qui sont applicables à plus de deux CPC.</p>	<p><i>Commission</i></p>	<p>Pendante</p>	<p>À décider</p>	<p>À décider</p>
	<p>b) La CTOI devrait continuer l'organisation d'ateliers visant à relier les processus scientifiques et de gestion de la CTOI. Les objectifs de cette série d'ateliers devraient être : 1) améliorer le niveau de compréhension des CPC de la CTOI sur la façon dont le processus scientifique informe le processus de gestion pour la gestion des espèces CTOI et la gestion des écosystèmes ; 2) accroître la prise de conscience des parties contractantes de la CTOI quant à leurs obligations, comme établies dans les mesures de conservation et de gestion de la Commission, qui sont fondées sur des avis scientifiques rigoureux ; 3) améliorer le processus décisionnel au sein de la CTOI ; et 4) fournir une assistance directe à l'élaboration des propositions de mesures de conservation et de gestion.</p>	<p><i>Commission & Secrétariat de la CTOI</i></p>	<p>Pendante</p>	<p>À décider</p>	<p>À décider</p>
<p>PRIOTC02.06 (para. 106)</p>	<p>Espèces non-cibles La PRIOTC02 RECOMMANDE que la Commission continue d'améliorer les exigences concernant les mécanismes de collecte et de déclaration des données pour les espèces non-CTOI avec lesquelles interagissent les pêcheries de la CTOI.</p>	<p><i>Commission et Comité scientifique</i></p>	<p>Pendante</p>	<p>À décider</p>	<p>À décider</p>
<p>PRIOTC02.07 (para. 112)</p>	<p>Qualité et fourniture des avis scientifiques La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit :</p> <p>a) Le Comité scientifique devrait poursuivre le bon travail entrepris depuis la PRIOTC01 et s'efforcer d'apporter d'autres améliorations dans la façon dont il communique les informations sur l'état des stocks et les perspectives d'avenir pour les stocks à la Commission.</p>	<p><i>Comité scientifique & Groupes de travail</i></p>	<p>Pendante</p>	<p>À décider</p>	<p>À décider</p>
	<p>b) cessus d'examen par des pairs indépendants (et un mécanisme budgétaire correspondant) de l'évaluation des stocks devrait être mis en œuvre, si les activités scientifiques de la CTOI veulent être considérées comme étant en conformité avec les bonnes pratiques et maintenir un haut niveau d'assurance-qualité.</p>	<p><i>Comité scientifique & Commission</i></p>	<p>Pendante</p>	<p>À décider</p>	<p>À décider</p>

	c) Le Comité scientifique, par le biais de son Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires, devrait poursuivre l'application des cadres de modélisation des écosystèmes.	<i>Comité scientifique & Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires</i>	Pendente	À décider	À décider
	d) Continuer à élaborer et à adopter des points de référence-cibles et limites robustes, et des règles d'exploitation spécifiques aux espèces ou aux pêcheries par le biais des évaluations de la stratégie de gestion, en notant que ce processus a commencé pour plusieurs espèces et est spécifié dans la résolution de la CTOI 15/10 sur des points de référence-cibles et limites et sur un cadre de décision. La résolution 14/03 sur le renforcement du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches bénéficiera d'une communication plus formellement structurée entre le Comité scientifique et la Commission, et d'un dialogue facilité pour améliorer la compréhension et informer la prise de décision.	<i>Comité scientifique & Commission</i>	Pendente	À décider	À décider
	e) La Commission et ses organes subsidiaires devraient continuer à veiller à ce que le calendrier des réunions et des activités soit rationalisé de sorte que la charge de travail déjà lourde des personnes impliquées, ainsi que les contraintes budgétaires, soient prises en compte.	<i>Commission & Comité scientifique</i>	Pendente	À décider	À décider
	f) La Commission devrait mettre pleinement en œuvre la Résolution 12/01 Sur la mise en œuvre de l'approche de précaution, de manière à appliquer l'approche de précaution, conformément aux normes agréées au niveau international, en particulier les lignes directrices énoncées dans l'ANUSP, et pour assurer l'utilisation durable des ressources halieutiques, comme énoncée à l'Article V de l'Accord CTOI, notamment en veillant à ce que l'absence d'information ou une augmentation de l'incertitude dans l'évaluation des jeux de données/des stocks ne soit pas utilisée comme justification pour retarder la prise de mesures de gestion pour assurer la pérennité des espèces CTOI et de celles qui sont affectées par les pêcheries de la CTOI.	<i>Commission</i>	Pendente	À décider	À décider
	g) Bien qu'il y ait des implications budgétaires, le personnel du Secrétariat de la CTOI dédié à l'analyse scientifique devrait être augmenté de 2 à 4 scientifiques à plein temps.	<i>Commission</i>	Pendente	À décider	À décider

<p>PRIOTC02.08 (para. 123)</p>	<p>Adoptions de mesures de conservation et de gestion La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit :</p> <p>a) La Commission devrait reconnaître la difficulté inhérente de gérer des pêcheries à petite échelle et pauvres en données, poursuivre ses efforts pour adopter des arrangements de gestion des pêches adéquats et aider les États côtiers en développement à surmonter les contraintes à leur mise en œuvre des MCG.</p>	<p><i>Commission</i></p>	<p>Pendante</p>	<p>À décider</p>	<p>À décider</p>
	<p>b) la CTOI ne gère les principaux stocks ciblés relevant de sa compétence que par une régulation de l'effort de pêche, d'autres approches devraient être envisagées, telles que celles proposées dans les résolutions 05/01 et 14/02, y compris des limites de captures, un total autorisé des captures (TAC) ou un total autorisé d'effort (TAE).</p>	<p><i>Commission & Comité scientifique</i></p>	<p>Pendante</p>	<p>À décider</p>	<p>À décider</p>
	<p>c) Le dialogue entre science et gestion devrait être renforcé pour améliorer la compréhension des approches moder</p>	<p><i>Commission & Comité scientifique</i></p>	<p>Pendante</p>	<p>À décider</p>	<p>À décider</p>
<p>PRIOTC02.09 (para. 129)</p>	<p>Gestion de la capacité de pêche La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit :</p> <p>a) La CTOI devrait établir une politique plus forte sur la capacité de pêche pour prévenir ou éliminer toute capacité de pêche excédentaire, y compris des options pour geler les niveaux de capacité, en tant que mesure provisoire, pendant que des mesures de gestion alternatives sont envisagées. Comme les limites de capacité actuelles sont génériques, s'appliquent à toutes les flottes et leur capacité à contrôler la capture d'espèces particulières est limitée, il convient d'envisager des mesures de gestion alternatives, comme par exemple des fermetures spatio-temporelles, l'allocation de quotas, etc.</p>	<p><i>Commission</i></p>	<p>Pendante</p>	<p>À décider</p>	<p>À décider</p>
	<p>b) La Commission devrait entreprendre un processus formel pour élaborer des mécanismes de transfert aux États côtiers en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, afin qu'ils puissent réaliser leurs aspirations en matière de développement des flottes, dans les limites de niveaux durables.</p>	<p><i>Commission</i></p>	<p>Pendante</p>	<p>À décider</p>	<p>À décider</p>
<p>PRIOTC02.10 (para. 133)</p>	<p>Compatibilité des mesures de gestion La PRIOTC02 RECOMMANDE que, si besoin, les CPC demandent l'assistance des autres CPC ou du Secrétariat de la CTOI pour les aider à évaluer les besoins juridiques pour mettre efficacement en œuvre les MCG de la CTOI, notant que ce processus a déjà été lancé avec un certain nombre de CPC de la CTOI.</p>	<p><i>Secrétariat de la CTOI & CPCs</i></p>	<p>Pendante</p>	<p>À décider</p>	<p>À décider</p>

<p>PRIOTC02.11 (para. 136)</p>	<p>Allocations et opportunités de pêche La PRIOTC02 RECOMMANDE que la CTOI élabore des critères d'allocation ou toute autre mesure pertinente de manière urgente, par le biais du processus déjà établi du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA) et, ce faisant, réfléchisse à la prise en compte des captures des non-CPC actuelles. Ce processus ne devrait pas retarder l'élaboration et l'adoption d'autres mesures de gestion, sur la base des avis du Comité scientifique.</p>	<p><i>Commission & Comité technique sur les critères d'allocation</i></p>	<p>Pendante</p>	<p>À décider</p>	<p>À décider</p>
<p>PRIOTC02.12 (para. 139)</p>	<p>Devoirs de l'État du pavillon La PRIOTC02 RECOMMANDE que toute modification ou remplacement de l'Accord CTOI devrait inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des membres en tant qu'États du pavillon, en se basant sur les dispositions pertinentes de l'ANUSP et en tenant compte des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon de la FAO.</p>	<p><i>Commission</i></p>	<p>Pendante</p>	<p>À décider</p>	<p>À décider</p>
<p>PRIOTC02.13 (para. 144)</p>	<p>Mesures du ressort de l'État du port La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit :</p> <p>a) Puisque les mesures de l'État du port sont essentielles pour le contrôle de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI et au-delà, les CPC devraient prendre des mesures pour ratifier l'Accord de la FAO sur les mesures de l'État du port et la Commission devrait explorer les possibilités d'inclure les ports situés en dehors de la zone CTOI connus pour recevoir des captures CTOI dans l'application des mesures de l'État du port établies par la CTOI.</p>	<p><i>Commission</i></p>	<p>Pendante</p>	<p>À décider</p>	<p>À décider</p>
	<p>b) La Commission, par le biais de ses formation sur les mesures de l'État du port, devrait soutenir la mise en œuvre, y compris par un soutien de la FAO et d'autres donateurs, des exigences de l'AMEP de la FAO et de la résolution de la CTOI 10/11 <i>sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.</i></p>	<p><i>Commission</i></p>	<p>Pendante</p>	<p>À décider</p>	<p>À décider</p>
<p>PRIOTC02.14 (para. 149)</p>	<p>Suivi, contrôle et surveillance (SCS) La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit :</p> <p>a) La CTOI devrait continuer à développer un système SCS complet à travers la mise en œuvre des mesures déjà en vigueur et par l'adoption de nouvelles mesures et d'outils tels qu'un éventuel système de documentation des captures, en tenant compte du processus actuellement en cours au sein de la FAO.</p>	<p><i>Commission & Comité d'application</i></p>	<p>Pendante</p>	<p>À décider</p>	<p>À décider</p>

	b) La CTOI devrait ne priorité examiner les mesures SCS, systèmes et processus de la CTOI, avec comme objectif de fournir des conseils sur l'amélioration de l'intégration des différents outils, d'identifier les lacunes et de faire des recommandations sur la façon d'aller de l'avant, en tenant compte des expériences des autres ORGP, et cet examen devrait être utilisé comme base pour le renforcement du SCS dans le but d'améliorer la capacité de la Commission à décourager la non-application et la pêche INN.	<i>Commission & Comité d'application</i>	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.15 (para. 153)	Suites données aux infractions La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) a CTOI devrait établir un système de réponses à la non-application des obligations des CPC, et de charger le Comité d'application de développer une approche structurée pour les cas d'infraction.	<i>Commission & Comité d'application</i>	Pendante	À décider	À décider
	b) ait développer un outil de déclaration en ligne pour faciliter la déclaration par les CPC et soutenir le Secrétariat de la CTOI grâce à l'automatisation de l'identification de la non-application.	<i>Commission & Comité d'application</i>	Pendante	À décider	À décider
	c) Les raisons de la non-application devraient être identifiés, y compris si elle est liée à la mesure elle-même, à un besoin d'assistance en matière de capacité ou si elle est intentionnelle ou répétée, et le Comité d'appl	<i>Commission & Comité d'application</i>	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.16 (para. 159)	Mécanismes coopératifs pour détecter et décourager la non-application La PRIOTC02 RECOMMANDE que la Commission envisage le renforcement des processus décisionnels en intersession dans les situations les CPC n'ont pas transmis de réponse permettant de prendre une décision pour des mécanismes de coopération opérationnels efficaces, que la Commission encourage les CPC à être plus impliquées dans la prise de décision et que la Commission collabore autant que possible avec d'autres ORGP.	<i>Commission</i>	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.17 (para. 163)	Mesures relatives aux marchés La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) La Commission devrait envisager de renforcer la mesure concernant les marchés (Résolution 10/10 <i>Concernant des mesures relatives aux marchés</i>) pour la rendre plus efficace.	<i>Commission</i>	Pendante	À décider	À décider
	b) La Commission devrait envisager d'inviter les principaux États du marché, qui ne sont pas des CPC et qui sont les principaux destinataires des captures de la CTOI, comme observateurs à ses réunions, dans le but de conclure des accords de coopération.	<i>Commission</i>	Pendante	À décider	À décider

PRIOTC02.18 (para. 169)	Capacité de pêche La PRIOTC02 RECOMMANDE que la Commission examine en priorité le non-respect des mesures relatives à la capacité de pêche, dans le cadre des mécanismes de réponse à la non-application, afin d'assurer l'exploitation durable des espèces CTOI concernées.	<i>Commission & Comité d'application</i>	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.19 (para. 175)	Prise de décision La PRIOTC02 RECOMMANDE que des processus en intersession soient utilisés (par exemple par le biais d'organes subsidiaires formels ou informels ou par des groupes de travail électroniques), afin que les propositions présentées à la Commission aient été examinées et discutées par toutes les CPC.	<i>Commission</i>	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.20 (para. 198)	Relations avec les non-membres non-coopérants (non-CPC) La PRIOTC02 RECOMMANDE que la CTOI continue de renforcer ses actions envers les États côtiers non-CPC afin que tous ces États côtiers rentrent sous son mandat, et que les parties contractantes entreprennent des missions diplomatiques auprès des États côtiers non-CPC qui ont des navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI.	<i>Commission</i>	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.21 (para. 204)	Coopération avec d'autres ORGP La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) La CTOI devrait développer la reconnaissance mutuelle et étudier la possibilité de l'inscription INN croisée sur les Listes INN des autres ORGP, afin de lutter contre les activités Inn au niveau mondial.	<i>Commission & Comité d'application</i>	Pendante	À décider	À décider
	b) La CTOI devrait élaborer des mécanismes de coopération, comme des MOU, avec d'autres ORGP, notamment SIOFA, pour travailler de manière coordonnée sur des problématiques communes, en particulier les espèces non-cibles et l'approche écosystèmes.	<i>Commission</i>	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.22 (para. 211)	Besoins particuliers des États en développement La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) Le Fonds de participation aux réunions de la CTOI devrait être reconduit et optimisé, dans le cadre du budget régulier de la Commission. Le Fonds de participation aux réunions devrait être utilisé pour aider à la participation de toutes les parties contractantes éligibles afin de parvenir à une participation plus équilibrée aux réunions scientifiques et non-scientifiques de la Commission.	<i>Commission</i>	Pendante	À décider	À décider

	b) Le Secrétariat de la CTOI, en partenariat avec des agences et des organisations de développement, devrait élaborer un programme régional de renforcement des capacités halieutiques de 5 ans pour assurer la coordination des activités de renforcement des capacités dans la région.	<i>Secrétariat de la CTOI & Commission</i>	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.23 (para. 228)	Disponibilité des ressources pour les activités de la CTOI et efficacité financière La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) La CTOI devrait continuer de renforcer ses actions à l'encontre des parties contractantes ne payant pas leurs contributions, y compris par le biais de missions diplomatiques visant à encourager le paiement des arriérés et par l'exploration d'autres mécanismes de recouvrement des arriérés (dettes), et collabore avec la FAO pour identifier les difficultés de recouvrement des ces arriérés de contributions.	<i>Commission</i>	Pendante	À décider	À décider
	b) Conformément aux bonnes pratiques, la Commission devrait : i. amender ou remplacer le Règlement financier de la CTOI (1999) de manière urgente, afin d'augmenter le contrôle des parties contractantes et du Secrétariat de la CTOI sur tous les éléments du budget, y compris des coûts de personnel, en conformité avec les bonnes pratiques en matière de gouvernance ; ii. envisager un système de recouvrement des coûts, comme mécanisme potentiel de financement de nouvelles activités et/ou d'activités en cours ; iii. mettre en place un audit externe annuel des finances de l'organisation, avec en particulier l'accent sur la question de savoir si la CTOI gère ses ressources humaines et financières de façon efficace, y compris celles du Secrétariat de la CTOI ; iv. élaborer des directives pour l'acceptation des fonds extrabudgétaires pour réaliser certains éléments du programme de travail de la Commission ou de ses organes subsidiaires ; v. explorer les opportunités d'amélioration de l'efficacité des contributions financières, y compris des fonds extrabudgétaires en appui au programme de travail de la Commission, y compris la possibilité de minimiser les frais de gestion de projet ; vi. élaborer et mettre en œuvre des procédures et des évaluation du développement du personnel, des performances et de la comptabilité, pour inclusion dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014).	<i>Commission & Comité permanent d'administration et des finances</i>	Pendante	À décider	À décider
	c) La Commission, en urgence, devrait décider si rester au sein de la structure de la FAO (en tant qu'organe au titre de l'Article XIV) fournit les moyens les plus appropriés pour atteindre les objectifs de la CTOI.		Pendante	À décider	À décider

PRIOTC02.24 (para. 233)	FAO La PRIOTC02 RECOMMANDE que la CTOI devienne une entité indépendante. Ainsi, la Commission devrait décider de toute urgence, si la CTOI doit rester dans le cadre de la FAO ou devenir une entité indépendante distincte et, si besoin, entame les discussions avec la FAO sur cette question.	<i>Commission</i>	Pendante	À décider	À décider
--	--	-------------------	-----------------	------------------	------------------

ANNEXE II

TERMES DE RÉFÉRENCE – COMITÉ TECHNIQUE SUR L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES

Un Comité technique est établi, avec les termes de référence suivants.

1. Préparer un plan de travail avec des actions concrètes sur les recommandations du rapport du Comité d'évaluation des performances, y compris les priorités, les échéanciers proposés, les budgets.
2. Élaborer un nouveau texte pour l'Accord CTOI en tenant compte des recommandations du PRIOTC02 et avec sur la portée suivante:
 - a) Élaborer une proposition de texte pour l'Accord CTOI, qui prenne en compte les principes modernes de la gestion des pêches.
 - b) Élaborer un programme de travail pluriannuel qui décrive les questions prioritaires spécifiques à discuter, en utilisant l'analyse juridique proposée dans le rapport du PRIOTC02, pour informer les discussions du comité technique.
 - c) Élaborer des propositions pour permettre la participation de tous les acteurs de la pêche de la CTOI.
 - d) Toutes les CPC qui le souhaitent devraient participer au comité technique et des fonds devraient être mis à disposition pour aider à la participation des États côtiers aux réunions du comité technique.
 - e) Le comité technique devrait se réunir au moins une fois par an et, dans la mesure du possible, travailler par voie électronique entre deux sessions.
3. Faire une recommandation à la Commission pour décider si la CTOI devrait rester dans le cadre de la FAO ou devenir une entité juridique distincte et, selon les besoins et comme une question de la plus haute priorité, entamer des consultations avec la FAO. Si nécessaire et approprié afin d'adopter un Accord en tant qu'entité juridique indépendante, le comité technique peut proposer de mettre fin à l'Accord CTOI, conformément à l'article XXII de l'Accord actuel.
4. Rapporter et faire des recommandations à la Commission, le cas échéant, sur les progrès concernant la résolution 09/01 *Sur les suites à donner à l'évaluation des performances*.
5. Lors de l'élaboration des amendements proposées à l'Accord actuel et de la production des projets de recommandations, tenir compte des contributions des parties contractantes et des parties coopérantes non contractantes de la CTOI et des autres acteurs de la pêche de la CTOI.

6. Le Comité technique effectuera son travail selon le programme de travail suivant :

2016–17	2017–18	2018–19
Réunions en intersessions pour discuter des modifications proposées à l'Accord, y compris un projet de texte, et recommandation à la Commission pour décider si la CTOI devrait rester dans le cadre de la FAO ou de devenir une entité juridique distincte, à la réunion annuelle en 2018.	Réunions en intersessions pour poursuivre la discussion des amendements proposés à l'Accord, et élaborer des propositions consolidées de texte pour l'Accord, qui serviront comme texte de base pour les négociations lors des réunions futures.	Réunions en intersessions pour finaliser, si possible, les propositions d'amendements à l'Accord. Présenter le texte final de la proposition d'Accord, pour adoption.

APPENDICE XIX
RÉSOLUTION 16/04

**SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET-PILOTE EN VUE DE PROMOUVOIR LE MÉCANISME
RÉGIONAL D'OBSERVATEURS DE LA CTOI**

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

TENANT COMPTE de la nécessité d'accroître l'information scientifique, en particulier pour fournir au Comité scientifique de la CTOI le support de travail nécessaire pour améliorer la gestion des thons et espèces apparentées pêchés dans l'océan Indien ;

RÉITÉRANT les responsabilités des États du pavillon à veiller à ce que leurs navires mènent leurs activités de pêche de manière responsable, en respectant pleinement les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir pour assurer l'efficacité des objectifs de la CTOI ;

CONSIDÉRANT l'obligation de toutes les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après CPC) de la CTOI de se conformer pleinement aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité pour les CPC de déployer des efforts soutenus pour assurer l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, et de la nécessité d'encourager les non-CPC à se conformer à ces mesures ;

SOULIGNANT que l'adoption de cette mesure est destinée à promouvoir la mise en œuvre de la Résolution 11/04 *Sur un mécanisme régional d'observateurs* ;

CONSIDÉRANT les délibérations de la 18^e session du Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenue à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015, notamment le fait que les CPC doivent se conformer aux exigences de données de la CTOI, comme demandé par les résolutions 15/01 et 15/02, respectivement par les résolutions 15/01 et 15/02, respectivement *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*, compte tenu des lacunes dans les informations disponibles dans la base de données de la CTOI et de l'importance des données halieutiques de base pour évaluer l'état des stocks et pour la fournir des avis de gestion robustes.

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Un projet-pilote est créé pour améliorer la mise en œuvre de la Résolution 11/04 *Sur un mécanisme régional d'observateurs* et pour augmenter le niveau d'application des résolutions 15/01 et 15/02, respectivement par les résolutions 15/01 et 15/02, respectivement *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*.
2. Ce projet-pilote sera financé par les ressources du budget de la CTOI et/ou des contributions volontaires. Le projet-pilote sera préparé en tenant compte de ce qui suit :
 - a) Identification et sélection de parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) volontaires pour y participer. Les CPC participantes devraient indiquer lesquels de leurs navires participeront au projet.
 - b) Termes de référence (TdR) et sélection des observateurs scientifiques, selon les dispositions des résolutions 11/04, 15/01 et 15/02.
 - c) Définition d'un plan d'action pour le travail des observateurs, incluant, de manière indicative, un calendrier de travail et une zone d'activités.
 - d) Un examen à mi-parcours et un examen final, ce dernier devant inclure des recommandations sur la façon d'étendre les expériences et les résultats du projet-pilote à toute la zone de compétence de la CTOI.
 - e) Un mécanisme de coordination entre les CPC participant au projet.

-
- f) Complémentarité avec les actions du Mécanisme régional d'observateurs déjà en place.
3. Le Comité scientifique de la CTOI élaborera des lignes directrices concernant les TdR et le travail des observateurs et un budget indicatif, pour approbation par la Commission en 2017. Ce projet se concentrera sur les États en développement, avec la priorité donnée à la promotion de la mise en œuvre du MRO par les petits états insulaires en développement (PEID) et les états les moins développés (EMD).
 4. Les parties contractantes feront part de leurs commentaires et suggestions sous un mois après la transmission de la proposition de projet par le Secrétaire exécutif de la CTOI, après le Comité scientifique.
 5. Le projet de proposition révisée, y compris un budget détaillé, sera soumis au Comité d'application et au Comité permanent d'administration et des finances pour examen, et soumis pour examen et approbation lors de la réunion annuelle de la Commission en 2017.
 6. Le projet pilote explorera les possibilités offertes par l'observation électronique et l'observation au port.
 7. Le comité scientifique évaluera si l'observation électronique et l'observation au port peuvent être utilisées pour recueillir des données correspondant aux normes de la CTOI. Le Comité scientifique proposera également des normes minimales pour la mise en œuvre des systèmes d'observation électroniques et comment ils peuvent être utilisés pour augmenter les niveaux de couverture par les observateurs des pêcheries de l'océan Indien.
 8. Le projet pilote ne sera pas exclusif des actions déjà mises en œuvre par les parties contractantes ou parties coopérantes non-contractantes et leurs flottes respectives, dans le cadre du Mécanisme régional d'observateurs.

Annexe I

Exigences minimales pour les observateurs

Observateurs scientifiques

1. Sans préjudice des formations et qualifications spécifiques recommandées par le Comité scientifique, les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - a) une connaissance satisfaisante des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;
 - b) la capacité d'observer et d'enregistrer les informations avec précision ;
 - c) une connaissance satisfaisante de la langue du pavillon du navire observé ;
 - d) une expérience suffisante pour identifier les espèces et les engins de pêche ;
 - e) une formation prouvée à la sécurité et à la survie en mer.

2. Les observateurs :
 - a) enregistreront et rapporteront les activités de pêche réalisées ;
 - b) observeront et estimeront les captures et vérifieront leur cohérence avec les entrées des livres de pêche ;
 - c) noteront la position du navire lorsqu'il est engagé dans des opérations de captures ;
 - d) réaliseront des travaux scientifiques, comme recueillir les informations statistiques obligatoires de la CTOI et la saisie des livres de pêche ;
 - e) rapporteront les résultats de ces tâches à bord du navire de pêche dans les rapports d'observateurs aux autorités des pêches de l'État du pavillon ;
 - f) soumettront le rapport d'observateur autorités de l'État du pavillon dans les 30 jours suivant la fin de la période d'observation ;
 - g) traiteront comme confidentielles toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche et accepteront par écrit cette exigence comme condition de leur nomination à titre d'observateur ;
 - h) respecteront les exigences établies dans les lois et règlements de l'État du pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté ;
 - i) respecteront la hiérarchie et des règles générales de comportement applicables à l'ensemble du personnel du navire, à condition que ces règles n'interfèrent pas avec les fonctions de l'observateur dans le cadre de ce programme, et avec les obligations du personnel du navire.

Obligations du capitaine

3. Le capitaine autorisera l'observateur à :
 - a) visiter le navire de pêche, si les conditions météorologiques le permettent, et avoir accès au personnel du navire et aux engins et à l'équipement, mais sans interférer avec l'équipement à bord ;
 - b) avoir accès à l'équipement énuméré ci-dessous, s'il est présente sur le navires sur lequel il est affecté, afin de faciliter l'exercice de ses fonctions. Cela doit être fait sur demande. Les équipements concernent :
 - i) équipement de navigation par satellite ; (consultation uniquement)
 - ii) écran de visualisation radar, quand il est en service ; (consultation uniquement)
 - iii) moyens électroniques de communication ;

-
- c) Les observateurs devront disposer d'un logement, y compris l'hébergement, la nourriture et des installations sanitaires adéquates, équivalents à ceux des officiers ;
 - d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie pour le travail de bureau, ainsi que de l'espace sur le pont pour réaliser les tâches d'observateur ;

Obligations de l'État du pavillon

- 4. Les États du pavillon veilleront à ce que les capitaines, les équipages et les armateurs ne gênent pas, n'intimident pas, ni n'interfèrent avec, influencent, soudoient ou tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.
- 5. Au plus tard deux mois après l'achèvement d'une marée de pêche, les rapports des observateurs seront envoyés au Secrétariat de la CTOI, qui générera et tiendra un registre desdits rapports d'observateurs de manière conforme aux exigences de confidentialité de la CTOI, et soumettra des copies des rapports des observateurs au Comité scientifique.
- 6. Les données recueillies dans la ZEE d'un État côtier seront également fournies aux autorités de l'État côtier selon les mêmes délais et conditions mentionnés à l'alinéa précédent.

Reconnaissance mutuelle des observateurs

- 7. Les observateurs sélectionnés pour participer à ce projet-pilote seront reconnus par toutes les CPC participant au projet.

APPENDICE XX
RÉSOLUTION 16/05
SUR LES NAVIRES SANS NATIONALITÉ

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que les navires sans nationalité fonctionnent sans gouvernance ni surveillance ;

PRÉOCCUPÉE de ce que la pêche dans la zone de compétence de la CTOI par des navires sans nationalité porte atteinte aux objectifs de l'Accord portant création de la CTOI et au travail de la Commission ;

NOTANT les Articles 92 et 94 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) concernant le statut des navires et les devoirs des États du pavillon ;

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté un plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) et a recommandé que les États adoptent des mesures conformes au droit international en ce qui concerne les navires de pêche sans nationalité impliqués dans la pêche INN en haute mer ;

RÉAFFIRMANT le paragraphe 1(i) de la Résolution de la CTOI 11/03, qui stipule que les navires de pêche sans nationalité qui pêchent des thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI sont présumés avoir pratiqué la pêche INN ;

ADOPTE ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Un navire sans nationalité est un navire qui, en vertu du droit international, n'a pas le droit de battre le pavillon d'un État ou, comme visé à l'Article 92 de la CNUDM, qui navigue sous pavillon de deux ou plusieurs États, en les utilisant à sa convenance.
2. Les navires sans nationalité qui pêchent dans la zone de compétence de la CTOI portent atteinte à l'Accord CTOI et aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et sont engagés dans la pêche INN.
3. Les parties contractantes (membres) et les parties coopérantes non contractantes (CNCP) sont encouragées à prendre des mesures efficaces conformément au droit international, y compris, le cas échéant, des mesures d'exécution, à l'encontre des navires sans nationalité qui se livrent ou se sont livrés à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI, et d'interdire à ces navires le débarquement et le transbordement du poisson et des produits de la pêche et l'accès aux services portuaires, sauf lorsqu'un tel accès est essentiel à la sécurité ou la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire.
4. Les membres et CNCP sont encouragés à adopter les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, dans leur législation nationale, pour leur permettre de prendre les mesures efficaces mentionnées au paragraphe 3 pour empêcher et dissuader les navires sans nationalité de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI.
5. Les membres et CNCP sont encouragés à partager des informations sur les navires soupçonnés d'être sans nationalité pour aider à clarifier le statut de ces navires, et sur les activités des navires sans nationalité pour informer les décisions sur des mesures pour prévenir et dissuader ces navires de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI. Toute observation de navires de pêche qui sont soupçonnés d'être sans nationalité, ou dont on a la preuve qu'ils le sont, qui pourraient pêcher en haute mer de la zone de compétence de la CTOI, doit être communiqués au Secrétariat de la CTOI dès que possible par les autorités compétentes du membre ou de la CNCP dont le navire ou l'aéronef a fait l'observation. Le Secrétariat de la CTOI diffusera ces informations à tous les membres et CNCP dans les meilleurs délais et fournira à la session annuelle du Comité d'application un rapport sur toutes ces informations fournies.
6. Les membres et CNCP sont encouragés à coopérer avec tous les États du pavillon pour renforcer leurs capacités juridique, opérationnelle et institutionnelle à prendre des mesures contre les navires battant leur pavillon qui se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI, y compris l'imposition de sanctions adéquates, comme une alternative au retrait du pavillon de ces navires, ce qui rend ces navires sans nationalité.

APPENDICE XXI
RÉSOLUTION 16/06
SUR LES MESURES APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE
DÉCLARATIONS À LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

ÉTANT DONNÉ que, suivant l'article XI de l'Accord portant création de la CTOI, les parties contractantes acceptent de fournir des données et des informations dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins dudit Accord et que données de captures nominales, de prises-et-effort, de tailles et sur les dispositifs de concentration de poissons doivent également être soumises annuellement au Secrétariat avant le 30 juin de l'année suivant les activités de pêche ;

RAPPELANT les résolutions de la CTOI sur les délais, les procédures pour la soumission des données et les obligations de déclarations de statistiques, notamment les résolutions 15/02, 15/01, 14/05, 12/04, 10/11, 11/04, 10/08 et 01/06 ;

RECONNAISSANT que des financements sont disponibles auprès de la Commission pour que les CPC en développement puissent améliorer leurs capacités de collecte et de soumission de données ;

PRENANT EN COMPTE que le Comité scientifique (IOTC-2015-SC18-R) a souligné avec préoccupation le manque d'informations fournies par les CPC sur les captures totales, les prises-et-effort et les tailles pour les différentes espèces de la CTOI, en dépit de leur statut de déclarations obligatoires, et a demandé aux CPC de se conformer aux exigences de données de la CTOI, compte tenu des lacunes dans les informations disponibles dans la base de données de la CTOI et de l'importance des données halieutiques de base, afin d'évaluer l'état des stocks et pour la fourniture d'avis de gestion robustes ;

CONSIDÉRANT a recommandé que la Commission élabore des mécanismes de sanctions par le biais du Comité d'application de la CTOI, pour améliorer l'application par les CPC qui ne respectent pas actuellement les exigences en matière de déclaration des données halieutiques de base, comme indiqué dans les résolutions 15/01 et 15/02 ;

NOTANT que les déclarations incomplètes ou inexistantes existent toujours et que, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à répondre à ce problème, le manque de respect des obligations de déclaration est toujours un problème pour le Comité scientifique et la Commission ;

NOTANT que plusieurs stocks ne sont pas évalués et d'autres sont évalués avec une importante incertitude, ce qui conduit à d'importants risques d'épuisement de certaines espèces de la CTOI à des impacts négatif sur l'écosystème ;

NOTANT ÉGALEMENT que, pour que toutes les pêcheries de la CTOI soient gérées conformément aux principes de l'approche de précaution, il est nécessaire de prendre des mesures visant à éliminer ou à réduire la non-déclaration et les fausses déclarations ;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les CPC devront inclure dans leurs Rapports annuels (*Rapport de mise en œuvre*) des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI, y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.
2. Les mesures prises par les CPC, comme décrit au paragraphe 1, seront examinées chaque année par le Comité d'application de la CTOI.
3. Suite à l'examen effectué par le Comité d'application, la Commission à sa session annuelle, selon les directives ci-jointes (**Annexe I**), et après avoir dûment pris en considération les informations pertinentes fournies par les CPC concernées, pourra considérer interdire à toute CPC qui n'a pas communiqué de données sur les captures nominales(exclusivement), y compris les captures nulles, pour une ou plusieurs espèces pour une année donnée, conformément au paragraphe 2 de la Résolution 15/02 (ou toute révision ultérieure), de conserver ces espèces l'année suivant l'absence de déclaration ou la déclaration incomplète jusqu'à ce que ces données aient été reçues par le Secrétariat de la CTOI. La priorité sera accordée aux situations de non-application récurrente. Toute CPC incapable de répondre à ces obligations de déclaration en raison de conflits civils est exemptée de cette mesure. La CPC concernée travaillera avec le Secrétariat de la CTOI pour

identifier et mettre en œuvre des méthodes alternatives possibles pour la collecte des données, en utilisant les méthodes de collecte de données établies de la FAO.

ANNEXE I

Directives pour faciliter l'application du paragraphe 3

La Commission suivra le calendrier et les étapes indiqués ci-dessous pour guider l'application du paragraphe 3 de cette résolution :

<i>Année d'examen des données (commence en 2016, puis annuellement)</i>	<i>Suite à la décision d'interdiction de rétention</i>
<p>1. Les CPC soumettent leurs données des captures totales au Secrétariat de la CTOI, conformément à la résolution 15/02 et selon le modèle du Comité scientifique, y compris les captures nulles ;</p> <p>2. Le Secrétariat de la CTOI, en consultation avec le Comité scientifique, inclura dans le rapport d'application des informations détaillant l'état de soumission des données par espèce ou stock (par exemple complètes, incomplètes ou manquantes) pour chaque CPC ;</p> <p>3. Le Comité d'application examinera le rapport sur la base de toute autre information pertinente fournie par le Secrétaire exécutif de la CTOI, le Comité scientifique et les CPC. Sur la base de cet examen, le Comité d'application identifiera dans son rapport les CPC qui n'ont pas présenté les données requises (c'est-à-dire que les données sont manquantes ou incomplètes) et les informera que la Commission pourrait leur est interdit de conserver les espèces concernées l'année suivante, à moins et jusqu'à ce que les données soient fournies au Secrétariat.</p> <p>4. Le Comité d'application considèrera également si d'autres mesures conformes à la présente résolution devraient être recommandées.</p>	<p>1. Les CPC qui ont été identifiées comme ayant des soumissions de données « incomplètes » ou « manquantes » ne peuvent pas conserver ces espèces ;</p> <p>2. Ces CPC devraient chercher à remédier à la situation en envoyant dès que possible les données manquantes au Secrétaire exécutif de la CTOI ;</p> <p>3. En consultation avec les présidents du Comité d'application et de la Commission, si nécessaire et approprié, le Secrétaire exécutif de la COI examinera les nouvelles soumissions de données en temps opportun, afin de déterminer si elles sont complètes. Si les données semblent être complètes, le Secrétariat de la CTOI informera sans délai la CPC en question qu'elle peut recommencer à conserver l'espèce concernée dans la pêcherie concernée.</p> <p>4. Lors de l'assemblée annuelle qui suit la soumission des données et la décision en intersession d'autoriser la reprise de la rétention, le Comité d'application examinera cette décision et, s'il estime que les données sont encore incomplètes, le Comité d'application prendra de nouveau les mesures spécifiées dans la précédente colonne, aux paragraphes 3 et 4.</p>

APPENDICE XXII
RÉSOLUTION 16/07
SUR L'UTILISATION DE LUMIÈRES ARTIFICIELLES POUR ATTIRER LES POISSONS

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation et de gestion pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks mentionnés dans ledit accord et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires ;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour pêcher des espèces sous mandat de la CTOI devraient être gérés pour garantir la durabilité des opérations de pêche ;

CONSCIENTE de la résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales et d'arrangements de gestion des pêches à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues ;

RAPPELANT que le Consensus de Rome sur la pêche mondiale, adoptée par la Conférence ministérielle sur la pêche de la FAO (Rome, 14-15 mars 2015), prévoit que « Les États devraient... réduire les captures accessoires, les rejets de poissons... » ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les navires de pêche et autres navires, y compris les navires de soutien, d'avitaillement et auxiliaires, battant pavillon d'une partie contractante ou partie coopérante non contractante de la CTOI (collectivement appelées « CPC ») ont interdiction d'utiliser, d'installer ou d'opérer des lumières artificielles de surface ou immergées dans le but d'agrèger des thons et des espèces apparentées au-delà des eaux territoriales. L'utilisation des lumières sur les DCPD est également déjà interdite.
2. Les CPC interdiront aux navires battant leur pavillon de conduire des opérations de pêche autour ou à proximité de tout navire ou DCPD utilisant de la lumière artificielle dans le but d'attirer des thons et espèces apparentées sous mandat de la CTOI et dans la zone de compétence de la CTOI.
3. Les DCPD équipés de lumières artificielles, qui sont trouvés par des navires de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI, devraient, dans la mesure du possible, être retirés et ramenés au port.
4. Nonobstant le paragraphe 1, les CPC dont les navires de pêche utilisent actuellement de telles lumières artificielles dans le but d'agrèger des thons et espèces apparentées peuvent continuer à autoriser ces navires à les utiliser jusqu'au 31 décembre 2017. Les CPC qui souhaitent appliquer cette disposition doivent en faire rapport au Secrétariat dans un délai de 120 jours après l'adoption de la présente résolution.
5. Les feux de navigation et les lumières nécessaires pour garantir des conditions de travail sûres ne sont pas concernés par cette résolution.
6. Cette résolution remplace la Résolution 15/07 *Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants*

APPENDICE XXIII**RÉSOLUTION 16/08****SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES AÉRIENS SANS PILOTE COMME AUXILIAIRES DE PÊCHE****La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RAPPELANT que l'article 5, paragraphe c, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP), établit l'application de l'approche de précaution comme principe général de la bonne gestion de la pêche ;

NOTANT que les recommandations 37 et 38 du Comité d'évaluation des performances, adoptées par la Commission dans la Résolution 09/01, indiquent que, en attendant la modification ou le remplacement de l'Accord CTOI pour incorporer les principes modernes de gestion de la pêche, la Commission devrait mettre en œuvre l'approche de précaution énoncée dans l'ANUSP ;

RECONNAISSANT la nécessité d'assurer dans ses décisions la durabilité de la pêche des thons et espèces apparentées pour la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance, le développement économique, les interactions multispécifiques et les impacts environnementaux ;

CONSIDÉRANT la Résolution 12/01 *sur la mise en œuvre du principe de précaution*, conformément aux normes agréées au niveau international, en particulier avec les lignes directrices énoncées dans l'ANUSP, et pour assurer l'utilisation durable des ressources halieutiques conformément à l'article V de l'Accord CTOI ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord susmentionné et encourager le développement durable des pêcheries fondées sur ces stocks ;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour cibler des ressources relevant de la compétence de la CTOI devraient être gérés pour assurer la durabilité des opérations de pêche ;

ÉTANT DONNÉ que « aéronef » désigne un appareil utilisé pour la navigation ou le vol aérien et en particulier comprend, mais sans s'y limiter, les avions, les hélicoptères et tout autre dispositif qui permet à une personne de voler ou de planer au-dessus du sol ; et que « véhicule aérien sans pilote » désigne tout dispositif capable de voler dans les airs et qui est piloté à distance, automatiquement ou par tout autre moyen, sans occupant, y compris mais non limité aux drones ;

RECONNAISSANT que l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote en tant qu'auxiliaires de pêche/de recherche contribue de manière significative à l'effort de pêche des navires thoniers en augmentant leur capacité de détection du poisson ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (collectivement appelées « CPC ») interdiront aux navires de pêche, auxiliaires et de ravitaillement battant leur pavillon d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les CPC dont les navires de pêche utilisent actuellement des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche peuvent continuer à autoriser ces navires à les utiliser jusqu'au 31 décembre 2017. Les CPC qui souhaitent appliquer cette disposition doivent en faire rapport au Secrétariat dans un délai de 120 jours après l'adoption de la présente résolution.
3. Toute occurrence d'opération de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI sera signalée à l'État du pavillon et au Secrétaire exécutif de la CTOI, pour communication au Comité d'application.
4. Les aéronefs et véhicules aériens sans pilote utilisés pour des motifs scientifiques ou SCS ne sont pas sujets à l'interdiction établie au paragraphe 1 de cette mesure.

APPENDICE XXIV
RÉSOLUTION 16/09
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN COMITÉ TECHNIQUE SUR LE DIALOGUE SUR LES
PROCÉDURES DE GESTION

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

AYANT la responsabilité de l'utilisation durable des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Indien;
 RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour assurer la réalisation des objectifs de la CTOI pour conserver et gérer les ressources de thon dans la zone de compétence;

RAPPELANT l'Article 6, paragraphe 3, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur le droit de la mer de Décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) des Nations Unies, concernant le renforcement des organisations et des arrangements existants ;

RAPPELANT que le Comité scientifique de la CTOI a lancé un processus conduisant à un processus d'évaluation de la stratégie de gestion pour améliorer la fourniture des avis scientifiques sur les règles d'exploitation (HCR) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a entrepris un processus de dialogue, comme convenu dans la Résolution 14/03 *Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches*, qui exigeait qu'une série de trois ateliers de dialogue entre la science et la gestion soient organisés entre 2014 et 2017 ;

NOTANT la nécessité, exprimée par le Comité scientifique, de renforcer la communication sur le processus d'ESG entre le Comité scientifique et la Commission, afin de faciliter l'examen des éléments de l'ESG qui nécessitent l'approbation de la Commission ;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique A RECOMMANDÉ que la Commission envisage de créer un canal de communication formel pour le dialogue entre la science et la gestion, afin d'améliorer la prise de décision, par le biais d'un comité technique dédié sur les procédures de gestion (CS18.18);

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Un Comité technique sur les procédures de gestion (CTPG), co-présidé par le président de la Commission (ou son représentant) et par le président du Comité scientifique (ou son représentant) et facilité, si possible, par un expert indépendant, est établi avec comme objectifs de répondre aux priorités définies dans les résolutions 14/03 *Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches* et 15/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision* ou dans toute résolution ultérieure portant sur l'évaluation de la stratégie de gestion et les procédures de gestion.
2. Les objectifs du CTPG seraient les suivants :
 - a. Améliorer la réponse de prise de décision de la Commission en ce qui concerne les procédures de gestion, y compris les recommandations formulées par le Comité scientifique ;
 - b. améliorer la communication et favoriser le dialogue et la compréhension mutuelle entre le Comité scientifique et la Commission sur les questions relatives aux procédures de gestion ; et
 - c. aider la Commission à atteindre et à promouvoir l'utilisation efficace des ressources et des informations scientifiques.
3. Le CTPG se réunit avant et en conjonction avec la session annuelle de la Commission, pour faciliter la pleine participation des CPC et présentera son rapport à la session qui suit.
4. Les résultats du CTPG seront examinés lors de la session annuelle de la Commission en vertu d'un point d'ordre du jour permanent à cette fin, ainsi que par l'examen par la Commission des propositions relatives aux procédures de gestion.
5. Le CTPG se concentrera sur la présentation des résultats et sur l'échange d'informations nécessaires à la Commission pour envisager l'éventuelle adoption de procédures de gestion. Des formats standards pour la présentation des résultats devraient être utilisés, afin de faciliter la compréhension des informations par un public non technique.
6. L'ordre du jour du CTPG mettra l'accent sur les éléments de chaque procédure de gestion qui nécessitent une décision de la Commission. L'adoption de procédures de gestion est un processus itératif qui permet des ajustements au fur et à mesure que le travail et la compréhension des éléments concernés progressent.
7. Le CTPG devrait entreprendre ce qui suit :
 - a. Identifier, évaluer et discuter des procédures de gestion pour les pêcheries de la CTOI, qui aideraient à atteindre les objectifs de l'Accord de la CTOI, y compris les aspects socioéconomiques, de sécurité alimentaire, etc., identifiés par la Commission, l'approche de la pêche fondée sur les écosystèmes et l'approche de précaution, pour examen par la Commission. Plus précisément, l'examen de ce qui suit :

-
- i. les objectifs prioritaires de gestion pour guider l'élaboration de procédures de gestion des pêcheries de la CTOI ;
 - ii. les points de référence-cibles et -limites en référence à l'utilisation de B_{PME} et F_{PME} provisoires ou autres substituts (« *proxies* ») comme points de référence-cibles et -limites identifiés dans la Résolution 15/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision* (ou toute révision ultérieure) ;
 - iii. des règles d'exploitation (HCR), incluant : la mesure dans laquelle les HCR atteignent les objectifs de gestion ; les probabilités associées de réalisation de ces points de référence, en évitant les points de référence- limites, ou la restauration ; les risques pour la pêcherie et la ressource à ces points de référence-cibles et limites ; et permettant, en particulier, la mise en œuvre d'une approche de précaution comme requis par la Résolution 15/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision* (ou toute révision ultérieure) ;
 - iv.
- b. Tenir compte des avis scientifiques actuels concernant les procédures de gestion et de la nécessité d'avis scientifiques supplémentaires pour soutenir l'examen par la Commission des procédures de gestion.
 - c. des spécifications pour les rôles et les responsabilités de la Commission et de ses sous-comités et groupes de travail, et des clarifications sur les interactions et les rétroactions possibles entre eux, à chaque étape de l'élaboration du processus des procédures de gestion (par exemple, du travail technique à élaborer par les GT/le CS au processus de prise de décision de la Commission) ;
 - d. Examiner les systèmes de surveillance des données et les mécanisme de mise en œuvre des procédure des gestion pour assurer l'efficacité des procédures de gestion convenues.
8. La nécessité du maintien du Comité technique sur les procédures de gestion sera examinée au plus tard à la session annuelle de la Commission en 2019.
 9. Cette résolution remplace la Résolution 14/03 *Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches*.

APPENDICE XXV
RÉSOLUTION 16/10

SUR LA SUPPRESSION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION OBSOLÈTES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT l'intérêt d'améliorer la cohérence, l'interprétation et l'accessibilité de ses mesures de conservation et de gestion ;

PRÉOCCUPÉE de ce que les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI (ci-après appelées « les CPC »), et plus particulièrement les CPC en développement, semblent rencontrer des difficultés à mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion (« MCG ») déjà adoptées par la CTOI ;

NOTANT que les principales raisons de cette situation pourraient être, entre autres :

- le manque de capacité financière et humaine pour mettre en œuvre les MCG,
- la fréquence de l'ajout de nouvelles mesures et des amendements aux mesures existantes,
- la structure complexe des MCG adoptées par la CTOI,
- la duplication des MCG sur un même sujet.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de rationaliser le travail de la CTOI et d'améliorer les actions de développement des capacités afin d'améliorer considérablement la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion ;

ADOpte ce qui suit, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

FONDS POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

1. La Commission maintiendra un fonds spécial pour le renforcement des capacités, afin de garantir l'application des MCG adoptées par la CTOI. Ce fonds spécial sera abondé par des contributions volontaires et via une composante du budget ordinaire de la CTOI. Le Secrétariat contactera les organisations internationales, les bailleurs de fonds et les organisations non gouvernementales pour rechercher des contributions financières volontaires.
2. Le fonds spécial pour le renforcement des capacités sera utilisé, durant les cinq (5) prochaines années (2017-2021), et concentrera ses efforts sur, entre autres, (i) l'amélioration de la collecte des données dans les CPC en développement et (ii) le renforcement des capacités pour la mise en œuvre des MCG.
3. Lors de sa réunion plénière en 2021, la Commission décidera de la prochaine question prioritaire pour la période 2022-2026.

DISPOSITIONS POUR LA SOUMISSION DES PROPOSITIONS ET LIMITATION DU NOMBRE DE PROPOSITIONS SOUMISES POUR EXAMEN

4. Pour améliorer encore la coordination dans le processus d'élaboration des propositions de nouvelles MCG ou de révision de MCG existantes devant être examinée durant les sessions de la Commission, les parties contractantes sont encouragées à soumettre le titre provisoire, les parties contractantes soutenant la proposition et un point focal pour la proposition (y compris l'adresse email du point focal) au moins 60 jours avant chaque session annuelle, de sorte que toutes les parties contractantes aient la possibilité d'identifier les propositions élaborées par d'autres CPC et, le cas échéant, coopérer sur l'élaboration des propositions avant la session durant laquelle elles doivent être discutées. Lorsque cela est possible, la duplication sera évitée et un consensus sera recherché sur les questions litigieuses avant la session, ce qui améliorera l'efficacité lors de la plénière. Qu'une telle consultation ait lieu ou non, les propositions devront être soumises 30 jours avant la réunion de la Commission. À l'exception des propositions basées sur des recommandations du CdA et du CPAF, les propositions reçues après la date limite seront examinées par la Commission si la Commission le décide.
5. La Commission pourra envisager de limiter le nombre de nouvelles propositions devant être examinées durant une réunion plénière.

RATIONALISATION DES RÉOLUTIONS

6. La Commission devrait envisager de rationaliser les MCG existantes en :
 - a) abrogeant les MCG qui sont obsolète et en incorporant les points clés dans les MCG les plus récentes,
 - b) combinant plusieurs MCG en une seule.
7. Cette résolution remplace la Résolution 12/10 *Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI.*

APPENDICE XXVI
RÉSOLUTION 16/11

**SUR DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER
ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE**

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par la persistance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI ainsi que par ses effets adverses sur les stocks de poissons, les écosystèmes marins, les moyens d'existence des pêcheurs légitimes, en particulier dans les petits États insulaires en développement, ainsi que le besoin croissant de sécurité alimentaire sur une base mondiale ;

CONSCIENTE du rôle de l'État du port dans l'adoption de mesures efficaces visant à promouvoir l'exploitation durable et la conservation à long terme des ressources biologiques marines ;

RECONNAISSANT que les mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devraient être fondées sur la responsabilité principale des États du pavillon et recourir à toute la juridiction disponible conformément au droit international, y compris les mesures du ressort de l'État du port, les mesures du ressort de l'État côtier, les mesures relatives au marché et les mesures visant à veiller à ce que les nationaux ne soutiennent pas, ni ne se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

RECONNAISSANT que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

CONSCIENTE de la nécessité d'accroître la coordination aux niveaux régional et interrégional afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par le biais des mesures du ressort de l'État du port ;

RECONNAISSANT la nécessité de prêter assistance aux pays en développement, en particulier aux petits États insulaires en développement, pour l'adoption et la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port ;

AYANT À L'ESPRIT l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui a été adopté et ouvert à ratification dans le cadre de la FAO en novembre 2009 et désirant appliquer cet Accord de manière efficace dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leur souveraineté sur les ports situés sur leur territoire, les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit international ;

RAPPELANT les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ci-après dénommée la « Convention » ;

RAPPELANT l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1985, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des résolutions internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 ;

RECONNAISSANT les avancées récentes dans le développement d'un système de communication informatique comme prévu dans l'Annexe IV de la Résolution 10/11 *Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, appelé « application e-PSM » (mesures du ressort de l'État du port électroniques) et l'organisation d'un programme de formations nationales sur l'utilisation de cette application ;

ASSURANT la montée en puissance et la transition progressive vers l'utilisation complète de l'application e-PSM, conçue pour faciliter l'application de cette résolution ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 *Emploi des termes*

Aux fins de la présente résolution :

- (a) On entend par « poissons » toutes les espèces de poissons hautement migrateurs couverts par l'Accord portant création de la CTOI ;
- (b) On entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ;
- (c) On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer ;
- (d) L'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » désigne les activités définies au paragraphe 1 de la résolution 09/03 [remplacée par la [résolution 11/03](#)] ;
- (e) Le terme « port » englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement ;
- (f) Par « navire » on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

2 *Objectif*

La présente résolution a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces visant à contrôler les prélèvements de poissons dans la zone de compétence de la CTOI et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable de ces ressources et des écosystèmes marins.

3 *Application*

3.1 Chaque CPC, en sa qualité d'État du port, applique la présente résolution aux navires qui ne sont pas autorisés à battre son pavillon et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans l'un de ses ports, à l'exception :

- (a) des navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que l'État du port et l'État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INN ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, et
- (b) des navires cargo qui ne transportent pas de poisson ou qui transportent seulement du poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

3.2 La présente résolution est appliquée de manière équitable, transparente et non discriminatoire, de manière compatible avec le droit international.

3.3 Chaque CPC pourra utiliser le système e-PSM, disponible via le site Web de la CTOI, pour mettre en œuvre cette résolution. Une période d'essai de trois, à partir de 2016, sera allouée pour permettre la mise en œuvre d'un programme de formation complet et des améliorations et nouveaux développements. Les CPC encourageront toutes les parties prenantes (représentants des navires, États du port et États du pavillon) à utiliser, dans toute la mesure du possible, l'application e-PSM pour se conformer à cette résolution et à fournir des commentaires et de suggestions contribuant à son développement jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Après cette date, la possibilité de soumettre une demande préalable d'entrée au port

manuellement, comme prévu par l'Article 6, restera, en cas d'accès à Internet impossible pour une raison quelconque.

4 *Intégration et coordination au niveau national*

Dans toute la mesure possible, chaque CPC :

- (a) intègre ou coordonne les mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche dans le système plus vaste de contrôles exercés par l'État du port sur les pêches ;
- (b) intègre les mesures du ressort de l'État du port dans un ensemble d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN en tenant compte, selon qu'il convient, du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN ; et
- (c) prend des mesures pour assurer l'échange d'informations entre organismes nationaux compétents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre de la présente résolution de conservation et de gestion.

PARTIE 2 ENTRÉE AU PORT

5 *Désignation des ports*

- 5.1 Chaque CPC désigne et fait connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer en vertu de la présente résolution. Chaque CPC communique une liste des ports concernés au Secrétariat de la CTOI avant le 31 décembre 2010, qui la publiera sur le site Web de la CTOI.
- 5.2 Dans toute la mesure possible, chaque CPC fait en sorte que chaque port qu'elle a désigné et fait connaître, conformément au point 5.1, dispose de moyens suffisants pour mener des inspections en vertu de la présente résolution.

6 *Demande préalable d'entrée au port*

- 6.1 Chaque CPC exige, avant d'autoriser à un navire l'entrée dans son port, que lui soit communiquée l'information requise à l'**Annexe I**.
- 6.2 Chaque CPC exige que l'information visée au point 6.1 soit communiquée au moins 24h avant l'entrée au port ou immédiatement après la fin des opérations de pêche, si la durée du trajet jusqu'au port est inférieure à 24h. Dans le second cas, l'État du port doit avoir suffisamment de temps pour examiner les informations susmentionnées.

7 *Autorisation ou refus d'entrée au port*

- 7.1 Sur la base de l'information pertinente requise en vertu de la section 6, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir afin de déterminer si le navire cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, chaque CPC décide d'autoriser, ou de refuser, l'entrée dans son port du navire en question et communique sa décision au navire ou à son représentant.
- 7.2 Dans le cas d'une autorisation d'entrée, le capitaine ou le représentant du navire est tenu de présenter l'autorisation d'entrée au port aux autorités compétentes de la CPC dès son arrivée au port.
- 7.3 Dans le cas d'un refus d'entrée dans le port, chaque CPC communique sa décision prise en vertu du point 7.1 à l'État du pavillon du navire et, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, aux États côtiers concernés et au Secrétariat de la CTOI. Le Secrétariat de la CTOI pourra, s'il l'estime utile à la lutte globale contre la pêche INN, communiquer cette décision aux secrétariats des autres ORGP.
- 7.4 Sans préjudice du point 7.1, lorsqu'une CPC dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans ses ports s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à une telle pêche ou à des activités liées à cette pêche adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches

conformément aux règles et procédures de cette organisation et au droit international, la CPC interdit au navire d'entrer dans ses ports.

7.5 Nonobstant les points 7.3 et 7.4, une CPC peut autoriser un navire visé par ces paragraphes à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

7.6 Lorsqu'un navire visé aux points 7.4 ou 7.5 se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la CPC interdit au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Les points 9.2 et 9.3 s'appliquent dans ces cas, *mutatis mutandis*. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins est prise conformément au droit international.

8 *Force majeure ou détresse*

Rien dans la présente résolution ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche un État du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

PARTIE 3 UTILISATION DES PORTS

9 *Utilisation des ports*

9.1 Lorsqu'une CPC autorise un navire à entrer dans ses ports, elle n'autorise pas ce navire, conformément à ses législations et réglementations et de manière compatible avec le droit international, y compris la présente résolution de conservation et de gestion, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche, si :

- a) la CPC constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par son État du pavillon ;
- b) la CPC constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ;
- c) la CPC reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ;
- d) l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'État du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente ; ou
- e) la CPC a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, y compris en soutien d'un navire visé au point 7.4, à moins que le navire ne puisse établir :
 - i. qu'il agissait de manière compatible avec les résolutions de la CTOI pertinentes ; ou
 - ii. dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire visé au point 7.4.

9.2 Nonobstant le point 9.1, une CPC n'interdit pas à un navire visé audit point d'utiliser les services de ses ports lorsqu'ils sont :

- a) indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé ; ou,

b) selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire.

9.3 Lorsqu'une CPC interdit l'utilisation de ses ports conformément au présent paragraphe, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais à l'État du pavillon et, selon le cas, aux États côtiers, à la CTOI ou aux autres organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriées.

9.4 Une CPC ne lève son interdiction d'utiliser son port prise à l'égard d'un navire en vertu du point 9.1 que s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus.

9.5 Lorsqu'une CPC lève l'interdiction mentionnée au point 9.4, elle le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du point 9.3.

PARTIE 4

INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI

10 *Niveaux et priorités en matière d'inspection*

10.1 Chaque CPC inspecte chaque année au moins 5% des débarquements ou transbordements ayant lieu dans ses ports.

10.2 Les inspections couvriront la surveillance de la totalité de l'opération de débarquement de transbordement et comprendront une vérification croisée des quantités par espèce indiquée dans la notification préalable de débarquement avec celles effectivement débarquées ou transbordées. Lorsque le débarquement ou le transbordement sera terminé, l'inspecteur vérifiera et notera les quantités par espèces de poissons restant à bord.

10.3 Les inspecteurs nationaux feront tout leur possible pour éviter de retarder indûment le navire et s'assurer que celui-ci subit le moins d'interférences et de contretemps possibles et que la qualité du poisson n'est pas menacée.

10.4 La CPC du port pourra inviter l'inspecteur d'une autre CPC à accompagner ses propres inspecteurs et à observer l'inspection des opérations de débarquement ou transbordement des produits de la pêche capturés par les navires de pêche battant pavillon de l'autre CPC.

11 *Conduite des inspections*

11.1 Chaque CPC fait en sorte que ses inspecteurs s'acquittent des fonctions énoncées à l'**annexe II** en tant que norme minimale.

11.2 Chaque Partie, en effectuant les inspections dans ses ports :

- a) veille à ce que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés et habilités à ces fins, compte tenu en particulier des dispositions de la section 14 ;
- b) veille à ce que, avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce adéquate attestant de leur qualité d'inspecteur ;
- c) veille à ce que les inspecteurs puissent examiner toutes les zones pertinentes du navire, le poisson se trouvant à bord, les filets et tout autre engin de pêche et équipement, ainsi que tout document ou registre conservé à bord permettant de vérifier que les résolutions de conservation et de gestion sont respectées ;
- d) exige que le capitaine du navire fournisse aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers ;
- e) en cas d'arrangements appropriés avec l'État du pavillon d'un navire, invite cet État du pavillon à participer à l'inspection ;

- f) fait tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire, de limiter le plus possible les interférences et les inconvénients, y compris toute présence inutile d'inspecteurs à bord, et d'éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord ;
- g) fait tous les efforts possibles afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, y compris afin que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète ;
- h) veille à ce que les inspections soient menées de manière correcte, transparente et non discriminatoire et ne constituent un harcèlement pour aucun navire que ce soit ; et
- i) n'interfère pas avec la faculté du capitaine à communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, conformément au droit international.

12 *Résultats des inspections*

Chaque CPC joint, au minimum, l'information requise à l'**annexe III** au rapport écrit sur les résultats de chaque inspection.

13 *Transmission des résultats de l'inspection*

13.1 L'État du port transmet, dans les trois jours suivant la fin de l'inspection, par voie électronique, une copie du rapport d'inspection et, sur demande, une copie certifiée conforme de ce rapport, au capitaine et à l'État du pavillon du navire inspecté, au Secrétariat de la CTOI et, selon le cas :

- a) à l'État du pavillon de tout navire ayant transbordé des captures vers le navire inspecté ;
- b) aux CPC et États appropriés, y compris les États pour lesquels l'inspection a permis de constater que le navire s'était livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN dans les eaux relevant de leur juridiction nationale ; et
- c) à l'État dont le capitaine du navire est ressortissant.

13.2 Le Secrétariat de la CTOI transmettra sans délai les rapports d'inspection aux organisations régionales de gestion des pêches concernées et publiera ses rapports sur le site Web de la CTOI.

14 *Formation des inspecteurs*

Chaque CPC veille à ce que ses inspecteurs soient correctement formés en prenant en compte les lignes directrices pour la formation des inspecteurs qui figurent à l'**annexe V**. Les CPC s'efforcent de coopérer à cet égard.

15 *Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection*

15.1 Lorsque à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, la CPC qui procède à l'inspection :

- a) informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l'État du pavillon du navire, le Secrétariat de la CTOI et, selon le cas, les États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant ;
- b) refuse au navire en question l'utilisation de son port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement, ainsi que pour les autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire, de manière compatible avec la présente résolution de conservation et de gestion.

15.2 Nonobstant le point 15.1, une CPC ne refuse pas à un navire visé par ce point l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire.

15.3 Rien dans la présente résolution n'empêche une CPC de prendre des mesures qui soient conformes au droit international, outre celles spécifiées aux points 15.1 et 15.2, y compris les mesures que l'État du pavillon du navire a expressément demandées ou auxquelles il a consenti.

16 *Informations concernant les recours dans l'État du port*

- 16.1 Chaque CPC tient à la disposition du public et fournit au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire, sur demande écrite, toute information relative aux éventuelles voies de recours prévues par ses lois et règlements nationaux à l'égard des mesures de l'État du port prises par ladite CPC en vertu des sections 7, 9, 11 ou 15 de la présente résolution, y compris l'information relative aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet effet, ainsi que l'information sur tout droit de réparation prévu par ses lois et règlements nationaux, en cas de perte ou dommage subis du fait de tout acte de la CPC dont l'illégalité est alléguée.
- 16.2 La CPC informe l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant, selon le cas, de l'issue de tout recours de ce genre. Lorsque d'autres Parties, États ou organisations internationales ont été informées de la décision prise précédemment en vertu des sections 7, 9, 11 et 15 de la présente résolution, la CPC les informe de toute modification de sa décision.

PARTIE 5
RÔLE DES ÉTATS DU PAVILLON

17 *Rôle des CPC État du pavillon*

- 17.1 Chaque CPC demande aux navires autorisés à battre son pavillon de coopérer avec l'État du port aux inspections effectuées en vertu de la présente résolution.
- 17.2 Lorsqu'une CPC a de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN et qu'il cherche à entrer dans le port d'un autre État, ou qu'il s'y trouve, elle demande, le cas échéant, à cet État d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure compatible avec la présente résolution.
- 17.3 Chaque CPC encourage les navires autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires, dans les ports des États qui agissent conformément à la présente résolution, ou d'une manière qui lui soit compatible. Les CPC sont encouragées à élaborer des procédures justes, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas se comporter conformément à la présente résolution ou d'une manière qui lui soit compatible.
- 17.4 Lorsqu'à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port, une CPC qui est un État du pavillon reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, elle mène une enquête immédiate et complète sur la question et si elle dispose d'indications suffisantes, elle prend sans attendre les mesures coercitives prévues par ses lois et règlements.
- 17.5 Chaque Partie, en sa qualité d'État du pavillon, fait rapport aux autres Parties, aux États du port appropriés et, le cas échéant, aux autres États et organisations régionales de gestion des pêches appropriés, ainsi qu'à l'OAA, sur les mesures qu'elle a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu de la présente résolution, qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.
- 17.6 Chaque CPC veille à ce que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre son pavillon soient au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires visés au point 3.1 pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

PARTIE 6
BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

18 *Besoins des États en développement*

- 18.1 Les CPC reconnaissent pleinement les besoins particuliers des CPC qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de cette résolution. Dans ce but, la CTOI devrait fournir une assistance aux CPC qui sont des États en développement, notamment afin :

- a) de renforcer leur faculté, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, d'établir un cadre juridique et de développer leur capacité en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces ;
 - b) de faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port ;
 - c) de faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application des mesures du ressort de l'État du port par ces États, en coordination avec les mécanismes internationaux appropriés.
- 18.2 Les CPC tiennent dûment compte des besoins particuliers des CPC qui sont des États du port en développement, en particulier ceux des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, afin d'éviter qu'une charge excessive résultant de la mise en œuvre de la présente résolution ne soit transférée, directement ou indirectement, vers eux. Lorsqu'il est avéré qu'il y a eu transfert d'une charge excessive, les CPC coopèrent pour faciliter aux CPC concernées qui sont des États en développement l'exécution d'obligations spécifiques dans le cadre de la présente résolution.
- 18.3 La CTOI évalue les besoins particuliers des CPC qui sont des États en développement concernant la mise en œuvre de la présente résolution.
- 18.4 Les CPC de la CTOI coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement appropriés visant à aider les États en développement pour la mise en œuvre de la présente résolution. Ces mécanismes sont précisément affectés, entre autres :
- a) au développement et au renforcement des capacités, y compris en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et aux fins de la formation aux niveaux national et régional des administrateurs des ports, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique ;
 - b) aux activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification pertinentes aux mesures du ressort de l'État du port, y compris l'accès aux technologies et aux matériels ; et
 - c) à l'aide aux CPC qui sont des États en développement pour ce qui concerne les coûts des procédures de règlement des différends qui résultent des actions qu'elles ont prises en vertu de la présente résolution.

PARTIE 7

RÔLES DU SECRÉTARIAT

19 Rôles du Secrétariat de la CTOI

- 19.1 Le Secrétariat de la CTOI publiera sans délai sur le site Web de la CTOI :
- a) la liste des ports désignés ;
 - b) les périodes de notification préalable définies par chaque CPC ;
 - c) les informations concernant les autorités compétentes désignées dans chaque port de chaque CPC ;
 - d) une copie vierge du formulaire CTOI de Rapport d'inspection au port.
- 19.2 Le Secrétariat de la CTOI publiera sans délai, dans une section sécurisée du site Web de la CTOI, des copies de tous les Rapport d'inspection au port transmis par les CPC.
- 19.3 Tous les formulaires relatifs à un débarquement ou un transbordement donné seront publiés de façon groupée.
- 19.4 Le Secrétariat de la CTOI transmettra sans délai les rapports d'inspection aux organisations régionales de gestion des pêches concernées.

- 20 Cette résolution s'appliquera aux ports des CPC dans la zone de compétence de la CTOI. Les CPC situées en dehors de la zone de compétence de la CTOI s'efforceront d'appliquer cette résolution.
- 21 Cette résolution remplace la Résolution 10/11 *Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.*

ANNEXE I

Informations à fournir au préalable par les navires demandant l'entrée au port

1. Port d'escale envisagé								
2. État du port								
3. Date et heure d'arrivée estimées								
4. Objet de l'accès au port								
5. Nom du port et date de la dernière escale								
6. Nom du navire								
7. État du pavillon								
8. Type de navire								
9. IRCS (indicatif international d'appel radio)								
10. Contact pour information sur le navire								
11. Propriétaire(s) du navire								
12. ID certificat d'immatriculation								
13. ID navire OMI, si disponible								
14. ID externe, si disponible								
15. ID CTOI								
16. SSN/VMS			Non	Oui : National		Oui : ORGP		Type :
17. Dimensions du navire			Longueur		Largeur		Tirant d'eau	
18. Nom et nationalité du capitaine du navire								
19. Autorisations de pêche appropriées								
<i>Identificateur</i>	<i>Délivrée par</i>	<i>Période de validité</i>			<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Espèces</i>	<i>Engin</i>	
20. Autorisations de transbordement appropriées								
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>			<i>Période de validité</i>			
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>			<i>Période de validité</i>			
21. Informations sur les transbordements intéressant les navires donateurs								
<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone de capture</i>	<i>Quantité</i>
22. Captures totales à bord						23. Captures à débarquer		
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone de capture</i>			<i>Quantité</i>	<i>Quantité</i>		

ANNEXE II**Procédures d'inspection de l'État du port**

L'inspecteur :

- a) vérifie, dans toute la mesure possible, que les documents d'identification du navire à bord et les informations relatives au propriétaire du navire sont authentiques, complets et en ordre, y compris en prenant contact, selon que de besoin, avec l'État du pavillon ou en consultant les registres internationaux des navires de pêche ;
- b) vérifie que le pavillon et les marques d'identification du navire (par exemple nom, numéro d'immatriculation externe, numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale (OMI), indicateur international d'appel radio et autres marques, ainsi que ses principales dimensions), correspondent bien aux informations portées sur les documents ;
- c) s'assure, dans toute la mesure possible, que la ou les autorisations de pêche ou d'activités liées à la pêche sont authentiques, complètes, correctes et conformes aux informations fournies en vertu de l'Annexe 1 ;
- d) examine, tous les autres documents et registres pertinents se trouvant à bord, y compris, dans la mesure du possible, ceux en format électronique et les données du système de surveillance des navires (SSN/VMS) provenant de l'État du pavillon, du Secrétariat de la CTOI ou des autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) concernées. La documentation pertinente peut inclure les livres de bord, les registres de pêche, de transbordement et de commerce, les listes d'équipage, les plans d'arrimage, les plans et descriptions des cales, ainsi que les documents requis au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- e) examine, dans toute la mesure possible, tous les engins de pêche à bord, y compris ceux entreposés à l'abri des regards et les dispositifs connexes, et vérifie dans toute la mesure possible qu'ils sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Le matériel de pêche doit aussi, dans toute la mesure possible, être vérifié pour s'assurer que ses caractéristiques, telles que dimensions des mailles et fils, dispositifs et pièces annexes, dimensions et configuration des filets, casiers, dragues, hameçons (taille et nombre), sont conformes à la réglementation applicable et que les marques d'identification correspondent à celles autorisées pour le navire inspecté ;
- f) détermine, dans toute la mesure possible, si le poisson à bord a bien été pêché dans les conditions prévues par l'autorisation correspondante ;
- g) examine le poisson, y compris par sondage, pour en déterminer la quantité et la composition. Ce faisant, l'inspecteur peut ouvrir les conteneurs dans lesquels le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les conteneurs pour s'assurer de l'intégrité des cales. Cette vérification peut porter sur les types de produits et la détermination du poids nominal des captures ;
- h) détermine s'il existe des indications manifestes pour soupçonner le navire de s'être livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INN ;
- i) communique au capitaine du navire le rapport d'inspection et ses conclusions, mentionnant, entre autres, les éventuelles mesures qui pourraient être prises, le rapport devant être signé par l'inspecteur et par le capitaine. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport ; et, s'il y a lieu, prendre contact avec les autorités compétentes de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport est remis au capitaine ; et
- j) prévoit, si nécessaire et possible, la traduction de la documentation pertinente.

ANNEXE III

Formulaire CTOI de Rapport d'inspection au port

1. N° du rapport d'inspection			2. État du port		
3. Autorité chargée de l'inspection					
4. Nom de l'inspecteur principal				ID	
5. Lieu de l'inspection					
6. Début de l'inspection		AAAA	MM	JJ	HH
7. Fin de l'inspection		AAAA	MM	JJ	HH
8. Notification préalable reçue			Oui		Non
9. Objet de l'accès au port		LAN	TRX	PRO	AUTRE (préciser)
10. Nom du port et de l'État et date dernière escale			AAAA	MM	JJ
11. Nom du navire					
12. État du pavillon					
13. Type de navire					
14. IRCS (indicatif international d'appel radio)					
15. ID certificat d'immatriculation					
16. ID navire OMI, le cas échéant					
17. ID externe, le cas échéant					
18. Port d'attache					
19. Propriétaire(s) du navire					
20. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire					
21. Armateur(s), si différent(s) du propriétaire du navire					
22. Nom et nationalité du capitaine du navire					
23. Nom et nationalité du capitaine de pêche					
24. Agent du navire					
25. SSN/VMS	Non	Oui : national	Oui : ORGP	Type :	
26. Statut vis à vis de la CTOI, y compris l'inscription INN					
Identifiant du navire	ORGP	Statut de l'État du pavillon	Navire sur liste autorisée	Navire sur liste INN	
27. Autorisations de pêche appropriées					
Identifiant	Délivrée par	Validité	Zone de pêche	Espèce	Engin
28. Autorisations de transbordement appropriées					
Identifiant		Délivrée par		Période de validité	
Identifiant		Délivrée par		Période de validité	

29. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs						
<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité</i>
30. Évaluation des captures débarquées (quantité)						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité débarquée</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité débarquée</i>	
31. Captures restées à bord (quantité)						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité restée à bord</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée</i>	
32. Examen des registres de pêche et d'autres documents				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
33. Respect du/des système(s) de documentation des captures applicable(s)				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
34. Respect du/des système(s) d'information commerciale applicable(s)				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
35. Type d'engin utilisé						
36. Engin examiné conformément au paragraphe e) de l'Annexe B				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
37. Conclusions de l'inspecteur						
38. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents						
39. Observations du capitaine						
40. Mesures prises						
41. Signature du capitaine						
42. Signature de l'inspecteur						

ANNEXE IV**Systèmes d'information sur les mesures du ressort de l'État du port**

Aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution de conservation et de gestion, chaque CPC s'engage à :

- a) s'efforcer de mettre en place un système de communication informatisé ;
- b) établir, dans toute la mesure possible, des sites Web pour diffuser la liste des ports visés au point 5.1 ainsi que les mesures prises conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution de conservation et de gestion ;
- c) identifier, dans toute la mesure possible, chaque rapport d'inspection par un numéro de référence unique commençant par le code alpha-3 de l'État du port et l'identifiant de l'autorité émettrice ;
- d) utiliser, dans toute la mesure possible, les codes internationaux détaillés ci-dessous dans les Annexes 1 et 3 et assurer la conversion de tout autre code dans le système international.

Pays/territoires :	code pays ISO-3166 alpha-3
Espèces de poisson :	code alpha-3 ASFIS (aussi appelé code alpha-3 FAO)
Navires de pêche :	code ISSCFV (aussi appelé code alpha FAO)
Engins de pêche :	code ISSCFG (aussi appelé code alpha FAO)

ANNEXE V**Lignes directrices pour la formation des inspecteurs**

Les programmes de formation des inspecteurs de l'État du port devraient aborder au minimum les aspects suivants :

1. Éthique ;
2. Questions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de sûreté ;
3. Lois et règlements nationaux applicables, domaines de compétence et résolution de conservation et de gestion de la CTOI, et droit international applicable ;
4. Collecte, évaluation et conservation des éléments de preuve ;
5. Procédures générales d'inspection telles que techniques de rédaction de rapports et d'entretien ;
6. Analyse des sources d'information, telles que journaux de bord, documents électroniques et historique du navire (nom, historique des propriétaires et État du pavillon), nécessaires pour valider les informations fournies par le capitaine du navire ;
7. Arraînement et inspection du navire, y compris inspection des cales et détermination de leur capacité ;
8. Vérification et validation des informations relatives au poisson débarqué, transbordé, transformé ainsi qu'au poisson conservé à bord, y compris l'application des facteurs de conversion pour les différentes espèces et les différents produits de la pêche ;
9. Identification des espèces de poisson, mesure de la longueur des prises et autres paramètres biologiques ;
10. Identification des navires et engins de pêche et techniques d'inspection et de mesure des engins ;
11. Équipement et utilisation des SSN/VMS et d'autres systèmes de surveillance électronique ; et
12. Mesures à prendre à l'issue d'une inspection.

APPENDICE XXVII
RÉSOLUTION 16/12
GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE
GESTION (GTMOMCG)

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord (Article V) est de « [d']adopter, conformément à l'article IX et sur la base de données scientifiques probantes, des mesures de conservation et d'aménagement propres à assurer la conservation des stocks couverts par cet Accord et à promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale dans l'ensemble de la Zone » ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la décision de la Commission de mettre en place les organes subsidiaires nécessaires pour surveiller la mise en œuvre par les CPC de l'Accord et des mesures de conservation et de gestion de la Commission, d'aider les CPC à améliorer leur capacité d'application et de conserver les niveaux des captures de thons et d'espèces apparentées et de leurs écosystèmes associés à des niveaux durables ;

COMPTE TENU du fait que le travail du Comité d'application a augmenté à un niveau qui ne permet plus de l'accomplir de manière adéquate lors de sa session annuelle, en particulier les éléments d'évaluation et de planification techniques pour soutenir la mise en œuvre des MCG par les CPC ;

ADOpte ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Conformément à l'article XII.1 de l'Accord, la Commission établit un groupe de travail permanent sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG), qui fera office d'organe consultatif auprès de la Commission, par le biais du Comité d'application.
2. Les termes de référence du GTMOMCG sont ceux spécifiés à l'**Annexe I**.
3. Cette résolution sera incorporée dans le Règlement intérieur de la CTOI lors de sa prochaine révision.

ANNEXE I

**TERMES DE RÉFÉRENCE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE
CONSERVATION ET DE GESTION (GTMOMCG)**

1. Les procédures du Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG) seront gouvernées, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

Objectif :

2. L'objectif du GTMOMCG est de :
 - a) Alléger les discussions techniques, la charge de travail et le calendrier du Comité d'application, et lui permettre de se concentrer, dans ses travaux pour la Commission, sur les stratégies de haut niveau pour la mise en œuvre de l'application ;
 - b) Renforcer les capacités techniques des parties contractantes (membres) et des parties coopérantes non contractantes (CNCP) (collectivement appelées CPC) à comprendre et à mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI ;
 - c) Définir des priorités pour les problèmes de mise en œuvre et élaborer des normes opérationnelles pour utilisation par les CPC.

Composition:

3. Le GTMOMCG sera constitué d'agents des pêches en charge de l'application (ou autres fonctionnaires concernés) des CPC, à un niveau de prise de décisions opérationnelles ; chaque partie contractante de la Commission aura le droit de nommer un représentant et un suppléant, le cas échéant, chacun avec les qualifications appropriées, qui pourront être accompagnés par des experts et des conseillers.

Mandat :

4. Examiner tous les aspects de la mise en œuvre technique des MCG par les CPC et recommander des moyens d'améliorer le niveau de mise en œuvre.
5. Examiner les questions techniques concernant le Suivi, contrôle et surveillance (SCS), afin de fournir au Comité d'application des options pour le renforcement du SCS.
6. Passer en revue les exigences de déclaration contenues dans les MCG afin de les harmoniser et de les rationaliser.
7. Élaborer une méthodologie pour l'évaluation de la mise en œuvre par les CPC, pour produire les rapports d'application nationaux fournis chaque année au Comité d'application et aux États du pavillon.
8. Examiner et évaluer l'efficacité et les aspects pratiques de la mise en œuvre des MCG adoptées par la Commission en vue d'identifier les lacunes et les contraintes de mise en œuvre rencontrées par les CPC, et pour recommander des options d'amendements.
9. Proposer des actions pour corriger les lacunes dans la mise en œuvre.
10. Élaborer des normes régionales de base pour la mise en œuvre des MCG.
11. Mettre en place des critères d'évaluation harmonisés pour identifier les navires soupçonnés de s'être engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).
12. Surveiller l'élaboration de la liste CTOI des navires présumés s'être engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et recommander des actions à la CTOI, y compris, sur demande du Comité d'application ou des CPC concernées, un examen des preuves présentées, lorsque celles-ci peuvent être mises à la disposition du GTMOMCG.
13. Surveiller l'élaboration de la liste des grands palangriers thoniers (LSTLV)/ navires transporteurs présumés avoir commis des infractions aux MCG de la CTOI, comme consigné par les observateurs déployés dans le cadre du programme de transbordement en mer, et recommander des actions à la CTOI.
14. Fournir des recommandations au Comité d'application pour aider les CPC dans la conception et la mise en œuvre des systèmes SCS nationaux.
15. Fournir des recommandations au Comité d'application pour aider les CPC dans la conception et la mise en œuvre de mesures d'exécution pour assurer le respect des MCG de la CTOI.

16. Élaborer des mécanismes de renforcement des capacités régionales pour aider les CPC à respecter les termes et conditions ou les normes de base pour la mise en œuvre des MCG dans la région.
17. Fournir des recommandations pour le renforcement de la mise en œuvre des MCG et les activités de renforcement des capacités, y compris des missions de soutien à l'application, des formations et des ateliers régionaux/nationaux, qui seront financés dans le cadre du fonds spécial pour le renforcement des capacités ou des contributions extrabudgétaires.
18. Formuler des recommandations et des lignes directrices pour un barème des sanctions en cas de non-respect des MCG de la CTOI, pour examen par les CPC et la Commission.
19. Examiner l'application des obligations de déclaration de données par les CPC et recommander des mesures à mettre en œuvre.
20. Accomplir toute autre tâche assignée par le Comité d'application ou la Commission.

APPENDICE XXVIII

CALENDRIER DES RÉUNIONS DES ORGANES SUBSIDIAIRES POUR 2017 (ET PROVISoire POUR 2018)

Réunion	2017			2018		
	N°	Date	Lieu	N°	Date	Lieu
Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA)	4 ^e	À DÉCIDER	Afrique du sud	5 ^e	À DÉCIDER	À DÉCIDER
Comité d'application	14 ^e	À DÉCIDER	Indonésie	15 ^e	À DÉCIDER	Thaïlande
Comité permanent d'administration et des finances (CPAF)	14 ^e	À DÉCIDER	Indonésie	15 ^e	À DÉCIDER	Thaïlande
Commission	21 ^e	À DÉCIDER	Indonésie	22 st	À DÉCIDER	Thaïlande
Groupe de travail sur les thons néritiques (GTTN)	7 ^e	3-6 mars (4j)	À DÉCIDER	8 ^e	À DÉCIDER	À DÉCIDER
Groupe de travail sur les thons tempérés (GTTm)	-	-	-	7 ^e	À DÉCIDER	À DÉCIDER
Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires (GTEPA)	13 ^e	6-10 septembre (5j)	Kenya	14 ^e	À DÉCIDER	À DÉCIDER
Groupe de travail sur les porte-épée (GTPP)	15 ^e	12-16 septembre (5j)	Kenya	16 ^e	À DÉCIDER	À DÉCIDER
Groupe de travail sur les thons tropicaux (GTTT)	19 ^e	30 octobre – 3 novembre (5j)	À DÉCIDER	20 ^e	À DÉCIDER	À DÉCIDER
Groupe de travail sur les méthodes (GTM)	8 ^e	5-7 novembre (3j)	À DÉCIDER	9 ^e	À DÉCIDER	À DÉCIDER
Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS)	12 ^e	28-30 novembre (3j)	Seychelles	13 ^e	À DÉCIDER	Seychelles
Comité scientifique (CS)	20 ^e	1-5 décembre (5j)	Seychelles	21 ^e	À DÉCIDER	Seychelles